

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	5376
1. Questions écrites (du n° 18896 au n° 19102 inclus)	5382
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5346
<i>Index analytique des questions posées</i>	5359
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5382
Agriculture et alimentation	5382
Armées	5386
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5387
Comptes publics	5393
Culture	5394
Économie, finances et relance	5395
Éducation nationale, jeunesse et sports	5403
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5408
Europe et affaires étrangères	5409
Intérieur	5412
Justice	5416
Logement	5417
Mémoire et anciens combattants	5419
Personnes handicapées	5419
Solidarités et santé	5419
Sports	5428
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5428
Transformation et fonction publiques	5429
Transition écologique	5430
Transition numérique et communications électroniques	5434
Transports	5434
Travail, emploi et insertion	5435
Ville	5436
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5450

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5437
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5443
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Économie, finances et relance	5450
Éducation nationale, jeunesse et sports	5450
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5466
Europe et affaires étrangères	5468
Intérieur	5471
Personnes handicapées	5476
Solidarités et santé	5477
Transition écologique	5491
Transition numérique et communications électroniques	5494

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 18905 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés des casinos en période de crise sanitaire* (p. 5396).
- 18906 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénuries de médicaments en France* (p. 5420).
- 18907 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Digitalisation des petits commerces* (p. 5396).
- 18971 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19* (p. 5424).
- 18972 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des réseaux de distribution automobile* (p. 5400).
- 18989 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement* (p. 5401).
- 18990 Économie, finances et relance. **Internet.** *Règles de concurrence dans l'Union européenne* (p. 5401).

5346

#### Anglars (Jean-Claude) :

- 18940 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés* (p. 5397).
- 18941 Économie, finances et relance. **Automobiles.** *Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci* (p. 5398).

### B

#### Bascher (Jérôme) :

- 19004 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des services de réanimation* (p. 5424).

#### Bazin (Arnaud) :

- 18999 Armées. **Animaux.** *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5386).
- 19019 Transition écologique. **Animaux.** *Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers* (p. 5431).
- 19097 Transition écologique. **Loup.** *Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup* (p. 5433).
- 19098 Transition écologique. **Loup.** *Observatoire des mesures de protection des troupeaux* (p. 5433).
- 19100 Transition écologique. **Loup.** *Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup* (p. 5434).

**Belin (Bruno) :**

18920 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Augmentation de la pénurie des médicaments* (p. 5421).

**Belrhiti (Catherine) :**

18901 Logement. **Eau et assainissement.** *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 5417).

18962 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes* (p. 5408).

**Berthet (Martine) :**

18954 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Inégalités de salaires pour les professionnels exerçant en maisons d'accueil spécialisées* (p. 5422).

**Bigot (Joël) :**

19006 Sports. **Épidémies.** *Soutien aux clubs sportifs face à la baisse des adhésions* (p. 5428).

**Bilhac (Christian) :**

18900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Mécanisme de l'attribution compensatoire* (p. 5387).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

19008 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Oubliés du Ségur* (p. 5425).

**Bocquet (Éric) :**

18995 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria* (p. 5411).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

19091 Transition écologique. **Épidémies.** *Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement* (p. 5432).

19092 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Second confinement et situation des centres équestres* (p. 5385).

**Bonne (Bernard) :**

18932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence eau potable et tarifs différenciés* (p. 5388).

18933 Économie, finances et relance. **Déchets.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5397).

**Bonneau (François) :**

19005 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19* (p. 5402).

**Bonnefoy (Nicole) :**

18919 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif* (p. 5419).

**Bouchet (Gilbert) :**

18974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires* (p. 5389).

**Bouloux (Yves) :**

- 18911 Transition écologique. **Épidémies.** *Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5430).

**Briquet (Isabelle) :**

- 18934 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5384).

**Brulin (Céline) :**

- 19002 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé* (p. 5424).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 18992 Transition écologique. **Environnement.** *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 5431).

**Canevet (Michel) :**

- 18984 Comptes publics. **Fiscalité.** *Sécurité juridique et administration fiscale* (p. 5394).

**Carrère (Maryse) :**

- 18961 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021* (p. 5405).

5348

**Chaize (Patrick) :**

- 19094 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Lutte contre le morcellement foncier forestier* (p. 5385).

**Charon (Pierre) :**

- 18904 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Hausse préoccupante des ruptures d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 5420).
- 19017 Solidarités et santé. **Médecins.** *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 5426).

**Chauvet (Patrick) :**

- 18970 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 5399).

**Cohen (Laurence) :**

- 19020 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Décret sur l'accès au chômage partiel pour les personnes vulnérables face à la Covid-19* (p. 5426).
- 19021 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Expérimentation de l'usage du cannabis thérapeutique* (p. 5426).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 18958 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Assemblée des Français de l'étranger.** *Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021* (p. 5429).

Courtial (Édouard) :

18948 Transports. **Transports routiers. Covoiturage illicite** (p. 5434).

D

Dagbert (Michel) :

19022 Économie, finances et relance. **Épidémies. Situation des distributeurs-grossistes en boissons** (p. 5402).

19023 Solidarités et santé. **Sang et organes humains. Situation des personnels de l'établissement français du sang** (p. 5426).

Delattre (Nathalie) :

18965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mer et littoral. Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc** (p. 5389).

Deroche (Catherine) :

18918 Solidarités et santé. **Prévention des risques. Dispositif Essure** (p. 5420).

Détraigne (Yves) :

18986 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF). Avenir de l'office national des forêts** (p. 5384).

19051 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales. Difficultés des ambulanciers** (p. 5427).

Di Folco (Catherine) :

19102 Solidarités et santé. **Épidémies. Rétroactivité de la suspension du délai de carence dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19** (p. 5428).

Dumas (Catherine) :

19012 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes. Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »** (p. 5407).

Duplomb (Laurent) :

18913 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes. Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés** (p. 5383).

18914 Agriculture et alimentation. **Agriculture. Financement de l'agriculture de précision** (p. 5383).

18915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies. Crise et agences de voyage** (p. 5428).

18916 Solidarités et santé. **Épidémies. Vaccin de la grippe** (p. 5420).

18917 Intérieur. **Police municipale. Protection des policiers municipaux** (p. 5412).

Duranton (Nicole) :

18955 Solidarités et santé. **Vaccinations. Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques** (p. 5423).

## E

## Espagnac (Frédérique) :

- 18896 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes* (p. 5419).

## F

## Favreau (Gilbert) :

- 18939 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 5395).

## Férat (Françoise) :

- 18966 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux* (p. 5399).

## Féraud (Rémi) :

- 18957 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres* (p. 5405).

- 18996 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions internationales en Haïti* (p. 5412).

## Fichet (Jean-Luc) :

- 18947 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 5429).

- 18951 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Obligation d'information des agents de la fonction publique en matière de protection sociale complémentaire* (p. 5429).

- 18991 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5411).

## G

## Garnier (Laurence) :

- 18926 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 5404).

- 18927 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux* (p. 5422).

## Gatel (Françoise) :

- 18975 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Condition d'octroi de l'honorariat aux maires* (p. 5389).

## Goulet (Nathalie) :

- 18912 Justice. **Justice.** *Justice sourde en panne d'interprètes* (p. 5416).

## Grand (Jean-Pierre) :

- 19001 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019* (p. 5430).

## H

## Harribey (Laurence) :

- 18968 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Pénuries de médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 5423).
- 18973 Justice. **Justice**. *Insécurité juridique sur la qualification de viol* (p. 5416).

## Herzog (Christine) :

- 18908 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Report de stage* (p. 5403).
- 18909 Économie, finances et relance. **Fiscalité**. *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 5396).
- 18945 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021* (p. 5405).
- 19024 Logement. **Domaine public**. *Domaine public communal* (p. 5418).
- 19025 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5403).
- 19026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Déclassement des voies communales* (p. 5390).
- 19027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5391).
- 19028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Affichage d'un permis de construire* (p. 5391).
- 19029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Démolition d'une construction* (p. 5391).
- 19030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Cession d'un bâtiment* (p. 5391).

## Houpert (Alain) :

- 19014 Intérieur. **Gendarmerie**. *Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie* (p. 5413).

## Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18935 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence**. *Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5408).
- 18936 Europe et affaires étrangères. **Épidémies**. *Situation des couples binationaux et restrictions de circulation* (p. 5410).

## Husson (Jean-François) :

- 19000 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement* (p. 5385).

## I

## Imbert (Corinne) :

- 19013 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Prime Covid pour les agents des services hospitaliers en contrat unique d'insertion* (p. 5425).

## J

Joseph (Else) :

19003 Économie, finances et relance. **Industrie automobile.** *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 5401).

Jourda (Gisèle) :

18924 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Informations quant à la concertation relative à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 5412).

Jourda (Muriel) :

19101 Solidarités et santé. **Épidémies.** « *Prime Covid* » pour le personnel soignant intérimaire (p. 5427).

Joyandet (Alain) :

18910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Report de la caducité des plans d'occupation des sols encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022* (p. 5387).

## K

Kanner (Patrick) :

18987 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire* (p. 5401).

Karoutchi (Roger) :

18950 Premier ministre. **Épidémies.** *Rôle des sapeurs-pompiers dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 5382).

## L

Lassarade (Florence) :

18976 Comptes publics. **Épidémies.** *Difficultés de la filière conchylicole* (p. 5393).

Laurent (Daniel) :

18923 Comptes publics. **Épidémies.** *Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs* (p. 5393).

18977 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 5406).

18985 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des parcs d'intérieur de loisirs* (p. 5401).

Laurent (Pierre) :

18903 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Conflit impliquant les républiques d'Artsakh, d'Arménie et d'Azerbaïdjan* (p. 5410).

18982 Transition écologique. **Transports en commun.** *Charles de Gaulle Express* (p. 5430).

Lavarde (Christine) :

18993 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Prise de participations au sein de sociétés avec des opérateurs privés par des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré* (p. 5417).

18994 Logement. **Logement social.** *Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements* (p. 5418).

**Lepage (Claudine) :**

19011 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Envoi de blé et de farine au Liban* (p. 5412).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

18925 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prise en charge des patients à Covid persistant dit Covid au long cours* (p. 5421).

18964 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Besoin d'uniformité de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5406).

**Longeot (Jean-François) :**

18928 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 5413).

18978 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Recensement communal de 2021 et Covid-19* (p. 5390).

18979 Économie, finances et relance. **Élus locaux.** *Dotation élu local et potentiel fiscal* (p. 5400).

**Longuet (Gérard) :**

18921 Agriculture et alimentation. **Sécurité sociale.** *Mutualité sociale agricole* (p. 5384).

18922 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements publics.** *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges* (p. 5403).

**Lopez (Vivette) :**

18998 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Détresse psychologique des entrepreneurs* (p. 5435).

**M****Malhuret (Claude) :**

18980 Justice. **Successions.** *Successions et libéralités et extension du cantonnement* (p. 5416).

18981 Justice. **Successions.** *Réforme des successions et des libéralités et périmètre du cantonnement* (p. 5417).

**Marchand (Frédéric) :**

18997 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Définition des magasins producteurs* (p. 5384).

19015 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Associations.** *Ouverture à la concurrence du 3919* (p. 5409).

**Masson (Jean Louis) :**

18969 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité.** *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 5408).

19016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5390).

19031 Ville. **Villes.** *Situation de la ville de Metz* (p. 5436).

19032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Notion d'édifice culturel* (p. 5391).

- 19033 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 5391).
- 19034 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Code de l'urbanisme.** *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 5391).
- 19035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseillers municipaux.** *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 5391).
- 19036 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Patrimoine (protection du).** *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 5392).
- 19037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Concessions funéraires* (p. 5392).
- 19038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 5392).
- 19039 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 5392).
- 19040 Logement. **Logement.** *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 5418).
- 19041 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5392).
- 19042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Mur de soutènement d'un talus* (p. 5392).
- 19043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 5392).
- 19044 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 5392).
- 19045 Logement. **Urbanisme.** *Respect d'un permis de construire* (p. 5418).
- 19046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Gens du voyage.** *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 5393).
- 19047 Justice. **Juridiction.** *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 5417).
- 19048 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 5432).
- 19049 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 5432).
- 19050 Transition écologique. **Animaux nuisibles.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 5432).
- 19052 Logement. **Urbanisme.** *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 5418).
- 19053 Transition écologique. **Aides publiques.** *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 5432).
- 19054 Transition écologique. **Épidémies.** *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 5432).
- 19055 Transition écologique. **Pollution (eau).** *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 5432).
- 19056 Comptes publics. **Domaine public.** *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 5394).
- 19057 Économie, finances et relance. **Statistiques.** *Calcul du taux de pauvreté* (p. 5403).

- 19058 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 5403).
- 19059 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 5403).
- 19060 Comptes publics. **Débits de boisson et de tabac.** *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 5394).
- 19061 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5403).
- 19062 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 5427).
- 19063 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 5427).
- 19064 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Chloroquine* (p. 5427).
- 19065 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 5427).
- 19066 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 5427).
- 19067 Sports. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Classement d'un site d'escalade* (p. 5428).
- 19068 Intérieur. **Élections.** *Nuance politique des candidats* (p. 5414).
- 19069 Intérieur. **Élus locaux.** *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 5414).
- 19070 Intérieur. **Élections municipales.** *Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales* (p. 5414).
- 19071 Intérieur. **Élections.** *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 5414).
- 19072 Intérieur. **Patrimoine (protection du).** *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 5414).
- 19073 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 5414).
- 19074 Intérieur. **Épidémies.** *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 5414).
- 19075 Intérieur. **Élections.** *Prêt à un candidat à une élection* (p. 5415).
- 19076 Intérieur. **Routes.** *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 5415).
- 19077 Intérieur. **Police municipale.** *Armement de la police municipale* (p. 5415).
- 19078 Intérieur. **Élections régionales.** *Report des élections régionales* (p. 5415).
- 19079 Intérieur. **Épidémies.** *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 5415).
- 19080 Intérieur. **Épidémies.** *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 5415).
- 19081 Intérieur. **Parkings et garages.** *Construction d'un garage* (p. 5415).
- 19082 Intérieur. **Élections.** *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 5415).
- 19083 Économie, finances et relance. **Frontaliers.** *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 5403).
- 19084 Intérieur. **Vie politique.** *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 5416).

- 19085 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire* (p. 5407).
- 19086 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Sortie du confinement pour l'école* (p. 5408).
- 19087 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche* (p. 5408).
- 19088 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 5408).
- 19089 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Accueil des enfants et arrêts de travail pendant la crise sanitaire* (p. 5436).
- 19090 Transformation et fonction publiques. **Enseignement supérieur.** *École polytechnique* (p. 5430).

**Maurey (Hervé) :**

- 18963 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités* (p. 5388).
- 18967 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes* (p. 5411).

**Médevielle (Pierre) :**

- 18897 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Avenir des établissements d'abattage non agréés* (p. 5382).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 18899 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité* (p. 5395).
- 18937 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Cancer en zone rurale et coronavirus* (p. 5422).
- 18956 Premier ministre. **Élections régionales.** *Interrogations quant au calendrier électoral* (p. 5382).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 18949 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles* (p. 5398).
- 18952 Transports. **Épidémies.** *Entreprises du secteur routier de marchandises et de la logistique mobilisées pour assurer des conditions dignes de travail à leurs conducteurs* (p. 5435).
- 19096 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Potentielle renégociation des anciens tarifs d'achat solaire* (p. 5433).

**Montaugé (Franck) :**

- 18898 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *5G et fracture numérique du territoire* (p. 5434).
- 19093 Transition écologique. **Loi (application de la).** *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 5433).

**Mouiller (Philippe) :**

- 18929 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur du bâtiment* (p. 5396).
- 18931 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios locales associatives* (p. 5394).

## N

Noël (Sylviane) :

- 18953 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs* (p. 5398).
- 18983 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers* (p. 5400).

## P

Pointereau (Rémy) :

- 18930 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce et artisanat.** *Création d'une concession de dynamisation commerciale* (p. 5387).
- 18938 Intérieur. **Permis de conduire.** *Accès au permis de conduire dès 18 ans* (p. 5413).

## R

Rambaud (Didier) :

- 18988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 5390).

Regnard (Damien) :

- 19009 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Stocks de médicaments* (p. 5425).
- 19010 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Politique de dépistage à l'arrivée sur le territoire national de nos compatriotes établis hors de France* (p. 5425).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18942 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure d'entrée dérogatoire à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 5410).
- 18944 Personnes handicapées. **Français de l'étranger.** *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 5419).
- 18946 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5410).

Requier (Jean-Claude) :

- 18943 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 5404).

Robert (Sylvie) :

- 19095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 5393).
- 19099 Logement. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales* (p. 5418).

Roger (Gilbert) :

- 18902 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 5409).

## S

Saury (Hugues) :

19007 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Inscription des élèves au centre national d'enseignement à distance* (p. 5407).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

18960 Économie, finances et relance. **Commerce électronique.** *Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »* (p. 5399).

## V

Ventalon (Anne) :

19018 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Difficultés rencontrées par la filière héliicole* (p. 5385).

Verzelen (Pierre-Jean) :

18959 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Port du masque en accueil périscolaire* (p. 5405).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Abattoirs

Médevielle (Pierre) :

18897 Agriculture et alimentation. *Avenir des établissements d'abattage non agréés* (p. 5382).

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

Masson (Jean Louis) :

19062 Solidarités et santé. *Report de congés annuels après un arrêt maladie* (p. 5427).

#### Adoption

Féraud (Rémi) :

18996 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions internationales en Haïti* (p. 5412).

Fichet (Jean-Luc) :

18991 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5411).

#### Agriculture

Duplomb (Laurent) :

18914 Agriculture et alimentation. *Financement de l'agriculture de précision* (p. 5383).

Ventalon (Anne) :

19018 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par la filière héliicole* (p. 5385).

#### Aides publiques

Masson (Jean Louis) :

19053 Transition écologique. *Subventions pour les économies d'énergie* (p. 5432).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnefoy (Nicole) :

18919 Mémoire et anciens combattants. *Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif* (p. 5419).

#### Animaux

Bazin (Arnaud) :

18999 Armées. *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées* (p. 5386).

19019 Transition écologique. *Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers* (p. 5431).

## Animaux nuisibles

Masson (Jean Louis) :

19049 Transition écologique. *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 5432).

19050 Transition écologique. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 5432).

## Assemblée des Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

18958 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021* (p. 5429).

## Associations

Marchand (Frédéric) :

19015 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Ouverture à la concurrence du 3919* (p. 5409).

## Automobiles

Anglars (Jean-Claude) :

18941 Économie, finances et relance. *Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci* (p. 5398).

## B

### Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

19094 Agriculture et alimentation. *Lutte contre le morcellement foncier forestier* (p. 5385).

## C

### Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

19048 Transition écologique. *Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle* (p. 5432).

### Cimetières

Masson (Jean Louis) :

19037 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concessions funéraires* (p. 5392).

19043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cimetières privés* (p. 5392).

### Code de l'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19034 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme* (p. 5391).

### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

19044 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 5392).

Robert (Sylvie) :

- 19095 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre* (p. 5393).

## Commerce électronique

Tissot (Jean-Claude) :

- 18960 Économie, finances et relance. *Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »* (p. 5399).

## Commerce et artisanat

Pointereau (Rémy) :

- 18930 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'une concession de dynamisation commerciale* (p. 5387).

## Conseillers municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 19035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 5391).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 19039 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020* (p. 5392).

## D

### Débats de boisson et de tabac

Masson (Jean Louis) :

- 19060 Comptes publics. *Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises* (p. 5394).

### Déchets

Bonne (Bernard) :

- 18933 Économie, finances et relance. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5397).

### Directives et réglementations européennes

Duplomb (Laurent) :

- 18913 Agriculture et alimentation. *Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés* (p. 5383).

### Domaine public

Herzog (Christine) :

- 19024 Logement. *Domaine public communal* (p. 5418).

Masson (Jean Louis) :

- 19056 Comptes publics. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 5394).

## Drogues et stupéfiants

Cohen (Laurence) :

19021 Solidarités et santé. *Expérimentation de l'usage du cannabis thérapeutique* (p. 5426).

## E

### Eau et assainissement

Belrhiti (Catherine) :

18901 Logement. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 5417).

Bonne (Bernard) :

18932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la compétence eau potable et tarifs différenciés* (p. 5388).

Bouchet (Gilbert) :

18974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires* (p. 5389).

### Égalité des sexes et parité

Masson (Jean Louis) :

18969 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 5408).

### Élections

Masson (Jean Louis) :

19068 Intérieur. *Nuance politique des candidats* (p. 5414).

19071 Intérieur. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 5414).

19075 Intérieur. *Prêt à un candidat à une élection* (p. 5415).

19082 Intérieur. *Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote* (p. 5415).

### Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

19070 Intérieur. *Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales* (p. 5414).

### Élections régionales

Masson (Jean Louis) :

19078 Intérieur. *Report des élections régionales* (p. 5415).

Mizzon (Jean-Marie) :

18956 Premier ministre. *Interrogations quant au calendrier électoral* (p. 5382).

### Élus locaux

Longeot (Jean-François) :

18979 Économie, finances et relance. *Dotation élu local et potentiel fiscal* (p. 5400).

Masson (Jean Louis) :

19069 Intérieur. *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 5414).

## Énergies nouvelles

Moga (Jean-Pierre) :

19096 Transition écologique. *Potentielle renégociation des anciens tarifs d'achat solaire* (p. 5433).

## Enfants

Requier (Jean-Claude) :

18943 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire* (p. 5404).

## Enseignement

Féraud (Rémi) :

18957 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres* (p. 5405).

Laurent (Daniel) :

18977 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction* (p. 5406).

Saury (Hugues) :

19007 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inscription des élèves au centre national d'enseignement à distance* (p. 5407).

## Enseignement supérieur

Masson (Jean Louis) :

19090 Transformation et fonction publiques. *École polytechnique* (p. 5430).

## Environnement

Cabanel (Henri) :

18992 Transition écologique. *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »* (p. 5431).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

18905 Économie, finances et relance. *Difficultés des casinos en période de crise sanitaire* (p. 5396).

18907 Économie, finances et relance. *Digitalisation des petits commerces* (p. 5396).

18971 Solidarités et santé. *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19* (p. 5424).

18972 Économie, finances et relance. *Avenir des réseaux de distribution automobile* (p. 5400).

18989 Économie, finances et relance. *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement* (p. 5401).

Anglars (Jean-Claude) :

18940 Économie, finances et relance. *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés* (p. 5397).

Bascher (Jérôme) :

19004 Solidarités et santé. *Situation des services de réanimation* (p. 5424).

Belin (Bruno) :

18920 Solidarités et santé. *Augmentation de la pénurie des médicaments* (p. 5421).

**Bigot (Joël) :**

19006 Sports. *Soutien aux clubs sportifs face à la baisse des adhésions* (p. 5428).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

19091 Transition écologique. *Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement* (p. 5432).

19092 Agriculture et alimentation. *Second confinement et situation des centres équestres* (p. 5385).

**Bonneau (François) :**

19005 Économie, finances et relance. *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19* (p. 5402).

**Bouloux (Yves) :**

18911 Transition écologique. *Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire* (p. 5430).

**Carrère (Maryse) :**

18961 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021* (p. 5405).

**Charon (Pierre) :**

18904 Solidarités et santé. *Hausse préoccupante des ruptures d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 5420).

**Chauvet (Patrick) :**

18970 Économie, finances et relance. *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19* (p. 5399).

**Cohen (Laurence) :**

19020 Solidarités et santé. *Décret sur l'accès au chômage partiel pour les personnes vulnérables face à la Covid-19* (p. 5426).

**Dagbert (Michel) :**

19022 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 5402).

**Di Folco (Catherine) :**

19102 Solidarités et santé. *Rétroactivité de la suspension du délai de carence dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* (p. 5428).

**Duplomb (Laurent) :**

18915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Crise et agences de voyage* (p. 5428).

18916 Solidarités et santé. *Vaccin de la grippe* (p. 5420).

**Espagnac (Frédérique) :**

18896 Solidarités et santé. *Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes* (p. 5419).

**Favreau (Gilbert) :**

18939 Culture. *Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 5395).

**Férat (Françoise) :**

18966 Économie, finances et relance. *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux* (p. 5399).

**Herzog (Christine) :**

18908 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Report de stage* (p. 5403).

18945 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021* (p. 5405).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

18936 Europe et affaires étrangères. *Situation des couples binationaux et restrictions de circulation* (p. 5410).

**Husson (Jean-François) :**

19000 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement* (p. 5385).

**Jourda (Muriel) :**

19101 Solidarités et santé. « *Prime Covid* » pour le personnel soignant intérimaire (p. 5427).

**Kanner (Patrick) :**

18987 Économie, finances et relance. *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire* (p. 5401).

**Karoutchi (Roger) :**

18950 Premier ministre. *Rôle des sapeurs-pompiers dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 5382).

**Lassarade (Florence) :**

18976 Comptes publics. *Difficultés de la filière conchylicole* (p. 5393).

**Laurent (Daniel) :**

18923 Comptes publics. *Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs* (p. 5393).

18985 Économie, finances et relance. *Situation des parcs d'intérieur de loisirs* (p. 5401).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

18925 Solidarités et santé. *Prise en charge des patients à Covid persistant dit Covid au long cours* (p. 5421).

**Longeot (Jean-François) :**

18978 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement communal de 2021 et Covid-19* (p. 5390).

**Lopez (Vivette) :**

18998 Travail, emploi et insertion. *Détresse psychologique des entrepreneurs* (p. 5435).

**Masson (Jean Louis) :**

19016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5390).

19038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence en matière de ramassage scolaire* (p. 5392).

19054 Transition écologique. *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 5432).

19058 Économie, finances et relance. *Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping* (p. 5403).

19059 Économie, finances et relance. *Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances* (p. 5403).

19064 Solidarités et santé. *Chloroquine* (p. 5427).

19065 Solidarités et santé. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 5427).

19066 Solidarités et santé. *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 5427).

19074 Intérieur. *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 5414).

- 19079 Intérieur. *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 5415).
- 19080 Intérieur. *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 5415).
- 19085 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire* (p. 5407).
- 19086 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Sortie du confinement pour l'école* (p. 5408).
- 19088 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épidémie et réouverture des écoles* (p. 5408).
- 19089 Travail, emploi et insertion. *Accueil des enfants et arrêts de travail pendant la crise sanitaire* (p. 5436).

**Maurey (Hervé) :**

- 18967 Europe et affaires étrangères. *Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes* (p. 5411).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 18899 Économie, finances et relance. *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité* (p. 5395).
- 18937 Solidarités et santé. *Cancer en zone rurale et coronavirus* (p. 5422).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 18949 Économie, finances et relance. *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles* (p. 5398).
- 18952 Transports. *Entreprises du secteur routier de marchandises et de la logistique mobilisées pour assurer des conditions dignes de travail à leurs conducteurs* (p. 5435).

**Mouiller (Philippe) :**

- 18929 Économie, finances et relance. *Situation du secteur du bâtiment* (p. 5396).
- 18931 Culture. *Situation des radios locales associatives* (p. 5394).

**Noël (Sylviane) :**

- 18953 Économie, finances et relance. *Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs* (p. 5398).
- 18983 Économie, finances et relance. *Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers* (p. 5400).

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 18959 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque en accueil périscolaire* (p. 5405).

## **Équipements sportifs et socio-éducatifs**

**Masson (Jean Louis) :**

- 19067 Sports. *Classement d'un site d'escalade* (p. 5428).

## **Établissements publics**

**Longuet (Gérard) :**

- 18922 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges* (p. 5403).

## Établissements sanitaires et sociaux

Berthet (Martine) :

- 18954 Solidarités et santé. *Inégalités de salaires pour les professionnels exerçant en maisons d'accueil spécialisées* (p. 5422).

## Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 19087 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitché* (p. 5408).

## Examens, concours et diplômes

Dumas (Catherine) :

- 19012 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 5407).

## F

### Finances locales

Bilhac (Christian) :

- 18900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mécanisme de l'attribution compensatoire* (p. 5387).

### Fiscalité

Canevet (Michel) :

- 18984 Comptes publics. *Sécurité juridique et administration fiscale* (p. 5394).

Herzog (Christine) :

- 18909 Économie, finances et relance. *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 5396).

### Fonction publique

Grand (Jean-Pierre) :

- 19001 Transformation et fonction publiques. *Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019* (p. 5430).

### Fonction publique hospitalière

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 19008 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur* (p. 5425).

Imbert (Corinne) :

- 19013 Solidarités et santé. *Prime Covid pour les agents des services hospitaliers en contrat unique d'insertion* (p. 5425).

### Fonction publique territoriale

Longeot (Jean-François) :

- 18928 Intérieur. *Médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 5413).

## Fonctionnaires et agents publics

Fichet (Jean-Luc) :

- 18947 Transformation et fonction publiques. *Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 5429).
- 18951 Transformation et fonction publiques. *Obligation d'information des agents de la fonction publique en matière de protection sociale complémentaire* (p. 5429).

## Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

- 19011 Europe et affaires étrangères. *Envoi de blé et de farine au Liban* (p. 5412).

Regnard (Damien) :

- 19009 Solidarités et santé. *Stocks de médicaments* (p. 5425).
- 19010 Solidarités et santé. *Politique de dépistage à l'arrivée sur le territoire national de nos compatriotes établis hors de France* (p. 5425).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18942 Europe et affaires étrangères. *Procédure d'entrée dérogatoire à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 5410).
- 18944 Personnes handicapées. *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 5419).
- 18946 Europe et affaires étrangères. *Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5410).

5368

## Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

- 19083 Économie, finances et relance. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 5403).

## G

### Gendarmerie

Houpert (Alain) :

- 19014 Intérieur. *Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie* (p. 5413).

### Gens du voyage

Masson (Jean Louis) :

- 19046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 5393).

## H

### Habitations à loyer modéré (HLM)

Lavarde (Christine) :

- 18993 Logement. *Prise de participations au sein de sociétés avec des opérateurs privés par des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré* (p. 5417).

## Handicapés (prestations et ressources)

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18964 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Besoin d'uniformité de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5406).

## Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

19063 Solidarités et santé. *Moyens des hôpitaux de Moselle* (p. 5427).

## I

### Industrie automobile

Joseph (Else) :

19003 Économie, finances et relance. *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 5401).

### Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

19073 Intérieur. *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire* (p. 5414).

Maurey (Hervé) :

18963 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités* (p. 5388).

Rambaud (Didier) :

18988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités* (p. 5390).

### Internet

Allizard (Pascal) :

18990 Économie, finances et relance. *Règles de concurrence dans l'Union européenne* (p. 5401).

## J

### Juridiction

Masson (Jean Louis) :

19047 Justice. *Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives* (p. 5417).

### Justice

Goulet (Nathalie) :

18912 Justice. *Justice sourde en panne d'interprètes* (p. 5416).

Harribey (Laurence) :

18973 Justice. *Insécurité juridique sur la qualification de viol* (p. 5416).

**L****Logement**

Masson (Jean Louis) :

19040 Logement. *Proximité des logements avec le lieu de travail* (p. 5418).

**Logement social**

Lavarde (Christine) :

18994 Logement. *Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements* (p. 5418).

**Loi (application de la)**

Montaugé (Franck) :

19093 Transition écologique. *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 5433).

**Loup**

Bazin (Arnaud) :

19097 Transition écologique. *Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup* (p. 5433).

19098 Transition écologique. *Observatoire des mesures de protection des troupeaux* (p. 5433).

19100 Transition écologique. *Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup* (p. 5434).

**Lycées**

Garnier (Laurence) :

18926 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 5404).

**M****Maires**

Gatel (Françoise) :

18975 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Condition d'octroi de l'honorariat aux maires* (p. 5389).

**Marchés publics**

Masson (Jean Louis) :

19041 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 5392).

**Médecins**

Charon (Pierre) :

19017 Solidarités et santé. *Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé* (p. 5426).

**Médicaments**

Allizard (Pascal) :

18906 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments en France* (p. 5420).

Harribey (Laurence) :

18968 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur* (p. 5423).

## Mer et littoral

Delattre (Nathalie) :

18965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc* (p. 5389).

## Mort et décès

Masson (Jean Louis) :

19032 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Notion d'édifice culturel* (p. 5391).

## Mutualité sociale agricole (MSA)

Briquet (Isabelle) :

18934 Agriculture et alimentation. *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 5384).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Détraigne (Yves) :

18986 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'office national des forêts* (p. 5384).

## P

### Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

19081 Intérieur. *Construction d'un garage* (p. 5415).

### Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

19036 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 5392).

19072 Intérieur. *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église* (p. 5414).

### Permis de conduire

Pointereau (Rémy) :

18938 Intérieur. *Accès au permis de conduire dès 18 ans* (p. 5413).

### Permis de construire

Herzog (Christine) :

19028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage d'un permis de construire* (p. 5391).

## Plans d'occupation des sols (POS)

Joyandet (Alain) :

- 18910 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report de la caducité des plans d'occupation des sols encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022* (p. 5387).

## Police municipale

Duplomb (Laurent) :

- 18917 Intérieur. *Protection des policiers municipaux* (p. 5412).

Masson (Jean Louis) :

- 19077 Intérieur. *Armement de la police municipale* (p. 5415).

## Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

- 18995 Europe et affaires étrangères. *Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria* (p. 5411).

Laurent (Pierre) :

- 18903 Europe et affaires étrangères. *Conflit impliquant les républiques d'Artsakh, d'Arménie et d'Azerbaïdjan* (p. 5410).

Roger (Gilbert) :

- 18902 Europe et affaires étrangères. *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée* (p. 5409).

5372

## Pollution (eau)

Masson (Jean Louis) :

- 19055 Transition écologique. *Installation d'un mobil home en zone agricole* (p. 5432).

## Prévention des risques

Deroche (Catherine) :

- 18918 Solidarités et santé. *Dispositif Essure* (p. 5420).

## Produits agricoles et alimentaires

Marchand (Frédéric) :

- 18997 Agriculture et alimentation. *Définition des magasins producteurs* (p. 5384).

## Professions et activités paramédicales

Détraigne (Yves) :

- 19051 Solidarités et santé. *Difficultés des ambulanciers* (p. 5427).

## R

### Routes

Masson (Jean Louis) :

- 19076 Intérieur. *Marquage au sol sur les routes départementales* (p. 5415).

## S

**Sang et organes humains**

Dagbert (Michel) :

19023 Solidarités et santé. *Situation des personnels de l'établissement français du sang* (p. 5426).

**Santé publique**

Garnier (Laurence) :

18927 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux* (p. 5422).

**Sapeurs-pompiers**

Jourda (Gisèle) :

18924 Intérieur. *Informations quant à la concertation relative à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 5412).

**Sécurité sociale**

Longuet (Gérard) :

18921 Agriculture et alimentation. *Mutualité sociale agricole* (p. 5384).

**Sociétés d'économie mixte (SEM)**

Robert (Sylvie) :

19099 Logement. *Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales* (p. 5418).

**Statistiques**

Masson (Jean Louis) :

19057 Économie, finances et relance. *Calcul du taux de pauvreté* (p. 5403).

**Successions**

Malhuret (Claude) :

18980 Justice. *Successions et libéralités et extension du cantonnement* (p. 5416).

18981 Justice. *Réforme des successions et des libéralités et périmètre du cantonnement* (p. 5417).

## T

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Herzog (Christine) :

19025 Économie, finances et relance. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires* (p. 5403).

**Télécommunications**

Montaugé (Franck) :

18898 Transition numérique et communications électroniques. *5G et fracture numérique du territoire* (p. 5434).

## Téléphone

Masson (Jean Louis) :

19061 Économie, finances et relance. *Service public des lignes téléphoniques fixes* (p. 5403).

## Traitements et indemnités

Brulin (Céline) :

19002 Solidarités et santé. *Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé* (p. 5424).

## Transports en commun

Laurent (Pierre) :

18982 Transition écologique. *Charles de Gaulle Express* (p. 5430).

## Transports routiers

Courtial (Édouard) :

18948 Transports. *Covoiturage illicite* (p. 5434).

## U

### Urbanisme

Herzog (Christine) :

19027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5391).

19029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Démolition d'une construction* (p. 5391).

19030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cession d'un bâtiment* (p. 5391).

Masson (Jean Louis) :

19033 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal* (p. 5391).

19042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mur de soutènement d'un talus* (p. 5392).

19045 Logement. *Respect d'un permis de construire* (p. 5418).

19052 Logement. *Dérogations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme* (p. 5418).

## V

### Vaccinations

Durantou (Nicole) :

18955 Solidarités et santé. *Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques* (p. 5423).

## Vie politique

Masson (Jean Louis) :

19084 Intérieur. *État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie* (p. 5416).

## Villes

Masson (Jean Louis) :

19031 Ville. *Situation de la ville de Metz* (p. 5436).

## Violence

Belrhiti (Catherine) :

18962 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes* (p. 5408).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18935 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence* (p. 5408).

## Voirie

Herzog (Christine) :

19026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement des voies communales* (p. 5390).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Classement des communes en aléas faibles à aléas moyens des sols argileux*

1359. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le classement établi par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) concernant les aléas des communes, en matière de mouvements de terrain et plus précisément sur les retraits-gonflements hydriques des sols argileux. La commune de Metzting, en Moselle, a toujours été classifiée en aléa « faible » mais ce n'est plus le cas maintenant et depuis 2019. Elle est désormais classifiée en aléa « moyen », sans que les élus aient été invités à une quelconque concertation et information, de sorte qu'ils se retrouvent démunis d'arguments devant les plaintes de leurs concitoyens et notamment depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols lors des ventes et achats de terrains et bâtis. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les vendeurs doivent financer l'étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant-projet et phase projet) très onéreuse, de l'ordre de 1 400 € pour un particulier et 900 € pour les mairies dans le cadre d'un lotissement et par unité, en sus des diagnostics de performance énergétique, appelés DPE. Elle souhaiterait savoir comment le changement de classification d'aléa faible à aléa moyen a été établi pour la commune de Metzting, et sur quels critères le BRGM l'a modifié, mais également pour les autres communes de Moselle concernées par ce même changement. Par ailleurs, elle lui demande également s'il y a un lien entre le refus de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les communes classifiées en « aléa faible » et l'acceptation pour les communes classifiées en « aléa moyen ou fort » et d'après quelle disposition réglementaire les critères et seuils ont été retenus par la commission interministérielle chargée de la reconnaissance de catastrophe naturelle alors qu'il s'agit de phénomènes climatiques aléatoires.

5376

#### *Diminution des services publics dans les postes consulaires*

1360. – 19 novembre 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la diminution des services publics dans les postes consulaires. Elle aimerait partir d'exemples concrets : en premier lieu de celui de la Belgique où, depuis le 26 mars 2019, le consulat général de France à Bruxelles n'établit plus de certificat de vie. Les caisses de retraite françaises ont été informées que seuls les certificats de vie établis par une autorité communale belge devaient être désormais acceptés. Il en est de même pour la suppression des compétences notariales dans tous les postes depuis décembre 2017. Un autre exemple à Los Angeles l'a interpellée. Le consulat de France a sous-traité la délivrance des visas à une société privée (VFS). Or cette société n'a, pendant plusieurs semaines, pas été reconnue comme activité économique essentielle lors de la crise sanitaire du début de l'année. Ainsi, les ressortissants français ou étrangers ne pouvaient plus obtenir de visas en Californie sauf à en requérir la délivrance auprès de l'ambassade à Washington, ce qui n'est pas sans poser problème quant à la continuité du service public. Enfin, certains compatriotes établis hors de France lui ont également indiqué ne plus disposer d'accueil téléphonique dans leur poste consulaire. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si ces suppressions ou diminutions de missions dans les postes consulaires ont un lien direct avec les suppressions d'effectifs constatées depuis plus de vingt ans et notamment les suppressions de 218 équivalents temps plein (ETP) depuis 2017. Elle aimerait également savoir si d'autres missions de service public exercées par les postes étaient appelées à disparaître dans les prochains mois et si c'est le cas lesquelles. Enfin, au vu de la stabilisation des effectifs cette année, elle lui demande si ceux-ci seront redéployés et sur quels services.

#### *Garantie d'emprunt accordée par un établissement public de coopération intercommunale à un syndicat mixte*

1361. – 19 novembre 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le rattrapage structurel conséquent auquel l'île de La Réunion doit faire face en matière de traitement des déchets. Pour relever ce défi et face aux enjeux environnementaux, sociétaux et économiques, le syndicat mixte de traitement des déchets, Ileva, situé sur le territoire de trois communautés d'agglomération, la communauté d'agglomération du sud de La Réunion (CAsud), la communauté intercommunale des villes

solidaires (CIVIS) et la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO), a initié toutes les procédures pour créer un outil multifilière de traitement des déchets adapté au contexte local. Ce projet d'envergure a été lauréat de l'appel à projets énergie et combustibles solides de récupération (CSR) du ministère de la transition écologique en 2016 et la phase réglementaire pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter est en cours. Le centre multifilière doit assurer la continuité de service en 2023 pour 528 000 habitants. Le financement lié à l'emprunt est en cours de contractualisation avec les banques. L'agence française de développement (AFD) demande comme condition une garantie d'emprunt des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), membres du syndicat mixte, dont relève la compétence obligatoire de gestion des déchets. Cette condition devrait s'appliquer pour les autres banques dans le cadre de la clause du pari passu. Les trois communautés d'agglomération et ILEVA souhaiteraient connaître le fondement juridique de cette garantie, la compétence gestion des déchets étant une compétence obligatoire exercée par les EPCI et financée par une fiscalité dédiée, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette garantie est par ailleurs absente des statuts du syndicat mixte. Les EPCI ont créé le syndicat mixte pour la partie traitement et agissent dans le cadre d'un transfert de compétence, les dépenses étant financées par les contributions de ses membres. Ils subventionnent, également, le projet à hauteur de 40 millions d'euros, contributions d'équipement autorisées par les statuts du syndicat mixte. Les équipements sont réalisés dans le cadre d'une compétence obligatoire que les communautés d'agglomération continuent à exercer par le biais du syndicat mixte ILEVA. En cas de dissolution du syndicat mixte, les droits et obligations sont obligatoirement transférés aux EPCI. Interrogée sur la base juridique de sa demande, l'AFD fait état d'une réponse ministérielle (Rép. à la question n° 25274, JO Sénat du 19 avril 2001 p. 1 355), mais celle-ci n'évoque aucun élément juridique applicable en l'état au syndicat mixte. Le principe de l'interdiction des prêts entre collectivités locales ainsi que des communes à des groupements de communes a été réaffirmé dans une réponse ministérielle, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoyant le dépôt des fonds des organismes publics autres que l'État au Trésor, et de la loi du 24 janvier 1984 interdisant à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Cette interdiction s'applique également du syndicat mixte vers ses personnes morales membres. (réponse ministérielle, JO débats AN 16 mai 1994) ; ordonnance n° 59-2 du 02/01/59 ; loi n° 84- 46 du 20 janvier 1984). Aussi, elle souhaite qu'elle lui communique sa position sur la possibilité pour un EPCI d'accorder une garantie d'emprunt à un syndicat mixte dont il est membre sur une compétence obligatoire transférée partiellement.

5377

### *Prolifération de « décharges sauvages » en Pyrénées-Atlantiques*

**1362.** – 19 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des « décharges sauvages » et sur les moyens permettant d'assurer leur contrôle et leur disparition. Par décharge sauvage, on entend les lieux interdits, inappropriés de stockage ou de dépôt de déchets, entraînant des pollutions des sols, de l'eau et de l'air. L'essor immobilier dans le département des Pyrénées-Atlantiques a mis certaines problématiques en avant quant à la gestion des déchets issus des constructions. En effet, certaines sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) peu scrupuleuses impliquées dans la réalisation de chantiers immobiliers sur les Pyrénées-Atlantiques n'hésitent pas à décharger leurs gravats sur des terrains privés, leur appartenant ou pas, ou alors après accord bien souvent financier avec les propriétaires le cas échéant. Parmi les gravats figurent des bidons de produits toxiques, « bouteilles de gaz », « produits inflammables » pouvant engendrer des risques de pollution. Il est fort dommage de voir certains territoires des Pyrénées-Atlantiques se transformer en dépotoirs à cause de certaines sociétés du BTP peu scrupuleuses. Pourtant des centres d'accueil existent, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que, « en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». De plus une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) indique que les communes sont de plus en plus confrontées aux problèmes de dépôts sauvages : 43 % des maires considèrent que le problème est en voie d'aggravation. Cette étude démontre aussi qu'un habitant abandonnerait annuellement près de 21,4 kilos de déchets dans la nature. Pour enrayer cette situation, les élus locaux essayent différentes méthodes, actions de verbalisation, actions curatives. Quand les infractions sont constatées, elles sont le plus souvent classées sans suite (41 % des cas selon l'étude), ce qui encourage au dépôt sauvage des déchets. Elle souligne que l'existence de ces décharges vient détruire les efforts très importants d'investissement menés par les exécutifs locaux pour favoriser l'émergence d'une économie circulaire permettant d'organiser le recyclage des déchets ménagers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions pour qu'un maire puisse prendre l'initiative d'évacuation de ce type de décharge illégale, en vertu de ses compétences en matière de santé publique, à cause des risques sanitaires

engendrées par ce type de décharges, et savoir si les dépenses engagées par la collectivité pour lutter contre ce type de décharge, pourraient être prises en charge par le ou les contrevenants, ou à défaut par l'État. Dans ce contexte, elle lui demande si l'État prévoit la mise en place d'une politique nationale de lutte contre les décharges sauvages. Enfin, elle propose au Gouvernement de mettre en place un site internet ou une application mobile permettant à tout particulier de signaler un lieu de stockage sauvage.

### *Difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse dans la région des Hauts-de-France*

**1363.** – 19 novembre 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les difficultés d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans la région des Hauts-de-France. En France, en 2019, 232 000 IVG ont été pratiquées, soit une légère hausse par rapport à 2018. De la même manière, dans la région, - selon les chiffres annuels de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) - ce sont 18 583 IVG qui ont été pratiquées en 2019, en légère hausse par rapport à l'année précédente (en l'espèce, 742 de plus). Il existe une corrélation entre le niveau de vie et le recours à l'avortement. En effet, ce sont les femmes les plus précaires qui y recourent sensiblement plus que les plus aisées. Ce lien a d'ailleurs été confirmé par la DREES qui a croisé les données sur les IVG avec les données fiscales. Pourtant, alors qu'une partie de la population du département du Nord connaît des difficultés économiques et sociales, on note que l'on procède à moins d'IVG. Il semble que la raison se trouve dans le fait que trop peu de médecins pratiquent des IVG. À cela s'ajoute la question des déserts médicaux. Dans certains territoires du département du Nord, notamment ruraux, comme dans l'arrondissement d'Avesnes, qui constituent des déserts médicaux, il est plus difficile pour les femmes d'accéder à ce droit. Cette situation n'est pas acceptable et ne peut plus durer ! Aussi, elle l'interroge afin de connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour résoudre cette situation inacceptable et permettre un égal accès à ce droit fondamental que constitue l'IVG pour toutes les femmes de notre pays.

### *Définition de la réglementation environnementale 2020*

**1364.** – 19 novembre 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la détermination des critères et des seuils de la réglementation environnementale 2020 (norme RE2020) au lendemain du scandale de « l'isolgate ». La rénovation énergétique des bâtiments est un des piliers de la relance verte envisagée par le Gouvernement pour tenir les engagements de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Diminuer l'impact carbone des bâtiments, poursuivre l'amélioration de leur performance énergétique et en garantir la fraîcheur pendant les étés caniculaires sont les objectifs de la future réglementation RE2020 voulue ambitieuse et exigeante. Cette volonté affichée ne peut ignorer le récent scandale de « l'isolgate » qui a mis en lumière les mensonges d'industriels sur les performances énergétiques de leurs matériaux. Or, l'influence des industriels sur la filière du bâtiment pourrait ne pas tirer les conséquences de cette affaire. C'est pourquoi elle lui demande de s'assurer de l'indépendance de l'organisme en charge de définir la future réglementation RE2020 afin que les solutions d'isolation contribuent effectivement à atteindre la neutralité carbone en 2050.

### *Lignes ferroviaires du Cantal*

**1365.** – 19 novembre 2020. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question des lignes ferroviaires du Cantal et en particulier sur la possibilité de réintroduire un train de nuit Aurillac-Paris. La contractualisation que l'État a consentie avec les Régions a permis d'engager des plans de sauvegarde des petites lignes. Les futurs contrats de plan État-régions (CPER) devraient également permettre de répondre aux enjeux essentiels de desserte de nos territoires ruraux et du Cantal en particulier, dans un cadre respectueux de l'environnement. Les crédits du plan de relance ont permis de programmer 2,1 millions d'euros de travaux de sauvegarde sur la ligne Aurillac-Brive. S'il s'en réjouit, c'est bien évidemment loin d'être suffisant pour régénérer ces lignes et assurer une circulation à une vitesse décente. Les besoins sont estimés à plus de 50 millions d'euros pour éviter qu'Aurillac ne devienne un « cul de sac ferroviaire » ce qui constituerait un véritable risque pour l'avenir du réseau ferré cantalien. Outre la question des infrastructures, celle des services est essentielle. Les temps de trajet vers Paris via Clermont ou via Brive sont aujourd'hui dissuasif : minimum sept heures ! S'il convient bien sûr en journée d'améliorer ces temps d'accès, une nouvelle opportunité s'est ouverte avec l'expérimentation des trains de nuit engagée suite au Grenelle de l'environnement et à la conférence citoyenne. En effet, la suppression du train de nuit Aurillac-Paris a marqué un

vrai recul du service public dans le Cantal. De même la ligne Neussargues–Béziers est aujourd’hui gravement fragilisée alors qu’elle présente un intérêt tant pour le transport des voyageurs que pour le fret. La réintroduction du train de nuit Auillac–Paris permettrait aussi de connecter le Cévenol (Nîmes) et l’Aubrac (Béziers – Millau), à cette offre nouvelle, dans des conditions de confort et de sécurité modernes, pour desservir ces territoires à partir et vers Paris, dans les deux sens sur des créneaux de départ aux environs de 22 h 30 et des arrivées vers 7 heures. Il lui demande quelles réponses il peut apporter sur ces deux plans : les investissements et le niveau de service, en particulier la réintroduction du train de nuit Aurillac–Paris et la sauvegarde de la ligne Neussargues–Béziers.

### *Prise en compte des projets d’aménagements structurants dans le plan de relance*

**1366.** – 19 novembre 2020. – **M. Denis Bouad** attire l’attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la mise en œuvre du plan de relance. La crise sanitaire aura d’importantes répercussions sur notre économie. Dans beaucoup de secteurs ces conséquences économiques se font déjà fortement ressentir. Dans ce contexte, l’annonce d’un plan de relance doté de 100 milliards d’euros est une nouvelle bienvenue pour l’activité des entreprises et pour l’emploi. Pour optimiser l’efficacité de ce plan, il sera essentiel que les collectivités, et donc les élus locaux, soient pleinement associés à sa mise en œuvre. Les régions, de par leurs compétences, auront bien évidemment un rôle déterminant. Leur place centrale a d’ailleurs été confirmée par la signature d’un accord de partenariat entre les présidents des régions et l’État consacrant celles-ci comme « co-pilotes du plan de relance ». Les départements, aux côtés des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sauraient être une plus-value considérable compte tenu de leur expertise relative aux enjeux et besoins de leurs territoires. Dans beaucoup de départements, il existe des projets structurants fortement espérés par les habitants. Certains d’entre eux sont évoqués et attendus avec impatience depuis maintenant plusieurs décennies. Aussi, il l’interroge sur l’opportunité à travers le plan de relance proposé par le Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour débloquer, accélérer et concrétiser ces projets structurants sur les territoires. Concrètement, il lui demande si la volonté affichée de relancer l’investissement peut permettre d’espérer une avancée et une concrétisation rapide du projet de contournement ouest de Nîmes.

### *Mesures de soutien aux associations et fédérations sportives pendant le confinement*

**1367.** – 19 novembre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation des associations et fédérations sportives. Avec le confinement, toute pratique sportive collective amateur est interdite. Les associations et les fédérations sportives doivent faire face à une baisse importante de leur nombre d’adhérents, et donc à une perte de recettes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures prises le Gouvernement pour soutenir les associations et les fédérations sportives.

### *Projet d’autoroute A831*

**1368.** – 19 novembre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet d’autoroute A831. Ce projet prévoyait la création d’une autoroute de 64 kilomètres entre Fontenay-le-Comte et Rochefort afin de désengorger les routes entre la Vendée et la Charente-Maritime, notamment pendant la période estivale. Malgré les échanges répétés entre les différents acteurs du dossier et les services du ministère, ce dossier n’a fait l’objet d’aucune avancée significative. Dans un courrier du 2 octobre 2020, le président du conseil départemental a fait savoir au ministre chargé des transports que les solutions alternatives proposées ne pouvaient être retenues, à la fois en raison de l’impact environnemental mais également au regard de l’itinéraire alternatif qui prévoit la coupure en deux fois deux voies de la commune de L’Île-d’Elle avec des conditions de passage à très forte proximité des zones urbanisées de la commune de Vix. Ces échecs de projets alternatifs aboutissent à la conclusion que le trajet initial de l’autoroute A831 était celui qui comportait le plus faible impact, tant sur le plan environnemental que sur le plan de la vie locale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les hypothèses envisagées pour la suite de ce dossier et si un projet d’autoroute est toujours bel et bien envisagé.

### *Secteurs de l’autonomie et de la protection de l’enfance et Ségur de la santé*

**1369.** – 19 novembre 2020. – **Mme Agnès Canayer** appelle l’attention de **Mme la secrétaire d’État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le traitement différencié entre les personnels de santé et les personnels des établissements médico-sociaux du secteur du handicap et de la protection de l’enfance. En effet,

alors que l'ensemble des personnels de santé vont bénéficier d'une revalorisation « socle » de leurs rémunérations de 183€ nets par mois, cette mesure ne s'applique pas aux personnels des établissements médico-sociaux du secteur du handicap et de la protection de l'enfance. Cette différence de traitement suscite un sentiment d'injustice et d'incompréhension de la part des professionnels très investis et qui ont aussi subi les conséquences de la crise de la Covid-19. De plus, cette non-revalorisation va accroître les difficultés de recrutement et accentuer le manque d'attractivité de ces secteurs pourtant essentiels. Elle lui demande alors quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette disparité et quel serait le calendrier.

### *Avenir du service de neurochirurgie de la clinique des Franciscaines de Nîmes*

1370. – 19 novembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives envisagées pour l'offre de santé dispensée dans le Gard et particulièrement sur l'avenir de la clinique des Franciscaines. L'établissement des Franciscaines fait partie du paysage du département et particulièrement de Nîmes depuis 1988. Pôle d'excellence, régulièrement cité dans les classements de la presse nationale comme l'un des meilleurs centres en France, cet établissement a pris en charge des dizaines de milliers de patients. Il fédère actuellement tout un ensemble de services dont la neurochirurgie intracrânienne, qui représente 2 000 malades par an avec plus de 250 chirurgies crâniennes quand le seuil annuel requis n'est que de 100 par an. Or, aujourd'hui, l'avenir de la clinique est menacé et la prise en charge de patients suspendue à la décision de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie de maintenir ou non l'agrément nécessaire à la pratique de cette activité. Dans le cadre d'une procédure très particulière relevant d'un schéma interrégional d'organisation des soins (SIOS), cette offre de soins pourrait en effet disparaître et n'être plus pratiquée qu'au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes à cause d'une disposition administrative imposant de réunir sur le site du CHU de Nîmes l'ensemble de l'activité de neurochirurgie intracrânienne pour la ville de Nîmes. Cette orientation n'est pas acceptable car elle nie l'équilibre inhérent au fondement de la carte sanitaire du territoire et priverait les Gardois d'une prise en charge de qualité. Un seul plateau technique ne sera pas suffisant pour répondre au volume des demandes, en augmentation, et à l'évolution des techniques médicales. Il semble en outre particulièrement étonnant de vouloir mettre à mal une coopération public-privé qui fonctionne parfaitement bien depuis douze ans et permet de partager les contraintes donc une permanence des soins. Alors que la communauté médicale de neurochirurgie et le conseil de l'ordre soutiennent le maintien de deux sites, la clinique des Franciscaines semble faire les frais d'un certain dogmatisme administratif dont la crise du Covid a pourtant révélé les failles. Elle lui demande aussi les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'avenir de la clinique des Franciscaines suspendu aujourd'hui à une autorisation provisoire et exceptionnelle.

5380

### *Implantation de logements modulaires par l'État sur les emprises de la voie de desserte orientale*

1371. – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, quant à l'implantation de logements modulaires par l'État sur les emprises de la voie de desserte orientale. Notre pays en prise à la crise sanitaire est confronté à l'urgence sociale. Aux personnes en précarité et en situation de pauvreté depuis des années en raison du chômage de masse s'ajoutent partout sur notre territoire des jeunes adultes isolés de plus en plus nombreux. C'est une perspective qui ne peut être acceptée pour des raisons de dignité, du point de vue de l'équilibre social, économique et politique de notre pays, comme du point de vue des valeurs. Dans le Val-de-Marne, l'État précisait le 3 mai 2018 : « être à l'initiative d'un contrat d'intérêt national (CIN) autour des emprises « VDO » en réaffirmant son engagement en faveur d'un projet commun de développement en collaboration avec les collectivités territoriales ». Cependant, l'implantation de logements modulaires d'urgences sur les emprises de la voie de desserte orientale, décidée de façon unilatérale par l'État, vient contredire cette première position de principe. Il souhaite rappeler au Gouvernement que le socle de la nécessaire mobilisation des pouvoirs publics et des acteurs de la société, partout dans le pays, contre la crise, la précarité et la pauvreté, ne pourra se constituer sans la concertation préalable et l'engagement concerté de l'ensemble des maires et des élus locaux. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux projets d'aménagements sur les emprises de la voie de desserte orientale, des maires de Chennevières-sur-Marne, d'Antony et d'Eragny-sur-Oise, dans le cadre d'un projet global intégrant de l'habitat, social et privé, des transports en commun, des commerces, de l'artisanat, et des équipements publics.

*Renouvellement des concessions hydroélectriques*

1372. – 19 novembre 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le renouvellement des concessions hydroélectriques. La société hydro-électrique du Midi (SHEM), troisième opérateur hydroélectrique français dont la création remonte à 1929, sera soumise au renouvellement des ses concessions hydroélectriques sur trois vallées pyrénéennes (vallée d'Ossau, vallée du Louron et vallée de la Têt). Ces concessions sont exploitées dans le cadre de délégations conclues entre la SHEM et l'État, elles sont arrivées à échéance en 2012 et sont prorogées depuis lors aux conditions antérieures. À elles seules elles représentent 40 % de la puissance installée de la SHEM. Aujourd'hui, la mise en concurrence sur ces concessions risque de condamner la SHEM et à terme l'ensemble de ses 320 salariés qui vivent dans des territoires en revitalisation rurale. L'atelier de maintenance de toutes les centrales hydrauliques du groupe est basé à Laruns dans les Pyrénées-Atlantiques et emploie 50 personnes en plus du personnel spécifique opérant à la centrale hydraulique sur place. Au total, 100 personnes sont employées dans ce village de montagne. Les familles contribuent à faire vivre l'économie de la vallée. Avec le départ de la SHEM c'est au minimum une perte de 50 emplois, puisque l'atelier serait délocalisé sur un autre site hors du département et de la commune. La SHEM est particulièrement impliquée aux cotés des acteurs locaux : elle gère 67 millions de mètres cubes de lâchers agricoles ou pour les activités sportives (canyoning, kayak), des prélèvements pour l'eau potable, la montaison et la dévalaison des poissons ; cette entreprise s'est engagée dans une démarche de responsabilité sociale (RSE), devenant la première entreprise industrielle labellisée Lucie et ISO 26000. Auprès des territoires, la SHEM s'est investie dans la promotion d'un tourisme responsable (train d'altitude, promotion des énergies renouvelables via la visite guidée de ses infrastructure), ainsi que sur les thématiques de l'emploi ou de la précarité des personnes. Elle souhaiterait donc connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pérenniser l'activité de la SHEM et préserver le tissu socio-économique existant dans ces territoires en revitalisation rurale grâce à l'action de la SHEM.

*Mise en application de la réforme du « nouveau réseau de proximité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

1373. – 19 novembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la mise en application de la réforme du « nouveau réseau de proximité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, les élus craignent de voir de nouveaux services publics disparaître par cette nouvelle réforme.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Rôle des sapeurs-pompiers dans la gestion de la crise sanitaire*

**18950.** – 19 novembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** sur le rôle des sapeurs-pompiers dans la gestion de la crise sanitaire. Dans un nouveau rapport, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pointe de nombreux dysfonctionnements dans la gestion de la première phase de la crise du Covid-19. Il apparaît que les sapeurs-pompiers, qui sont pourtant des acteurs de première ligne des secours et des soins d'urgence, n'ont pas été suffisamment associés à la gestion de la crise initiale. L'absence d'un pilotage unique et un manque de communication au niveau national ont conduit à une sous-utilisation des pompiers. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ont été écartés de la gestion opérationnelle de la crise. Des manquements dans la fourniture en équipements de protection individuelle et dans la prise en charge médicale des agents ont également été constatés. Dans ce contexte, la FNSPF formule un ensemble de propositions pour améliorer la gestion de crise à l'avenir. Il lui demande donc s'il compte prendre en compte ces propositions, notamment en recentrant la gestion de crise sur le ministère de l'intérieur et en renforçant les capacités et les compétences des services d'incendie et de secours.

### *Interrogations quant au calendrier électoral*

**18956.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **M. le Premier ministre** sur le calendrier électoral du mois de mars 2021 qui verra concomitamment le renouvellement des conseils départementaux et celui des conseils régionaux. Or, prenant prétexte d'un contexte épidémiologique il est vrai à ce jour inquiétant, avec un coronavirus qui serait de plus en plus virulent, et parce que le Gouvernement aurait été saisi de propositions visant à reporter à une date ultérieure ces deux échéances, une initiative pour le moins inattendue vient d'être prise par Matignon. Effectivement, le 23 octobre 2020, un courrier remerciait un ancien président du Conseil constitutionnel « (...) d'avoir accepté la mission d'étudier aussi bien les conditions dans lesquelles pourraient se tenir les deux scrutins prévus en mars prochain que celles de leur report éventuel à une échéance à définir ». À lire cette missive, il serait donc répondu à une sollicitation (!) et, fort judicieusement, une personnalité bien peu contestable a été choisie pour remettre un rapport sur cette question d'importance. Par ailleurs, et très habilement, il est bien pris soin de préciser que seules les conditions optimales de sécurité sanitaire dans l'organisation de ces scrutins motiveraient cette démarche. Et parce qu'« une telle décision mérite d'être concertée, éclairée et réfléchie », il est recommandé à un ancien président du Conseil constitutionnel (sic) d'associer à cette réflexion les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, l'ensemble des forces politiques représentatives ou encore, entre autres, l'association des maires de France pour un rapport attendu « avant la fin du mois de novembre au plus tard » ! Par conséquent dans un délai des plus restreints ! Vraiment, tout cela n'est pas très sérieux et laisse sans voix notamment parce que la France dispose d'un Parlement - concerné au premier chef par un éventuel report de ces deux échéances – et parce que ce lieu d'expression privilégié est le plus à même d'entendre un débat sur ce sujet. Par conséquent, pour le dire tout net, il est manifeste que le Parlement est ici méprisé, ce qui est proprement inacceptable ! Aussi, au-delà de ce problème calendaire, il demande s'il est possible, qu'une fois pour toutes, lui soit exposée la conception du Parlement par ce Gouvernement.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Avenir des établissements d'abattage non agréés*

**18897.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements d'abattage non agréés (EANA). Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des EANA sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. La direction générale de l'alimentation (DGAL) estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France. Environ 64 % d'entre eux font de la découpe, 43 % transforment les produits qui en sont issus (foie gras, poulets rôtis, pâtés...) et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment

depuis la crise sanitaire relative au Covid-19. De plus, un atelier d'abattage « découpe et transformation » embauche à lui seul entre un et trois équivalents temps plein (ETP). C'est le règlement européen n° 853/2004 (fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne complète le règlement n° 853/2004 et étend la dérogation à la transformation dans ces ateliers. Il s'agit d'une dérogation temporaire qui se terminera à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait une catastrophe pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Le réseau des Chambres d'agriculture, leurs partenaires et l'administration française travaillent depuis plusieurs mois afin de trouver des solutions techniques à ces enjeux. Il lui demande quelles solutions ont pu être dégagées tant au niveau français qu'euro-péen pour garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développées et ainsi répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

### *Reconduction de l'autorisation des établissements d'abattage non agréés*

**18913.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconduction de la dérogation pour l'activité des établissements d'abattage non agréés. Ceux-ci sont en effet régis par des règlements européens dont le règlement n° 853/2004 et le règlement d'application n° 2017/185 applicable jusqu'à fin 2020. Au vu de l'implantation essentielle de ces établissements au sein des exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins, il est fondamental que l'autorisation permise par ces règlements soit renouvelée. Les règles d'hygiène de ces établissements sont strictement encadrées et respectées. La suppression de cette activité serait une catastrophe pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément déterminant dans l'équilibre économique de ces établissements et des exploitations. Ces ateliers d'abattage permettent aussi de répondre à la demande sociale croissante en produits locaux et vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être animal. Aussi, il vous demande les moyens que mis en oeuvre auprès des instances de l'Union européenne pour renouveler le règlement d'application au delà de 2020.

### *Financement de l'agriculture de précision*

**18914.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mieux réfléchir et d'affiner les financements actuellement consacrés à l'agriculture de précision, qui est indispensable pour réussir la transition agro-écologique. Dans son plan de relance, le Gouvernement prévoit de miser sur l'innovation pour réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques. Pour ce faire, 135 millions d'euros sont prévus afin de mettre en place une prime à la conversion des agroéquipements. Cette appréhension de l'agriculture de précision par le seul prisme des pulvérisateurs et autres agroéquipements apparaît beaucoup trop réductrice et limitée. Elle ne saurait donner sa pleine mesure à l'agriculture de précision, qui concerne tous les types d'agricultures (y compris biologique) et qui doit commencer avec un accompagnement financier des agriculteurs dans la réalisation d'un diagnostic précis d'hétérogénéité de leurs sols. Bien appréhendée, l'agriculture de précision peut également dépasser le seul champ des produits phytopharmaceutiques et permettre des réductions d'usage de l'ensemble des intrants (notamment des engrais azotés afin de satisfaire plus largement aux ambitions climatiques nationales et européennes affichées). L'une des idées directrices de l'agriculture de précision est d'abord de partir du sol des exploitations (qui est hétérogène), de le comprendre parfaitement et de s'y adapter grâce à une analyse intra-parcellaire. La cartographie des sols est ainsi un préalable indispensable. Ce n'est qu'à ce prix qu'il est effectivement possible de moduler ensuite - grâce à des agroéquipements plus performants et adaptés - les interventions culturales et de réduire de manière significative les doses d'intrants en tout point de la parcelle pour apporter la bonne dose, au bon endroit et au bon moment. Il en résulte par la même occasion des économies importantes pour l'agriculteur, qui voit ses charges liées aux achats d'intrants se réduire et ainsi son revenu mieux préservé. En outre, favoriser cette approche des diagnostics intra-parcellaires aurait comme conséquence de créer de nouveaux emplois de services dans le secteur agricole (laboratoires d'analyses de terre, prestataires techniques, accompagnement des agriculteurs, métiers de services digitaux) et partout sur le territoire. Dans le cadre du plan de relance ou de la PAC, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de favoriser un accompagnement spécifique des agriculteurs dans la réalisation de ces diagnostics d'hétérogénéité des sols, préalable indispensable à la modernisation des agroéquipements qu'il entend encourager.

### *Mutualité sociale agricole*

**18921.** – 19 novembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) et l'État. La MSA offre un service d'accès à la protection sociale et aux services publics dans une proximité à nulle autre pareille. C'est l'un des derniers services publics à maintenir ses services en ruralité. Les 2 dernières années, en traversant une crise sociale et une crise sanitaire, montrent combien nos concitoyens ont besoin de proximité. Leurs capacités d'action doivent être accompagnées par l'État et il aimerait connaître les orientations du Gouvernement pour la prochaine convention et savoir si l'impératif territorial sera bien retenu comme étant vital.

### *Négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'État*

**18934.** – 19 novembre 2020. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les récentes crises sociales et sanitaires ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble du territoire ruraux. La mutualité sociale agricole (MSA) avec 1 475 points d'accès, est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaiterait donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial serait bien pris en compte.

### *Avenir de l'office national des forêts*

**18986.** – 19 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'office national des forêts alors que les forêts, notamment celles du Grand-Est, traversent de grandes difficultés (question écrite n° 16796 publiée dans le JO Sénat du 18 juin 2020 à ce jour sans réponse...). Gestionnaire des forêts publiques, l'ONF est un acteur majeur de la transition écologique et du développement durable. Pourtant, il ne dispose plus, aujourd'hui, des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions de service public, à travers la gestion et la conservation des forêts domaniales. Subissant de plein fouet des réformes structurelles incompréhensibles qui se traduisent notamment par une diminution constante des effectifs, les conditions de travail des agents sont de plus en plus dégradées. Les agents de l'ONF ont de moins en moins les moyens d'assurer leurs missions de prospective et de stratégie forestière et s'inquiètent d'une destruction du service public forestier et de sa privatisation rampante. Les forêts étant un levier essentiel du développement des territoires et contribuant à leur croissance économique, il lui demande de renoncer aux réformes structurelles qui mettent en péril un service public forestier de qualité.

### *Définition des magasins producteurs*

**18997.** – 19 novembre 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la définition des magasins producteurs. La profession agricole s'inquiète d'une instruction technique de la direction générale de l'alimentation datant de mai 2020, qui abroge notamment la notion de point de vente collectif, inscrite dans une précédente instruction technique. Ne prenant plus en compte la présence de producteurs au sein des points de vente, la nouvelle instruction technique risque de remettre en cause la définition même des magasins de producteurs, lesquels seraient dorénavant considérés comme de la vente par un intermédiaire. Conséquences directes de cette mesure : les producteurs sous statut de remise directe auront besoin a minima d'une dérogation à l'agrément sanitaire pour continuer à vendre au sein de ces magasins de producteurs, ceux-ci dotés d'une dérogation, dépasseront très probablement les quotas de vente à un intermédiaire qui leur sont fixés. Pour continuer à assurer la vente de leurs productions, ils devront par conséquent effectuer une démarche particulièrement complexe pour acquérir l'agrément sanitaire, ce qui risque de les décourager. Dans ce contexte, les magasins de producteurs véritables catalyseurs du développement des ventes directes des produits des exploitations agricoles seraient fortement impactés par cette instruction. Aussi, il lui demande quelles pistes

existent pour clarifier cette situation et s'il envisage de nouveaux travaux en vue d'apporter les modifications nécessaires de cette instruction technique afin qu'elle n'aille pas à l'encontre des démarches de commercialisation engagées par les producteurs.

### *Situation de la filière équine à la suite du nouveau confinement*

**19000.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière équine française à la suite de la décision du Président de la République du 28 octobre 2020 qui instaure un nouveau confinement. Les établissements équestres et les structures hébergeant des équidés, qui ont déjà dû faire face aux conséquences du premier confinement, se retrouvent dans une situation encore plus délicate : outre le fait que les pâtures utilisées pour nourrir les chevaux et les poneys ont déjà été fortement mises à contribution au printemps 2020, il n'est pas envisageable de laisser les animaux dehors en période hivernale. Cela implique donc d'effectuer des sorties quotidiennes afin d'assurer leur bien-être et d'éviter un désastre sanitaire. Il incombe de fait aux centres équestres de maintenir la bonne santé des poneys et chevaux en assurant leur entretien courant et leur exercice physique, ce qui nécessite de mobiliser dans la durée les personnels d'une filière qui reste fragile. Si, contrairement au premier confinement, le Gouvernement a autorisé l'accès aux structures aux propriétaires des équidés hébergés, il apparaît pertinent de pouvoir ouvrir celui-ci également aux cavaliers titulaires d'un contrat de pension, afin que ces derniers puissent, de la même façon, venir s'occuper des équidés. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir autoriser les cavaliers susmentionnés à pouvoir rendre visite aux équidés afin d'aider les structures à leur entretien. Aussi, et afin de limiter les conséquences financières de ce confinement, il lui demande de bien vouloir autoriser la poursuite de l'enseignement de l'équitation pour les mineurs, sous réserve d'une stricte limitation du nombre de personnes, l'activité se pratiquant en extérieur avec une distanciation sociale largement supérieure aux préconisations.

### *Difficultés rencontrées par la filière hélicicole*

**19018.** – 19 novembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière hélicicole française qui représente environ 400 éleveurs d'escargots en France. Confrontée aux périodes de sécheresse et de canicule survenues ces trois dernières années et qui ont entraîné une surmortalité importante des escargots, cette activité d'élevage n'est pas couverte par les compagnies d'assurances en cas de calamité agricole car elle n'entre pas dans le dispositif de la politique agricole commune. À présent, l'héliciculture subit les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, l'annulation d'un grand nombre de manifestations comme les marchés de Noël, les foires de fin d'année au cours desquelles les éleveurs vendent la majeure partie de leur production annuelle, entraîne des pertes d'activité irrattrapables. Or, contrairement à d'autres filières agricoles (foie gras, arboriculture, cidre, aquaculture, vins...), les héliciculteurs ne sont pas éligibles au dispositif d'aides mis en place pour faire face à la crise sanitaire, car l'élevage d'escargots n'est pas reconnu au même titre que ces dernières. Elle demande donc au Gouvernement quels dispositifs il entend mettre en place pour faire face à l'urgence de la situation économique des héliciculteurs.

5385

### *Second confinement et situation des centres équestres*

**19092.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres pendant ce second confinement. La fermeture des établissements recevant du public impacte, une nouvelle fois, l'ensemble des centres équestres de Lot-et-Garonne. Il revient aux centres équestres de maintenir le bien-être des poneys et chevaux en assurant leur entretien et leur exercice physique. Or, il est particulièrement complexe en cette période automnale d'utiliser les parcs extérieurs pour les diverses activités et structures équestres. Face à ces difficultés, les professionnels souhaitent l'accès organisé des cavaliers pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux, ainsi que des propriétaires d'équidés aux écuries de leurs animaux pour en assurer les soins et l'entretien. Il semble en outre essentiel de soutenir ces établissements subissant un « effet ciseau » éprouvant : perte de chiffre d'affaires d'un côté et impossibilité de placer les salariés en chômage partiel de l'autre en raison de la nécessité d'assurer la continuité des soins des équidés. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures du Gouvernement afin de pouvoir adapter le confinement à ces spécificités économiques et sociales majeures dont dépend la filière équine.

### *Lutte contre le morcellement foncier forestier*

**19094.** – 19 novembre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les outils à disposition des collectivités pour lutter contre le morcellement foncier forestier et la

nécessité d'étendre le champ d'application de ces outils. La forêt est un écosystème très durement touché par les évolutions climatiques, comme le montrent les crises sanitaires et commerciales actuelles liées aux dépérissements de peuplements. La forêt constitue également un atout majeur dans la lutte contre le changement climatique. Elle fait partie intégrante du cycle du carbone, elle aide à lutter contre certains effets des changements climatiques, elle constitue un réservoir de biodiversité gage de résilience, et dispense de nombreux services environnementaux. Cependant, sa gestion et sa prise en compte sont compliquées par le morcellement de la propriété forestière. De nombreux propriétaires ne savent pas qu'ils le sont. D'autres sont dans des impasses sylvicoles à cause de propriétés trop petites ou trop fragmentées. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a renforcé les moyens de lutte contre ce morcellement, avec de nouveaux droits de préférence et préemption. Mais ils ne s'appliquent qu'aux surfaces déclarées en nature de bois et forêt au cadastre. Dans l'Ain, et ce n'est pas un cas particulier, le cadastre recense 156 000 ha de forêts quand l'Institut géographique national en cartographie 204 000 ha. Cela fait près du quart des surfaces qui ne bénéficient pas des avancées législatives. Par ailleurs, la recherche des biens non bâtis présumés sans maître est désormais de la compétence de l'État qui semble rencontrer des difficultés à la mettre en œuvre complètement. On constate ainsi que les listes transmises aux mairies par l'intermédiaire des préfetures se limitent aux seules propriétés du domaine des propriétaires inconnus. Ceci est loin de recouvrir la notion de non-paiement des impôts fonciers pendant trois ans prévue dans les textes. Dans ce contexte, plusieurs pistes mériteraient d'être étudiées, parmi lesquelles celles d'un meilleur suivi des remontées des commissions communales des impôts directs, du rappel de la nature de culture déclarée sur les feuilles d'imposition, du rappel régulier de l'existence de surfaces en deçà du seuil de recouvrement des impôts fonciers, ou encore la prise en compte des biens susceptibles d'être sans maître recensés grâce aux outils que les communes forestières ont développés avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en appui aux démarches des collectivités. Sur la base de ces éléments, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre pour faciliter la mise à jour des données cadastrales, aussi bien en termes de nature des cultures déclarées que pour la vérification des propriétaires dont les données cadastrales posent manifestement question.

5386

## ARMÉES

### *Clarification et précisions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les services des armées*

**18999.** – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** demande à **Mme la ministre des armées** un complément d'information après sa réponse du 12 novembre 2020 à la question écrite n° 15121 concernant les statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées. Il souhaite rappeler dans un premier temps que le remplacement inscrit dans le principe des 3R (remplacer, réduire et raffiner), tel qu'énoncé dans la directive européenne 2010/63/UE et transposé en droit français dans le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013, vise à substituer au recours à un modèle animal des approches et méthodes ne faisant pas appel au modèle animal telles que des méthodes *in vitro* et *in silico*. Compte tenu de la mauvaise compréhension du terme de remplacement, s'il en juge par la réponse à la question écrite précitée qui indique la possibilité de remplacer par « les espèces le plus appropriées au modèle développé », il s'interroge sur la licéité des procédures expérimentales autorisées par le ministère. Il souhaiterait par conséquent qu'elle clarifie ce point. Par ailleurs, elle souligne dans sa réponse que « les souris, les rats et les porcs sont les animaux les plus couramment utilisés ». Cependant, le tableau fourni à l'appui de ces dires, légendé « espèces ou types d'animaux utilisés dans les protocoles d'expérimentation menés par les équipes de recherche de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) », mentionne uniquement ces trois espèces. Il aimerait donc savoir quelles autres espèces sont utilisées et notamment le nombre de primates non humains. Il constate par ailleurs dans ce tableau une forte augmentation en deux ans du nombre d'animaux utilisés. Il s'étonne de cette évolution contraire au principe de réduction des 3R et à la réalisation de l'objectif final, tel qu'édicté dans la directive européenne : « le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives ». Il souhaiterait par conséquent avoir également une explication sur ce point. Enfin, il aimerait connaître les statistiques concernant les animaux utilisés par le ministère des armées à d'autres fins que la recherche médicale.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Mécanisme de l'attribution compensatoire*

**18900.** – 19 novembre 2020. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos du mécanisme de l'attribution compensatoire créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration de la République. La compétence voirie, obligatoirement transférée aux métropoles depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, s'accompagne d'un transfert de charges dont les modalités d'évaluation sont encadrées par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI). Certains élus de son département, notamment dans la sphère métropolitaine, regrettent le manque de liberté d'administration des communes car le montant de l'attribution de compensation (AC) n'est pas laissé à la libre appréciation des communes membres. Ainsi, des communes qui ont des projets de voirie excédant le montant de l'AC se heurtent à ce plafonnement qui les empêche d'agir. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à ce dispositif, qui pénalise certains projets de communes dans l'espace métropolitain, notamment, dans le sens d'une modification de son mode de calcul.

*Report de la caducité des plans d'occupation des sols encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**18910.** – 19 novembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols encore en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En effet, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur », a arrêté la caducité des plans d'occupation des sols (POS) dont disposaient les communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Seuls les POS des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés) s'étant engagés dans la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont restés en vigueur au-delà de cette date. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la date de caducité de ces POS de transition. Cela signifie, à cette date, que si les PLUi engagés par les intercommunalités ne sont pas entrés en vigueur, leurs communes membres qui disposaient d'un POS se retrouveront soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Au-delà des droits à construire qui seront nécessairement plus limités en application de ce régime juridique, cette situation - même transitoire - ne sera pas dépourvue de conséquences importantes pour les communes concernées. A titre d'exemple, elles ne disposeront plus du droit de préemption urbain (DPU). Toutefois, les projets de PLUi n'ont pas avancé aussi rapidement que les intercommunalités l'avaient prévu en raison de la crise sanitaire et du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, qui s'est échelonné entre les mois de mars et de juillet derniers. Ils ne pourront donc pas tous entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 du fait des retards accumulés pour ces raisons conjoncturelles. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre des nombreuses ordonnances qu'il est amené à prendre prochainement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement ne pourrait pas reporter d'une année supplémentaire la caducité des POS des communes dont les intercommunalités ont engagé l'élaboration d'un PLUi. Il serait regrettable que, pour les raisons indiquées précédemment, ces communes se retrouvent soumises au RNU, d'autant que les retards acquis en ce domaine ne résultent ni de leur responsabilité ou de celle de leurs intercommunalités de rattachement, mais davantage d'un contexte sanitaire ainsi qu'électoral défavorable et imprévisible. En tout état de cause, il la remercie de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

*Création d'une concession de dynamisation commerciale*

**18930.** – 19 novembre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif expérimental pour une durée de cinq années qu'avait créé l'article 19 de la loi n° 2014-626 en vue de favoriser la redynamisation du commerce et de l'artisanat qui a pris la forme d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC). Les CRAC ont permis à de nombreuses collectivités territoriales, de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités artisanales et commerciales dans des périmètres caractérisés soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une dégradation de l'offre commerciale ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Elan n'a pas pérennisé ce dispositif malgré la demande des élus et le vote en première lecture d'un amendement en ce sens par les deux assemblées.

Elle a préféré modifier le dispositif des opérations de requalifications des quartiers anciens dégradés (ORQUAD) en créant dans le code de la construction et de l'habitation (article L.303-2) les opérations de revitalisation des territoires (ORT) qui forment un projet global, transversal et intégrateur des différentes politiques d'intervention sur un périmètre donné, en matière de logement, d'habitat indigne ou dégradé, de valorisation du patrimoine bâti, d'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier, d'aménagement, ou de réhabilitation industrielle. La liste de ces actions qui pouvaient être conduites dans le cadre initial de l'ORQUAD était en outre complétée et renforcée par l'ORT sur les volets commerciaux et urbains par la création, l'extension ou la transformation des surfaces commerciales ou artisanales dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire. Toutefois, comme le soulignait l'étude d'impact de la loi ELAN, l'ORT conforte l'État dans son rôle de mise en relation des acteurs de l'ingénierie dans les territoires et d'initiation des synergies locales au service des projets, conformément à la directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'État dans les territoires du 10 mars 2016. Les élus des collectivités territoriales, soucieux de lutter contre la dégradation spécifique du petit commerce s'accordent sur la nécessité de disposer d'un outil souple et simple qui n'engage pas tout un projet global et qui permette de confier à un opérateur public ou privé une action renforcée sur les commerces. Cette procédure spécifique devrait permettre une action ciblée sur le commerce et l'artisanat de la part des collectivités territoriales qui, après respect des procédures issues du code de la commande publique, leur permettrait de charger un opérateur d'intervenir sur un périmètre donné et pour une durée déterminée, opérateur doté du droit de préemption et d'expropriation, de poursuivre des missions d'études, d'acquisition de biens, de rénovation, de revente de locaux avec des priorités en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l'offre commerciale, ainsi qu'un calendrier pour la réalisation de ces objectifs. C'est à cet objet que répond la création d'une concession de dynamisation commerciale proposée de manière à permettre aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics de mettre en œuvre de véritables concessions dont pourraient être chargées des sociétés publiques locales (SPL) ou après respect des règles de la commande publique, les sociétés d'économie mixte locales (SEML) voire même les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou tous autres acteurs publics ou privés. Ainsi, il souhaiterait avoir confirmation de sa volonté d'intégrer ce nouvel outil dans le projet de loi portant déconcentration, décentralisation, différenciation et décomplexification dit 4D, qui permettrait d'augmenter la palette des outils d'interventions des collectivités locales.

5388

### *Transfert de la compétence eau potable et tarifs différenciés*

**18932.** – 19 novembre 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du transfert de la compétence eau potables aux communautés d'agglomération. De nombreuses interrogations demeurent en effet, particulièrement sur la question des tarifs différenciés de l'eau. Les principales entreprises, qu'elles soient industrielles, agricoles, mais aussi des établissements publics, s'inquiètent de l'uniformisation des tarifs et de l'augmentation à venir du prix de l'eau dans certaines communes, alors même que ce prix reflète des réalités territoriales différentes, densité de la population et longueur du réseau. Ces augmentations tarifaires vont fragiliser les équilibres financiers et menacer les structures les plus fragiles. Aussi, il demande à ce que, en sus du tarif social qui ne prend en compte que les revenus du foyer, le maintien des tarifs différenciés en fonction des réalités du terrain et en fonction du type d'usager, notamment pour les gros consommateurs d'eau, soit garanti.

### *Délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités*

**18963.** – 19 novembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai pour élaborer le pacte de gouvernance au sein des intercommunalités. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à son ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public, à la suite du renouvellement général. Dans le cas où il décide l'élaboration de ce pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, soit le 28 mars 2021, sachant qu'il convient d'organiser une consultation des conseils municipaux d'une durée de deux mois. L'association des maires ruraux de France (AMRF) indique toutefois que de nombreuses intercommunalités n'ont toujours pas débattu de l'élaboration de ce pacte de gouvernance. Ce délai peut s'expliquer par la crise sanitaire qui a fortement mobilisé les établissements et leurs communes membres et les a contraints à remettre à plus tard les questions moins urgentes. L'AMRF constate également un déficit d'information des communes sur cette disposition. L'association propose en conséquence une prolongation du

délai pour élaborer ces pactes jusqu'au 28 septembre 2021, dès lors que la décision de réaliser un pacte de gouvernance a été prise et que les travaux afférents ont commencé. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.

### *Cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc*

**18965.** – 19 novembre 2020. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre juridique de la digue d'estuaire protégeant le Nord Médoc, en Gironde. La rive gauche de l'embouchure de la Gironde est protégée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle par une digue réalisée sur une vingtaine de kilomètres par les Hollandais afin d'assécher les terres marécageuses et d'y réaliser des polders appelés « mattes ». Ces digues, construites sur les sols exondés, ont été intégrées dans le parcellaire des terres attribuées à des exploitants en vue de leur mise en culture. Sur la base de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'assèchement des marais, a été institué, en 1838, un syndicat des mattes du bas Médoc qui regroupe « les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des digues destinées à protéger les terrains situés sur la rive gauche de l'embouchure de la Gironde ». Jusqu'en 1947, ce syndicat a eu la charge d'assurer, avec l'aide et sous le contrôle de l'État, l'entretien de cette digue. Depuis 1947, le département avait pris la responsabilité de la maintenance, sans faire évoluer la propriété. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conduit au transfert de la charge à la communauté de communes « Médoc Atlantique » qui s'interroge, aujourd'hui, sur le réel statut des ouvrages constituant le système d'endiguement, à son sens, dépendances du domaine public. En effet, depuis l'arrêt de section du Conseil d'État, « le béton » du 19 octobre 1856, les biens immobiliers affectés à une mission de service public et dotés d'un aménagement spécial sont des dépendances du domaine public, tout comme leur assiette, par la règle de l'accession. Elle lui demande donc de clarifier dans sa réponse cette situation pour permettre, à la communauté de communes, un entretien efficace et sans ambiguïté qui ne se heurte pas à des revendications de propriété de la part des riverains.

### *Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires*

**18974.** – 19 novembre 2020. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui permet aux syndicats d'eau potable infra-communautaires d'exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (EPCI-FP) via une convention de délégation acceptée par les deux parties. Or, sans texte spécifique pour les syndicats infra-communautaires les règles comptables et budgétaires prévues pour les communes sont actuellement interprétées par les services de l'État comme devant s'appliquer aussi aux syndicats pourtant uniquement dédiés à l'eau potable, c'est-à-dire qu'il y a obligation pour ces derniers de clôturer leurs comptes, de transférer l'actif et le passif aux EPCI-FP allant jusqu'à la disparition de leur numéro SIRET rendant impossibles pendant plusieurs mois toute facturation et prélèvement et même tout encaissement de redevance d'eau potable pour ces structures. Ces modalités d'application vont pénaliser les abonnés et aboutir à la mort des syndicats. Aussi, il lui demande si à l'instar de ce qu'a prévu la loi en distinguant les communes des syndicats infra-communautaires elle pourrait envisager des procédures comptables de transfert de compétences simplifiées et adaptées aux syndicats infra-communautaires.

### *Condition d'octroi de l'honorariat aux maires*

**18975.** – 19 novembre 2020. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'accès à l'honorariat à la suite du mandat de maire. L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales pose une condition à cette distinction, la durée d'exercice des fonctions municipales, correspondante au moins à dix-huit années. Néanmoins, cette disposition connaît des limites. En effet, théoriquement, un élu ayant assuré une petite partie de ces dix-huit années comme maire et l'essentiel comme conseiller municipal d'opposition, peut prétendre à l'honorariat. Dans le même temps, des maires l'ayant été durant deux mandats complets, élus deux fois sur leur nom, ne peuvent alors y prétendre. Face à l'accélération du renouvellement des élus municipaux, en raison notamment du non-cumul des mandats, une modification consistant à introduire la nécessité de l'exercice d'au moins un mandat complet dans les fonctions de maire, apparaît comme nécessaire. Cet ajout permettrait de conserver la légitimité de cette distinction, tout en honorant ainsi le mandat de maire à sa juste valeur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier ces règles d'accès à l'honorariat des maires afin d'en assurer la haute distinction.

### *Recensement communal de 2021 et Covid-19*

**18978.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le recensement communal de 2021. En effet, compte tenu de la situation sanitaire avec la pandémie du Covid-19, le recensement prévu dans de nombreuses communes début 2021 semble compliqué à organiser. Les agents recenseurs se déplaçant dans chaque foyer pour déposer les formulaires et collecter les différentes données pourraient dans ces circonstances rencontrer des problèmes pour entrer en contact avec les habitants. Les personnes âgées n'étant pas, très souvent, en milieu rural connecté au réseau internet, elles ont un réel besoin de rencontrer l'agent recenseur pour remplir leur formulaire de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Aussi, il lui demande s'il est envisagé de maintenir le recensement ou de le reporter afin de satisfaire au respect des obligations sanitaires.

### *Délai d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités*

**18988.** – 19 novembre 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés liées aux délais d'élaboration des pactes de gouvernance entre communes et intercommunalités. La loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus - après un débat obligatoire sur le sujet - de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et intercommunalités. Si ce dispositif a été apprécié par les élus, les modalités pratiques de sa mise en application - notamment les délais - posent cependant question au regard du contexte actuel. En effet, l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales indique que : « Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance (...), il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général (...) après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. ». Ainsi, entre la date des élections et la finalisation du pacte, il ne doit s'écouler que 9 mois. De plus, le projet de pacte doit déjà être abouti au plus tard au bout de 7 mois, de manière à respecter les 2 mois de consultation des conseils municipaux. Le délai pour cette mandature municipale court donc jusqu'en mars 2021. Or, il apparaît que les intercommunalités tardent encore à débattre sur la décision-même d'élaborer ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire actuelle a impacté sur le fonctionnement des conseils communautaires, en décalant certains sujets dans le temps. Et dans le même temps, le contexte sanitaire de ce début de mandat a pu conduire les élus à prioriser les actions de gestion de cette crise, tout comme il a pu les priver d'une information complète et audible sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » et notamment sur ce qui concerne le pacte de gouvernance. Et c'est bien entendu particulièrement vrai pour les élus des territoires ruraux. De manière à apporter de la souplesse en matière de délais tout en s'adaptant à chaque situation intercommunale, l'association des maires ruraux de France propose que soit inscrit dans la loi une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition d'une part, que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et, d'autre part, que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. Aussi, il lui demande comment elle peut répondre à cette demande des élus ruraux de disposer d'un court délai afin de mener à bien, dans les meilleures conditions, l'élaboration de ces pactes de gouvernance.

5390

### *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants*

**19016.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que face à l'épidémie du coronavirus, les petites communes sont obligées de se battre au quotidien pour faire vivre les villages. Cependant, les dépenses correspondantes ne sont pas compensées par des recettes d'autant que la suppression de la taxe d'habitation les prive d'un levier. Il lui demande donc s'il serait possible de permettre aux communes de moins de 3 500 habitants de créer une ligne de trésorerie spécifique remboursable sur cinq ans sous forme d'un prêt-relais à taux zéro.

### *Déclassement des voies communales*

**19026.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17744 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Déclassement des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Implantation d'une serre photovoltaïque*

**19027.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17785 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Implantation d'une serre photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Affichage d'un permis de construire*

**19028.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17787 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Affichage d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Démolition d'une construction*

**19029.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17788 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Démolition d'une construction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Cession d'un bâtiment*

**19030.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17790 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Cession d'un bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Notion d'édifice culturel*

**19032.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13709 posée le 09/01/2020 sous le titre : "Notion d'édifice culturel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal*

**19033.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14513 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Construction d'un bâtiment public et information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme*

**19034.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14793 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Application de l'article 432-12 du code pénal*

**19035.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 14841 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Application de l'article 432-12 du code pénal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière*

**19036.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 15101 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Concessions funéraires*

**19037.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 15700 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Concessions funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Compétence en matière de ramassage scolaire*

**19038.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16077 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Compétence en matière de ramassage scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020*

**19039.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 15868 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Prise d'effet de la démission d'un conseiller municipal élu en mars 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants*

**19041.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16131 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Délégations de service public dans les communes de moins de 3 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Mur de soutènement d'un talus*

**19042.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16785 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Mur de soutènement d'un talus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Cimetières privés*

**19043.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16709 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Cimetières privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes*

**19044.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 16819 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades*

**19046.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16999 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre*

**19095.** – 19 novembre 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence dans le cadre de leurs assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 exclut néanmoins les syndicats mixtes sans fiscalité propre du champ d'application de la mesure. Or, ces structures publiques, qui couvrent parfois des territoires géographiques importants, peuvent avoir besoin de recourir à la visioconférence, d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel. Cet outil faciliterait ainsi la prise de décision. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend élargir le périmètre du décret précité et permettre aux syndicats mixtes sans fiscalité propre de recourir à la visioconférence si nécessaire.

**COMPTES PUBLICS***Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs*

**18923.** – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les préoccupations de la filière conchylicole, essentiellement composée de petites entreprises familiales, qui doit faire face aux conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale sur son activité, notamment concernant l'écoulement de la production. Inquiétudes d'autant plus prégnantes à l'approche de la période des fêtes de fin d'année qui représentent pour certains professionnels plus de 70 % de leur chiffre d'affaires. Les professionnels demandent à bénéficier d'une annulation pour une période de trois mois des redevances d'occupation du domaine public. Son annulation est essentielle pour permettre à nombre d'entreprises de disposer de suffisamment de trésorerie pour passer cette difficile période. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Difficultés de la filière conchylicole*

**18976.** – 19 novembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les difficultés de la filière conchylicole. Cette filière est principalement composée de petites entreprises familiales, et subit les impacts de la crise sanitaire que traverse notre pays. Les deux confinements successifs, mais aussi la fermeture des restaurants et l'entrave au marché de l'exportation ont provoqué d'importantes difficultés et l'écroulement de la production. La perspective des fêtes de fin d'année confinées ou, en format très réduit, ne laisse pas augurer une amélioration de leur situation à court et moyen terme. Les mesures transversales rapidement prises pour soutenir le plus grand nombre d'entreprises ont été bienvenues. Malheureusement la filière conchylicole n'a jamais été considérée dans ses multiples particularités, à l'instar, par exemple, de la filière viticole ou encore de la filière pêche qui ont bénéficié d'un ensemble de mesures particulières. Ainsi, malgré l'engagement du Gouvernement de faire bénéficier les professionnels aquacoles d'une annulation pour une période de trois mois des redevances d'occupation du domaine public, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre. Elle revêt pourtant une grande importance pour cette filière, puisque la redevance domaniale représente souvent, sur les trois mois proposés, plus d'un millier d'euros par entreprise. Son annulation est donc essentielle pour permettre à nombre d'entreprises de disposer de suffisamment de trésorerie afin de passer cette difficile période et d'envisager le plus sereinement possible la saison des fêtes de fin d'année. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rapidement mettre en œuvre l'annulation des redevances d'occupation du domaine public pour les entreprises conchylicoles.

*Sécurité juridique et administration fiscale*

**18984.** – 19 novembre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'étendue des configurations où l'on doit considérer que l'administration fiscale a pris une position conférant une sécurité juridique au contribuable. De nombreuses jeunes entreprises innovantes attendent au moins la fin de leur première année d'activité pour présenter une demande de rescrit validant leur qualité de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 *sexies* OA du code général des impôts (CGI), car ce texte implique de justifier que l'entreprise expose des dépenses de recherche définies à l'article 244 *quater* B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles de chaque exercice. Concrètement, parallèlement à la présentation d'une demande de rescrit pour valider leur statut de jeune entreprise innovante, elles déposent une demande de crédit d'impôt recherche au titre de l'année écoulée, ce qui permet de justifier de l'existence d'une activité significative de recherche-développement éligible, qui est une condition commune aux régimes des jeunes entreprises innovantes et du CIR. Elles sont confortées dans ce mode opératoire par le libellé de la doctrine de l'administration fiscale centrale selon laquelle « ...l'avis favorable sur son statut de jeune entreprise innovante accordé à une entreprise valide également l'éligibilité de son projet de recherche au dispositif du crédit d'impôt recherche pour les dépenses de recherche... » (cf. le BOFIP BOI-SJ-RES10-20-20-40 § 390). Il n'y a pas là malice mais une logique d'efficacité, économe des moyens de chacune des parties intéressées. Sollicitée pour avis, la direction régionale à la recherche et à la technologie valide le fait que les travaux déjà achevés par l'entreprise présentent des difficultés et des aléas scientifiques et techniques importants et que les personnes en charge de la R&D présentent les qualifications requises. Incorporant cet avis technique, l'administration fiscale accorde le rescrit jeune entreprise innovante sollicité et le CIR est remboursé par le centre des finances publiques. L'entreprise est en confiance et mobilise ces fonds pour se développer. Il lui demande donc de confirmer que, dans une telle configuration, l'administration fiscale ne peut plus remettre en cause le bénéfice du crédit d'impôt recherche au titre de l'année considérée, sauf à ce qu'il soit démontré que l'entreprise n'aurait pas présenté sa situation de manière sincère et complète. Il apparaît en effet nécessaire d'apporter une réponse claire pour donner sa pleine crédibilité à l'institution des rescrits et restaurer la confiance en l'administration fiscale.

5394

*Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public*

**19056.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 17175 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises*

**19060.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 15024 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Conséquences du confinement sur les ventes de tabac par les buralistes installés à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**CULTURE***Situation des radios locales associatives*

**18931.** – 19 novembre 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les demandes exprimées par les radios locales associatives, dans le cadre du plan de relance mis en place suite à la crise sanitaire et économique due au Covid-19. Les radios associatives locales ont, depuis le premier jour de confinement et jusqu'à maintenant, poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice des auditrices et auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Elles ont été saluées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, pour leur travail d'urgence d'information sanitaire et le lien social qu'elles ont su tisser, dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. C'est pourquoi les représentants de ces radios demandent une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, sur cette filière. Ils

sollicitent, dans le cadre des 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales, un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique – FSER- destiné aux radios associatives de communication sociale de proximité. Le secteur de la radiodiffusion privée est constitué de 950 entreprises nationales et locales et de 5 200 salariés. Les radios associatives avec deux millions d'auditrices et d'auditeurs sont un secteur spécifique de l'audiovisuel. Il est fort de 680 très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire et de 2 400 salariés dont 300 journalistes. La perte financière moyenne est de 27 000 € par radio locale, à laquelle il convient d'ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, la perte d'emplois pourra aller jusqu'à un temps plein par entreprise, soit 700 emplois. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le FSER a été porté à 31,75 M€ pour les radios associatives. Cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement à « accompagner l'augmentation du nombre de radios ». Toutefois, cette augmentation limitée puisqu'elle équivaut à 1 500 € par radio, ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020, en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant de près de 520 M€. Une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée par le législateur pour soutenir la diffusion des radios et TV locales. Toutefois, au motif de l'existence du FSER, les radios associatives ont été exclues du dispositif spécial de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de soutenir les radios locales associatives.

### *Situation des radios locales associatives en raison de la crise sanitaire due au Covid-19*

**18939.** – 19 novembre 2020. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les demandes exprimées par les radios locales associatives, dans le cadre du plan de relance mis en place suite à la crise sanitaire et économique due au Covid-19. Les radios associatives locales ont, depuis le premier jour de confinement et jusqu'à maintenant, poursuivi et renforcé leurs programmes au bénéfice des auditrices et auditeurs concernés et des services de l'État, dans des conditions budgétaires dramatiques. Elles ont été saluées par le conseil supérieur de l'audiovisuel pour leur travail d'urgence d'information sanitaire et le lien social qu'elles ont su tisser, dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. C'est pourquoi les représentants de ces radios demandent une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière. Ils sollicitent dans le cadre des 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios et des télévisions locales, un abondement de 3,5 millions d'euros du fonds de soutien à l'expression radiophonique – FSER- destiné aux radios associatives de communication sociale de proximité. Le secteur de la radiodiffusion privée est constitué de 950 entreprises nationales et locales et de 5 200 salariés. Les radios associatives avec deux millions d'auditrices et d'auditeurs constituent un secteur spécifique de l'audiovisuel. Il est fort de 680 très petites entreprises de l'économie sociale et solidaire et de 2 400 salariés dont 300 journalistes. La perte financière moyenne est de 27 000 € par radio locale, à laquelle il convient d'ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, la perte d'emplois pourra aller jusqu'à un temps plein par entreprise, soit 700 emplois. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le FSER a été porté à 31,75 M€ pour les radios associatives. Cette augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement à « accompagner l'augmentation du nombre de radios ». Toutefois, cette augmentation limitée puisqu'elle équivaut à 1500€ par radio, ne prend pas en compte l'impact de la crise sanitaire. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence ont été déployées en 2020, en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant de près de 520 M€. Une aide exceptionnelle de 30 M€ a été déployée par le législateur pour soutenir la diffusion des radios et TV locales. Toutefois, au motif de l'existence du FSER, les radios associatives ont été exclues du dispositif spécial de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de soutenir les radios locales associatives.

5395

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Demande de dérogation d'ouverture pour les commerces de proximité*

**18899.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dérogations d'ouverture pour les commerces de proximité. Alors que la France est à nouveau confinée et que les grandes surfaces et autres centres commerciaux ne sont pas concernés par cette mesure, les commerçants des centres villes ne comprennent pas la décision du Gouvernement de garder leurs magasins fermés. Leur incompréhension est d'autant plus grande qu'ils ont scrupuleusement veillé au plus grand respect des gestes barrière et pris les mesures sanitaires les plus strictes afin d'accueillir en toute sécurité leurs clients. Et, contre toute

attente, leurs demandes de réouverture restent lettre morte. Véritables poumons économiques et sociaux des centres ville et des quartiers, les portes de ces commerces de proximité sont donc désespérément closes et leurs propriétaires, de plus en plus nombreux à souhaiter continuer leur activité, réclament des dérogations d'ouverture. À défaut, nombre d'entre eux, déjà fragilisés par le confinement de mars 2020, pourraient, cette fois-ci, mettre définitivement la clé sous la porte, ce qui serait purement et simplement inacceptable au plan humain comme au plan économique. De plus, alors que les fêtes de Noël approchent, certaines régions risquent de pâtir de cette situation avec des marchés organisés autour de cet événement. C'est le cas, notamment, de l'emblématique « Noël en Moselle » qui ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu cette année. C'est la raison pour laquelle il demande s'il est envisagé d'accorder des dérogations d'ouverture pour les commerces de proximité.

### *Difficultés des casinos en période de crise sanitaire*

**18905.** – 19 novembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des difficultés des casinos en période de crise sanitaire. Il rappelle qu'en raison de regain de la pandémie de Covid-19, les casinos sont fermés depuis plusieurs semaines. Cette situation concerne tous les territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. En application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la fermeture des salles de jeux devient automatique dans les zones de couvre-feu. Désormais, l'inquiétude monte dans le secteur des jeux, ainsi que dans les communes accueillant un casino, sur les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les professionnels s'inquiètent aussi du maintien de la fermeture des salles de jeux, à l'issue du confinement, dans les zones de couvre-feu. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositions prises pour soutenir le secteur des jeux en France. De plus, il souhaite savoir si, lors du déconfinement, il sera tenu compte des situations locales pour autoriser la réouverture des salles de jeux en dehors des heures de couvre-feu, dans le respect du protocole sanitaire.

### *Digitalisation des petits commerces*

**18907.** – 19 novembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des difficultés de la digitalisation des petits commerces. Il rappelle qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau confinement, les autorités ont décidé de la fermeture des commerces dits « non essentiels ». Face aux difficultés de ces commerces, des aides à la digitalisation ont été récemment annoncées afin de permettre de développer une activité de vente en ligne. Néanmoins, dans certains secteurs, le taux de maturité digitale est très faible. Pour une activité de « click and collect » il faut à la fois un important flux de visiteurs et un bon référencement, ce qui coûte cher et prend du temps. De plus, des petits commerces se sont déjà lancés dans le « click and collect », sur leurs propres sites internet, mais les résultats semblent assez mitigés. Par conséquent, il souhaite savoir comment vont se mettre en place les aides du Gouvernement pour le développement d'une activité de vente en ligne et comment est prise en compte la situation de ceux pour lesquels l'e-commerce est difficilement transposable ou peu efficace.

5396

### *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie*

**18909.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de prise en compte des remboursements des frais kilométriques des assistants de vie lors de leurs déplacements quotidiens auprès des personnes âgées ou malades. Les services fiscaux, interrogés sur leur imputation, considèrent qu'il s'agit d'un revenu alors qu'il s'agit en réalité d'un remboursement de frais indemnisés au kilomètre (0,35 €). La moyenne des déplacements mensuels est d'environ 1 000 kilomètres, soit 350 € dont 600 kilomètres qui ne sont pas pris en charge car les associations employeurs laissent 20 kilomètres par jour à la charge de leurs employés (les 10 premiers et derniers kilomètres). Sur un salaire au minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce sont des frais considérables qu'il n'est pas logique de considérer comme un revenu imposable pouvant déclencher le changement vers une tranche fiscale plus importante ; ce qui revient à payer plus d'impôts sur des frais réellement payés et donc des charges. Elle souhaiterait connaître les modalités fiscales prévues sur ce point particulier. Et comment ne pas décourager les personnes assistant nos personnes les plus vulnérables.

### *Situation du secteur du bâtiment*

**18929.** – 19 novembre 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes exprimées par les représentants des professionnels du bâtiment, suite à

la décision gouvernementale de confinement adoptée suite à la reprise de la crise sanitaire due au Covid-19. Ces professionnels sont soulagés de pouvoir poursuivre leur activité malgré la décision de confiner de nouveau la population française. Ceci a été rendu possible grâce à la mise en place de protocoles de sécurité sanitaire destinés à préserver la santé de leurs salariés et de leurs clients. Toutefois, ils sont conscients que pour que l'activité se poursuive, il convient que l'ensemble des acteurs de la construction soient également opérationnels : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, fournisseurs et distributeurs de matériaux, loueurs d'équipement etc. C'est pourquoi les professionnels du bâtiment souhaitent alerter les pouvoirs publics sur les risques d'arrêt des chantiers du côté des entreprises, par manque d'effectif lié à des absences pour cas covid ou du côté des maîtres d'ouvrages tenus de suspendre l'activité dans l'attente des résultats de tests de dépistage ou du fait de la réticence de clients à faire des travaux chez eux pendant les périodes de confinement, sur le risque d'application de pénalités de retards par les maîtres d'ouvrage liées à l'allongement du délai d'exécution, les difficultés de circulation et de transport des équipes, les dégradations et les vols pouvant survenir en marge des chantiers, la nécessité d'un éventuel recours à l'activité partielle qui peut être vital pour certaines entreprises de bâtiment. Ils craignent que de nouvelles mesures sanitaires ne conduisent à un blocage des permis de construire par les services instructeurs des collectivités territoriales. Ils préconisent que ces derniers apurent les dossiers en souffrance tout en traitant les nouveaux dossiers. Ils souhaitent travailler en étroite collaboration avec les services de l'État et l'ensemble des partenaires de la filière construction afin que l'activité puisse se poursuivre. Ils demandent que les entreprises contraintes de ralentir voire de stopper leurs chantiers ou confrontées à des arrêts de chantier de la part des donneurs d'ordre, ne soient pas pénalisées et ne subissent aucune sanction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes attentes de ces professionnels.

### *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes*

**18933.** – 19 novembre 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation substantielle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La collecte et la valorisation des déchets relèvent du domaine de compétences de nombreuses collectivités territoriales ou de groupements qui agissent ainsi dans le cadre spécifique et contraint d'un budget annexe. Ce type de budget permet de calculer au plus juste le coût réel du service rendu et de déterminer précisément le prix à payer pour les seuls utilisateurs ; les comptes sont ainsi équilibrés. Les structures qui gèrent ces collectes sont taxés sur la tonne de déchets enfouis par le biais de la TGAP ; or, depuis l'année 2000, cette taxe connaît une hausse vertigineuse puisqu'elle est passée de 9,15 € la tonne à 17 € et qu'à partir de 2025, la TGAP sera de 65 € par tonne de déchets enfouis. Ces augmentations vont directement impacter le budget annexe ordures ménagères des collectivités territoriales, et in fine, se reporter sur les usagers, alors même que de nombreuses collectivités se sont engagées dans une démarche de réduction des déchets et d'économie circulaire. Aussi, et alors que les conséquences de la crise sanitaire pèsent lourdement sur les finances des collectivités territoriales et des Français, il demande à ce que ces hausses soient reportées ou à tout le moins lissées dans le temps.

5397

### *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés*

**18940.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les compensations ou garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés. La labellisation « territoires d'industrie » par l'État témoigne d'une prédominance de l'activité industrielle dans les territoires concernés. Par exemple, dans la zone d'emploi Occitanie, l'emploi industriel représente 26 % des emplois d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Première n°1814 de septembre 2020. Sur ces territoires, la fiscalité des collectivités territoriales dépend, pour une part importante, des recettes fiscales provenant des impôts de production. Ces territoires sont particulièrement concernés par les conséquences de la baisse de l'activité économique engendrée, notamment, par le premier confinement entre mars et juin 2020, ainsi que par le confinement débuté en octobre 2020. Les industriels et les collectivités territoriales mobilisent tous leurs efforts pour maintenir une activité économique suffisante sur les territoires et préserver les emplois. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures dans le plan de relance économique et dans le projet de loi de finances pour soutenir l'économie et les acteurs économiques. Il note cependant que les collectivités territoriales sont les grandes oubliées de ce projet de loi de finances. En effet, alors que l'État décide la réduction de moitié des bases de foncier bâti et de cotisation foncière des entreprises des établissements industriels, tout en promettant de les compenser, les collectivités territoriales, n'auront plus de marge de manœuvre sur les taux. De plus, le projet de loi de finances ne prévoit pas de compenser la baisse prévisible, estimée à 15 % dès 2021, du produit de cotisation sur valeur ajouté des entreprises (CVAE) ce qui fragilise d'autant plus le budget des collectivités territoriales. Or, l'action des

collectivités territoriales est essentielle pour accompagner le développement industriel, particulièrement dans les territoires ruraux fortement industrialisés : mais cela ne peut se faire avec un budget en diminution et menacé. C'est pourquoi il lui demande quelles compensations ou garanties le Gouvernement a prévu de mettre en place pour aider les collectivités territoriales face à la baisse de leurs recettes fiscales, particulièrement celles liées à l'activité économique.

### *Verdissement du parc automobile, emploi dans le secteur industriel automobile et pérennité de celui-ci*

**18941.** – 19 novembre 2020. – M. Jean-Claude Anglars demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les mesures que le Gouvernement va prendre pour concilier le verdissement du parc automobile avec l'emploi dans le secteur industriel automobile. La déclaration de la ministre de la transition écologique, le 13 octobre 2020, sur la prime à la conversion dans le secteur industriel de l'automobile diesel a provoqué une forte inquiétude et une incompréhension dans cette filière qui représente plus de 35 000 emplois en France. Incompréhension car l'étude scientifique indépendante commandée en 2019 afin d'évaluer la qualité des moteurs diesel dit de dernière génération au regard de la reconnaissance « Crit'Air » n'a pas encore rendu ses résultats : il est donc prématuré de prendre des décisions politiques aussi lourdes de conséquences sans se fonder sur l'expertise scientifique. Inquiétude car cette annonce concernant la réduction des bénéficiaires de la prime à la conversion qui ne concernerait plus « les modèles diesel » condamne la filière et impacte directement les industriels mais aussi les citoyens, particulièrement ceux qui bénéficient d'emplois dans ce secteur économique, comme c'est le cas dans l'usine Robert Bosch d'Onet-le-Château dans le département de l'Aveyron. La menace qui pèse sur ces emplois est une menace pour l'ensemble du territoire, pour les familles et pour l'ensemble de la vie locale de ces territoires ruraux industrialisés. Ces inquiétudes sont d'autant plus réelles que les industriels et leurs salariés, alors qu'ils sont frappés de plein fouet par la crise du moteur diesel, sont engagés dans le processus de transition. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour concilier le verdissement du parc automobile avec l'emploi dans le secteur industriel automobile et la pérennité de celui-ci dans les territoires, notamment pour les acteurs de la filière diesel.

### *Inquiétudes et préoccupations des auto-écoles*

**18949.** – 19 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant les inquiétudes et préoccupations des auto-écoles. La situation paraît ubuesque et entraîne la fureur des gérants d'auto-écoles qui ne peuvent plus dispenser de cours de conduite à leurs élèves en raison du reconfinement. Le Gouvernement demande d'emmener les élèves à l'examen mais sans toute la préparation nécessaire de la part des auto-écoles. Les centres de conduite ne fonctionnent pas, mais pour autant ils ne sont pas classés en fermeture administrative... Ils se retrouvent donc avec des salaires à payer, des locations de bureaux et de véhicules, des charges mais sans aucune rentrée d'argent. Les professionnels des auto-écoles indiquent être dans le flou le plus complet et attendent des réponses. Leurs situations ne risquent pas de s'arranger mais plutôt de se compliquer au vu de la dégradation sanitaire actuelle. Il lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre rapidement afin de rassurer cette profession déjà durement atteinte, en les autorisant à former leurs élèves à la conduite ou alors de leur préciser leur fermeture administrative, ce qui leur permettrait à minima de bénéficier de mesures d'aides telles que le report du loyer, le chômage partiel, le lissage des charges...

### *Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs*

**18953.** – 19 novembre 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la campagne massive de résiliation de contrats d'assurance menée par certaines compagnies vis-à-vis de restaurateurs n'ayant pas souhaité signer d'avenant réduisant leurs garanties. Épidémie, confinement, couvre-feu puis reconfinement, le secteur de la restauration subit de plein fouet la crise sanitaire liée au coronavirus. Selon une récente étude, les restaurateurs devraient perdre plus de la moitié de leur chiffre d'affaires, soit environ 30 milliards d'euros en moins. Pour contrer les risques de perte d'exploitation, bon nombre d'entre eux avaient des années en amont souscrit à des garanties spécifiques leur permettant ainsi de compenser les éventuels effets d'une diminution du chiffre d'affaires et de faire face à leurs charges fixes en couvrant les frais généraux permanents. Or, la crise sanitaire ayant fait tellement de dégâts dans ce secteur, les compagnies d'assurance ont décidé de changer leurs garanties de police « perte d'exploitation » afin de se prémunir du paiement d'indemnités colossales dans le futur. Pour cela elles ont mené une campagne massive de signature d'avenant vis-à-vis de leurs assurés restaurateurs. Cependant, face à la réduction de garanties de ces nouveaux contrats en termes notamment de perte d'exploitation, les intéressés ont pour la plupart refusé de signer. Les

compagnies ont décidé de sanctionner les récalcitrants en résiliant de manière unilatérale leurs contrats. Après résiliation d'un contrat il est très difficile d'obtenir à nouveau un crédit correct pour en solliciter un nouveau auprès d'une autre compagnie. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les restaurateurs dans cette situation délicate et freiner les actions des compagnies d'assurance dans ce contexte économique.

### *Lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses en ligne à l'instar du « black friday »*

**18960.** – 19 novembre 2020. – M. Jean-Claude Tissot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la lutte contre les pratiques commerciales frauduleuses visant à augmenter les achats en ligne, à l'instar du « black friday ». L'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L. 121-4 du code de la consommation pour reconnaître comme trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet « dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ». Ainsi, l'article L. 121-1 du code de la consommation interdit les pratiques trompeuses considérées comme des pratiques commerciales déloyales. Au-delà d'un bilan environnemental désastreux, le « black friday » contourne de façon manifeste la législation en laissant supposer de façon trompeuse aux consommateurs qu'ils bénéficient de réductions de prix considérables, qui dans la plupart des cas sont factices. Pourtant, les grands opérateurs du commerce en ligne annoncent déjà l'édition 2020 du « black friday », le vendredi 27 novembre 2020. Dans ce contexte de crise sanitaire, économique et sociale, la tenue du « black friday » constituerait une nouvelle distorsion de concurrence venant fragiliser un peu plus les commerces de proximité qui sont parmi les premiers à souffrir des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour veiller à l'application effective de l'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

### *Interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux*

**18966.** – 19 novembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des entreprises de biscuits et de gâteaux quant aux soutiens auxquels ils peuvent prétendre. Ces entreprises, qui sont pour l'essentiel des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) et fabricantes de spécialités régionales ont accusé une baisse drastique de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 88 % lors du premier confinement, en raison des restrictions de déplacement et de la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels de vente (établissements touristiques et de restauration ; lieux événementiels parmi les plus importants ; boutiques spécialisées de centre-ville). La perspective d'un rebond économique à la sortie de ce 1<sup>er</sup> confinement n'a pas été au rendez-vous pour ces fabricants de biscuits et de gâteaux, qui ont déploré plus que jamais l'absence des touristes étrangers – débouchés pourtant essentiels pour nos spécialités régionales. Dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020, le Gouvernement a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Mais la formulation retenue dans le décret inquiète les professionnels car elle ne semble pas, selon eux, d'une part, inclure les hôtels et les débits de boissons. D'autre part, ils craignent que cette formulation ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non via des distributeurs grossistes. En outre, les dispositifs d'aide actuels sont réservés aux entreprises de moins de 50 salariés pour le fonds de solidarité et aux entreprises de moins 250 salariés pour les exonérations de charges sociales, excluant de fait la plupart de nos entreprises, y compris les plus fragilisées. Aussi, ils suggèrent la reformulation suivante pour l'éligibilité au fonds de solidarité, et par extension, aux exonérations de charges et à l'accessibilité au chômage partiel : « dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec les secteurs de l'événementiel (sportif et culturel), de l'hôtellerie, des débits de boissons et de la restauration hors domicile ». Elle lui demande au Gouvernement de combler les inquiétudes de ces professionnels et la réponse qu'il entend donner à leur demande.

### *Situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19*

**18970.** – 19 novembre 2020. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des commerçants face à la crise sanitaire de Covid-19. Le Gouvernement a décidé, pour endiguer la deuxième vague de l'épidémie, de contraindre à la fermeture tous les commerces ne vendant pas de produits jugés essentiels pour la poursuite de l'activité économique, c'est-à-dire nécessaires pour le

transport, le télétravail ou encore l'alimentation des Français. Seule concession : la livraison et le retrait de commandes restent permis pour l'ensemble des magasins, y compris ceux frappés de fermeture administrative tels que les librairies, les magasins d'habillement, de fleurs ou de jouets. Certes, ces mesures alternatives ne remplacent pas l'autorisation d'ouverture totale des magasins et n'éviteront pas l'impact économique et social de la crise sanitaire ; elles peuvent néanmoins trouver leur utilité si elles sont créatives et diversifiées. À cet égard, les commerçants et les indépendants qui ont accueilli favorablement les aides financières du Gouvernement souhaitent avant tout pouvoir vivre de leur travail. Ils demandent donc aux pouvoirs publics l'autorisation d'ouvrir des petits commerces de proximité sur rendez-vous, de sorte qu'un client à la fois puisse entrer dans le point de vente. Le retrait de commande viendra en sus des montants dont les commerçants bénéficieront au titre du fonds de solidarité, et ne pourra s'effectuer sur rendez-vous que dans le strict respect d'un protocole sanitaire. Il le remercie de bien vouloir lui préciser sa position.

### *Avenir des réseaux de distribution automobile*

**18972.** – 19 novembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de l'avenir des réseaux de distribution automobile. Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire et du confinement, le secteur automobile est particulièrement impacté, notamment le réseau des points de vente. Malgré le développement des commandes en ligne, l'activité de vente qui repose largement sur le contact humain en concession a fortement chuté, comme c'est le cas en Normandie. La moyenne quotidienne de véhicules livrés, qui ont été commandés avant le confinement, s'élève à seulement 4 200 véhicules contre 9 000 unités en temps normal. Les commandes seraient aujourd'hui très basses et ce faible niveau de transactions impacte toute la filière, en particulier les constructeurs et les sous-traitants. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositifs de soutien aux réseaux de distribution automobile et à leurs salariés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une reprise d'activité rapide pour ce secteur, dans le cadre d'un protocole sanitaire renforcé, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens, et le maintien de l'éligibilité à l'activité partielle.

### *Dotation élu local et potentiel fiscal*

**18979.** – 19 novembre 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dotation élu local. Dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article 92 et 93 reconnaissent l'importance des communes de moins de 500 habitants et du travail effectué par les élus et les maires. Il est donc aujourd'hui permis de bénéficier d'une indemnité qui correspond à 25,5 % de l'indice brut 1027. Par l'intermédiaire de cette loi, l'État a donc décidé de compenser cette nouvelle dépense par l'attribution d'une dotation d'élu local. Cependant, l'attribution de celle-ci est conditionnée au potentiel fiscal, une rectification a d'ailleurs été votée lors du projet de loi de finances rectificative (PLFR) 3 et en abondant les crédits de 8 millions d'euros. Malgré cela un certain nombre de communes n'ont pas la possibilité de percevoir cette dotation. Aussi, il lui demande de régulariser cette situation dans le cadre du PLFR 4.

### *Inquiétude des artisans boulangers s'agissant du chômage partiel de leurs saisonniers*

**18983.** – 19 novembre 2020. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant de la situation délicate dans laquelle se retrouvent les artisans boulangers haut-savoyards qui ont recours traditionnellement à des saisonniers. Dans le département de la Haute-Savoie, ils sont nombreux à travailler en station et à voir leur activité commerciale fortement impactée par l'économie touristique hivernale. Ce deuxième confinement qui intervient à quelques semaines des fêtes de fin d'année et du début de la saison d'hiver, inquiète à juste titre ces professionnels qui n'ont pas de vision à court terme de l'évolution de la crise sur leur secteur activité. Bien que leurs commerces ne soient pas concernés par la fermeture administrative en vigueur pendant ce confinement, ils s'interrogent néanmoins sur la pertinence d'embaucher des salariés saisonniers pour cette saison hivernale si ceux-ci ne bénéficient pas du chômage partiel. En effet, l'embauche de ces salariés saisonniers dans ce contexte incertain a de fortes incidences économiques sur leur activité professionnelle. À ce jour, il ne faut pas oublier que les salariés saisonniers sont logés par leur employeur sur la durée du contrat même s'ils se retrouvent au chômage partiel. Ces artisans boulangers aimeraient donc que leur profession soit intégrée dans les secteurs économiques actuellement protégés par l'État pour bénéficier du même taux de prise en charge du chômage partiel pour leurs travailleurs saisonniers. À défaut d'être intégrés dans ces secteurs économiques protégés, ils aimeraient à minima que les contrats de leurs salariés saisonniers puissent bénéficier de la même législation que

ceux des intermittents. Face à leurs inquiétudes, elle sollicite le Gouvernement afin d'avoir rapidement des réponses à ces questions et permettre ainsi à ces artisans boulangers d'embaucher au plus vite leurs salariés saisonniers en toute connaissance de cause.

### *Situation des parcs d'intérieur de loisirs*

**18985.** – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs d'intérieur de loisirs (parc de jeux pour enfants, laser, jeux d'évasion, trampoline, bowling) dont la pérennité des établissements est en sursis. Cette activité a fait l'objet d'une fermeture administrative lors du premier confinement et n'a pu rouvrir qu'au 22 juin, sans capitaliser sur une saison estivale qui représente la basse saison. Ces établissements sont à nouveau fermés avec des charges importantes en termes de loyers ou d'endettement. Les entrepreneurs demandent la mise en place d'un fonds de sauvegarde spécifique à leur activité. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Autorisation d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire*

**18987.** – 19 novembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interdiction d'exercer des praticiens en réflexologie plantaire pendant la période de confinement. Dans le département du Nord, le préfet n'autorise pas ces praticiens à poursuivre leur activité pendant le confinement, alors que d'autres préfectures, comme l'Essonne, permettent à ces praticiens d'exercer. Ces praticiens, micro-entrepreneur dans un secteur d'activité précaire, ne sont pas directement issus du secteur médical, certes, mais les ostéopathes, qui ne le sont pas davantage, peuvent également poursuivre leur activité. L'État accord une indemnisation plafonnée à 1 500 euros. Néanmoins, il demande les raisons pour lesquelles des mesures différenciées affectent des situations similaires.

### *Situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement*

**18989.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des auto-écoles à la suite du nouveau confinement. Il rappelle que les auto-écoles sont souvent de petites structures qui contribuent à l'activité économique des territoires, comme c'est le cas dans le Calvados. Elles ont déjà été particulièrement éprouvées par la première vague épidémique et l'avenir des plus fragiles paraît très compromis, alors que les pertes de chiffre d'affaires et les échéances s'accumulent. Contrairement au premier confinement, il reste néanmoins possible de passer l'épreuve de conduite. Par conséquent, il souhaite savoir comment vont s'organiser les examens sans préparation et quelles aides sont mises à disposition des auto-écoles. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de travailler, en lien avec les professionnels, à un plan de pérennisation du secteur sur temps long.

### *Règles de concurrence dans l'Union européenne*

**18990.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des règles de concurrence dans l'Union européenne. Il rappelle que 165 entreprises viennent d'inviter la Commission européenne à agir plus vite contre Google. Ces entreprises dénoncent des abus de position dominante de la part du géant américain sur le marché de la recherche en ligne. Elles estiment qu'il favorise trop, grâce son moteur de recherche, ses propres services tels que Google Shopping ou Google Travel notamment, au détriment des concurrents. Mais alors que le « Digital Market Act » doit être présenté en décembre 2020, ces entreprises considèrent ne pas avoir la solidité ni les ressources permettant d'attendre l'entrée en vigueur effective d'une telle réglementation. Par conséquent, il souhaite savoir comment la France réagit à l'initiative de ces entreprises auprès de la Commission européenne, et si elle compte agir pour accélérer la lutte contre les abus de position dominante en Europe.

### *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités*

**19003.** – 19 novembre 2020. – **Mme Else Joseph** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de soutenir le secteur automobile, mais également les mobilités partagées. En effet, la crise sanitaire actuelle a pénalisé le secteur automobile par ses conséquences brutales sur la vie économique, et ce d'autant plus que certains métiers de l'automobile n'ont pas pu bénéficier des mesures de soutien aux entreprises à l'instar de l'activité partielle ou de l'exonération de charges. Pourtant, cet appui au secteur

de l'automobile est d'autant plus nécessaire qu'il affecte la mobilité, qui constitue l'une des préoccupations principales des Français. Cette mobilité est en effet indispensable dans la pérennité d'une activité professionnelle, beaucoup de nos compatriotes ne pouvant travailler qu'avec leur automobile. Qui plus est, le soutien à la filière automobile est nécessaire dans certains départements comme celui des Ardennes où il représente ainsi le premier employeur (présence de la fonderie PSA de Charleville-Mézières). C'est bien l'existence d'emplois qui est donc en jeu. Pour toutes ces raisons, ce soutien indispensable à la filière passe par les différents mécanismes et leviers existants. Outre la conservation des dispositifs d'accompagnement comme la prime à la conversion ou le bonus automobile, il faut limiter les mesures pénalisantes comme les malus dans l'acquisition des véhicules. Le durcissement de la fiscalité automobile n'est guère approprié à un contexte où les indicateurs montrent que le pouvoir d'achat des Français a baissé depuis le début du premier confinement. Le reconfinement décidé à la fin du mois d'octobre 2020 risque encore d'aggraver cette situation. La stabilité fiscale et réglementaire est une exigence indispensable au soutien du secteur automobile. Il convient aussi d'aider les ménages les plus modestes pour qu'ils évitent de différer, voire de renoncer, au contrôle technique et aux diverses réparations. D'autres situations sont préoccupantes, comme celle des stations-services, notamment en milieu rural. C'est tout un précieux maillage territorial qui est ainsi fragilisé. En outre, parce que la mobilité partagée est un secteur en pleine mutation, le soutien à ce secteur doit aussi être envisagé, ne serait-ce que parce qu'il met en jeu le trajet entre le domicile et le travail ainsi qu'une plus grande responsabilité écologique. Ce secteur contribue notamment à la transition énergétique qui est pourtant l'une des priorités du Gouvernement. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les soutiens à l'automobile et aux nouvelles mobilités partagées.

### *Dispositions des entreprises de loisirs « indoor » face à la crise du Covid-19*

**19005.** – 19 novembre 2020. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dispositions à destination des entreprises de loisirs « indoor ». Les loisirs indoor de proximité proposent des activités récréatives diverses, populaires et accessibles à tous : parcs de jeux pour enfants, trampolines, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salles d'escalade, de fitness, foot en salle... En 2019, le loisir indoor représentait près de 5 000 entreprises, 30 000 salariés, pour 30 millions de clients adultes et enfants, soit 43 % de la population française. Ces entreprises sont des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME), majoritairement créées par des personnes qui ont investi leurs économies personnelles et se sont endettées pour créer leur activité. Dans le contexte actuel, sans une décision d'annulation des charges, la plupart de ces entreprises ne pourront pas se relever et on risque d'assister à une vague de liquidations judiciaires et de licenciements massifs. Ces entreprises ont été fermées durant le confinement du printemps 2020 et le sont à nouveau depuis le 30 octobre 2020 à 0 h 00 et ce au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Sur le plan économique, le Gouvernement a pris des mesures nécessaires mais insuffisantes au regard de l'arrêt total de ces activités. Sans le moindre euro de chiffre d'affaires, avec des charges qui continuent à s'accumuler (loyers et charges locatives, qui représentent jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires, électricité, assurances, etc.), les dirigeants de ces petites entreprises n'ont de surcroît pas droit au chômage partiel. Le report des charges ne fait que décaler et prolonger les difficultés de ces entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pérenniser les entreprises et les emplois du secteur d'activité du loisir indoor.

### *Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**19022.** – 19 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons. Ces entreprises dites « dépendantes » du secteur du tourisme sont particulièrement touchées par les mesures prises en raison de la crise sanitaire. La fermeture des bars et restaurants, ainsi que l'annulation de la plupart des événements de l'année 2020 représentent une menace très importante pour ces professionnels. Beaucoup des 600 entreprises du secteur qui livrent quotidiennement des boissons à plus de 350 000 établissements, majoritairement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) sont aujourd'hui en difficulté. Près de 15 000 emplois et non délocalisables sont aujourd'hui en péril chez ce maillon pourtant essentiel pour la chaîne de la restauration et du tourisme. Ces professionnels demandent donc le maintien sans condition pour 2021 des mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, l'exonération des charges durant la période de confinement pour les entreprises affichant une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ou la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des prêts garantis par l'État sur 10 ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces demandes et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les distributeurs-grossistes en boissons.

*Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires*

**19025.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17743 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Calcul du taux de pauvreté*

**19057.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16456 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Calcul du taux de pauvreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping*

**19058.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16231 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Mesures sanitaires en temps d'épidémie dans un camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances*

**19059.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14888 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Loyers des afficheurs publicitaires et ordonnances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Service public des lignes téléphoniques fixes*

**19061.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17367 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Service public des lignes téléphoniques fixes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Demandes de remboursement de prélèvements sociaux*

**19083.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 14752 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Demandes de remboursement de prélèvements sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Report de stage*

**18908.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les élèves de trouver des stages en entreprise ou en exploitations agricoles, en raison de l'épidémie de Covid-19. Ces stages constituent une obligation dans le cursus de leurs études et du diplôme final. Elle lui demande donc s'il ne serait pas impératif de supprimer cette obligation pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

*Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges*

**18922.** – 19 novembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la place des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein des conseils d'administrations des collèges et lycées. L'article R. 421-14 modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016, indique que siègent, au conseil d'administration,

deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune. Toutefois, l'art. R. 421-16 précise la composition des collèges accueillant moins de 600 élèves, et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée. Ainsi le conseil d'administration comprend : « un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ». Il attire son attention sur ce représentant qui est la seule personne du conseil d'administration à n'avoir pas droit de vote. Le statut le met curieusement à part alors que les EPCI ont pour la plupart pris la compétence éducation, que les structures sportives leur appartiennent et que parfois les restaurations scolaires leur appartiennent. Il lui demande donc si ce sujet a été porté à sa connaissance et comment pourrait être prise en compte sa remarque afin de permettre à chacun de partager ses expériences en fonction du niveau de compétence de la collectivité qu'il représente.

### *Réformes du lycée et du baccalauréat*

**18926.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des réformes du lycée et du baccalauréat. En effet, de nombreux enseignants, éprouvés par la crise sanitaire, s'inquiètent des conséquences de la réforme du lycée. Professeurs et élèves ont dû faire face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Aussi, des enseignants de sciences économiques et sociales (SES) signalent qu'ils n'ont pas pu achever les programmes de l'année dernière durant la période d'enseignement à distance. Dans le cadre de la réforme il sera donc difficile d'introduire les notions qui n'ont pas pu être abordées tout en avançant dans les contenus de l'année en cours. De plus, certains dispositifs antérieurs, comme les heures dédoublées et les aides personnalisées, ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. L'association des professeurs de sciences économiques et sociales s'inquiète d'une dégradation structurelle des conditions d'enseignement, d'une diminution importante du nombre d'heures d'enseignement en effectifs réduits ainsi que d'une augmentation significative de la charge de travail pour les enseignants. Par ailleurs, les enseignants en SES indiquent que les épreuves écrites de spécialité en terminale, comptant pour près d'un tiers de la note finale du baccalauréat, ont été avancées au 15 mars 2021 alors même que les connaissances et la méthodologie des épreuves propres aux SES ne pourront pas être pleinement assimilées par les élèves. La nouvelle épreuve du grand oral représente 10 % de la note finale du bac alors qu'aucune heure de cours dédiée n'est prévue dans les emplois du temps pour y préparer les élèves. Aussi, compte tenu d'une situation exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, elle lui demande si le Gouvernement aménagera les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement et s'il déplacera les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire.

5404

### *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap et inclusion scolaire et périscolaire*

**18943.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'inclusion scolaire et notamment sur les temps périscolaires de garderie et de cantine des enfants en situation de handicap. Ces derniers ont souvent besoin de l'assistance régulière d'un accompagnant (AESH) et notamment sur ces temps. De trop nombreux enfants sont privés de leur assistant d'éducation pendant la garderie ou la cantine car il existe des disparités entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de départements différents, les MDPH notifiant un quota d'heures global comprenant scolaire et périscolaire, d'autres les séparant ou encore d'autres ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. L'article L. 917-1 du code de l'éducation précise que les AESH peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire et qu'ils sont recrutés par l'État. Au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, l'État doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La prise en charge du financement des emplois des AESH recrutés pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire ne doit donc pas être limitée aux interventions pendant le temps scolaire. Si l'éducation nationale prenait en charge ces temps périscolaires (dès lors qu'une notification est actée) le statut des AESH pourrait être fortement amélioré. Il lui demande de bien vouloir faire uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN afin que chaque enfant en situation de handicap ait les mêmes chances quel que soit le département dans lequel il réside.

### *Suppression des stages obligatoires pour les années 2020 et 2021*

**18945.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les élèves de trouver des stages en entreprises ou en exploitations agricoles, en raison de l'épidémie du Covid-19. Le télétravail des entreprises, les reconfinements et couvre-feu sont des handicaps à l'obtention des stages. Or souvent ces stages obligatoires valident le cursus des études et du diplôme final. Elle lui demande donc s'il ne serait pas impératif de supprimer exceptionnellement cette obligation pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

### *Réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de lettres*

**18957.** – 19 novembre 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres qui supprimerait toute vérification des acquis des candidats en matière d'histoire de la langue. À l'écrit comme à l'oral, la refonte évince la langue française du Moyen Âge, amputant le concours de l'approche historique de la langue et la faisant disparaître, par conséquent, des enseignements préparatoires dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les syndicats d'enseignants alertent des conséquences de la disparition à l'oral de l'épreuve d'explication de texte associée à une question de grammaire, au profit d'un entretien de motivation : les méthodes et les savoirs disciplinaires, en langue et littérature françaises à l'écrit comme à l'oral, semblent ainsi sacrifiés. Ces évolutions sont surprenantes, à l'heure où le ministère de l'éducation nationale affiche une volonté de recentrage des programmes scolaires sur les apprentissages fondamentaux et où il réintroduit la grammaire dans le programme des lycées comme dans les épreuves écrites du baccalauréat de français. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur l'avancée de cette réforme et connaître les possibilités de la faire évoluer pour préserver l'histoire de la langue française et de la littérature médiévale dans les connaissances requises pour le concours de CAPES de lettres.

### *Port du masque en accueil périscolaire*

**18959.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le port du masque en accueil périscolaire. Alors que la France vit son deuxième confinement, les établissements et services d'accueil des jeunes enfants restent ouverts et doivent assurer la sécurité sanitaire des enfants qui leur sont confiés. Ces établissements sont soumis aux mesures édictées par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Aussi, il leur revient de faire respecter les règles sanitaires qui en découlent, notamment, le port du masque pour les enfants de plus de six ans. Or, bien souvent, et comme c'est le cas dans l'Aisne, les établissements périscolaires accueillent aussi bien des enfants de moins de 6 ans que des enfants plus âgés. Tous ces enfants sont donc amenés à se mélanger, à être ensemble, à jouer ensemble, alors que des règles différentes doivent leur être appliquées. Les personnels de ces établissements se retrouvent donc face à des situations complexes devant l'incohérence de ces différentes mesures. La problématique est d'autant plus perceptible dans le cadre des transports scolaires au sein desquels les enfants sont brassés, et ce, peu importe leur âge. C'est pourquoi, il lui demande à ce qu'un cadre sanitaire précis soit déterminé s'agissant de l'accueil périscolaire des enfants de plus et moins de 6 ans.

### *Maintien des classes de neige et sorties scolaires de ski en 2021*

**18961.** – 19 novembre 2020. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la crainte des stations de ski quant à l'annulation des « classes de neige » ou des sorties scolaires au ski en début d'année 2021. En effet, le second confinement a déjà occasionné la fermeture des stations de sports d'hiver jusqu'à au moins début décembre, et Mme la ministre déléguée aux sports déclarait à la radio le 29 octobre 2020 qu'elle « ne savait pas » si ces dernières pourraient ouvrir pour Noël. Au-delà de cette inquiétude extrêmement prégnante qui sera peut-être levée grâce à une amélioration des conditions et des protocoles sanitaires, la crainte de l'annulation des classes de neige pourrait représenter un autre coup de massue pour les stations. Pour la seule station de Saint-Lary-Soulan dans les Hautes-Pyrénées, lors de la saison 2019-2020, le nombre de « journées skieurs scolaires » (JSS) avait déjà baissé de 25 %, représentant plus de 5 000 JSS en moins pour cette seule station (au-delà des 80 mille JSS en moins pour l'ensemble du massif). Durant l'été, les établissements recevant du public (ERP), les centres de vacances et les autres structures touristiques ont pu fonctionner avec la mise en place d'un protocole sanitaire strict, et les écoles, collèges et lycées ont été maintenus

ouverts durant ce confinement. Aussi, puisque ce dernier va impacter sévèrement les recettes des stations de ski et de l'ensemble de l'économie de montagne, elle lui demande s'il compte mettre en place un protocole spécifique et prévoir les conditions nécessaires qui permettront le maintien de ces sorties scolaires au ski.

### *Besoin d'uniformité de la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**18964.** – 19 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin d'uniformité de prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) La maison landaise des personnes handicapées (MLPH) notifie via une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des temps d'accompagnant individuel des élèves en situation de handicap (AESH-i) pour un enfant, quantifiant les heures scolaires et périscolaires séparément (ex. : 24 h scolaires et 6 h périscolaires). Parmi les activités des AESH (anciennement auxiliaires de vie scolaire – AVS), il est établi que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires (cantine, garderie...) qui sont une condition de possibilité de la scolarité » (circulaire du 11 juin 2003). Le code de l'éducation (article L. 917-1) précise que « les AESH peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État ». Une décision du Conseil d'État du 20 avril 2011 n° 345434 a condamné l'éducation nationale à financer les AESH-i sur les temps périscolaires, « considérant [...] que les missions des assistants d'éducation affectés à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés s'étendent au-delà du seul temps scolaire ; [...] considérant qu'il incombe à l'État [...] de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Dans le *Journal officiel* du 16 avril 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, s'appuyant sur cette décision, précise que, dès lors qu'il y a une notification d'AESH-i sur les temps périscolaires de « cantine », la prise en charge financière de cet accompagnement est du ressort de l'éducation nationale. Un jugement administratif du 15 mai 2018 et deux du 25 mai 2019 à Nantes ordonnent l'éducation nationale de financer les AVS sur tous les temps périscolaires de garderie et de cantine. Les disparités entre les MDPH et les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) entre différents départements et régions sont nombreuses. Les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifiant un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines qui ne notifient pas d'heures sur le périscolaire. Certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces AESH sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. Certaines DSDEN attendent du Conseil d'État une précision sur la responsabilité du financement, alors que les textes sont là. Le statut précaire et la situation des AESH pourraient, si l'éducation nationale les respectait, être fortement améliorés. Le besoin est réel. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'éducation nationale respecte enfin les textes de loi en vigueur. Il est primordial d'uniformiser les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN pour assurer l'égalité de droits entre enfants en situation de handicap sur tout le territoire national.

### *Compensations financières aux communes et intercommunalités suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction*

**18977.** – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les compensations financières aux communes et intercommunalités compétentes suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 expose les modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, issu de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. De ce fait, les communes ou intercommunalités compétentes sièges de résidence ont pour obligation de participer au financement de la scolarisation des enfants dans les écoles publiques et privées sous contrat dès la petite section, avec les charges supplémentaires afférentes. Une attribution de ressources est prévue pour les collectivités qui justifieront d'une augmentation globale de leurs dépenses de fonctionnement pour leurs écoles élémentaires et préélémentaires, au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019, dans la mesure où ces dépenses nouvelles résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire à 3 ans. En revanche le Gouvernement a

indiqué qu'il n'y aurait pas d'attribution de ressources de l'État pour les demandes liées à une réévaluation du montant du forfait communal par élèves. De même, le Gouvernement n'a pas prévu de mécanisme d'avances des ressources aux collectivités. Or, les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire ont entraîné la fermeture des établissements scolaires avec des conséquences sur les charges de fonctionnement, de personnels et de perception des recettes issues des familles. Nombre de collectivités s'interrogent sur les conditions d'accès à cet accompagnement financier indispensable au fonctionnement des écoles et demandent une adaptation des mesures à la situation de crise sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses idoines en la matière.

### *Inscription des élèves au centre national d'enseignement à distance*

**19007.** – 19 novembre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inscription des enfants de 6 à 16 ans au centre national d'enseignement à distance (CNED). Le CNED assure en effet pour le compte de l'État la continuité de la scolarité des élèves ne pouvant pas la suivre au sein d'un établissement scolaire pour des raisons diverses, telles que l'itinérance de la famille, ou pour des contraintes extérieures à leur volonté, telles que des problèmes de santé. Les familles ont alors le choix entre le CNED réglementé et le CNED libre. Le premier est gratuit et permet à l'élève d'être considéré comme scolarisé mais son inscription est assujettie à la constitution préalable d'un dossier soumis à l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). L'inscription au CNED libre en revanche est payante et, l'enfant étant considéré comme instruit en famille, elle ne permet pas le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Force est de constater que certains dossiers d'inscription au CNED réglementé, remplissant pourtant les critères d'éligibilité tel que le handicap de l'enfant, recueillent parfois un avis défavorable. Par conséquent, il souhaite souligner le manque de transparence quant aux critères d'attribution de l'accès au CNED réglementé et lui demande de bien vouloir communiquer le nombre exact de familles obligées de se tourner vers le CNED libre payant après avoir essuyé un refus d'accès au CNED réglementé.

### *Nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France »*

**19012.** – 19 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nouvelles modalités de participation au concours « un des meilleurs ouvriers de France » (UMOF). Elle rappelle que le col bleu-blanc-rouge qu'arborent les meilleurs ouvriers de France (MOF) est le résultat d'un examen très sélectif qui sanctionne la maîtrise de gestes techniques, l'innovation et le respect de traditions, travaillés longuement - de longs mois voire plusieurs années - pour atteindre un niveau d'excellence, d'efficacité et de perfection. Elle souligne que l'examen est validé par un diplôme de l'éducation nationale reconnu au répertoire national des certifications professionnelles et que le candidat ainsi récompensé conserve son titre à vie avec l'indication de la spécialité, suivie de l'année de sa promotion. La remise des médailles est effectuée en Sorbonne à Paris, suivie généralement d'une grande réunion à l'Élysée en présence du Président de la République. Elle note que ce titre est autant reconnu par les professionnels que par le grand public et consacre l'excellence d'un savoir-faire dans 17 groupes professionnels référencés dans des domaines aussi divers que la restauration et l'hôtellerie, l'alimentation, le textile et le cuir ou encore la bijouterie ou le bois et l'ameublement. Elle indique que l'examen est organisé tous les trois ans par le comité d'organisation des expositions du travail, le COET-MOF, association de loi 1901 ayant reçu une délégation de service public de l'éducation nationale. Elle précise que les inscriptions au 27<sup>ème</sup> concours étaient à déposer avant le 31 mars 2020 pour une remise des titres prévue en février 2022. Or, il semble que les modalités d'inscriptions aient sensiblement évolué avec notamment le doublement du prix de l'inscription et surtout l'ajout de sessions de formation onéreuses à différentes étapes du parcours. Cette situation s'expliquerait par la réduction de la participation financière de l'État au budget du COET-MOF et par la réforme de la taxe d'apprentissage. Considérant qu'il n'est pas possible de concevoir qu'une sélection des candidats puisse s'opérer avant même le début des épreuves sur de simples critères financiers, elle souhaite connaître les corrections qui pourraient être apportées pour que le 27<sup>ème</sup> concours respecte l'esprit des éditions précédentes, à savoir : la promotion sociale, l'égalité des chances, l'équité.

### *Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire*

**19085.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16162 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Responsabilité de la réouverture d'une école pendant la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Sortie du confinement pour l'école*

**19086.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 16068 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Sortie du confinement pour l'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitché*

**19087.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 16074 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitché", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Épidémie et réouverture des écoles*

**19088.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 17645 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Épidémie et réouverture des écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Avenir de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violence*

**18935.** – 19 novembre 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avenir du numéro d'écoute 3919 « Violences femmes info », consécutivement à l'annonce du lancement d'un marché public, destiné à gérer cette plateforme téléphonique. Créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), la ligne téléphonique nationale offre une écoute aux femmes victimes de violences conjugales. La ligne est devenue le 3919 en 2007. Le lancement d'un marché public fait craindre aux associations que le numéro soit confié à un gestionnaire privé déconnecté des enjeux liés à la lutte contre les violences sexistes et conjugales. Le lancement du marché public soulève des inquiétudes légitimes. Soucieux de clarifier la procédure du marché public en question, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au devenir de la gestion du 3919.

*Prise en compte par les forces de l'ordre des cas d'agressions sexuelles ou sexistes*

**18962.** – 19 novembre 2020. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la prise en compte par les forces de l'ordre de cas d'agression sexuelles ou sexistes. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes comporte plusieurs dispositions visant à punir plus sévèrement les actes dont sont victimes femmes et enfants. Elle allonge le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur mineurs, renforce l'arsenal juridique permettant de punir les viols et agressions sexuelles commis à l'encontre des mineurs de 15 ans, intègre la notion de harcèlement numérique de groupe, et crée une nouvelle infraction d'outrage sexiste, pour agir contre le harcèlement de rue. Elle s'ajoute à une série de dispositions législatives déjà très nombreuses en la matière. Force est de constater que deux ans après la promulgation de cette loi, la prise en compte des atteintes sexuelles, sexistes, ou crimes de cette nature connaît encore de nombreuses lacunes, notamment lors de leur premier signalement. De nombreux commissariats ou gendarmeries ne prêtent pas assez attention aux victimes potentielles de telles agressions et une grande quantité de potentielles plaintes ne sont ainsi pas déposées, ou découragées. Elle lui demande si une évaluation de la législation en la matière a été réalisée par son administration et si le rapport de la mission relative à l'application de la loi du 3 août 2018 sera bientôt rendu public.

*Régime dit du « bois bourgeois »*

**18969.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

sur le régime dit du « bois bourgeois » en vigueur dans les communes de l'ancien comté de Dabo. Ce droit séculaire autorise les descendants mâles de chaque famille historiquement implantée dans le comté à percevoir chaque année un lot de sapins ou de résineux provenant des forêts domaniales. Ce droit tire son origine des ordonnances forestières des comtes de Linange, dont celle de 1613 qui codifie en 23 articles les droits d'usage. Ces droits ont été confirmés en 1905 par la cour d'appel de Colmar puis par la cour d'appel de Leipzig. Dans la mesure où seuls les descendants mâles peuvent hériter de ce droit dit « bois bourgeois », il lui demande s'il n'y a pas là, une violation du principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes.

### *Ouverture à la concurrence du 3919*

**19015.** – 19 novembre 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce d'un marché public concernant le numéro d'écoute 3919 dédié aux violences faites aux femmes. Le 3919 est une ligne d'écoute nationale créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et gérée par cette dernière. Elle dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 h à 22 h. Les écoutantes peuvent s'appuyer sur un recueil de données constitué sur l'ensemble du territoire national par les 73 associations fédérées qui sont capables de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette connexion entre le 3919 et le réseau national de 73 associations est essentielle et risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Le Gouvernement a inscrit les violences faites aux femmes comme la grande cause de son quinquennat. La FNSF a su faire face aux afflux d'appels pendant le confinement qui témoigne de l'expertise et de la capacité de la FNSF à assurer un dispositif d'intérêt général. La gestion des violences faites aux femmes n'est pas une activité économique de marché et nécessite une expérience et une qualification que possèdent les membres de la FNSF. Aussi, il lui demande de préciser les termes de la procédure de marché public envisagée et les motivations du gouvernement pour soumettre la gestion du numéro d'appel 24 h sur 24 à la concurrence.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5409

### *Destructions d'infrastructures financées par la France et l'Union européenne en Cisjordanie occupée*

**18902.** – 19 novembre 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation des démolitions d'infrastructures palestiniennes (maisons, magasins, entrepôts, puits, abris, canalisations, routes etc.) par les autorités israéliennes en Cisjordanie occupée. Ces démolitions sont interdites par l'article 53 de la IV<sup>ème</sup> convention de Genève qui dispose également que la puissance occupante a l'interdiction de procéder à des transferts forcés de populations dans le territoire occupé (article 49). Le coordinateur du bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) pour les Territoires palestiniens occupés a déclaré, le 10 septembre 2020, que les démolitions et confiscations illégales de maisons et de biens n'ont jamais été aussi importantes depuis quatre ans. Selon l'OCHA, déjà 689 structures ont été démolies en 2020, rendant 869 personnes sans abri, dans un contexte sanitaire particulièrement inquiétant. En effet, en pleine pandémie de Covid-19, le nombre de démolitions a atteint un pic inquiétant (en particulier entre mai et septembre 2020) et plusieurs structures de soins de santé ont été confisquées ou démolies. Ces nombreuses démolitions sont concomitantes à une progression de la colonisation en Cisjordanie (plus de 413 000 colons y résident, hors Jérusalem-Est) et sont le signe qu'une annexion de fait est déjà en cours sur le terrain. Quand bien même l'annexion de jure a été suspendue à la suite des accords passés entre Israël, les Émirats arabes unis et Bahreïn, l'annexion de facto est tout aussi illégale qu'une annexion de jure et impose aux États tiers de prendre des mesures urgentes. Parmi les structures saisies ou démolies par les autorités israéliennes en 2020, au moins 63 ont été financées par l'Union européenne (UE), y compris la France. Les autorités militaires israéliennes prévoient également la démolition prochaine d'une école primaire à Ras At-Tin (en Cisjordanie) dont la construction a été financée par la France et l'UE. La France a de nouveau appelé, conjointement avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, le 16 octobre 2020, « à faire cesser immédiatement la construction de colonies de peuplement, les expulsions et la démolition des structures palestiniennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. » Elle a également appelé, avec d'autres représentants européens et de plusieurs États membres, le 19 octobre, Israël à « ne pas entreprendre de démolitions » dans la zone de Masafer-Yatta, particulièrement vulnérable. Aussi souhaiterait-il savoir quelles actions concrètes la France compte prendre, au sein de l'Union européenne et de manière bilatérale, à l'encontre d'Israël pour empêcher ces destructions illégales d'infrastructures financées par les fonds au développement des États membres et obtenir des réparations et une reconstruction des dites infrastructures.

*Conflit impliquant les républiques d'Artsakh, d'Arménie et d'Azerbaïdjan*

**18903.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit impliquant les républiques d'Artsakh, d'Arménie et d'Azerbaïdjan. Après six semaines d'agression militaire, de bombardements et d'exactions contre les républiques d'Artsakh et d'Arménie, l'Azerbaïdjan vient de reprendre le contrôle de plusieurs districts (Agdam, Gazakh, Kelbajar) qu'entérine le cessez-le-feu ratifié sous l'égide de la Russie. Cette déclaration fige des positions désormais garanties par le déploiement de 1 960 soldats russes. Le premier ministre arménien a affirmé que la ratification de ce cessez-le-feu avait été « incroyablement douloureuse pour lui et son peuple ». Le président azerbaïdjanais avait quant à lui dit à cette occasion : « J'ai dit que nous chasserions (les Arméniens) de nos terres comme des chiens, et nous l'avons fait » ce qui laisse craindre le pire pour la suite des événements. Le bilan humain, amplement sous-estimé, est d'environ 1 300 morts et comporte un exode massif des civils. Tout indique que le pouvoir turc a équipé matériellement l'armée azérie et l'a épaulée par l'envoi d'experts et de mercenaires djihadistes. Cette guerre a aggravé les tensions régionales, les ressentiments nationalistes, chassé de leur terre les Arméniens. La paix ne pourra être fondée sur cette occupation. La France doit agir auprès de l'organisation des Nations unies (ONU) en vue d'assurer la protection internationale des populations arméniennes et de respecter les principes de Madrid dont l'aboutissement serait l'organisation d'un référendum ayant pour objet le statut légal du Nagorny Karabakh. Cela permettrait de frayer un chemin possible vers la paix tout en respectant les droits inaliénables des peuples. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Situation des couples binationaux et restrictions de circulation*

**18936.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés ou non pacés, séparés en raison des restrictions de circulation aux frontières françaises. Depuis le début de la pandémie de la Covid-19, de nombreux couples binationaux n'ont pas pu être réunis faute de lien juridique consacrant leur relation. Face à cette urgence, le Gouvernement a mis en place au mois d'août 2020 une procédure dérogatoire pour permettre à ces couples de se retrouver. Si les consulats français à l'étranger ont déjà pu instruire un grand volume de demandes de « laissez-passer » pour certains de ces conjoints non européens, les procédures restent complexes et les temps de réponse particulièrement longs. Il lui demande donc s'il est possible de redéfinir et de préciser les catégories de personnes pouvant entrer sur le territoire français, dans le strict respect des règles sanitaires, en prévoyant des tests au départ et à l'arrivée des voyageurs.

*Procédure d'entrée dérogatoire à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières*

**18942.** – 19 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières, du fait de la pandémie actuelle. Ce dispositif s'adresse aux personnes qui peuvent justifier d'une relation depuis un minimum de six mois avant la fermeture des frontières et d'un précédent séjour en France. Elle l'interroge sur les fondements de ce dernier critère et sa pertinence, alors même que les couples concernés se sont rencontrés - et ont vécu - la plupart du temps à l'étranger. Elle lui demande si cette condition très restrictive pourrait être assouplie dans la perspective du prolongement, sans date de fin pour le moment, des restrictions de déplacement.

*Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**18946.** – 19 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des personnels détachés exerçant dans les établissements scolaires appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. En raison de la pandémie mondiale mais également à cause de l'explosion du 4 août 2020 au Liban, un nombre conséquent d'enseignants ont demandé leur réintégration dans leur académie d'origine. Par ailleurs certains personnels ont semble-t-il quitté leur pays de résidence en dépit des consignes reçues et sans motif recevable. Elle souhaiterait ainsi connaître le nombre de réintégrations enregistrées en raison de la crise sanitaire actuelle d'une part, et de l'explosion intervenue à Beyrouth, d'autre part. Elle lui demande également combien de départs indus ont été constatés ainsi que des

précisions sur les conséquences pour ces enseignants. Enfin, elle l'interroge sur le remplacement de ces professeurs - qu'ils aient réintégré régulièrement l'éducation nationale ou qu'ils soient partis - et voudrait savoir sous quel type de contrat ces postes laisser vacants ont été pourvus.

### *Conséquences des restrictions d'accès au territoire national pour les familles franco-ukrainiennes*

**18967.** – 19 novembre 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences pour les familles franco-ukrainiennes des restrictions d'accès au territoire national à l'égard des ressortissants étrangers pour faire face à la circulation du virus SARS-CoV-2. À l'instar d'autres pays, les couples franco-ukrainiens sont aujourd'hui séparés par la frontière puisque les ressortissants ne bénéficient pas des mêmes facilités de circulation que les ressortissants d'États membres relevant de l'espace Schengen. Toutefois, la circulaire du Premier ministre du 18 mars 2020 excepte des refus d'entrée du territoire les « étrangers qui disposent d'un permis de séjour français ou européen et qui rejoignent leur domicile, ainsi que leurs conjoints et enfants ». Cette règle a été reconduite par les instructions du 12 mai et du 14 juin 2020. L'expérience démontre cependant que des ressortissants ukrainiens résidant légalement en France se voient privés de la possibilité de rapatrier leurs conjoints et enfants en France. Le consulat de France à Kiev déclare ne pas être en mesure de délivrer un visa de regroupement familial. La dégradation de la situation sanitaire ne laisse pas espérer à court terme un retour à la normale pour la libre circulation des ressortissants ukrainiens en France, plaçant la France en situation de ne pas respecter le droit à une vie familiale pourtant garantie par ses engagements européens et internationaux. Il lui demande en conséquence quelles règles sont susceptibles de faire obstacle au regroupement familial pour des ressortissants ukrainiens légalement installés en France et quelle aide le poste consulaire de Kiev peut leur apporter dans le cadre des démarches administratives nécessaires préalablement à leur venue en France.

### *Suspension des adoptions en Haïti par la France*

**18991.** – 19 novembre 2020. – M. **Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande des membres du collectif adoption Haïti qui réunit les Français en attente d'adoption d'un enfant dans ce pays. La France a suspendu toutes les procédures d'adoption en Haïti suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants français en novembre 2019. Les parents font observer qu'à ce jour, des mesures très strictes ont été prises par d'autres pays afin de maintenir les procédures d'adoption tout en assurant la sécurité de leurs ressortissants. Le collectif formule plusieurs propositions en ce sens dont une période de socialisation par visiocorrespondance et un départ de l'enfant vers la France accompagné par les organismes autorisés d'adoption. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de nouvelles dispositions permettant au collectif adoption Haïti d'espérer une reprise des procédures en attente.

### *Violences policières et révolte de la jeunesse au Nigéria*

**18995.** – 19 novembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le mouvement de révolte au Nigéria. Depuis plusieurs semaines maintenant, des manifestations agitent le pays. Elles font suite à la diffusion d'une vidéo montrant des agents d'une brigade spéciale de la police nigériane (la SARS) tuant un homme à Ughelli. Cette brigade est connue pour son extrême brutalité et, cette fois, le crime commis a fait déborder le vase bien plein des nombreuses violences et exactions perpétrées par la police et l'armée. Le Nigéria voit ainsi sa jeunesse se soulever. Ce mouvement pacifique est d'ailleurs devenu, au-delà des seules violences policières, une contestation plus globale du pouvoir. En effet, le Nigéria, qui compte 200 millions d'habitants, est la première puissance économique du continent africain. Et pour autant les inégalités sont abyssales. Le revenu moyen est de 5 dollars par jour et 90 millions de personnes vivent avec moins de 2 dollars par jour. L'espérance de vie plafonne à 52 ans. Selon l'UNESCO, le Nigéria compte la population d'enfants non scolarisés la plus importante au monde et le taux d'alphabétisation est particulièrement faible. C'est dans ce sens que la jeunesse nigériane réclame la justice, la fin de l'arbitraire et la redistribution des richesses. Mais ce mouvement pacifique est réprimé avec force par le pouvoir qui met ainsi de l'huile sur le feu, faisant du Nigéria une véritable poudrière. Pour exemple, le 20 octobre 2020, plus de mille manifestants rassemblés à un péage à Lagos ont été dispersés par des tirs à balles réelles. Amnesty International relèvera 12 morts et des dizaines de blessés. D'autres exactions ont été commises depuis, un couvre-feu a été instauré pour tenter de stopper la révolte et les comptes bancaires d'une vingtaine de figures du mouvement ont été gelés sur décision de la Banque centrale nigériane. Cette posture des dirigeants nigériens est particulièrement inquiétante à tel point que l'ONU a appelé à « la fin des brutalités et des abus policiers au Nigéria » et de nombreux observateurs estiment que la situation est explosive. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette situation au Nigéria.

### *Suspension des adoptions internationales en Haïti*

**18996.** – 19 novembre 2020. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions internationales en Haïti. Le 11 mars 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris un arrêté portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants de nationalité haïtienne résidant en Haïti. Initialement prévue pour une durée de trois mois, cette suspension a été reconduite par un arrêté le 9 juin portant prorogation de celui du 11 mars, puis par un nouvel arrêté le 31 août, prolongeant la suspension de la procédure jusqu'au 31 décembre 2020. Si celle-ci a été motivée en mars par la situation sécuritaire très difficile dans le pays, d'autres pays, comme l'Allemagne, la Belgique ou les États-Unis, ont maintenu leur procédure d'adoption en s'adaptant au contexte sécuritaire, en mettant par exemple en place des périodes de socialisation en visioconférence ou des vols directs pour emmener les enfants vers leur pays d'adoption. Par conséquent, il souhaite savoir quand le ministre de l'Europe et des affaires étrangères compte réévaluer la situation sécuritaire locale, dans quels délais, et s'il envisage de rouvrir la procédure d'adoption en utilisant les moyens employés dans d'autres pays comme la visioconférence et les vols directs vers les territoires d'outre-mer ou la métropole.

### *Envoi de blé et de farine au Liban*

**19011.** – 19 novembre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les aides apportées au Liban. Ce pays vit la pire crise économique de son histoire, aggravée par la pandémie mais aussi par un contexte politique délicat, exacerbé par des tensions entre le Hezbollah et les États-Unis. La double explosion qui a frappé le port de Beyrouth a enfoncé le pays du Cèdre dans une situation catastrophique. La France s'est rapidement investie afin d'aider le Liban à se reconstruire. Trois mois après la double explosion du port Beyrouth, elle s'interroge sur l'effectivité des annonces et plus particulièrement sur l'envoi de 20 000 tonnes de blé et 20 000 tonnes de farine que la France devait fournir pour le courant du mois d'octobre 2020. L'histoire est implacable, les pénuries de blé réveillent régulièrement les spectres de famines, violences voire déstabilisation des pays. La fourniture de ces produits de base est dès lors d'une importance capitale pour ce pays dont plus de la moitié de la population vit désormais sous le seuil de pauvreté. Les céréaliers français ont déjà apporté une aide conséquente à destination du Liban et souhaitent s'engager dans la reconstruction de ce pays qui a perdu son grenier à céréales dans l'explosion du 4 août 2020. Cet envoi serait le signe d'une solidarité de nos meuneries, de notre agriculture et plus avant, de notre pays et rappellerait les liens historiques qui nous unissent. Elle l'interroge donc sur l'avancée de cette initiative qu'elle juge importante pour la place et le rôle de nos céréaliers dans le monde.

5412

## INTÉRIEUR

### *Protection des policiers municipaux*

**18917.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection juridique de l'activité des policiers municipaux. Dans un rapport publié le 20 octobre 2020, la Cour des comptes souligne l'essor et l'importance des polices municipales au sein de notre dispositif de sécurité intérieure. Ce développement se traduit, d'une part, par la croissance de leurs effectifs (+ 18 % entre 2010 et 2019) et, d'autre part, par la diversification de leurs compétences (davantage de missions en lien avec la lutte contre la délinquance). Dans ce contexte, les policiers municipaux sont aussi mieux équipés, puisque 81 % d'entre eux étaient armés en 2019, dont 57 % d'une arme à feu. Face à la menace terroriste et à l'impératif de renforcement de la lutte contre la délinquance, l'État se doit d'encourager le développement de ces polices. Or, la Cour des comptes pointe un certain nombre de lacunes juridiques s'agissant de l'encadrement de certaines activités. Il s'agit en particulier de l'usage des nouvelles technologies de vidéoprotection et des brigades cynophiles, qui sont pourtant largement répandues et bénéfiques pour la sécurité de nos concitoyens. Aussi il lui demande s'il compte adapter le cadre réglementaire afin de renforcer la protection juridique des policiers municipaux.

### *Informations quant à la concertation relative à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire*

**18924.** – 19 novembre 2020. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution, le 2 novembre 2020, sur le blog des directions départementales des services d'incendie et de secours (DD SIS), d'un message du directeur des sapeurs-pompiers annonçant l'ouverture d'une concertation relative à

l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire en vue de la parution d'un décret en 2021 et présentant un ensemble de mesures dans cette perspective. Ce message, par son caractère unilatéral et l'absence d'évocation préalable au sein des instances chargées par la loi d'éclairer le Gouvernement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la conduite des politiques publiques visant à pérenniser et développer le volontariat, a légitimement suscité de nombreuses interrogations au sein des sapeurs-pompiers comme de la part d'élus de conseil d'administration de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de parlementaires. Il est en effet contraire tant à l'objectif de développement du volontariat porté par les propositions de loi des députés issues des travaux du groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les sapeurs-pompiers volontaires que des annonces faites par le Président de la République le 26 octobre 2020 (lettre de confort de la Commission européenne et action en faveur d'une initiative européenne pour promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes). Un nouveau message publié par la suite sur le blog des DDSIS par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est venu apporter à cette démarche la mise en perspective et les précisions méthodologiques destinées à lever toute ambiguïté sur la démarche engagée. Mais ces précisions n'ont pas suffi à rassurer, bien au contraire. Il faut désormais qu'il s'engage fortement à agir en pleine cohérence avec les engagements qui ont été annoncés pour préserver le modèle de secours et le volontariat, ce qui implique de donner une suite à ces propositions de loi émanant des remontées de terrain, de la commission volontaire nationale et du groupe d'études mis en place par les parlementaires. Elle lui demande de s'engager quant au partage de l'objectif poursuivi, à savoir la préservation de notre modèle de sécurité civile qui se traduit par la garantie de la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et la préservation de l'ensemble du volontariat, et en conséquence d'exiger le retrait du message susmentionné qui a de lourdes conséquences opérationnelles et financières pour l'ensemble des acteurs de la sécurité civile.

### *Médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

**18928.** – 19 novembre 2020. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les récompenses attribuées aux fonctionnaires territoriaux en fonction de leur ancienneté. Selon le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant sur la création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, cette décoration spécifique aux collectivités territoriales comporte trois échelons de services à savoir argent, accordée pour vingt ans de services accomplis, vermeil, accordée pour trente ans de services accomplis et or, accordée quant à elle pour trente-cinq ans de services accomplis. À ce titre, les agents et anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent se voir attribuer ladite médaille. Or, les salariés du secteur privé ainsi que les sapeurs-pompiers bénéficient, quant à eux, d'un échelon supplémentaire fixé pour 40 ans de services effectués. Cette situation engendre donc une inégalité entre le secteur public et le secteur privé, d'autant qu'avec l'allongement de la durée de cotisation, plusieurs agents quitteront leurs postes en ayant effectué plus de 40 années de service, sans pour autant bénéficier de cet échelon supplémentaire qui n'existe malheureusement pas pour le secteur public territorial. Ainsi, il lui demande donc s'il envisage de régulariser cette inégalité en instaurant, par exemple, un échelon supplémentaire pour les agents territoriaux.

### *Accès au permis de conduire dès 18 ans*

**18938.** – 19 novembre 2020. – M. **Rémy Pointereau** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier en matière de recrutement des conducteurs. L'article R. 3314-4 du code des transports conditionne l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories D1, D1E, D ou DE à l'âge de 21 ans. En dépit des nombreuses initiatives en faveur de la promotion de l'offre de métiers et de carrières du transport routier, cet accès tardif au permis D pose deux difficultés. Il contribue, d'une part, à la pénurie de conducteurs et, d'autre part, il empêche l'orientation des jeunes vers cette profession directement à l'issue de leurs études secondaires. Conscient des enjeux de sécurité routière qui s'attache à la conduite d'un poids-lourd à titre professionnel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'abaisser l'âge d'accès au permis D à 18 ans tout en renforçant leur formation.

### *Accès rapide des citoyens menacés aux brigades de gendarmerie*

**19014.** – 19 novembre 2020. – M. **Alain Houpert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la difficulté de recourir à la protection des brigades de gendarmerie dans les situations d'urgence. Dans le cadre du plan Vigipirate et le contexte de l'état d'urgence auquel notre pays doit faire face, la sécurisation des lieux particulièrement ciblés par les organisations terroristes, comme les brigades de gendarmerie, demeure une priorité.

Il s'agit d'assurer la protection de nos forces de l'ordre au sein même de leur lieu de travail. Le verrouillage permanent des accès, la mise en place d'interphones, le transfert d'appels vers les brigades de garde permettent à ce titre un contrôle renforcé des accès à l'intérieur même des enceintes. Cependant, les brigades de gendarmerie ont également pour vocation d'être des lieux de secours et de refuge pour les citoyens menacés. À ce titre, toute victime doit pouvoir y trouver rapidement assistance et sécurité sans être retardée par des dispositifs uniquement techniques et totalement déshumanisés qui ne répondent pas forcément aux situations d'urgence : violences conjugales, agression sur la voie publique, attentats... Compte tenu de ces éléments et des conditions particulières liées à l'état d'urgence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des délais raisonnables afin de permettre à tout citoyen de pouvoir se mettre rapidement et à tout moment sous la protection de la gendarmerie nationale lorsqu'il se sent menacé et lors de situations d'urgence. Il le remercie de sa réponse.

### *Nuance politique des candidats*

**19068.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14008 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Nuance politique des candidats", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste*

**19069.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 13642 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales*

**19070.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14788 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Règles relatives au bulletin de vote pour les élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Communication de la liste électorale d'une commune*

**19071.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14744 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Communication de la liste électorale d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Compétence pour la gestion du mobilier d'une église*

**19072.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14479 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Compétence pour la gestion du mobilier d'une église", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire*

**19073.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 14591 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Conditions d'organisation d'une nouvelle élection du bureau communautaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus*

**19074.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15921 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Prêt à un candidat à une élection*

**19075.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16879 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Prêt à un candidat à une élection", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Marquage au sol sur les routes départementales*

**19076.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17601 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Marquage au sol sur les routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Armement de la police municipale*

**19077.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17638 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Armement de la police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Report des élections régionales*

**19078.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16918 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Report des élections régionales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour*

**19079.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14984 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Probable report du second tour des élections municipales*

**19080.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15683 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Probable report du second tour des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Construction d'un garage*

**19081.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17076 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Construction d'un garage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote*

**19082.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16913 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Démarchage des électeurs en vue d'obtenir une procuration de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie*

**19084.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17791 posée le 10/09/2020 sous le titre : "État des réflexions concernant le nombre de parlementaires et la banque de la démocratie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Justice sourde en panne d'interprètes*

**18912.** – 19 novembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation très préoccupante que rencontrent les traducteurs et interprètes judiciaires. En effet, pour la majorité ils ne sont plus rémunérés depuis la mi-août 2020, depuis le mois de septembre 2020 pour d'autres, au motif que la Cour d'appel n'aurait plus de budget, d'où la raison du mouvement social du 10 novembre 2020. En pleine crise sanitaire, leur situation financière devient insupportable et incompréhensible, alors même que le budget de la chancellerie a été augmenté pour 2021. Aussi elle souhaiterait savoir quels moyens le ministère entend mettre en oeuvre pour débloquer cette situation d'urgence et garantir le bon fonctionnement du système judiciaire.

*Insécurité juridique sur la qualification de viol*

**18973.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt n° 20-83 273 rendu par la Cour de cassation le 14 octobre 2020. Cet arrêt entraîne une confusion inquiétante sur la qualification d'un acte en « viol » ou « agression sexuelle », ce qui remet en question la définition même de viol. En mai 2017, une jeune femme de 19 ans a dénoncé les actes de son beau-père qui lui avait fait subir, à de nombreuses reprises, des violences sexuelles incestueuses dès ses 13 ans. À travers le récit de la victime, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a finalement pas retenu le chef d'accusation de viol à l'encontre de l'accusé. Cet arrêt est jugé très « problématique » par de nombreux avocats spécialistes des violences sexuelles. Face à la clarté des propos de la victime, la Cour de Cassation répond en niant « un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit » comme inscrit dans l'article 222-23 du code pénal qui définit le viol. Dans cette affaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que pour qualifier les faits de viol, il faut une pénétration, qui plus est « d'une profondeur significative ». Cela signifie qu'avec cet arrêt, la justice crée un précédent qui redéfinit le viol en prenant en compte la mesure d'une profondeur, élément subjectif et objet de toutes les interprétations, aussi fallacieuses que douteuses. Ainsi, la Cour de cassation a qualifié ces faits « d'agression sexuelle incestueuse par personne ayant autorité sur la victime » et cela a permis le renvoi de l'accusé devant le tribunal correctionnel. Or, les faits de viols doivent être jugés en cour d'assises car ce sont des crimes alors que les faits d'agressions sexuelles sont un délit et doivent passer devant un tribunal correctionnel. En conséquence, les peines sont différentes et les délais de prescription aussi. Le temps d'écoute de la victime diffère également, ce qui peut représenter une atteinte morale à la victime. Tous ces paramètres peuvent avoir de graves conséquences tant sur la victime que sur la nature de la condamnation de l'accusé. Cet arrêt ouvre la voie à de multiples interprétations de la définition et des modalités de qualification d'un viol. Elle lui demande de proposer rapidement un projet de loi pour modifier et clarifier l'article 222-23 du code pénal, un telle insécurité juridique pour les victimes étant inacceptable.

*Successions et libéralités et extension du cantonnement*

**18980.** – 19 novembre 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vertus d'un outil introduit par la réforme des successions et des libéralités (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006), à savoir le cantonnement. Ce dernier permet notamment au conjoint de ne recevoir que partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, cette limitation de l'émolument ne pouvant être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles (C. civ., art. 1094-1, al. 2). La souplesse introduite par le dispositif, si elle est utilisée avec discernement, favorise les équilibres familiaux toujours délicats à définir par avance – lors de la rédaction d'un testament par exemple – et concoure ainsi à la paix des familles. Devant ce constat satisfaisant, et bien qu'il ne s'agisse, ni dans un cas, ni dans l'autre, de libéralités, il est demandé s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le cantonnement aux avantages matrimoniaux que sont le partage inégal et l'attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'aux droits légaux du conjoint survivant.

*Réforme des successions et des libéralités et périmètre du cantonnement*

**18981.** – 19 novembre 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**. Cette question porte sur le périmètre du cantonnement, outil introduit par la réforme des successions et des libéralités (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). La doctrine reste divisée sur la possibilité de ne retenir qu'un usufruit alors même que la libéralité a été faite en pleine propriété – un résultat qui pourrait être obtenu par testament, en laissant le choix au légataire auquel seraient proposés des legs en propriété, d'une part, et en usufruit, d'autre part. À défaut d'une telle possibilité, une solution sûre serait réservée à quelques-uns, alors même que le cantonnement, possible « sauf stipulation contraire du disposant », a été voulu pour le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question, au regard des textes actuels et de leur éventuelle évolution.

*Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives*

**19047.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17764 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Exécution des décisions dématérialisées des juridictions administratives ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## LOGEMENT

*Freins à la résiliation des abonnements en eau potable*

**18901.** – 19 novembre 2020. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la résiliation des abonnements à l'eau potable. Certains distributeurs d'eau potable refusent la résiliation de l'abonnement de fourniture allant parfois jusqu'à exiger du titulaire un repeneur et imposant dans le cas contraire le démontage du compteur ou la fermeture de la vanne d'alimentation implantée sur le domaine public, ce qui génère un coût économique non négligeable pour le bénéficiaire du contrat. Cette situation peut se produire dans l'hypothèse où la fourniture d'eau n'a plus d'intérêt du fait de l'inoccupation de l'immeuble (comme dans le cas d'une succession) et oblige le propriétaire à payer un abonnement parfois pendant de très nombreux mois, contrairement aux abonnements de fourniture de gaz et d'électricité lesquels sont résiliables à tout moment sans obligation de démontage du compteur. Elle lui demande si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en matière de fourniture d'eau potable et de protection des consommateurs.

*Prise de participations au sein de sociétés avec des opérateurs privés par des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré*

**18993.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés de mise en œuvre des dispositifs prévus par le vingt-troisième tiret du cinquième alinéa et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permettant aux sociétés anonymes (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) de prendre des participations au sein de sociétés avec des opérateurs privés. Un des enjeux forts des prochaines années sera la reconstruction de la ville sur la ville. Les quartiers des bailleurs sociaux sont propices à de telles opérations en ce qu'ils comprennent de grands ensembles urbains. De tels projets sont des leviers uniques pour servir des enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans un contexte tendu. Afin de réaliser de telles opérations, il est en effet indispensable de s'accompagner des compétences et ressources des promoteurs dans le cadre de partenariats que le Législateur a encouragé depuis la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion jusqu'aux lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. La participation de SA d'HLM dans de telles sociétés a naturellement vocation à lui permettre de mener à bien ses missions. Ces participations, qui restent minoritaires, sont prévues par le CCH. Ainsi, dans le cadre de ces sociétés les SA d'HLM sont amenées à acquérir, in fine, soit des logements auprès de ces sociétés dans lesquelles elles auraient des parts minoritaires, par le biais de contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), soit des terrains, le cas échéant aménagés et viabilisés. Elle souhaiterait savoir si

l'acquisition d'immeubles à construire par une SA HLM, dans cette circonstance, relève bien d'un marché public de service non soumis au droit de la commande publique (VEFA dites d'opportunité) dans le cadre juridique actuel. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Moyens des bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements*

**18994.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les moyens dont disposent les bailleurs sociaux pour garantir l'achèvement de leurs logements sociaux. Alors que ces derniers souhaitent légitimement développer leur maîtrise d'ouvrage directe, les opérations menées en partenariat avec des partenaires privés via des groupements de commande et en cotitularité de permis de construire sont une réponse efficace et réciproquement enrichissante. Dans ce cadre, il leur est parfois demandé de souscrire à une garantie extrinsèque d'achèvement pour la part de constructions qu'ils se sont engagés à édifier. Toutefois, du fait de leur destination, leur régime juridique et leur financement, ces logements sociaux ne sauraient être aliénés. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les voies de dispense d'une telle garantie bancaire au profit des bailleurs.

### *Domaine public communal*

**19024.** – 19 novembre 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 17650 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Proximité des logements avec le lieu de travail*

**19040.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 15924 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Proximité des logements avec le lieu de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Respect d'un permis de construire*

**19045.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 17176 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Respect d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Déroghations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme*

**19052.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 17642 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Déroghations à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Émission de titres participatifs par des sociétés d'économie mixte locales*

**19099.** – 19 novembre 2020. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent d'ores et déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur la possibilité d'en bénéficier. Lors des débats en séance publique portant sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature, compte rendu intégral de la deuxième séance du vendredi 2 octobre 2020, discussion des articles après l'article 44 bis), en réponse à un amendement (n° 408 déposé le 24 septembre 2020) ouvrant expressément cette faculté, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des

finances et de la relance chargée de l'industrie a indiqué qu'il était « satisfait » en l'état du droit. Pour autant, eu égard aux divergences d'interprétation, elle sollicite la confirmation que la législation actuelle est suffisante afin qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Date de la commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif*

**18919.** – 19 novembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy demande à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants à quelle date exacte elle envisage de réunir la commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, afin de débattre du problème du retard considérable pris par le point de pension militaire d'invalidité (PMI).

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger*

**18944.** – 19 novembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger. Nos compatriotes à l'étranger peuvent également être affectés par une situation de handicap. Les démarches administratives et la recherche d'un interlocuteur privilégié pleinement compétent est souvent longue et difficile. En effet, pour la prise en charge du handicap à l'étranger, les Français résidant hors de France doivent s'adresser soit à la dernière maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui leur a précédemment attribué une prestation, soit à la MDPH du département de leur choix en cas de première demande. Trop souvent, les agents n'ont pas la connaissance des particularités, ni des difficultés auxquelles doivent faire face les personnes en situation de handicap établies à l'étranger. Or, l'attribution des prestations auxquelles elles peuvent prétendre se fait par les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale, en fonction de la reconnaissance de l'invalidité par les MDPH. Elle aimerait savoir si la mise en place d'un guichet unique dédié aux Français de l'étranger pourrait être considérée, par exemple : qu'ils dépendent de la MDPH de Paris. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les moyens mis en œuvre à la formation des agents pour renforcer leur maîtrise des particularités liées au fait de vivre à l'étranger.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes*

**18896.** – 19 novembre 2020. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la Covid-19 en matière de pauvreté chez les enfants et les jeunes. La pauvreté a fortement augmenté et elle touche de nouveaux profils dans cette période de crise sanitaire. La crise sociale s'aggrave de jour en jour. Le Secours populaire français annonce dans son rapport qu'un tiers des Français déclarent une perte de revenus depuis la crise et que l'association compte 45 % de bénéficiaires qui n'avaient jamais eu affaire à elle. Les Restos du cœur ont annoncé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2020 une augmentation à venir de plus de 30 % de ces nouveaux publics pour l'hiver à venir. Les associations caritatives s'attendent à un million de personnes pauvres supplémentaires et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) prédit 900 000 demandeurs d'emploi de plus en 2020. Toutes ces données sont particulièrement préoccupantes avec des conséquences humaines terribles. La lutte contre la pauvreté doit être une priorité absolue. Le « plan pauvreté », porté par le Gouvernement et présenté le 24 octobre 2020, manque véritablement d'ambition et d'envergure. Les 700 millions d'euros annoncés apparaissent bien faibles au regard de l'ampleur de la crise sociale annoncée. Les demandeurs d'emploi ont été oubliés, la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) et l'élargissement des minima sociaux aux moins de 25 ans ont été refusés et surtout les promesses d'une véritable politique de lutte contre la pauvreté sont enterrées. Elle lui demande si le Gouvernement va enfin prendre la mesure des difficultés sociales inhérentes à la pandémie et porter un vrai projet de soutien aux plus démunis à la hauteur des enjeux.

### *Hausse préoccupante des ruptures d'approvisionnement en médicaments et vaccins*

**18904.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments et de vaccins. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, les pénuries de médicaments et les tensions dans l'approvisionnement se sont amplifiées. Dans une note récente du 12 octobre 2020, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) confirmait que « L'indisponibilité de médicaments essentiels est devenue une préoccupation majeure en France problème aggravé et mis en lumière pendant la pandémie de Covid-19. » Il y a quelques jours, l'association UFC-Que Choisir a publié une étude sur la pénurie de médicaments, notamment des produits pour lesquels une interruption de traitement est préjudiciable. De nombreux médicaments d'intérêt majeur sont touchés : anticancéreux, antibiotiques, anesthésiants, antiallergiques, médicaments de traitement du diabète... Les antibiotiques seraient particulièrement concernés. Si des solutions de substitution existent de manière temporaire, il existe des risques pour la santé au regard des problèmes d'efficacité et de tolérance. La ligue contre le cancer constate que « les pénuries de médicaments utilisés dans les traitements des cancers sont un fléau silencieux qui s'aggrave d'année en année. » Les vaccins n'échappent pas à ce phénomène. La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière a débuté le 13 octobre 2020. Déjà, les professionnels alertent sur des ruptures de stock. Pourtant l'ANSM rappelle que l'objectif de couverture vaccinale fixé par les autorités est, cette année, de 75 % des personnes fragiles, elle n'a pas dépassé 50 % l'an dernier. Cette campagne de vaccination est d'autant plus importante que les médecins hospitaliers pourraient faire face simultanément à un afflux de personnes hospitalisées en raison de la grippe et des patients « Covid ». Il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre immédiatement pour mettre en œuvre la feuille de route 2019-2022 qu'il s'est fixée pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments et des vaccins en France.

### *Pénuries de médicaments en France*

**18906.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des pénuries de médicaments en France. Il rappelle que les pénuries et tensions d'approvisionnement de médicaments ont subi une forte croissance depuis une décennie. Une récente étude vient d'établir qu'en 2020, 2 400 ruptures devraient être constatées, soit « six fois plus qu'il y a quatre ans ». La situation est jugée d'autant plus alarmante que ces pénuries concernent des médicaments dits « d'intérêt thérapeutique majeur » c'est-à-dire pour lesquels une interruption de traitement peut être susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients. L'étude note que les médicaments indisponibles sont prioritairement des produits anciens donc les moins onéreux pour les malades. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre les pénuries de médicaments et s'il envisage de constituer des stocks suffisants, notamment pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur.

5420

### *Vaccin de la grippe*

**18916.** – 19 novembre 2020. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la campagne de vaccination contre la grippe. Depuis plusieurs semaines, plusieurs autorités de santé et de nombreux médecins ont appelé à une vaccination massive des Français contre la grippe saisonnière. En pleine crise sanitaire, cela pourrait permettre d'éviter d'accroître l'engorgement des hôpitaux et d'éviter les cas de double infection. Face au risque d'une demande importante, le Gouvernement a annoncé qu'il avait procédé à une commande supplémentaire pour atteindre un stock de 16 millions de doses de vaccin, soit 30 % de plus que l'année précédente. Le Gouvernement a par ailleurs indiqué que les personnes à risque seraient prioritaires dans le cadre de la campagne de vaccination qui débute le 13 octobre 2020. Malgré ces mesures, de nombreux professionnels de santé estiment qu'il existe un risque élevé de pénurie. L'académie nationale de pharmacie a notamment évoqué le risque d'« une psychose qui pourrait, via une demande trop importante, entraîner des ruptures ». Aussi, il lui demande de détailler la stratégie du Gouvernement pour contrôler la gestion du stock et s'il a prévu des mesures pour acheminer rapidement de nouvelles doses en cas de pénurie.

### *Dispositif Essure*

**18918.** – 19 novembre 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif Essure. De nombreuses femmes ont dénoncé les effets secondaires de ces implants de stérilisation définitive. Sa commercialisation a pris fin en 2017, le marquage « CE » n'étant plus délivré par l'Union européenne. Un protocole, réalisé en partenariat avec représentants du réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire (RESIST) et le collège national des gynécologues et obstétriciens français

(CNGOF), a été élaboré pour l'explantation du dispositif Essure tout en spécifiant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des patientes. Cependant l'association RESIST estime que la diffusion de ce protocole reste aujourd'hui largement insuffisante auprès des professionnels de santé. Ce constat est partagé par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui lors d'une réunion d'échanges organisée le 1<sup>er</sup> octobre 2020, qui avait pour objectif de dresser un inventaire des données scientifiques issues des études menées en France depuis 2017 sur le dispositif Essure, a constaté que l'information des femmes porteuses d'Essure et des professionnels de santé devait être renforcée. Dans la plupart des cas, si l'explantation permet d'améliorer la santé des femmes qui présentent des effets indésirables importants, un travail doit donc être mené auprès des professionnels de santé pour éviter les mauvaises qualités de l'explantation. Il y a donc urgence à ce que tous les professionnels de santé, toutes spécialités confondues, soient mieux informés sur la standardisation de la méthode d'explantation. De même, il convient d'impliquer davantage les scientifiques investis dans les recherches actuelles. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes et comment il compte en informer la population.

### *Augmentation de la pénurie des médicaments*

**18920.** – 19 novembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude publiée par l'association UFC-que choisir qui révèle une forte croissance, ces dernières années, du nombre de pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). « En effet, alors qu'en 2016 on recensait déjà 405 pénuries [...], l'agence nationale du médicament prévoit qu'en 2020, notamment en conséquence de la crise sanitaire, ce sont 2 400 ruptures qui seront constatées, six fois plus qu'en 2016. » Les ruptures d'approvisionnement peuvent avoir des conséquences considérablement néfastes telle que l'arrêt du traitement pour le patient. Ces ruptures de stock sont un véritable enjeu de santé publique. Il rappelle que le Gouvernement a présenté, le 8 juillet 2019, vingt-huit mesures pour « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France » et pourtant le nombre de pénuries ne cesse d'augmenter. Aucune mesure n'est fermement appliquée. Dans une crise sanitaire telle que nous la traversons, il demande au Gouvernement d'agir urgemment et ainsi renforcer les mesures d'ores déjà mises en place.

### *Prise en charge des patients à Covid persistant dit Covid au long cours*

**18925.** – 19 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des patients atteints de la Covid-19 et qui ont à souffrir des conséquences durables de cette pathologie. Depuis avril 2020, des patients ayant guéri d'un épisode de Covid-19 et leurs médecins traitants signalent des cas de continuation ou de récurrence de symptômes bien au-delà des deux à trois semaines de convalescence habituellement évoquées pour cette infection. Fatigue persistante, tachycardie au moindre effort, récurrence d'anosmie ou d'agueusie, douleurs articulaires ou musculaires, capacités physiques diminuées, diarrhées, etc., tels sont les symptômes qui se manifestent à nouveau ou qui perdurent. « Plus fréquents à la suite de formes sévères, ces signes sont également constatés chez des personnes n'ayant pas été hospitalisées. Dans une minorité de cas, l'infection Covid-19 a été confirmée virologiquement, mais la plupart des patients, restés chez eux, n'ont pas bénéficié de ce test » précise le site du Vidal. À la suite d'un manque de recul évident, peu de données objectives existent sur les effets à long terme de la Covid-19. En revanche, ce n'est pas le cas pour deux autres infections à coronavirus humain qui sont les SARS antérieurs à la Covid-19 et le MERS. Une méta-analyse portant sur les séquelles à long terme de SARS et du MERS, spécifiquement celles observées six mois ou plus après la guérison a été publiée en avril 2020 par une équipe des universités de Manchester et de Leeds (<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2020.04.16.20067975v1.full.pdf>). Cette méta-analyse démontre, contre toute attente, d'une part qu'il n'existe pas de différences claires en termes de séquelles à long terme entre les patients ayant été admis en soins intensifs et ceux hospitalisés sans recours aux soins intensifs. Elle révèle d'autre part que les séquelles respiratoires du SRAS et du MERS concernent essentiellement la capacité pulmonaire d'absorption des gaz. Un an après un épisode de SRAS ou de MERS, cette capacité d'absorption des gaz est encore significativement réduite chez 27 % des patients (de 11 à 45 % selon les études). Un autre dommage persistant est la diminution de la distance de marche en 6 minutes, qui est significativement réduite à 6 mois (461 m en moyenne, entre 450 et 472 m selon les études). Ce paramètre s'améliore entre 6 mois et 1 an, mais reste néanmoins réduit à 12 mois. À ces séquelles physiques s'ajoutent d'autres psychologiques et une diminution de la qualité de vie certaine en particulier dans « les domaines des capacités physiques, des capacités émotionnelles et de la vie sociale » tel que relevé par le questionnaire de santé SF-36 utilisé lors de cette méta-analyse britannique. En France, de nombreux malades témoignent subir ces persistance de symptômes en conséquence de la Covid-19. Certains se sont réunis en collectif et ont publié une tribune en juin 2020. Pourtant les conditions de prise en

charge en longue durée de ces symptômes persistants ne sont pas mises en place. Les séquelles à long terme pour deux maladies à coronavirus sont démontrées, les séquelles pour la Covid-19 sont fortement probables et les témoignages allant dans ce sens, nombreux. Il est temps d'agir et de ne pas laisser nos concitoyens seuls face à ces dommages. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer la prise en charge de longue durée des patients touchés par la persistance des symptômes de la Covid-19 ; s'il entend classer la Covid-19 en affection longue durée exonérante (ald30) ou à défaut en « hors liste » (Ald31).

### *Meilleure reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux*

**18927.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social. En effet, depuis des années la situation des établissements sociaux et médico-sociaux se dégrade. C'est pourtant un secteur essentiel à la cohésion sociale de la France. Le sens des responsabilités et le dévouement des personnels qui s'occupent quotidiennement des plus fragiles sont connus. Leur engagement mérite d'être reconnu à sa juste valeur. En pleine crise sanitaire, ils ont su faire face. Dans le cadre du Ségur de la santé il a été acté qu'« un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aussi, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend mettre en œuvre cette mesure en réunissant les premiers groupes de travail.

### *Cancer en zone rurale et coronavirus*

**18937.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation, souvent dramatique, des malades atteints de cancer en zone rurale tout particulièrement à l'aune du coronavirus. À l'épreuve de la survenue de la maladie s'ajoute, en effet, un accès aux soins bien plus compliqué pour ces patients qui se trouvent parfois dans des territoires très reculés, comme c'est le cas en Moselle par exemple, véritables déserts médicaux. Leur prise en charge à l'hôpital, loin de chez eux, est souvent la seule issue pour recevoir des soins appropriés, leur isolement ayant pu, en outre, entraîner un retard dans le diagnostic de leur pathologie. De plus, à ce contexte, déjà plus que pénible à affronter sinon plus que douloureux à supporter, s'ajoute l'émergence du virus SARS-CoV-2 contre lequel et de façon tout à fait compréhensible, les hôpitaux mobilisent prioritairement tous leurs moyens afin d'essayer d'enrayer une épidémie, pour l'heure, loin de s'éteindre. Pour toutes ces raisons, il semblerait plus que judicieux sinon impérieux de développer, en zone rurale, dans le cadre d'une médecine ambulatoire, des maisons ou centres de santé qui, de facto, désengorgeraient les hôpitaux actuellement débordés. Pluridisciplinaires ou non, ces structures qui pourraient accueillir des malades du cancer dans de bonnes conditions sont, en outre, plébiscitées par les élus, toujours heureux de les accueillir sur leur territoire, tout comme par les jeunes médecins. De plus, ces établissements ont l'avantage d'être financés par l'assurance maladie et les agences régionales de santé (ARS). Aussi, alors que la pandémie bat son plein, il demande si l'ouverture de nouvelles maisons ou centres de santé ne pourrait être envisagée afin de prendre en charge comme il se doit les malades du cancer vivants en zone rurale et qui ne peuvent décemment demeurer sans prise en charge et être laissés sans soins, les malades du Covid-19 étant incontestablement prioritaires en milieu hospitalier.

### *Inégalités de salaires pour les professionnels exerçant en maisons d'accueil spécialisées*

**18954.** – 19 novembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS). Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière instaure un complément de traitement indiciaire de l'ordre de 183 euros net par mois pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements publics de santé, à l'exception des structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique et des EHPAD. Ce décret exclut de son champs d'application tous les professionnels du secteur handicap du médico-social de la fonction publique hospitalière dont font partie les MAS. Les salariés, tous métiers confondus, de ces structures ont un profond sentiment d'injustice et d'un manque de reconnaissance de leurs compétences par les pouvoirs publics. À l'hôpital, en EHPAD ou en MAS, les diplômés sont les mêmes et pourtant ce décret entend pratiquer une distinction au sein d'une unique fonction publique hospitalière par des salaires inégaux. Ces professionnels se sont fortement mobilisés et continuent encore aujourd'hui à travailler dans ces établissements qui ont été durement touchés par la pandémie de Covid-19. Ce déséquilibre entre les salaires

entraîne un manque d'attractivité des MAS qui risque d'aboutir à une désertification du personnel souhaitant s'orienter vers les établissements visés par le décret. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation qui crée une rupture d'égalité de traitement entre les différents professionnels de la fonction publique hospitalière.

### *Révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques*

**18955.** – 19 novembre 2020. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la révision de la stratégie vaccinale contre les méningites à méningocoques. Il y a presque deux ans, fin janvier 2019, elle attirait l'attention de la ministre de la santé sur les conséquences d'une faible couverture vaccinale contre les infections à méningocoque B en France. Celle-ci s'élevait à moins de 5 %, ce vaccin n'étant pas inscrit au calendrier vaccinal pour la population générale. Dans sa réponse, début avril 2019, Mme la ministre de la santé faisait part du fait que cette vaccination était inscrite au programme de travail de la haute autorité de santé et que la commission technique des vaccinations devait rendre son avis d'ici à quelques mois. Depuis lors, aucune évaluation n'a été rendue publique, et l'enjeu de protection de l'ensemble des nourrissons français contre ces infections bactériennes graves reste entier. D'autres décisions récentes visant à renforcer la prévention par la vaccination contre une autre forme de méningite bactérienne ont fait la preuve de leur intérêt en matière de santé publique. Ainsi, l'introduction en 2017 d'une dose de vaccin contre la méningite C à l'âge de 5 mois et l'obligation vaccinale inscrite dans la loi en janvier 2018 ont permis la quasi-éradication de ce sérotype chez les nourrissons en moins de 3 ans avec une augmentation sa couverture vaccinale d'un peu moins de 40 % à plus de 75 %. Il reste à protéger les nourrissons français contre le méningocoque B, qui est le sérotype majoritaire en France depuis plus de 20 ans. La bactérie continue de sévir en France : 240 cas d'infections invasives à méningocoque de sérotype B ont été recensés par le centre national de référence en 2019, attestant une nouvelle fois la prédominance de cette bactérie (52 % des cas d'infections invasives à méningocoques tous sérotypes confondus) et 16 décès ont été déplorés sur notre territoire (7 % des cas). Aujourd'hui, avec la crise sanitaire, la prise en charge de cette pathologie est rendue encore plus difficile : d'une part, le diagnostic est encore plus difficile à poser du fait des signes initiaux qui peuvent se confondre avec ceux de la Covid ; et, d'autre part, les services des appels d'urgence et de soins en réanimation sont surchargés. Par ailleurs, si le nombre de cas d'infections invasives à méningocoques a baissé pendant la première phase de confinement (avec l'hypothèse d'un lien avec l'application stricte de la distanciation sociale), le sérotype B reste majoritaire et il s'agit aussi de préparer la sortie de crise de la Covid. De nouvelles recommandations vaccinales introduisant le vaccin contre les infections invasives à méningocoque de sérotype B aideraient à la mobilisation générale pour éviter de nouveaux décès associés à une pathologie évitable par un vaccin disponible, et ayant fait les preuves de son efficacité et de sa tolérance chez nos voisins européens. Pour toutes ces raisons, et afin d'offrir la meilleure protection aux nourrissons français contre les maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination à l'instar de nos voisins européens (Royaume-Uni, Italie, Portugal notamment), elle souhaiterait savoir quels nouveaux délais la haute autorité de santé s'est dorénavant donnés pour mettre à jour les recommandations vaccinales sur les méningites à méningocoques, après un retard d'un an sur son programme de travail initial.

### *Pénuries de médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur*

**18968.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur (ITM) pour lesquels une interruption de traitement peut avoir des conséquences vitales sur les patients. Une première question écrite, restée à ce jour sans réponse, mettait l'accent sur l'appel à l'aide de neuf grands hôpitaux européens face à la pénurie de médicaments. Ceux-ci appelaient les gouvernements européens à une coopération structurée et renforcée en matière d'approvisionnement de produits médicaux. Le lundi 9 novembre 2020, l'association UFC-Que choisir a publié une nouvelle étude sur les pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur en réclamant des mesures urgentes à l'État. La pandémie liée à la Covid-19 a mis en lumière de graves tensions d'approvisionnement et de nombreuses pénuries de médicaments en France. Ce phénomène n'est pas récent et ne cesse de s'aggraver depuis une dizaine d'années. L'étude pointe une hausse significative et inquiétante du nombre de ruptures de stocks depuis 2016. Au nombre de 406 il y a 4 ans, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) estime qu'on en dénombre 2 400 en 2020. Plus alarmant, dans un cas sur cinq, ces ruptures concernent des médicaments qui n'ont aucun substitut. Or, les médicaments ITM sont vitaux pour les patients qui suivent ce type de traitement. Malgré cette situation critique, l'ANSM n'a prononcé que deux sanctions à l'égard des laboratoires pharmaceutiques en 2019. Pourtant, les réponses apportées par les laboratoires face à ces ruptures de stocks sont jugées insuffisantes. De ce fait, l'association de consommateurs préconise une mesure qui

rende obligatoire pour les laboratoires la constitution de stocks suffisants de médicaments ITM pour répondre aux besoins des patients. Pour rappel, le Sénat s'était déjà saisi de cette question en 2018 à travers une mission d'information. Plus récemment, le Sénat a proposé un amendement à l'article 38 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour doubler les stocks de médicaments en tenant compte de l'importance incontestable des médicaments ITM. Cet amendement a été rejeté. Elle souhaite qu'il lui présente des solutions concrètes pour remédier à ces pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur.

### *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19*

**18971.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19. Il rappelle que la Commission européenne a annoncé avoir approuvé un contrat avec les laboratoires Pfizer et BioNTech, pour acheter jusqu'à 300 millions de doses de leur vaccin. L'Union européenne a déjà signé trois contrats pour précommander d'éventuels vaccins à d'autres industriels. Dans un scénario « optimiste », les premières vaccinations contre le Covid-19 dans l'Union européenne pourraient avoir lieu « au premier trimestre 2021 ». Or, d'une part, le processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché est long. D'autre part, le vaccin Pfizer et BioNTech nécessiterait une température de conservation extrêmement basse que très peu d'appareils sont capables d'assurer. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités de répartition des vaccins par pays et combien la France pourrait recevoir de doses. Concernant les vaccins nécessitant des températures extrêmes de conservation, il souhaite savoir comment il est prévu de les stocker.

### *Intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé*

**19002.** – 19 novembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des personnels soignants à domicile au sein du Ségur de la santé. En effet, ces personnels n'ont pas été incorporés aux mesures issues du Ségur de la santé. L'incompréhension est totale de la part des ces soignants qui oeuvrent au domicile des patients à travers le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) notamment. Ils participent pleinement à l'offre de soins. Ils ont pris et continuent à prendre, leur part de responsabilité dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il en est de même pour toutes les professions médico-sociales qui jouent un rôle primordial dans notre offre de soins, rôle insuffisamment pris en compte. Pourtant, le Ségur de la santé visait justement à mieux considérer tous les acteurs de la chaîne de santé. Leurs risques, leur engagement professionnel ainsi que leurs actions sont semblables à leurs collègues des services hospitaliers. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions relatives aux personnels soignant à domicile afin de leur permettre de les intégrer pleinement dans les dispositifs du Ségur de la santé.

5424

### *Situation des services de réanimation*

**19004.** – 19 novembre 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services de réanimation en France. Très durement touchés par la crise de la Covid-19, ces derniers sont de moins en moins en mesure de pouvoir fournir le nombre de lits nécessaires pour accueillir les patients en situation critique. Or, plusieurs solutions d'adaptation existent pour pallier à ce manque. Une de celles-ci consisterait à s'appuyer sur le secteur médecine chirurgie obstétrique (MCO) des cliniques et hôpitaux privés sous contrat, qui représente plus de 8 millions de séjours, 67 000 lits et places au sein des 685 établissements de santé, 132 services d'urgence privés sur le territoire avec 2,2 millions de passages dans ces services, 45 000 praticiens libéraux et salariés, 156 000 infirmières, sages-femmes, aides-soignantes, administratifs et hôteliers, et en pourcentage du territoire 25 % de séjours médicaux, 54 % des séjours chirurgicaux et 7 % de la chirurgie ambulatoire. Alors que l'état d'urgence sanitaire impose la fermeture des établissements privés pour la chirurgie réglée, la quasi-totalité des personnels médicaux et paramédicaux se retrouve au chômage technique, en particulier les médecins anesthésistes réanimateurs, les infirmières et les infirmières anesthésistes diplômées d'État (IADE) ; mais tous prêts, sur la base du volontariat, à s'investir face aux Covid-19. En outre, le matériel disponible (locaux, bloc opératoires, respirateurs, salles de surveillance post interventionnelle -SSPI) reste inexploité. Chaque bloc opératoire, selon sa taille, peut être armé en deux ou trois lits de réanimation, chaque salle de SSPI peut aussi être armée aussi facilement, chaque lit d'hospitalisation peut être transformé en lits « Covid-moins » et « post-Covid ». En une semaine, ce secteur peut mobiliser très rapidement entre 10 000 et 15 000 lits de réanimation. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition et quelle suite il entend lui donner.

### *Oubliés du Ségur*

**19008.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés du Ségur. Mardi 17 novembre 2020, les 55 000 fonctionnaires hospitaliers exclus des « accords de Ségur » seront en grève. Ils sont éducateurs spécialisés, agents des services hospitaliers, infirmiers, aides-soignants, assistantes-sociales, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, en autres, et ils n'ont, à ce jour, pas droit à la revalorisation salariale de 183 euros net par mois. Ils accompagnent, ils soignent, ils éduquent souvent dans des conditions extrêmement difficiles mais ils le font, chaque jour, avec engagement, dévouement et professionnalisme au sein des établissements de santé publique tout comme leurs collègues du secteur sanitaire. Ils sont 55 000 personnes exerçant dans les secteurs médico-sociaux et sociaux et se sentent aujourd'hui exclus. Des tensions de plus en plus nombreuses au sein des établissements publics où ceux qui ont reçu l'augmentation côtoient ceux qui n'y ont pas droit apparaissent. Face à cette incohérence, il souhaite connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette injustice et ainsi revaloriser le salaire de ces 55 000 fonctionnaires hospitaliers.

### *Stocks de médicaments*

**19009.** – 19 novembre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la multiplication et l'allongement des ruptures de stock de médicaments. En 2010, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) recensait 132 ruptures de stock ou tensions concernant les 7 500 médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur. Aujourd'hui, les projections indiquent que ces signalements pourraient atteindre les 2 400 cas. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant en cette période de crise sanitaire que les dispositifs prévus pour prévenir ces pénuries semblent peu opérants et les seules tensions d'approvisionnement ne suffisent pas expliquer cette situation récurrente. Il souhaite donc connaître les mesures et la stratégie que souhaite déployer le Gouvernement pour faire face à ces enjeux sanitaires et s'assurer que les stocks de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur soient garantis.

5425

### *Politique de dépistage à l'arrivée sur le territoire national de nos compatriotes établis hors de France*

**19010.** – 19 novembre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de dépistage à l'arrivée sur le territoire national de nos compatriotes établis hors de France. Le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 oblige nos ressortissants de 18 pays à obtenir un test PCR de dépistage Covid-19 avant l'embarquement, sous peine de voir la compagnie aérienne refuser l'embarquement. Ce décret prolonge les dispositions du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 qui ont été partiellement remises en cause par une ordonnance du Conseil d'État en date du 18 août 2020. Cette situation est fortement pénalisante pour nombre de nos compatriotes qui doivent se soumettre à cette procédure de prise de tests onéreuse, contraignante, stigmatisante et parfois techniquement impossible à réaliser dans les délais prescrits par le décret suscit, alors que le Président de la République avait rappelé de façon explicite et indéniable, le 28 octobre 2020, le droit fondamental à tout ressortissant français de retourner sur le territoire national sans entrave. Il souhaite donc connaître les mesures et les moyens logistiques et financiers que souhaite déployer le Gouvernement pour garantir ce droit à nos compatriotes établis hors de France.

### *Prime Covid pour les agents des services hospitaliers en contrat unique d'insertion*

**19013.** – 19 novembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des agents des services hospitaliers en contrat unique d'insertion. Dans le courant du deuxième trimestre 2020, le Gouvernement a annoncé une prime pour les personnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qu'ils soient en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD). Toutefois, malgré un engagement sans failles en ces temps troubles sur le plan sanitaire, les agents des services hospitaliers en contrat unique d'insertion ne sont pas éligibles à cette prime. Cette situation constitue une injustice profonde pour des personnels qui participent pleinement à la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en accordant cette prime à ces agents des services hospitaliers en contrats unique d'insertion.

*Absence de délai de prescription dans l'action disciplinaire des professionnels de santé*

**19017.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de délai de prescription concernant l'action disciplinaire des professionnels de santé. En effet, à ce jour, aucune disposition législative et réglementaire n'enferme l'action disciplinaire dans un délai, comme le soulignent régulièrement le Conseil d'État mais également les juridictions ordinaires (voir, par exemple, chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, 26 juin 2013, Dr Raymond L, n° 11464). Cela implique l'imprescriptibilité des contentieux relatifs aux manquements disciplinaires des professionnels de santé. Ces derniers sont ainsi dans une situation d'insécurité juridique tout au long de leur carrière, ce qui est particulièrement inique. Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant cette absence de précision à l'occasion de contentieux relatifs au droit disciplinaire des vétérinaires. Cependant, faute de dispositions constitutionnelles imposant des règles de prescription des poursuites en matière disciplinaire (CC, 25 novembre 2011, M. Gourmelon, n° 2011-199 QPC, cons. 5), il n'a pas été en mesure de censurer cette absence. Seul le législateur pourrait combler une telle carence. Il l'a d'ailleurs fait récemment au sujet de l'action disciplinaire exercée à l'encontre des agents publics grâce à l'institution d'une prescription de trois ans pour l'engagement des poursuites disciplinaires (nouvel article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016). En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'établir une prescription raisonnable pour les plaintes susceptibles d'être déposées à l'encontre des professionnels de santé.

*Décret sur l'accès au chômage partiel pour les personnes vulnérables face à la Covid-19*

**19020.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 sur l'accès au chômage partiel pour les personnes vulnérables, celui du 29 août 2020 ayant été suspendu par le Conseil d'État, après un recours d'associations d'usagers le contestant fortement. Ce nouveau décret fixe une liste de critères permettant de définir les personnes qui peuvent bénéficier du chômage partiel, dans le contexte de crise sanitaire de la Covid 19. Si certaines pathologies ont finalement été réintégrées, d'autres en sont toujours exclues, comme l'insuffisance rénale. De plus, les critères retenus et les conditions d'éligibilité apparaissent trop contraignantes, réduisant donc le nombre de bénéficiaires potentiels et obligeant certains salariés vulnérables à exercer en présentiel. De même, il est regrettable que les proches des personnes malades ne puissent bénéficier de ce dispositif, afin de limiter les risques de contagion en milieu professionnel. Les associations de malades et de patients dénoncent le manque de concertation avant la publication de ce décret et s'inquiètent légitimement du risque encouru par les personnes concernées, dont l'état de santé peut leur faire développer une forme grave de la Covid-19. Aussi, elle lui demande s'il entend à nouveau revoir ce décret, dont les dispositions actuelles sont trop restrictives et ne tiennent pas suffisamment compte de l'état de santé de ces personnes et des risques auxquelles elles vont être exposées à leur poste de travail.

5426

*Expérimentation de l'usage du cannabis thérapeutique*

**19021.** – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** qui devrait débuter en mars 2021 après une adoption par le Parlement en 2020. De nombreux patients attendent cette expérimentation pour soulager les douleurs liées à leur pathologie. Malheureusement, le décret d'application publié le 7 octobre 2020 ne prévoit pas de continuité du traitement à l'issue de l'expérimentation. Ceci risque d'être problématique pour certains malades qui se trouveraient alors dans une situation de rupture thérapeutique avec tous les effets que cela peut engendrer. Un amendement avait été déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 mais il a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prévoir, avec l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) la poursuite de l'usage médical du cannabis, pour une durée d'un an, pour les patients ayant participé à l'expérimentation, au titre de l'accès compassionnel et sur la base des données cliniques qui auront été recueillies.

*Situation des personnels de l'établissement français du sang*

**19023.** – 19 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Ces professionnels s'inquiètent de l'avenir du service public transfusionnel, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes et de mettre en péril la continuité de ce service public. Celui-ci est pourtant un acteur essentiel du parcours de soins

et du système de santé. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations. Ils demandent également l'arrêt des suppressions d'effectifs, qui ont des conséquences non négligeables : des centaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est aussi mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces attentes des personnels de l'établissement français du sang.

### *Difficultés des ambulanciers*

**19051.** – 19 novembre 2020. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15757 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Difficultés des ambulanciers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que la Fédération des Sapeurs-pompiers de France vient de demander son incorporation parmi les professionnels de santé, les ambulanciers de terrain se sentent, pour leur part, totalement ignorés et ce malgré leurs demandes répétées de participer aux différents travaux en qualité d'association représentative professionnelle et de travailler notamment à une évolution de l'Aide Médicale Urgente en France.

### *Report de congés annuels après un arrêt maladie*

**19062.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13544 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Report de congés annuels après un arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Moyens des hôpitaux de Moselle*

**19063.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16211 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Moyens des hôpitaux de Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5427

### *Chloroquine*

**19064.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 14908 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Chloroquine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite*

**19065.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15169 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg*

**19066.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15261 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire*

**19101.** – 19 novembre 2020. – Mme Muriel Jourda rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16744 posée le 18/06/2020 sous le titre : "« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Rétroactivité de la suspension du délai de carence dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19*

**19102.** – 19 novembre 2020. – Mme Catherine Di Folco rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 16518 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Rétroactivité de la suspension du délai de carence dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS***Soutien aux clubs sportifs face à la baisse des adhésions*

**19006.** – 19 novembre 2020. – M. Joël Bigot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur les pertes des recettes des adhésions aux associations sportives. Face à la pandémie de la Covid-19, le comité national olympique et sportif français a commandé une enquête afin de faire un état de lieux du sport amateur. 44 000 clubs sportifs y ont répondu et ont exprimé une très forte baisse des adhésions, qui aurait généré près de 260 millions d'euros de pertes de cotisations. Il est aujourd'hui indispensable d'accompagner les milliers de clubs sportifs menacés de disparition face à cette baisse de recettes. Le lien social et le vivre ensemble sont ainsi fragilisés dans tous les territoires de notre pays et plus particulièrement dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il pourrait notamment être possible d'obtenir un crédit d'impôt pour les familles qui maintiendraient le versement de leur cotisation. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer de son avis sur cette question et de toute autre mesure qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir le mouvement associatif sportif.

*Classement d'un site d'escalade*

**19067.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports les termes de sa question n° 13573 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Classement d'un site d'escalade", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE***Crise et agences de voyage*

**18915.** – 19 novembre 2020. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation critique des agences de voyages. Le secteur du voyage subit, depuis mi-février 2020, une crise sans précédent sans aucune visibilité sur son avenir. Expertes dans leur domaine d'activité, les agences de voyage ont dû, ces vingt dernières années, traverser des crises à la fois politiques, climatiques et sociales lesquelles ont bousculé leur activité et demandé adaptabilité et solidarité afin de continuer à satisfaire une clientèle de loisirs, d'affaires et de groupes. Or, depuis le 17 mars 2020, leur capacité de réactivité a été mise à lourde épreuve : mobilisation pour le rapatriement de leurs clients ; annulation de voyages ; pour les quelques voyages européens maintenus, déploiement de moyens d'investigation visant à respecter les conditions sanitaires du pays d'accueil (obligation contractuelle) ; report des voyages annulés. Ces entreprises doivent, alors qu'il n'y a aucun redémarrage de l'activité, que leur chiffre d'affaires est nul, qu'une grande partie du personnel reste au chômage partiel, et que les charges fixes (loyers, téléphonie, informatique, assurances...) demeurent incompressibles, continuer à travailler. L'État s'est, certes, mobilisé dès le début de la crise dans le cadre du plan de relance du tourisme avec la mise en place du chômage partiel, le prêt garanti par l'État, le fonds de solidarité, les prêts rebonds, des mesures d'allègement ou d'annulation de charges dont tous les décrets d'application ne sont pas pris. La mesure donnant aux professionnels la possibilité de délivrer à leurs clients un avoir des sommes versées pour tous les voyages à forfait annulés à cause de la Covid-19 entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 2020 prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'est plus, aujourd'hui, mobilisable. Les professionnels du Grand Est considèrent que ces aides sont, aujourd'hui, inadaptées face à la durée de la crise et face à l'absence de visibilité sur une potentielle reprise de l'activité. Ils expriment une vive inquiétude pour tous les acteurs du voyage qui accuseront des pertes financières colossales. Ils souhaitent retrouver leur image et leur notoriété et pouvoir mobiliser à nouveau leurs collaborateurs dans le cadre d'une activité se rapprochant de la normale. Le comité interministériel du tourisme (CIT) s'est réuni, le 12 octobre 2020, pour la sixième fois depuis le début de la crise sanitaire. Des mesures ont été annoncées : renforcement du fonds de solidarité et suppression de deux plafonds : celui des 60 000 euros de résultats et revenus

des dirigeants lors de l'exercice précédent, et celui des 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ; la prise en charge à 100 % des indemnités de chômage partiel jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant les demandes d'exonération des charges sociales patronales destinée à faciliter le retour au travail des collaborateurs, le Gouvernement étudiera les demandes d'exonération au cas par cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50 %, s'agissant de la reconnaissance, pour voyager, des tests antigéniques, pratiqués en aéroport pour l'heure, la Haute autorité de santé (HAS) s'est déclarée favorable à leur déploiement dans seulement trois cas : pour les patients symptomatiques, des personnes susceptibles de faire partie de clusters, les personnes-contacts sans symptôme. Aussi, il lui demande de lui indiquer comment se traduiront ces annonces dans le nouveau contexte actuel de reconfinement.

### *Absence d'organisation d'un test à l'approche des élections consulaires de 2021*

**18958.** – 19 novembre 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur l'absence d'organisation d'un test grandeur nature à l'approche des élections consulaires de 2021. Une résolution adoptée à l'unanimité lors de la dernière session de l'Assemblée des Français de l'étranger par les élus de la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires, demandait la mise en place d'un nouveau test avant décembre, pour anticiper tout dysfonctionnement. Les élus de l'AFE ont relevé de nombreuses défaillances lors des précédents tests notamment pour la réception des SMS. Elle s'étonne que la société Scytl continue à être chargée de mettre en place ce vote électronique alors même que celle-ci, endettée à 75 millions d'euros, était placée en redressement judiciaire avant son rachat par la société irlandaise Paragon Group. De plus, cette société a connu en 2019 des échecs industriels pour la collecte de données aux élections européennes en Espagne, ainsi que pour l'organisation du vote à la chambre de commerce de Barcelone et pour l'organisation des élections en Suisse. Au vu des grosses difficultés rencontrées par cette société dans la tenue d'élections dont elle était chargée de l'organisation, qui s'ajoutent à leurs difficultés financières, elle souhaiterait savoir pourquoi la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire a décidé de maintenir ces derniers mois son contrat avec cette société. Si deux tests grandeur nature ont été réalisés en juillet et en novembre 2019, ces tests apparaissent dorénavant bien lointains compte-tenu du report de l'élection consulaire à 2021. Elle souhaiterait savoir si et quand un nouveau test est envisagé pour sécuriser ce mode de vote, indispensable dans cette période de crise sanitaire qui risque fort de ne pas être terminée au printemps 2021. Il semble nécessaire de nous assurer de la fiabilité absolue du système retenu et de tout mettre en place pour nous assurer de son bon fonctionnement en mai 2021.

5429

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Modalités de la concertation en vue de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire des agents publics*

**18947.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'amélioration nécessaire de la protection sociale des agents territoriaux qui assurent les services indispensables à nos concitoyens et sont en première ligne depuis le début de la crise sanitaire. Comme l'attestent les données publiques, la santé de nos agents territoriaux se dégrade. Pour cette raison, la réforme à venir de la protection complémentaire des agents publics constitue un rendez-vous crucial. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette ordonnance aura des conséquences majeures sur la santé des agents publics et ainsi également sur la qualité de nos services publics. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir la large concertation nécessaire des partenaires sociaux, des complémentaires santé, des parlementaires et plus largement de toutes les parties prenantes en sachant que cette ordonnance devra être adoptée au plus tard le 7 mars 2021, et si un agenda est aujourd'hui arrêté.

### *Obligation d'information des agents de la fonction publique en matière de protection sociale complémentaire*

**18951.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la nécessité de sensibiliser les fonctionnaires territoriaux aux risques liés à leur activité et aux conséquences auxquelles ils s'exposent en l'absence de complémentaire en santé et prévoyance. La

crise sanitaire a révélé le caractère essentiel de leurs missions effectuées bien souvent en première ligne, qu'il s'agisse des professionnels territoriaux de santé, des travailleurs sociaux, des policiers municipaux ou encore des agents d'entretien. À ce jour, la moitié des agents territoriaux ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt maladie de longue durée, ce qui aboutit à des cas de grande pauvreté étant donné que 75 % d'entre eux sont des agents de catégorie C qui perçoivent des salaires peu élevés. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'information indispensable des agents de la fonction publique, dès leur prise de fonction, sur les risques liés à leur activité ainsi que sur les différentes aides existantes en matière de protection sociale complémentaire.

*Conditions de mise en œuvre de la rupture conventionnelle prévue par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019*

**19001.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions de mise en œuvre, et en particulier les modalités de calcul de l'indemnité de rupture et le paiement des allocations chômage prévus par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et ses deux décrets d'application du 31 décembre 2019, dans le cas d'une rupture conventionnelle entre un agent réintégré depuis peu et son administration d'origine, après un détachement en contrat à durée déterminée de droit privé. La signature d'une convention de rupture conventionnelle entraîne obligatoirement le versement d'une indemnité dont le montant est calculé sur la base de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle. Dans le cas présent, l'agent réintégré dans sa collectivité n'a perçu durant ladite période qu'une rémunération dans le cadre de son contrat de droit privé et non une rémunération versée par sa collectivité. Par ailleurs, le bénéfice d'une rupture conventionnelle ouvre droit pour l'agent ayant signé la convention, aux allocations chômage s'il en remplit les conditions d'obtention. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ce cas d'espèce, sur quelle rémunération doit être calculée l'indemnité de rupture, à qui incombe le paiement des allocations chômage et sur quelle base elles doivent être calculées.

*École polytechnique*

**19090.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 14586 posée le 05/03/2020 sous le titre : "École polytechnique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

*Mise en œuvre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte de crise sanitaire*

**18911.** – 19 novembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire dans le contexte actuel de crise sanitaire. La loi prévoit la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour y parvenir, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage seront fixés par décret. Or, depuis le début de la crise sanitaire et en raison du risque de contamination, la consommation d'eau en bouteille, de produits alimentaires emballés, gants, visières, masques jetables s'est envolée. Selon une étude réalisée au mois d'avril 2020 par le groupement Elipso, qui représente les fabricants d'emballage, « en début de confinement, la demande était d'environ 30 % supérieure à la normale, aujourd'hui celle-ci baisse progressivement ». D'après cette même étude, la plus forte demande concernait alors l'emballage alimentaire, à usage unique, vendu en grande distribution. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les objectifs fixés par la loi anti-gaspillage sont conciliables avec l'actuelle crise sanitaire.

*Charles de Gaulle Express*

**18982.** – 19 novembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le Charles de Gaulle (CDG) Express. Le CDG Express est une liaison de 32 km qui doit relier en 20 minutes la Gare de l'Est, dans le centre de Paris, au terminal 2 de l'aéroport de Roissy, moyennant pour les voyageurs un billet à 24 euros. Sa mise en œuvre aurait des conséquences catastrophiques sur les transports du

quotidien car il utiliserait en grande partie, le réseau ferré existant, alors qu'il est déjà saturé, tant à la sortie de la gare de l'Est que sur le réseau Nord. Il aurait aussi un impact environnemental très négatif. C'est à cause de ce dernier point que le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a annulé l'autorisation environnementale concernant le chantier de celui-ci contenue dans un arrêté signé le 11 février 2019 par les préfets de Paris, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-d'Oise. Dans ses motivations le tribunal a remis en question les deux grandes raisons d'être du projet avancées par le gouvernement, à savoir une meilleure desserte vers l'aéroport de Roissy, dont le trafic est en forte baisse, et les prochains Jeux olympiques de Paris 2024 qui ont été reportés. Par conséquent selon le tribunal ce projet ne correspond pas à un intérêt public majeur. Malgré ce jugement la filiale gestionnaire d'infrastructure chargée du CDG Express s'entête à vouloir continuer les chantiers non concernés par ce jugement, et à faire appel du jugement. Il est encore temps que le Gouvernement sorte de son obstination à vouloir imposer ce projet inutile, nuisible et coûteux et transfère le produit de la recette affectée au CDG Express aux transports du quotidien et en particulier au financement des projets d'amélioration du RER B. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

### *Encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro »*

**18992.** – 19 novembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'encadrement du dispositif de « l'isolation à 1 euro ». Il a été destinataire de nombreux courriers de personnes victimes de ce dispositif. En effet, un nombre croissant d'entreprises peu scrupuleuses proposent à des particuliers de réaliser des travaux d'isolation grâce aux dispositifs d'aides financières des « certificats d'économie d'énergie » (CEE) et du « coup de pouce économie d'énergie ». Ces entreprises utilisent des produits toxiques, non réglementaires et mettent en danger les occupants. Malgré le renforcement du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) par le Gouvernement afin de permettre aux particuliers d'identifier les professionnels compétents, les escroqueries qui débouchent sur des situations dramatiques ne cessent de croître (intoxication, incendie, malfaçon, dégradation de l'habitat etc.) Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces pratiques dangereuses qui mettent en péril la sécurité et la santé des particuliers et pour mieux encadrer ce dispositif.

### *Mise en place d'une liste positive en France pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers*

**19019.** – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES (« intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services ») publié le 4 novembre 2020 démontre, s'il le fallait encore, que la promiscuité entre les animaux sauvages et les humains favorise les zoonoses à l'origine des pandémies. Les scientifiques incriminent le commerce de ces animaux sauvages notamment via le marché des nouveaux animaux de compagnie (NAC) pour la détention par des particuliers. Ces animaux font l'objet d'un commerce lucratif, souvent illégal dont la surveillance sanitaire est difficile à mettre en œuvre et déficiente eu égard à l'importance des trafics. Pour exemple, l'Union européenne est le deuxième plus gros importateur de reptiles vivants dans le monde (6,7 millions de reptiles vivants importés entre 2005 et 2007). Selon le rapport de saisies CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) de l'ONG Traffic de 2018, la France est le pays européen qui comptabilise le plus de saisies. Mais il est à noter qu'en France, sur les 5488 espèces de mammifères connus, 95 % sont autorisés à la détention. Sur les 440 espèces de primates connues, il est possible d'en détenir 432 et 40 des 41 espèces de fauves connues sont autorisées à la détention ! Tous ces animaux se retrouvent dans des foyers, au contact d'êtres humains non avertis des risques sanitaires encourus. Comment le pourraient-ils : il semble que très peu d'agents infectieux responsables de zoonoses aient été identifiés ? La liste positive apparaît comme une solution qui permettrait de limiter les débordements de ce commerce. Cette liste contient les espèces qui sont autorisées à la détention chez les particuliers avec ou sans prérequis légaux (certificat de capacité, autorisation préfectorale). Approuvée par la CJUE (cours de justice de l'union européenne) en 2008, elle engage les acteurs du marché des NAC à apporter toutes les preuves répondant aux critères d'inclusions dans la liste s'ils souhaitent y ajouter une espèce. En amont de sa mise sur le marché, ils se doivent de prouver qu'une espèce n'aura pas d'impact sur la biodiversité, la santé publique et l'individu. Dans cette optique, il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France. Dans l'affirmative et compte-tenu de l'évolution rapide de la situation, ce marché subissant une forte expansion avec une augmentation de 500 % du commerce légal depuis 2005, il aimerait connaître les délais nécessaires à sa mise en place.

*Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle*

**19048.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16117 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Régime spécifique de la chasse applicable en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles*

**19049.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16754 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Dégâts causés aux cultures par les corvidés*

**19050.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17118 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Dégâts causés aux cultures par les corvidés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Subventions pour les économies d'énergie*

**19053.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17677 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Subventions pour les économies d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Possibilité d'abattement sur la location de la chasse*

**19054.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17688 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Possibilité d'abattement sur la location de la chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Installation d'un mobil home en zone agricole*

**19055.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17765 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Installation d'un mobil home en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement*

**19091.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** de bien vouloir autoriser la réouverture de la chasse au petit gibier, à la bécasse et autres migrateurs dans cette période de confinement. Si la chasse du grand gibier – constituant une activité qualifiée d'intérêt général eu égard au risque d'augmentation des dégâts sur les cultures agricoles – a été maintenue, il semblerait logique que soient accordées des dérogations afin de restaurer la chasse au petit gibier dans la distance d'un kilomètre autour de l'habitation et pour une durée d'une heure, à titre d'équité avec les autres activités de plein air. L'absence de risque sanitaire quel que soit le mode de chasse est en effet avéré : dès lors, comment justifier de privilégier une seule chasse – celle du grand gibier – alors que tous les chasseurs sont solidaires sur le plan financier des dégâts occasionnés ainsi que des nombreuses missions de service public en lien avec l'environnement. En effet, l'indemnisation administrative des dégâts de gibier repose sur un fonds abondé uniquement par les taxes dont s'acquittent les chasseurs et leurs sociétés de chasse. Enfin, dans ce contexte inédit de crise sanitaire et économique, la filière gibier est en grand danger : les lâchers de petit gibier sont à l'arrêt et celui-ci ne peut pas être stocké indéfiniment en volière. En Lot-et-Garonne, il est à préciser que les structures d'élevage, représentant plusieurs dizaines d'emplois et un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 3 millions d'euros sont pleines à 70 % : sans la

décision d'assouplir les contraintes liées à la pratique de la chasse, c'est une filière qui ne se relèvera sans doute pas de cette deuxième période de confinement. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir autoriser la chasse au petit gibier dans les meilleurs délais.

### *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire*

**19093.** – 19 novembre 2020. – **M. Franck Montaugé** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet d'un des projets de décrets d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi au Sénat, un vote transpartisan a permis la création d'un fonds pour le réemploi solidaire afin de pouvoir financer des associations de réemploi solidaire (ressourceries, recycleries...) en utilisant une partie des éco-contributions versées par les industriels et les distributeurs. Une telle mesure permet de développer le réemploi sur les territoires, et de limiter le gaspillage des ressources en redonnant vie à des dizaines de milliers de tonnes d'objets. Elle permettrait aussi de créer jusqu'à 70 000 emplois pour les plus précaires à l'horizon 2030. C'est ainsi une opportunité pour les entreprises de participer au développement d'initiatives d'intérêt général combinant transition écologique, citoyenneté et justice sociale sur les territoires. Les financements sont attribués selon plusieurs critères garants d'une hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. Enfin, ces fonds sont strictement destinés à l'économie sociale et solidaire (ESS). Aussi, il s'étonne que les conditions d'éligibilité, clairement explicitées lors de la discussion de la loi en séance publique se soient diluées dans le projet de décret d'application. En effet, ce projet propose de réserver ces financements à l'ESS pour uniquement 50 % rendant ainsi les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Il demande donc à que le ministère modifie le projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

### *Potentielle renégociation des anciens tarifs d'achat solaire*

**19096.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la potentielle renégociation des anciens tarifs d'achat solaire. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement prévoit de déposer un amendement visant à arrêter unilatéralement la moitié des contrats d'achats solaires concernant les installations supérieures à 250kWc, alors qu'ils ont été signés pour une durée de vingt ans, au motif que ces contrats seraient trop rentables. Ces contrats arrêtés ne concerneraient pas les particuliers ni les bâtiments agricoles mais donc uniquement les installations de plus de 250kWc. Il s'agit d'une mesure particulièrement contre-productive. Cette proposition, visant à récupérer environ 350 M€ par an, va avoir au final des effets totalement contraires au but recherché. En effet, tous ces projets ont depuis 2010 été revendus ou refinancés avec des dettes bancaires étalées sur toute la durée restante des contrats et, de ce fait, cela va engendrer des défauts de paiement auprès des banques, sous-traitants, assureurs... et au final la liquidation de ces sociétés projets. Pire encore pour tous les nouveaux projets, et pas qu'en photovoltaïque, dans toutes les énergies renouvelables (EnR) et prochainement l'hydrogène, le signal est dévastateur et catastrophique auprès des établissements bancaires et investisseurs avec cette remise en cause de la signature de l'État. Sans ces tarifs à ce moment-là, jamais cette filière ne se serait autant développée avec, à cette époque, des investissements à risque, surtout pour les industriels qui ont investi eux-mêmes environ 13 M€ dans leur usine de fabrication créant ainsi des centaines d'emplois directs. Il lui demande les mesures qu'elle peut mettre en œuvre rapidement pour préserver les contrats d'achats photovoltaïques conclus sur la base des tarifs en vigueur avant le moratoire de 2011, dans la mesure où le Gouvernement a affiché la croissance verte comme un axe majeur de la relance dans le cadre du plan #FranceRelance.

### *Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup*

**19097.** – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16805 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Observatoire des mesures de protection des troupeaux*

**19098.** – 19 novembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16807 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Observatoire des mesures de protection des troupeaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup*

**19100.** – 19 novembre 2020. – M. Arnaud Bazin rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 16821 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES***5G et fracture numérique du territoire*

**18898.** – 19 novembre 2020. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le renouvellement de la problématique de l'aménagement numérique du territoire lié à la mise en œuvre de la 5G. Les fréquences 5 G ont été attribuées en octobre 2020 à des conditions financières jugées peu avantageuses pour l'État. La contrepartie de ce sacrifice consiste à imposer aux opérateurs l'application d'un cahier des charges permettant l'aménagement numérique du territoire conformément aux articles L. 32-1 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. En pratique, un « New Deal Mobile » a été signé en 2018 entre l'État, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour résorber les zones blanches d'ici 2022. Mais, la définition réglementaire des zones blanches est très restrictive et a peu à voir avec le pragmatisme minimum qui prévaut à l'échelle des individus et des entreprises pour une décision d'installation ou de maintien sur place. De nombreux citoyens et élus qui ont du mal à se connecter mesurent tous les jours combien la notion de disparition des zones blanches peut être purement conventionnelle, par opposition à la réalité vécue. Alors qu'une couverture mobile déficiente constitue un handicap pour des territoires ruraux, la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé combien une couverture efficace, loin de seulement ralentir une tendance à la désertification, peut à l'inverse valoriser les atouts de ces territoires. La 5G est une technologie onéreuse qui est présentée comme un saut qualitatif impressionnant tant en matière de soutien aux entreprises que de services aux citoyens. Elle pourra être très efficace contre l'isolement en permettant à des personnes de bénéficier de véhicules autonomes, avec toutes les retombées envisageables. Mais selon les plans de déploiement, son autre particularité sera de permettre aussi bien de raccrocher facilement un territoire jusque-là marginalisé du point de vue de sa couverture numérique que de donner un avantage compétitif décisif, et finalement définitif, à des territoires denses, urbains et déjà bien équipés. Alors que l'achèvement effectif de la couverture mobile a pris du retard et que la mise en œuvre à venir de la 5G suscite des réactions contradictoires, plusieurs options sont possibles. Mais elles ne sont pas toutes réalisables « en même temps ». Il lui demande donc quels sont les engagements contraignants pesant sur les opérateurs que l'État, en lien avec les acteurs publics locaux, entend prioritairement et concrètement contractualiser sous forme de plans d'action précis et de calendrier, afin qu'un aménagement numérique du territoire enfin équitable permette à des territoires périphériques ou isolés de rattraper leur retard et de devenir pleinement attractifs.

5434

**TRANSPORTS***Covoiturage illicite*

**18948.** – 19 novembre 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la recrudescence d'activités de covoiturage illicites. Depuis quelques années, l'essor du transport public particulier a bouleversé l'équilibre économique du secteur. Encouragé par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), le covoiturage de courte et moyenne distance s'est fortement développé dans les zones rurales, en particulier pour les trajets domicile-travail. Les bienfaits de cette dynamique pour nos territoires ruraux sont incontestables. Par ailleurs, dans un souci d'équité, le Gouvernement a renforcé le cadre juridique pour l'exercice de l'activité de conducteur afin de garantir des conditions de concurrence loyale et équitable entre tous les acteurs du secteur. Il s'est engagé à mener une politique ambitieuse de contrôle et de lutte contre toutes les formes de fraude grâce à l'action des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). Cependant, encore trop d'annonces de covoiturage frauduleuses sont proposées en ligne et de nombreux chauffeurs clandestins continuent de contourner la réglementation en travaillant en toute irrégularité sur le territoire. Le covoiturage fait pourtant l'objet d'une définition stricte par le code des transports qui fixe deux conditions cumulatives : le trajet doit s'inscrire dans le

cadre d'un déplacement effectué par le conducteur pour son propre compte et le partage des coûts constitue le seul échange financier accepté. Les sites de covoiturage, comme les autres plateformes de mise en relation, sont donc tenus de respecter scrupuleusement ces deux conditions. Or, certaines annonces sur des sites comme leboncoin.fr ne répondent pas au premier critère, ne précisant ni l'heure ni le lieu exact du point de rencontre. Il s'agit bien souvent de transport de personnes détourné qui cause du tort à toute la profession. Aussi il souhaiterait les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour empêcher cette dérive et lutter de façon efficace contre la concurrence déloyale des chauffeurs clandestins.

### *Entreprises du secteur routier de marchandises et de la logistique mobilisées pour assurer des conditions dignes de travail à leurs conducteurs*

**18952.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** concernant les entreprises du transport routier de marchandises et de la logistique mobilisées pour assurer des conditions dignes de travail à leurs conducteurs. Alors que le pays est rentré dans une nouvelle phase de confinement, le rôle du transport routier de marchandises et de la logistique est d'assurer la continuité de l'approvisionnement des Français. Pourtant, des difficultés s'accumulent, notamment sur les routes avec la fermeture de très nombreux points de restauration pour les routiers alors qu'il serait bon de montrer une solidarité vis à vis de cette profession. Face à ce nouveau confinement, les acteurs du transport et de la logistique ont réaffirmé leur engagement à assurer la continuité d'approvisionnement de tout le pays. Pourtant, depuis plusieurs jours et malgré les enseignements du premier confinement, les témoignages exaspérés de conducteurs mais aussi de tout le personnel et les chefs d'entreprises s'accumulent dans le secteur : fermeture des aires de repos, impossibilité d'accéder aux sanitaires et aux douches, absence de points de restauration... Alors même que ces entreprises remplissent une fonction essentielle pour la nation, elles se sentent de nouveau les grandes oubliées. Cette profession n'a eu de cesse, ces derniers mois, d'exiger un plan de continuité de l'activité qui tienne particulièrement compte des conditions de travail des conducteurs, sans aucune réponse de la part de l'administration. Si le Gouvernement a réaffirmé le principe d'ouverture de toutes les stations-services, des sanitaires et des points de restauration, force est de constater que sur le terrain ce n'est pas une réalité, notamment sur le réseau non concédé géré par l'État. Il lui demande les solutions et engagements qu'il compte mettre en oeuvre afin que les points de restauration puissent accueillir à table les conducteurs pour leur servir des repas chauds car sans eux, l'approvisionnement des 67 millions de Français est impossible. Ce geste ferait preuve de solidarité et de respect vis à vis de cette profession.

5435

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Détresse psychologique des entrepreneurs*

**18998.** – 19 novembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la prise en charge de la détresse psychologique des entrepreneurs. La crise sanitaire actuelle liée au Coronavirus a mis de nombreux entrepreneurs en difficulté financière. Certains, particulièrement touchés, se retrouvent en situation de détresse psychologique compte tenu des nombreuses obligations auxquelles ils doivent faire face et des décisions à prendre pouvant être douloureuses. Un accompagnement psychologique peut alors s'avérer nécessaire pour les aider à traverser cette crise. À cet égard, en parallèle des mesures de soutien financier annoncées depuis plusieurs semaines, le Gouvernement a souhaité mettre en place un numéro vert (0 805 65 50 50) ouvert tous les jours de 8 h 00 à 20 h 00. Pour lancer cette initiative, il s'est appuyé, avec le soutien d'Harmonie mutuelle, des chambres de commerce et d'industrie (CCI France) et des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA France), sur un réseau déjà existant et opérationnel : APESA (aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aigüe), créé en 2015 et mis en place auprès de plus de 64 tribunaux de commerce français ainsi qu'auprès de structures d'expertise-comptable. Ce dispositif permet tout particulièrement aux entrepreneurs qui rencontrent des difficultés financières, psychologiques, familiales liées à leur activité de bénéficier d'une prise en charge psychologique, confidentielle et gratuite. Cette prise en charge, évaluée à 340 euros pour l'association s'appuie sur un réseau de 2133 sentinelles bénévoles et 1165 psychologues. La pertinence de cette structure vient de ce que les professionnels des procédures collectives qui la constituent ont nécessairement connaissance des données économiques, financières et juridiques des entreprises en difficulté et qu'ils soient en mesure d'appréhender avec justesse la survenance de ces situations de détresse. À cet égard, le garde des sceaux aurait tout récemment indiqué vouloir s'inspirer de ce dispositif pour que le même soutien psychologique puisse

être apporté aux agriculteurs ou aux professions libérales qui relèvent du tribunal judiciaire. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement souhaite donner à ce dispositif opérationnel existant les moyens structurels et financiers de répondre à l'afflux des demandes et ceux nécessaires à son extension au sein du territoire.

*Accueil des enfants et arrêts de travail pendant la crise sanitaire*

**19089.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 15587 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Accueil des enfants et arrêts de travail pendant la crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**VILLE**

*Situation de la ville de Metz*

**19031.** – 19 novembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville les termes de sa question n° 13701 posée le 09/01/2020 sous le titre : "Situation de la ville de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 16351** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Reprise des activités sportives* (p. 5461).  
**17138** Transition écologique. **Automobiles**. *Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides* (p. 5492).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 14965** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 5454).  
**17664** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Gratuité des masques pour les élèves* (p. 5465).

##### Artano (Stéphane) :

- 17071** Europe et affaires étrangères. **Outre-mer**. *Extension du plateau continental autour de Saint-Pierre-et-Miquelon* (p. 5469).

##### Assouline (David) :

- 15658** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Fermetures de classes dans le 20ème arrondissement de Paris prévues à la rentrée 2020-2021* (p. 5458).

#### B

##### Bascher (Jérôme) :

- 16327** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur* (p. 5466).

##### Berthet (Martine) :

- 17132** Transition écologique. **Produits toxiques**. *Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse* (p. 5491).

##### Billon (Annick) :

- 18431** Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme* (p. 5490).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 17682** Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance de la profession des sages-femmes* (p. 5487).

##### Boyer (Valérie) :

- 18217** Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5489).

**Brisson (Max) :**

- 16882 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine* (p. 5484).

**C**

**Canevet (Michel) :**

- 16593 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 5478).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 16370 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 5477).

**Cohen (Laurence) :**

- 16641 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Suppression de primes* (p. 5464).

- 17461 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 5484).

**Cukierman (Cécile) :**

- 18631 Transition écologique. **Organismes génétiquement modifiés (OGM).** *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 5493).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

- 16108 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs* (p. 5482).

- 17959 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 5488).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 13198 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports.** *Dissolution du centre national pour le développement du sport* (p. 5452).

**Détraigne (Yves) :**

- 17534 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5485).

**Dumas (Catherine) :**

- 16949 Transition écologique. **Automobiles.** *Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif* (p. 5491).

- 17662 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion* (p. 5467).

- 18835 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5470).

**F**

**Férat (Françoise) :**

- 11559 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5480).

15855 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Encadrement du prix des masques « grand public »* (p. 5450).

16899 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle* (p. 5468).

17896 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5481).

Fichet (Jean-Luc) :

16743 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut des ambulanciers hospitaliers* (p. 5480).

## G

Gerbaud (Frédérique) :

17595 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Attentes de la profession de sage-femme* (p. 5486).

Goy-Chavent (Sylvie) :

11903 Intérieur. **Élections.** *Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales* (p. 5471).

Gréaume (Michelle) :

17658 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance du statut de sages-femmes* (p. 5487).

Gremillet (Daniel) :

15028 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 5482).

17716 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 5482).

Guérini (Jean-Noël) :

16619 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Métier d'ambulancier hospitalier* (p. 5478).

## H

Houpert (Alain) :

17568 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance du statut médical des sages-femmes* (p. 5486).

Hugonet (Jean-Raymond) :

13135 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 5451).

17507 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé* (p. 5485).

## I

Imbert (Corinne) :

15830 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation de la filière équine* (p. 5460).

## K

Kanner (Patrick) :

16470 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Arrêt de la saison 2019-2020* (p. 5462).

Kerrouche (Éric) :

17599 Intérieur. **Élections municipales**. *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 5474).

18878 Intérieur. **Élections municipales**. *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 5475).

## L

Labbé (Joël) :

17031 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Révision du statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 5480).

Lafon (Laurent) :

17374 Intérieur. **Élections**. *Désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote* (p. 5474).

de La Provôté (Sonia) :

16474 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Reconnaissance et valorisation de la profession des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 5478).

Lassarade (Florence) :

16343 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle* (p. 5483).

17541 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Situation des sages-femmes* (p. 5485).

Lefèvre (Antoine) :

17733 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5488).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16213 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation**. *Financement des thèses et contrats doctoraux* (p. 5466).

## M

Mandelli (Didier) :

10898 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 5477).

18245 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Statut des sages-femmes* (p. 5489).

Masson (Jean Louis) :

13005 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement primaire**. *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 5450).

13711 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement primaire**. *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 5451).

17136 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Collèges**. *Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges* (p. 5465).

18134 Transition numérique et communications électroniques. **Téléphone**. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 5494).

**Maurey (Hervé) :**

15006 Éducation nationale, jeunesse et sports. **État**. *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale* (p. 5455).

15113 Intérieur. **Épidémies**. *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 5473).

16602 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 5463).

17347 Intérieur. **Épidémies**. *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 5473).

17362 Éducation nationale, jeunesse et sports. **État**. *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale* (p. 5455).

17608 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 5463).

**Menonville (Franck) :**

16690 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR* (p. 5479).

5441

**Meunier (Michelle) :**

17762 Solidarités et santé. **Professions de santé**. *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme* (p. 5488).

**Monier (Marie-Pierre) :**

15437 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Aide aux clubs sportifs face à la crise sanitaire* (p. 5456).

16653 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Préparation de la rentrée 2020* (p. 5464).

**Mouiller (Philippe) :**

15773 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sports**. *Situation du football amateur français* (p. 5459).

**R**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

18242 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités* (p. 5476).

**Rambaud (Didier) :**

16089 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Situation des clubs de rugby professionnels* (p. 5460).

16711 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier* (p. 5479).

**Rapin (Jean-François) :**

17627 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5486).

**Roux (Jean-Yves) :**

14431 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains* (p. 5453).

## S

**Savin (Michel) :**

15246 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fédérations sportives.** *Élections dans les fédérations sportives* (p. 5455).

16391 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 5483).

**Schillinger (Patricia) :**

15556 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des clubs de football de ligue 1 face à la crise du Covid-19* (p. 5457).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

13665 Intérieur. **Permis de conduire.** *Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français* (p. 5472).

## T

**Todeschini (Jean-Marc) :**

17739 Intérieur. **Maires.** *Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires* (p. 5475).

## V

**Ventalon (Anne) :**

18429 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité* (p. 5489).

18865 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des procédures d'adoption d'enfants haïtiens par les résidents français* (p. 5471).

**Vogel (Jean Pierre) :**

17690 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 5487).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Adoption

Dumas (Catherine) :

18835 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti par la France* (p. 5470).

Ventalon (Anne) :

18865 Europe et affaires étrangères. *Suspension des procédures d'adoption d'enfants haïtiens par les résidents français* (p. 5471).

#### Automobiles

Allizard (Pascal) :

17138 Transition écologique. *Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides* (p. 5492).

Dumas (Catherine) :

16949 Transition écologique. *Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif* (p. 5491).

### C

#### Collèges

Masson (Jean Louis) :

17136 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges* (p. 5465).

### E

#### Éducation physique et sportive (EPS)

Hugonet (Jean-Raymond) :

13135 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 5451).

#### Élections

Goy-Chavent (Sylvie) :

11903 Intérieur. *Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales* (p. 5471).

Lafon (Laurent) :

17374 Intérieur. *Désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote* (p. 5474).

#### Élections municipales

Kerrouche (Éric) :

17599 Intérieur. *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 5474).

18878 Intérieur. *Consultation des bordereaux de procuration électorale* (p. 5475).

## Enseignants

Cohen (Laurence) :

16641 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de primes* (p. 5464).

## Enseignement primaire

Masson (Jean Louis) :

13005 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 5450).

13711 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile* (p. 5451).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

16351 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reprise des activités sportives* (p. 5461).

Apourceau-Poly (Cathy) :

17664 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gratuité des masques pour les élèves* (p. 5465).

Bascher (Jérôme) :

16327 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur* (p. 5466).

Détraigne (Yves) :

17534 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5485).

Dumas (Catherine) :

17662 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion* (p. 5467).

Férat (Françoise) :

15855 Économie, finances et relance. *Encadrement du prix des masques « grand public »* (p. 5450).

Gremillet (Daniel) :

15028 Solidarités et santé. *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 5482).

17716 Solidarités et santé. *Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est* (p. 5482).

Imbert (Corinne) :

15830 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation de la filière équine* (p. 5460).

Kanner (Patrick) :

16470 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Arrêt de la saison 2019-2020* (p. 5462).

Lassarade (Florence) :

16343 Solidarités et santé. *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle* (p. 5483).

Maurey (Hervé) :

15113 Intérieur. *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 5473).

16602 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 5463).

17347 Intérieur. *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 5473).

17608 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la réouverture des écoles pour les communes* (p. 5463).

**Monier (Marie-Pierre) :**

15437 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Aide aux clubs sportifs face à la crise sanitaire* (p. 5456).

16653 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Préparation de la rentrée 2020* (p. 5464).

**Rambaud (Didier) :**

16089 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des clubs de rugby professionnels* (p. 5460).

16711 Solidarités et santé. *Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier* (p. 5479).

**Savin (Michel) :**

16391 Solidarités et santé. *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs* (p. 5483).

**Schillinger (Patricia) :**

15556 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des clubs de football de ligue 1 face à la crise du Covid-19* (p. 5457).

## Établissements scolaires

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

14965 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 5454).

**Assouline (David) :**

15658 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermetures de classes dans le 20ème arrondissement de Paris prévues à la rentrée 2020-2021* (p. 5458).

**Roux (Jean-Yves) :**

14431 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains* (p. 5453).

## État

**Maurey (Hervé) :**

15006 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale* (p. 5455).

17362 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale* (p. 5455).

## F

### Fédérations sportives

**Savin (Michel) :**

15246 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Élections dans les fédérations sportives* (p. 5455).

## Fonction publique hospitalière

Canevet (Michel) :

16593 Solidarités et santé. *Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 5478).

Chauvin (Marie-Christine) :

16370 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière* (p. 5477).

Fichet (Jean-Luc) :

16743 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers hospitaliers* (p. 5480).

Guérini (Jean-Noël) :

16619 Solidarités et santé. *Métier d'ambulancier hospitalier* (p. 5478).

Labbé (Joël) :

17031 Solidarités et santé. *Révision du statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 5480).

de La Provôté (Sonia) :

16474 Solidarités et santé. *Reconnaissance et valorisation de la profession des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 5478).

Menonville (Franck) :

16690 Solidarités et santé. *Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR* (p. 5479).

5446

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18242 Personnes handicapées. *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités* (p. 5476).

## M

### Maires

Todeschini (Jean-Marc) :

17739 Intérieur. *Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires* (p. 5475).

### Médicaments

Férat (Françoise) :

11559 Solidarités et santé. *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5480).

17896 Solidarités et santé. *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5481).

## O

### Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Cukierman (Cécile) :

18631 Transition écologique. *Nouveaux organismes génétiquement modifiés* (p. 5493).

## Outre-mer

Artano (Stéphane) :

17071 Europe et affaires étrangères. *Extension du plateau continental autour de Saint-Pierre-et-Miquelon* (p. 5469).

## P

### Permis de conduire

Sueur (Jean-Pierre) :

13665 Intérieur. *Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français* (p. 5472).

### Produits toxiques

Berthet (Martine) :

17132 Transition écologique. *Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse* (p. 5491).

### Professions de santé

Meunier (Michelle) :

17762 Solidarités et santé. *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme* (p. 5488).

### Psychiatrie

Brisson (Max) :

16882 Solidarités et santé. *Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine* (p. 5484).

5447

## R

### Recherche et innovation

Lienemann (Marie-Noëlle) :

16213 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Financement des thèses et contrats doctoraux* (p. 5466).

## S

### Sages-femmes

Billon (Annick) :

18431 Solidarités et santé. *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme* (p. 5490).

Bonnecarrère (Philippe) :

17682 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession des sages-femmes* (p. 5487).

Boyer (Valérie) :

18217 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5489).

Cohen (Laurence) :

17461 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5484).

Dagbert (Michel) :

17959 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5488).

**Gerbaud (Frédérique) :**

17595 Solidarités et santé. *Attentes de la profession de sage-femme* (p. 5486).

**Gréaume (Michelle) :**

17658 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut de sages-femmes* (p. 5487).

**Houpert (Alain) :**

17568 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut médical des sages-femmes* (p. 5486).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

17507 Solidarités et santé. *Représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé* (p. 5485).

**Lassarade (Florence) :**

17541 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5485).

**Lefèvre (Antoine) :**

17733 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5488).

**Mandelli (Didier) :**

18245 Solidarités et santé. *Statut des sages-femmes* (p. 5489).

**Rapin (Jean-François) :**

17627 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 5486).

**Ventalon (Anne) :**

18429 Solidarités et santé. *Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité* (p. 5489).

**Vogel (Jean Pierre) :**

17690 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 5487).

5448

## **Sécurité sociale (prestations)**

**Dagbert (Michel) :**

16108 Solidarités et santé. *Application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs* (p. 5482).

## **Sports**

**Darnaud (Mathieu) :**

13198 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dissolution du centre national pour le développement du sport* (p. 5452).

**Mouiller (Philippe) :**

15773 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du football amateur français* (p. 5459).

## **T**

### **Téléphone**

**Masson (Jean Louis) :**

18134 Transition numérique et communications électroniques. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 5494).

## U

**Union européenne**

Férat (Françoise) :

**16899** Europe et affaires étrangères. *Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle* (p. 5468).

**Urgences médicales**

Mandelli (Didier) :

**10898** Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 5477).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

#### *Encadrement du prix des masques « grand public »*

15855. – 7 mai 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'encadrement du prix des masques de protection « grand public » contre le Covid-19. À la suite des annonces de la stratégie de déploiement de masques « grand public » à partir du 4 mai 2020, et face aux prix d'achat constatés par les commerçants et les collectivités locales, elle souhaite se faire le relais des demandes des associations de consommateurs d'encadrer le prix des masques de protection « grand public » dans la lutte contre le Covid-19. Cette dépense s'inscrira dans la durée puisque les masques, y compris lavables, devront être régulièrement renouvelés pour rester efficaces. Ainsi, afin d'éviter un surcoût pour les familles et les collectivités et d'éviter les mêmes écueils que ceux connus avec les gels hydroalcooliques en début de crise : des ruptures de stocks et des prix prohibitifs pour certaines familles les éloignant de ces protections promues de toutes parts, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

*Réponse.* – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble des citoyens l'accessibilité à des produits de qualité permettant d'accomplir les gestes barrières. C'est ainsi qu'ils ont rapidement encadré le prix des gels et solutions hydro-alcooliques. Afin d'accompagner le déconfinement, ils avaient décidé, quand cela était pertinent, d'encadrer le prix de certains types de masques et de surveiller l'évolution des prix des autres. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé à 95 centimes d'€ TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'€ HT pour la vente en gros. Ces prix ont pris en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et des masques sont d'ores et déjà disponibles à des prix inférieurs. Le marché des masques en tissus est quant à lui un marché émergent qui s'est développé au cours des dernières semaines et sur lequel se sont mobilisées de nombreuses entreprises de la filière textile française. Compte-tenu de la grande hétérogénéité de ces produits (notamment en termes de nombre de lavages, d'utilisations possibles) et de leurs coûts de fabrication, une réglementation des prix de vente trop hâtive aurait pu évincer certains acteurs du marché et réduire l'offre ou, à l'inverse, tirer les prix vers le haut et assurer une rente à certains acteurs, notamment des importateurs. Elle paraît ainsi contreproductive à court terme. Il va de soi que ces produits requièrent toutefois une étroite surveillance de l'évolution du marché, que le Gouvernement a décidée et qui est mise en œuvre par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les pouvoirs publics sont particulièrement vigilants aux offres proposées pour les masques grand public, l'objectif étant que le prix pour chaque utilisation des masques lavables soit de l'ordre de 20 à 30 centimes d'€ et, en tout état de cause, ne dépasse pas 50 centimes d'€, sous réserve des caractéristiques propres du produit qui pourraient justifier un tel dépassement. Il faut enfin rappeler que des mesures ont par ailleurs été prises pour abaisser le coût d'acquisition des gels et solutions hydro-alcooliques ou des masques destinés au grand public, notamment une réduction de la TVA applicable.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

#### *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile*

13005. – 7 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où un enfant domicilié dans une commune est scolarisé dans une autre commune avec l'accord du maire de celle-ci sans qu'il y ait aucune obligation de la commune de domicile à participer aux frais de scolarisation. Si le frère de

cet enfant est ensuite scolarisé dans cette commune de scolarisation, il lui demande si elle peut alors exiger de la part de la commune de domicile une participation pour les frais de scolarisation au titre du second enfant.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

### *Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile*

**13711.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13005 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Frais de scolarisation dans une autre commune que celle du domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 212-8 du code de l'éducation mentionne les motifs pour lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire et scolarisé dans une autre commune. Cet article dispose notamment qu'« [...] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : [...] 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; [...] » Ce motif est valable pour les élèves scolarisés en école maternelle comme élémentaire. Ainsi, lorsqu'un élève d'une commune est scolarisé hors de sa commune de résidence sous le motif du rapprochement de fratrie, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève.

### *Place de l'éducation physique et sportive à l'école*

**13135.** – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école en France. En effet, les indicateurs de sédentarité chez les jeunes sont alarmants. On constate également une perte de 25 % des capacités physiques des collégiens depuis quarante ans, mais également une augmentation sensible du surpoids avec 18 % des élèves en classe de troisième en surcharge pondérale. Ces pourcentages sont en hausse constante. L'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande, pour les 5-17 ans, une pratique quotidienne équivalente à soixante minutes. Or les élèves pratiquent obligatoirement trois heures par semaine à l'école élémentaire et au collège (quatre heures en sixième) et deux heures au lycée. Aussi, alors que le Gouvernement, entend s'appuyer sur l'organisation des jeux olympiques et paralympiques pour « faire de la France une vraie nation sportive », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) revêt une grande importance au même titre que tous les enseignements dispensés à l'école. Pour le collège, l'EPS représente à elle seule 4 heures en classe de 6ème, soit 15 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre dix disciplines et 3 heures au cycle 4, soit près de 12 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre onze disciplines. L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). Par ailleurs, l'EPS est un élément essentiel du parcours éducatif de santé (PES) de l'élève, inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, car elle participe à la promotion de la santé et de l'activité physique et au développement des compétences psychosociales des jeunes. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. À la rentrée 2020, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) anime un réseau de 8 219 associations sportives dans le premier degré. Dans le second degré, les élèves volontaires ont, dans tous les établissements du second degré, la possibilité de prolonger leur pratique physique en dehors des horaires d'enseignement, dans le cadre associatif de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Dans l'annonce faite par le ministre lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, plusieurs mesures ont été avancées en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Ainsi, pour favoriser la pratique sportive, la

création d'associations sportives USEP est encouragée dans les écoles du premier degré. Dans le second degré, 1000 nouvelles sections sportives scolaires et des classes à horaires aménagés sport seront créées. Enfin, une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle a été développée avec la création d'une mention complémentaire « animation-gestion de projets dans le secteur sportif ». De plus, le dispositif « sport, santé, culture, civisme » 2S2C déployé à l'issue du confinement, a été l'occasion de promouvoir des activités sportives à effectif réduit pendant qu'une partie de la classe demeurait avec l'enseignant. Par ailleurs, un label « Génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires ayant un projet sportif s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club ; la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire ; l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau ; l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. À la rentrée 2019, 2 116 écoles et établissements sont déjà labellisés. De même, le MENJS est engagé dans la stratégie nationale Sport Santé 2019-2024 pour lutter contre l'accroissement de la sédentarité et de l'ensemble des pathologies chroniques qui y sont associées. Différentes actions sont menées pour encourager la pratique d'une activité physique et sportive régulière. Pour exemple, le MENJS, en collaboration avec le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 (COJO), lance un appel à manifestation d'intérêt à destination des écoles maternelles et élémentaires pour promouvoir « 30 minutes d'activité physique par jour » à la rentrée 2020. Il s'agit ainsi de susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves, de leur santé et de leurs apprentissages. Enfin, une mission a été confiée par le ministre à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) pour identifier les freins et les leviers d'amélioration à un développement de la pratique sportive en lien avec les apprentissages, comme composante essentielle de l'enseignement, et ceci à la lumière des analyses et préconisations de la Cour des comptes dans ses trois rapports de 2019 consacrés à l'organisation du sport scolaire.

### *Dissolution du centre national pour le développement du sport*

**13198.** – 21 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet des conséquences de la dissolution du centre national pour le développement du sport (CNDS) et sur le financement des appels à projet d'associations locales, plus particulièrement liés au développement de la pratique handisport. Le CNDS, créé par le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, était un établissement public national, placé sous la tutelle de la ministre chargée des sports, et dont l'une des missions était de contribuer au développement de la pratique sportive pour tous les publics. Le 2 avril 2019, il a été remplacé par l'agence nationale du sport (ANS), dont les modalités de fonctionnement – marquées notamment par une parité de voix entre État, mouvement sportif et collectivités territoriales en matière de développement des pratiques – dessinent une nouvelle gouvernance du sport. Il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer la pratique sportive pour toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap et plus généralement pour soutenir le développement de la pratique sportive pour tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – Dans le cadre du centre national pour le développement du sport (CNDS), le soutien de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap se matérialisait par des aides financières de plusieurs types : - la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les aides à la pratique sportive ; - les aides à l'emploi : ce dispositif, créé en 2008, visait à créer des postes pour favoriser le développement du sport au bénéfice de publics qui en sont éloignés. Au titre de l'année 2018, 150 emplois ont été soutenus au total pour développer la pratique sportive pour les personnes handicapées ; - l'audiovisuel : les sportifs de haut niveau en situation de handicap souffrent toujours d'un déficit chronique d'image et de notoriété quant à leurs performances sportives. C'est pour cette raison qu'avait été créé un fonds de soutien pour le financement de la production audiovisuelle de ces pratiques sportives et du sport féminin.

L'agence nationale du sport (ANS), créée le 24 avril 2019, a notamment pour but le développement des pratiques en garantissant une pratique du sport pour tous. Elle s'attachera particulièrement à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs. À ce titre, les actions en faveur des personnes en situation de handicap demeurent une priorité et leurs financements s'inscrivent donc dans la durée. La stratégie nationale sport et handicap en voie de consolidation vient réaffirmer l'importance des dispositifs mis en œuvre en faveur des personnes en situation de handicap. Cette continuité (ex-CNDS / ANS) se retrouve tant dans la gestion de la part territoriale que de la part nationale et de la part équipement. Sur la part territoriale, le développement de la pratique des personnes en situation de handicap au plan local reste accompagné. 129 emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux chargés de développer la pratique des personnes en situation de handicap (ce

qui porte le nombre d'ESQ handicap à 151 si on ajoute les 22 postes financés au plan national dans les fédérations handisport et sport adapté ainsi qu'au sein du CPSF) sont maintenus. Au regard des spécificités et besoins locaux, d'autres emplois peuvent être attribués sur cette thématique. En 2019, 1,46 M€ (sur 46,2 M€) ont été attribués à des emplois (hors ESQ) pour œuvrer au développement de la pratique des personnes en situation de handicap. La part territoriale permet toujours d'attribuer des aides à l'apprentissage. En 2019, 22 000 € d'aides à l'apprentissage ont été attribués (sur 3,2 M€) pour œuvrer au développement de la pratique des personnes en situation de handicap. Sur la part nationale, le développement de la pratique des personnes en situation de handicap reste accompagné au plan national via les contrats de développement (ex-CPO) et les appels à projets nationaux votés en CA. En 2019, 167 000 € ont été attribués à 9 projets développés sur cette thématique (3 fédérations, 3 comités départementaux, 3 associations) dans le cadre de l'AAP « Réseaux socio-sportifs », et 20 000 € ont été attribués à 1 projet développé spécifiquement sur l'AAP « Aisance aquatique ». La part nationale permet toujours de médiatiser les actions et événements para-sports via le fonds d'aide à la production audiovisuelle. En 2019, 151 000 € ont été attribués à 5 projets développés uniquement sur le volet handi (FF Handisport, FF Rugby à XIII, FF Tennis). On peut y ajouter 7 projets qui incluaient une dimension para-sport pour 111 290 € (FF Aviron, FF Pétanque, Fémix Sports, FF Sport automobile, FF Equitation, FF Arts énergétiques et martiaux chinois). Enfin, la part nationale continue de contribuer à la structuration du mouvement sportif, via le maintien des 22 ESQ nationaux dans les fédérations handisport et sport adapté ainsi qu'au sein du CPSF. Sur la part équipement, les programmes en place au sein du CNDS les dernières années perdurent avec une évolution des dispositifs (création d'équipements sportifs, projets d'équipement nationaux structurants, acquisition de matériels spécifiques comme les minibus ou matériels lourds d'accessibilité).

### *Avenir des filières scientifiques du lycée Pierre-Gilles de Gennes de Digne-les-Bains*

**14431.** – 20 février 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la nouvelle sectorisation des lycées dans le département des Alpes de Haute-Provence et notamment le lycée Pierre-Gilles de Gennes situé à Digne-les-Bains. Le lycée Pierre-Gilles de Gennes accueille des formations et spécialités scientifiques qui attirent des élèves bien au-delà du secteur de recrutement d'origine. Or, la nouvelle sectorisation proposée implique que les élèves de seconde habitant hors secteur ne pourront désormais plus découvrir des options scientifiques prévues dans ce lycée, ce qui menace de fait leur pérennité en première et terminale. En parallèle, le lycée devra proposer d'autres spécialités telles les sciences économiques et sociales ou l'anglais renforcé, ce qui contribuera à faire baisser, à effectifs constants, le choix pour les sciences et sciences industrielles. Cette situation ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les effectifs de l'internat, qui a bénéficié il y a peu d'un investissement de 24 millions d'euros de la région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans cette situation, au regard de la nécessité de préserver des pôles éducatifs attractifs dans la ruralité et de l'objectif de revaloriser les internats, il entend soutenir les filières scientifiques et professionnelles de ce lycée.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'élaboration de la carte des formations au lycée, les autorités académiques veillent à l'égal accès des élèves aux différents enseignements dans une logique territoriale de réseaux d'établissements ou de bassins d'éducation qui renforce la complémentarité entre les établissements. Le dispositif peut aussi être complété par un recours à l'enseignement à distance avec l'appui du centre national de l'enseignement à distance (CNED). Avec la réforme du baccalauréat, les élèves ont aussi désormais la possibilité de choisir les enseignements qui correspondent à leurs appétences et à leurs ambitions et ainsi de construire un parcours de formation plus individualisé. Dans la voie générale, la logique des séries est rompue et les profils des élèves peuvent être très diversifiés en associant des enseignements pouvant être de natures très différentes, alliant par exemple sciences et humanités. Dans le cadre de la réforme de l'organisation pédagogique du lycée d'enseignement général et technologique, l'élaboration de la carte des formations répond donc aussi à l'objectif de proposer aux élèves des enseignements diversifiés qui leur permettent de tester leurs goûts et de construire progressivement un parcours de formation qui leur convient et qui les mène vers la réussite. Aussi, la diversification de l'offre de formation est-elle également un atout pour contribuer à l'attractivité d'un établissement. L'élaboration des cartes des formations au lycée se fait en concertation étroite avec le conseil régional en charge des investissements relatifs aux lycées et qui à ce titre, définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves, conformément aux dispositions de l'article L. 214-5 du code de l'éducation. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a de plus confié à la région de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les formations et les métiers auprès des élèves, des étudiants et des apprentis. Cette disposition permet ainsi de mieux ancrer l'information dans le contexte local et de tenir compte

de toutes ses spécificités. Le cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation et la convention régionale qui le décline précisent les responsabilités et modalités d'actions de l'État et de la région pour notamment présenter aux élèves dans leur diversité les mondes économique et professionnel ainsi que les différentes voies et modalités de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur. Dans cet objectif, des actions d'information sont menées conjointement en faveur de toutes les voies de formation dont les formations scientifiques et techniques. Enfin, s'agissant de l'affectation au lycée, l'article D.211-11 du code de l'éducation dispose que l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement. Les élèves domiciliés hors du secteur du lycée Pierre-Gilles De Gennes de Dignes-Les-Bains peuvent donc toujours demander à le rejoindre dans le cadre de la procédure d'affectation et pourront s'y inscrire après l'affectation des élèves du secteur, dans la limite des places restant disponibles.

### *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale*

**14965.** – 2 avril 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pertinence de suppressions de postes à venir dans l'éducation nationale. Si la réorganisation de la carte scolaire a été prévue avant la crise sanitaire, et repoussée dans l'attente des élections municipales, il n'en demeure pas moins que le contexte actuel prouve que nos enfants ont besoin de plus d'école que jamais, et surtout d'enseignants dans ces mêmes écoles. Dans beaucoup de communes, les maires n'ont eu d'autres choix que de reporter les inscriptions scolaires en raison du confinement et du nécessaire respect des gestes barrières. Risquent d'être prises des mesures encore plus déconnectées de la réalité du terrain qu'habituellement. D'autre part, et malgré tout l'engagement de la communauté éducative, la durée de la période de confinement et des apprentissages à la maison risque d'accroître les inégalités scolaires déjà criantes dans notre pays. C'est encore plus vrai dans certains niveaux, comme le cours préparatoire, où l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est déterminant pour la poursuite de la formation de l'élève. Dans ces conditions, la carte scolaire doit prendre en compte la nécessité d'un soutien accru aux enfants des communes et des quartiers les plus en difficultés sur le plan social, familial ou culturel. Elle demande donc un moratoire sur les fermetures de postes dans l'éducation nationale.

*Réponse.* – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée doit permettre d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans le premier degré public, 1 688 postes supplémentaires sont créés à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes depuis 2017. Ainsi à la rentrée 2020, le taux d'encadrement des élèves sera supérieur, ou a minima identique à celui de la rentrée précédente dans toutes les communes. Dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, aucune classe n'aura été fermée sans l'accord du maire. Le ministre a concentré tous les moyens disponibles pour assurer l'accompagnement personnalisé des élèves : plus de 1,5 million d'heures supplémentaires, l'ensemble des moyens de remplacement non utilisés ainsi que les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation et tous les partenaires de l'école dans le cadre de « Devoirs faits » sont mobilisés et concentrés entre septembre et décembre sur cet accompagnement. Tous les niveaux sont concernés, avec une priorité pour les classes charnières (CP, 6e, 2de). En outre, à partir de l'expérience acquise durant la période de confinement, les équipes éducatives ont été encouragées à mobiliser les outils numériques, notamment dans le cadre de l'aide personnalisée, de « Devoirs faits » ou des stages de réussite qui peuvent être proposés à distance aux familles. À l'école primaire, les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du cours préparatoire (CP) au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux

vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution de problèmes en mathématiques.

### *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale*

**15006.** – 2 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères qui définissent une commune rurale au sens de l'éducation nationale. Le 27 mars 2020, le ministre de l'éducation nationale a annoncé qu'il n'y aurait « pas une seule fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire » dans le cadre de la carte scolaire 2020. Si cette annonce a été accueillie avec soulagement par de nombreux élus, il apparaît que la notion de commune rurale n'est pas la même pour les services de l'éducation nationale que pour l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). La portée de cette annonce serait de ce fait limitée. Ainsi, dans l'Eure, seulement 62 communes sur les 554 qui compteraient au moins une école seraient considérées comme rurales. Ce chiffre est particulièrement étonnant et peu conforme à la réalité. Aussi, il souhaiterait connaître précisément les critères retenus par les services de l'éducation nationale pour arriver à une telle approche et s'il compte les remettre en cause afin qu'ils reflètent mieux la réalité de nos territoires.

### *Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale*

**17362.** – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 15006 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Classement des communes rurales au sens de l'éducation nationale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, selon l'esprit de consensus qui doit prévaloir en ces circonstances exceptionnelles, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a décidé qu'aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire dans le cadre de la carte scolaire 2020. Mieux adapter la politique éducative aux besoins différenciés des territoires fait partie des objectifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Outre les conditions socio-économiques, plus ou moins favorables à la réussite scolaire, des contraintes peuvent également avoir trait à la morphologie et à l'organisation du territoire. L'approche par les unités urbaines donne le contour global de la ruralité, correspondant aux communes hors unité urbaine. La ruralité est ensuite déclinée selon l'appartenance des communes aux espaces sous l'influence des grands pôles urbains (défini selon le zonage en aires urbaines), et leur classement dans la grille de densité : le rural éloigné peu et très peu dense, le rural périphérique peu et très peu dense. Cette approche par le zonage en unités urbaines (ZUU) s'appuie sur un critère de continuité du bâti, seul critère de ruralité défini de façon formelle par l'INSEE. Il donne le contour global de la ruralité qui correspond aux communes hors unité urbaine. Il est utilisé de longue date dans la statistique publique et dans les travaux sur l'éducation. Ce critère de ruralité est plus large que celui utilisé dans le modèle d'aide à la décision pour la répartition des moyens du premier degré public. Il englobe de ce fait beaucoup plus de communes. Sur les 585 communes du département de l'Eure, 367 communes disposent d'au moins une école publique, 217 communes n'ont aucune école et une commune a une école privée mais pas d'école publique. En retenant ce critère de ruralité élargi, on dénombre 298 écoles situées dans 272 communes rurales de moins de 5 000 habitants. À la rentrée 2020, il n'y aura sur ce périmètre aucune fermeture d'école « sèche ». En revanche, avec l'accord des autorités locales, 10 postes, correspondant à 10 classes réparties dans 7 écoles seront transférés pour la création des pôles scolaires de Boissy-Lamberville, Bosc-Renoult-en-Roumois et Vesly.

### *Élections dans les fédérations sportives*

**15246.** – 16 avril 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés liées au renouvellement des mandats électifs au sein des fédérations sportives depuis l'annonce du report des jeux olympiques et paralympiques de Tokyo de 2020 à 2021. La décision du comité international olympique (CIO) du 24 mars 2020, justifiée par la situation sanitaire actuelle, ouvre une période d'incertitude pour les fédérations. Ces dernières sont en effet guidées par des dispositions qui deviennent contradictoires : d'une part, le code du sport prévoit un renouvellement des instances dirigeantes « au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été » ; d'autre part, ce même code limite les mandats électifs à une durée de quatre ans. Afin d'harmoniser leur situation, les fédérations olympiques ont officiellement demandé à organiser leurs

élections entre novembre 2020 et mars 2021, soit avant les jeux olympiques de Tokyo. Cette solution vise notamment à laisser aux fédérations plus de temps pour préparer leur projet sportif dans la perspective des jeux de Paris 2024. Elle doit être examinée prochainement par les fédérations non olympiques. Dans ce cadre, il souhaite connaître la position du ministère sur le sujet de rassurer les fédérations et de leur permettre de se projeter au mieux en vue des jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et Paris 2024. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – Le code du sport, dans son article L. 131-8, prévoit que les fédérations sportives agréées doivent avoir adopté des statuts comprenant des dispositions obligatoires, et notamment : que les membres des instances dirigeantes soient élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans ; que ces mandats de quatre ans expirent au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques (JO) d'été (pour les fédérations qui relèvent d'une discipline inscrite à leur programme, ou susceptible de l'être). Toutes les fédérations agréées concernées respectent cette double règle statutaire sans distinction. Face aux questionnements légitimes soulevés par le report des prochains JO de Tokyo en 2021, le ministère a engagé un travail de concertation avec le mouvement olympique et sportif pour permettre aux fédérations de faire face aux mesures de confinement conduisant aux annulations successives des assemblées générales départementales et régionales, initialement prévues avant l'été. Ce travail s'est conclu par la parution d'un décret (décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020) qui prévoit, dans son article 1, que les fédérations sportives pourront : porter à quatre ans et demi le mandat de leurs instances dirigeantes actuelles ; et que ce mandat expirera au plus tard le 30 avril 2021. Ce nouveau cadre réglementaire, transitoire permet donc aux fédérations qui le souhaitent, de pouvoir disposer d'un délai complémentaire pour que se tiennent les différentes assemblées générales nécessaires. Naturellement, les fédérations peuvent maintenir un calendrier d'élections avant le 31 décembre, dès lors qu'elles garantissent un processus électoral démocratique, transparent et respectueux de l'équité entre candidats.

### *Aide aux clubs sportifs face à la crise sanitaire*

15437. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences financières de l'épidémie de Covid-19 sur les clubs sportifs. Actuellement, les clubs sportifs vivent des cotisations, des championnats, mais surtout des animations qui participent à la vie d'un village ou d'une ville. L'annulation de ces animations va constituer un manque à gagner important, et si l'on ajoute cela à l'annulation des compétitions et à l'indemnisation des licenciés pour les cours qui n'auront pas pu être suivis, beaucoup de clubs vont se retrouver dans une situation financière très délicate à l'issue de cette crise. Dans ce contexte, les clubs ayant un salarié ou plus sont confrontés à une difficulté supplémentaire : ils doivent faire l'avance du revenu de chômage partiel dont bénéficient les salariés concernés. De plus, le paiement des cotisations sociales reportées risque de coïncider avec la période à laquelle les licenciés demanderont des remboursements pour les activités qu'ils n'auront pas pu pratiquer. Ce cumul de difficultés financières risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre de petits clubs dans notre pays. Ces clubs sont l'âme de la vie de nos territoires, et ce sont eux qui forment également les championnes et les champions du sport français de demain. Elle souhaite donc qu'elle lui indique comment elle entend permettre à nos clubs sportifs de surmonter cette situation, afin d'éviter la disparition d'une grande partie d'entre eux. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – La situation d'une pandémie mondiale, totalement inédite dans l'histoire du sport français, a conduit les fédérations sportives à devoir statuer sur l'issue des compétitions dans un environnement réglementaire qui ne prévoyait pas un tel cas de figure. Dès le début de cette crise sanitaire, afin d'aider rapidement les associations qui étaient employeuses et de fait confrontées à un risque important de défaut de paiements, le dispositif de chômage partiel a été étendu au secteur associatif. À ce stade, il a permis de sauvegarder les emplois essentiels au maintien de l'offre d'activités physiques et sportives sur nos territoires. Parallèlement, un certain nombre de fédérations sportives ont annoncé des mesures de soutien de leurs clubs. Ainsi la Fédération française de football a acté, début juin, la mise en place d'un fonds de solidarité exceptionnel pour soutenir la reprise d'activité des clubs amateurs et faire face aux répercussions économiques de la crise lors du redémarrage de la saison 2020-2021 qui s'élèvera à un total d'aides supplémentaires de 30 M€. Les fédérations françaises de tennis, rugby et basketball mais aussi certaines collectivités territoriales ont développé des dispositifs similaires de soutien. La Fondation du sport français a lancé quant à elle « Soutiens ton club », une plateforme de dons pour aider financièrement les associations sportives en France. À ce titre, toute personne physique ou société peut faire un don en direction d'une association sportive de son choix qui fera l'objet d'une déduction fiscale à hauteur de 66 % de la somme.

Au-delà de ces premières mesures financières d'urgence, il paraissait essentiel pour l'État de permettre un redémarrage des activités physiques et sportives dans notre pays et donc des associations sportives, le plus rapidement possible après l'annonce par le Président de la République du déconfinement. Pour cela, les services du ministère des sports, en lien avec les fédérations sportives et les associations représentatives des collectivités territoriales, ont édité des guides pour permettre cette reprise des activités et la réouverture des équipements sportifs dans des conditions de sécurités sanitaires optimales. Cette mobilisation exemplaire de l'ensemble des acteurs du sport pour aider les associations sportives et les bénévoles est à souligner mais devra être accentuée pour accompagner dans les meilleures conditions la reprise en septembre de la nouvelle saison sportive qui s'annonce décisive pour la pérennité de certaines associations souvent de taille modeste. Pour se faire, il a été décidé de créer dans le cadre de l'Agence nationale du sport un fonds territorial de solidarité de 15 M€ qui viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif dont le montant était pour 2020 de 122,5 M€. Ces crédits exceptionnels seront ensuite répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les représentants territoriaux de la nouvelle gouvernance du sport et au regard des spécificités locales. D'autres mesures seront annoncées prochainement afin de compléter ce dispositif et répondre au mieux aux besoins des associations sportives les plus fragiles.

### *Situation des clubs de football de ligue 1 face à la crise du Covid-19*

**15556.** – 23 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes des clubs de football de ligue 1 et, plus particulièrement sur leurs craintes quant aux conséquences des difficultés financières qu'ils connaissent en raison de la crise sanitaire. Depuis le début de la crise sanitaire les clubs de football de la ligue 1 sont en grandes difficultés financières en raison de l'absence de recettes des matches, et ont notamment dû mettre leur personnel en chômage partiel. Or, au début du mois avril 2020, la chaîne de télévision Canal+ devait payer 110 millions d'euros à la ligue de football professionnel qui les reverse aux clubs de football de ligue 1 française au titre d'une partie des droits télévisuels. Cependant dans le contexte de crise sanitaire que le pays connaît liée au Covid-19, la chaîne de télévision a décidé, en invoquant l'absence de « livraison » des matchs sportifs, de ne pas effectuer ce règlement. S'ajoutant aux difficultés financières entre autres liées à la perte des recettes de billetterie et de consommation des spectateurs lors des jours de match, le non-paiement des droits télévisuels risque de mettre en faillite les clubs en attente de ce règlement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour soutenir les clubs de football professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – L'annonce du Gouvernement du 28 avril 2020 selon laquelle la saison de football 2019-2020 ne pourrait reprendre, a été dictée par l'évolution de la situation sanitaire en France et les enjeux de santé pour l'ensemble de population sans distinction. Cette position française a été, également, en partie dictée par la stratégie de dépistage nationale qui priorisait le dépistage des personnes symptomatiques. Étant entendu que l'accès à ces tests était la condition sine qua non d'une reprise du sport professionnel. Ainsi, les incertitudes liées au contexte sanitaire ont conduit la Ligue de football professionnel, instance compétente, à mettre un terme à la saison en cours le 30 avril 2020. Cette décision a été votée par le conseil d'administration, après avoir mesuré les avantages et inconvénients d'une telle résolution, dont l'objectif premier était de préserver la santé des acteurs et de permettre aux clubs professionnels de disposer de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021 à venir. Cette décision a été validée par le juge des référés du Conseil d'État, le 9 juin 2020. Par ailleurs, pour faire face à la baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai, des mesures de droit commun, telles que le prêt garanti par l'État et le dispositif de chômage partiel, ont été mises en place avec une prolongation jusqu'en septembre pour ce dernier. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR1) prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie en ce sens d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires, et ce jusqu'à la fin de l'année. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Au total, les montants des mesures de soutien économique de l'État au secteur du sport s'élevaient au 15 juin à : 0,12 Md € pour l'aide accordée aux petites structures par le biais du fonds de solidarité ; 0,3 Md € pour la prise en charge des indemnités de chômage partiel ; 1,06 Md € correspondant au montant des exonérations de cotisations et contributions patronales URSSAF et AGIRC-ARRCO entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai ; 1,3 Md € au titre des prêts garantis par l'État accordés entre mi-mars et le 15 juin, soit un total de 2,8 Mds € au cours de la période mars-juin 2020. Au niveau international, la mobilisation de la ministre chargée des sports auprès de la Commission européenne a permis de négocier une dérogation aux

aides d'État rendant possible l'augmentation du plafond de subventions et d'achats de prestations aux clubs sportifs par les collectivités locales à hauteur de 1,5 Md € au maximum. Au même titre que pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, ces mesures exceptionnelles de soutien ont été prolongées pour aider le secteur sport à retrouver, dès que possible, son meilleur niveau d'activité. Enfin, la ministre déléguée chargée des sports travaille actuellement, en concertation avec tous ses partenaires, à la mise en œuvre d'un plan de relance économique en prévision de la rentrée, qui vise à la fois les associations sportives amateurs et les clubs professionnels.

### *Fermetures de classes dans le 20ème arrondissement de Paris prévues à la rentrée 2020-2021*

**15658.** – 30 avril 2020. – **M. David Assouline** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture de classes dans le 20e arrondissement de Paris. En cette période « d'école à la maison », qui ne fait bien souvent qu'accentuer les inégalités scolaires, les familles du 20e arrondissement de Paris ont appris les fermetures de classes prévues dans la carte scolaire de la rentrée 2020. Le 20e arrondissement est populaire, l'accès à internet y est plus difficile pour de nombreuses familles, de nombreux enfants ne peuvent pas accéder à des moyens d'impression pour préparer leurs devoirs, beaucoup de logements n'offrent pas des conditions sereines de travail. Surtout, cet arrondissement compte un grand nombre d'écoles classées en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP+, où l'attention aux élèves est primordiale. Comme le ministre de l'éducation nationale l'a rappelé à de nombreuses reprises dans ses prises de paroles ces derniers temps, le confinement a une incidence sur l'apprentissage des élèves. Les inégalités scolaires sont accrues dans un contexte où l'enseignant est loin de l'élève. Les élèves seront victimes de cette crise, et la rentrée 2020 aura une importance capitale pour eux. Plus que de retrouver un rythme normal pour les cours, il s'agira pour les enseignants de rattraper ces mois de confinement. Avec des élèves qui par manque de moyens n'auront pas pu suivre les enseignements à distance, des enfants qui risquent de se retrouver en rupture avec le système scolaire et ces exigences. À la crise sanitaire ne doit pas s'ajouter une crise scolaire, celle d'élèves qui n'ont pas eu un égal accès à la connaissance. Dans ce contexte il est incompréhensible que la carte scolaire de la rentrée 2020 fasse apparaître le projet de fermeture de treize classes sur cet arrondissement, d'un poste du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et d'un demi-poste de direction : soit une classe supprimée dans dix écoles élémentaires, trois écoles maternelles, un poste de RASED supprimé sur notre territoire, et un demi-poste de direction supprimé. Les enfants vont avoir besoin de davantage de présence pédagogique, d'un soutien plus fort des enseignants, d'une écoute attentive. C'est d'autant plus incompréhensible que ces fermetures de classes se font dans les écoles REP et REP+. C'est précisément dans ces écoles que les besoins seront les plus forts. Il s'étonne aussi qu'un dispositif qui a fait ces preuves dans le soutien scolaire, le dispositif RASED, soit touché par ces fermetures de poste : puisqu'un poste est supprimé sur la circonscription scolaire. En sa qualité d' élu parisien il sait les difficultés de ces élèves et de leurs familles, et il n'a pas eu connaissance d'une baisse des effectifs qui permette de supprimer autant de postes, de fermer autant de classes. La période post-confinement nécessitera de mettre le maximum de moyens pour les élèves. Il ne peut pas y avoir de fermeture de classes, il ne peut pas y avoir de suppression de postes. C'est pourquoi il lui demande de revoir le projet de carte scolaire et de faire en sorte qu'elle ne propose pas de fermetures de classes dans les écoles élémentaires : Dolet, Tourtille, 22 Olivier Métra B, Amandiers, 291 Pyrénées B, Davout, Alquier Debrousse, Tlemcen, 11 Plaine, Bretonneau. Qu'aucune suppression de classe n'ait lieu dans les écoles maternelles : 26 Cour de noue, Piat, Eupatoria. Que le poste de RASED dans la circonscription 208 ne soit pas fermé. Que le demi-poste de direction à l'école maternelle maraicher ne soit pas fermé. Au contraire, en prévision des forts besoins éducatifs, la carte scolaire pourrait accentuer les moyens et permettre des créations de postes et de classes pour arriver à des classes de grande section de 15 élèves en REP, et le maintien de RASED complets.

*Réponse.* – Le recteur de l'académie de Paris partage le souci d'assurer une équité territoriale sur l'ensemble de la Ville de Paris en tenant compte des spécificités de chaque territoire. Les difficultés toutes particulières que rencontrent une partie des familles du 20ème arrondissement sont bien connues. Le travail sur la carte scolaire s'est ainsi fondé sur une attention aux élèves les plus fragiles et les équilibres ont été préservés au mieux de ce qu'il a été possible, en fonction des constats d'effectifs. Le 20ème arrondissement verra diminuer d'au moins 150 le nombre des élèves inscrits dans le premier degré public entre les rentrées 2019 et 2020. Grâce à l'implantation de 6 nouveaux emplois à la rentrée 2020, il verra son taux d'encadrement dépasser la moyenne de l'académie de Paris, où le nombre de postes pour cent élèves est estimé à 5,93 à la rentrée 2020 (pour une moyenne nationale de 5,71, de 5,37 dans l'académie de Versailles et de 5,70 dans l'académie de Créteil). Cette évolution favorable du taux d'encadrement aura en cette rentrée 2020 un effet positif sur le nombre d'élèves par classe dans le 20ème arrondissement avec 21 élèves par classe en maternelle, 18,6 élèves par classe en élémentaire et 19,6 élèves par

classe en maternelle et en élémentaire. De 2015 à 2019, le 20ème arrondissement a perdu 1 138 élèves dans le seul premier degré public (-8,3 %), et ce sans avoir vu baisser les moyens qui lui sont alloués. Bien au contraire, aux 50 emplois correspondant à la baisse démographique et qui ont été maintenus en cette période, se sont ajoutés 52 nouveaux emplois, portant à plus de 100 le nombre de postes dont il a bénéficié. Cette augmentation notable des moyens, si elle s'explique en partie par l'application des mesures de dédoublement des classes de CP en CE1, doit beaucoup à l'attention particulière de l'académie donnée aux écoles du 20ème arrondissement, où la mixité sociale n'évolue pas toujours favorablement. Cette attention a conduit l'académie de Paris à opérer certains ajustements à la fin du mois d'avril, lors de la consultation des instances : comité technique académique (CTA), comité départemental de l'éducation nationale (CDEN), certaines de ces mesures étant effectuées au bénéfice du 20ème arrondissement. Ainsi, la fermeture du poste RASED à dominante relationnelle a-t-elle été annulée ainsi que les retraits d'emplois de l'école maternelle du 26, rue de la cour des Noues, de l'école maternelle du 15, rue d'Eupatoria et de l'école élémentaire B du 22, rue Olivier Métra. La situation de l'école maternelle du 31, rue des Maraîchers résulte du retrait d'un emploi arrêté à la rentrée 2019. Cette mesure, pleinement justifiée par la baisse significative du nombre d'élèves, y préserve néanmoins des moyens favorables dans une école qui ne relève pas de l'éducation prioritaire. La direction de cette école bénéficiera à la rentrée 2020 de 50 % de décharge conformément aux règles en vigueur établies avec la Ville de Paris.

### *Situation du football amateur français*

15773. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation du football amateur français dont les missions sociales, éducatives et citoyennes sont compromises. En effet, les clubs de football amateurs connaissent d'importantes difficultés structurelles et conjoncturelles, mises en lumière par la crise sanitaire due au Covid-19. Ainsi, depuis quatre saisons, 4 000 clubs amateurs ont dû cesser leurs activités, particulièrement dans le milieu rural. De nombreux dirigeants de club amateur de football ont apporté leur soutien à l'appel à l'union des clubs amateurs. Déjà plus de 3 000 clubs ont rejoint ce mouvement qui ne cesse de s'amplifier. La fédération française de football semble s'intéresser davantage à l'avenir du football professionnel qu'à celui du sport amateur. Au-delà du football, les circonstances actuelles mettent à mal l'ensemble des associations sportives dont les actions sont indispensables à l'animation de nos territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'apporter son soutien au football amateur.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – La situation d'une pandémie mondiale, totalement inédite dans l'histoire du sport français, a fragilisé un nombre important de clubs déjà confrontés, particulièrement en milieu rural, à des difficultés structurelles connues. Dès le début de la crise sanitaire, des mesures, sans précédent, ont été mises en place afin de soutenir les associations. Ainsi prioritairement, il a été décidé pour les associations employeuses et de fait confrontées à un risque important de défaut de paiements, d'étendre le dispositif de chômage partiel réservé dans un premier temps aux entreprises. À ce stade, ce dispositif a permis de sauvegarder les emplois essentiels au maintien de l'offre d'activités physiques et sportives sur nos territoires. De plus, un fonds territorial de solidarité de 15 M€ a été créé dans le cadre de l'Agence nationale du sport et viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif sur les territoires dont le montant s'élevait pour 2020 à 122,5 M€. Ces crédits exceptionnels seront répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les représentants territoriaux de la nouvelle gouvernance du sport et au regard des spécificités locales. Parallèlement à ces mesures décidées par l'État, un certain nombre de fédérations sportives ont annoncé des mesures de soutien à leurs clubs. Ainsi en ce qui concerne le football, la Fédération française de football a acté, début juin, la mise en place d'un fonds de solidarité exceptionnel pour soutenir la reprise d'activité des clubs amateurs et faire face aux répercussions économiques de la crise lors du redémarrage de la saison 2020-2021 qui s'élèvera à un total d'aides supplémentaires de 30 M€. Cette mobilisation rapide des acteurs du sport pour aider les associations sportives et les bénévoles a permis la reprise progressive dès les décisions de déconfinement de l'activité de certains clubs. Toutefois le début de la nouvelle saison sportive en septembre s'annonce décisive pour la pérennité de certaines associations, souvent de taille modeste, qui pourraient être confrontées à une baisse significative de leurs adhérents. Il conviendra donc d'être vigilant et de mettre en place avec l'ensemble des acteurs les mesures de soutien les plus efficaces possibles dans le cadre du plan de relance annoncé par le Premier ministre. Ces mesures devant par ailleurs s'accompagner d'une réflexion sur l'évolution du modèle des clubs sportifs et de leurs offres de pratiques afin qu'ils puissent mieux prendre en compte les nouveaux enjeux liés aux activités physiques et sportives dans notre pays. Enfin concernant les problématiques internes à la Fédération française de football, celles-ci devront être débattues dans le cadre des instances de cette fédération.

### *Situation de la filière équine*

**15830.** – 7 mai 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la filière équine. En effet, dans le cadre de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier aux centres équestres et aux poney clubs des subventions exceptionnelles afin d'assurer la continuité des soins et de l'alimentation des équidés. Toutefois, ces subventions ne seront pas accessibles pour bon nombre de professionnels de la filière équine : entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels, professionnels en traction animale. Or, ces professionnels sont des maillons essentiels du monde équestre. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre en place un plan d'aide transversale afin d'aider l'ensemble des acteurs de la filière équine. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – La filière équine représente pour notre pays un enjeu majeur aussi bien en termes économiques que d'aménagement du territoire. Dès le début de l'épisode sanitaire, un travail important a été conduit par le ministère chargé des sports et celui de l'agriculture et de l'alimentation, en concertation étroite avec la Fédération française d'équitation et l'ensemble des acteurs de cette filière, pour faire face aux problématiques qui ont touché les établissements d'activités physiques accueillant des équidés. Dans un premier temps, ces établissements ont pu bénéficier de l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement afin de soutenir les entreprises et les associations employeuses comme le dispositif de chômage partiel, de report de charges ou l'accès au fonds de solidarité pour les très petites entreprises et petites associations. Dans un second temps, afin de faire face aux besoins d'entretien incompressibles des équidés et préserver la santé animale, un dispositif financier complémentaire spécifique a été mis en place avec une aide de 120 € par cheval d'instruction dans la limite de 30 chevaux, avec un plafond de 3 600 € par centre équestre et poney club. Le coût global de la mesure est évalué à un peu plus de 21 M€, ce qui traduit un effort significatif de l'État au profit de ce secteur. Afin de rendre le plus efficient possible ce dispositif, il a été décidé d'en confier son pilotage à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), opérateur reconnu et multi partenarial. Les saisies des demandes s'effectuant par les professionnels concernés en ligne jusqu'au 24 juillet 2020. Concernant le déconfinement, il paraissait aussi essentiel de fournir des réponses adaptées afin de permettre aux centres équestres et aux poneys clubs de redémarrer progressivement leurs activités dans des conditions de sécurité sanitaire maximale. Ainsi, des règles précises de reprise ont été identifiées dès la première phase de déconfinement, en concertation avec les différents acteurs, afin de prendre en compte les spécificités de cette pratique et des équipements équestres. Cette déclinaison pratique a permis aux centres équestres et aux poneys clubs de reprendre leurs activités dans des conditions les moins dégradées possibles et d'envisager un retour progressif à la normale. Cette approche globale et rapide des difficultés de ce secteur par l'ensemble des ministères concernés en lien étroit avec la filière a permis de construire une première réponse adaptée aux besoins urgents des centres équestres et des poney-clubs. D'autres mesures liées au plan de relance annoncé par le Premier ministre permettront à plus long terme de soutenir l'ensemble des composantes de ce secteur essentiel pour notre pays et qui participe activement à son attractivité touristique et à son rayonnement international.

### *Situation des clubs de rugby professionnels*

**16089.** – 14 mai 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs de rugby professionnels. Ces clubs, à l'image de beaucoup d'entreprises du pays, sont en effet très durement touchés par les conséquences de la situation de crise sanitaire et le contexte économique qui en découlera pour la saison 2020-2021. Leur situation parfois dramatique peut faire craindre pour certains leur disparition. La ligue nationale de rugby et les clubs ont pris des mesures fortes pour s'adapter à ce contexte. Un processus de baisse des rémunérations pour la saison 2020-2021 a notamment été engagé. Cependant, les clubs ne survivront pas, même avec un plan d'économie drastique, à une prolongation des huis clos ou jauges partielles lors du début de la saison 2020-2021 prévue début septembre 2020, ou à un décalage de la nouvelle saison. Seul un soutien massif des pouvoirs publics leur permettrait de passer ce cap. Dans un rapport détaillé remis notamment au Président de la République, les clubs sollicitent deux mesures urgentes, indépendantes du risque de huis clos ou jauge partielle au-delà de la fin du mois d'août 2020. D'une part le maintien du dispositif d'activité partielle pendant la période de reprise d'activité sans compétition officielle, et d'autre part une incitation des entreprises à maintenir leur investissement dans le sponsoring sportif dans le contexte de crise économique qui s'annonce. Ils sollicitent également un soutien massif si les huis clos ou jauges partielles devaient se prolonger lors du Top 14 et de la Pro D2 en septembre 2020 ou si la situation sanitaire imposait un décalage de la nouvelle saison. Ce plan pourrait passer en premier lieu par une exonération totale des cotisations sociales patronales jusqu'à la fin de

l'année 2021. Ces mesures paraissent vitales pour le rugby, qui fait partie de notre culture commune et constitue un actif stratégique pour notre pays, compte tenu des emplois, de la consommation et des investissements qu'il génère, mais aussi du lien social et territorial fondamental qu'il procure. Aussi, il lui demande comment elle pourrait répondre aux demandes de soutien des clubs sportifs professionnels. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – En effet, le secteur du rugby professionnel comme l'ensemble des secteurs d'activités économiques rencontre des difficultés financières liées à la pandémie de Covid-19. Tout d'abord, la capacité d'accueil dans les stades pour la reprise de compétitions 2020-2021 est soumise aux évolutions de la situation sanitaire. La règle de 5 000 peut désormais faire l'objet d'une dérogation par le préfet de département, suite au décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020, au regard : de la situation sanitaire générale et de celles des territoires concernés ; des mesures mises en œuvre par l'organisateur ; des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes. Par ailleurs, pour faire face à la baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, des mesures de droit commun, telles que le prêt garanti par l'État et le dispositif de chômage partiel, ont été mises en place avec une prolongation jusqu'en septembre pour ce dernier. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les TPE, PME et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie en ce sens d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Au total, les montants des mesures de soutien économique de l'État au secteur sport s'élevaient au 15 juin 2020 à : 0,12 Md € pour l'aide accordée aux petites structures par le biais du fonds de solidarité ; 0,3 Md € pour la prise en charge des indemnités de chômage partiel ; 1,06 Md € correspondant au montant des exonérations de cotisations et contributions patronales URSSAF et AGIRC-ARRCO entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai ; 1,3 Md € au titre des prêts garantis par l'État accordés entre mi-mars et le 15 juin 2020. Le soutien financier accordé au secteur sport par l'État au cours de la période mars-juin 2020 est ainsi évalué à 2,8 Mds €. La mobilisation de la ministre chargée des sports auprès de la Commission européenne a permis de négocier une dérogation aux aides d'État permettant une augmentation du plafond de subventions et d'achats de prestations aux clubs sportifs par les collectivités locales à hauteur de 1,5 Md € au maximum. Au même titre que pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, ces mesures exceptionnelles de soutien ont été prolongées pour aider le secteur sport à retrouver, dès que possible, son meilleur niveau d'activité.

### *Reprise des activités sportives*

**16351.** – 28 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de la reprise des activités sportives après le déconfinement. Il rappelle que le Gouvernement a fait établir une instruction du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives ainsi qu'un guide de recommandations, sous l'égide du ministère des sports. Concernant la méthode employée, il semblerait qu'aucune association nationale représentative des collectivités n'ait été associée à la préparation de ces documents. Sur le fond, selon l'association des maires de France, certaines des dispositions seraient inapplicables, imprécises, voire en contradiction avec les avis du haut conseil scientifique et du haut conseil à la santé publique. Par conséquent, il souhaite savoir le Gouvernement entend faire évoluer ses recommandations, en concertation avec les associations représentatives des collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – Suite à la décision prise par le Président de la République de procéder au déconfinement partiel du 11 mai 2020, le ministère des sports a dû, dans des délais particulièrement contraints, finaliser les éléments de doctrine permettant une reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de covid-19 des activités physiques et sportives par nos concitoyens. Dans un premier temps, un travail collaboratif a été engagé avec les fédérations délégataires afin de mettre en ligne rapidement un guide d'accompagnement de reprises des activités sportives autorisées. Parallèlement, il a été demandé à l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) et à l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports (ANDIIS) d'animer un groupe de travail regroupant des syndicats et associations d'exploitants afin de finaliser un guide permettant d'accompagner la réouverture progressive des équipements sportifs. Ce guide de recommandation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques, a donc été réalisé en étroite collaboration avec les collectivités

territoriales et principalement le bloc communal pour tenir compte des spécificités locales. Les délais contraints imposés pour la parution de ces guides mais aussi les problématiques liées aux diverses situations particulières ont fait que ces documents étaient perfectibles. Lors de la deuxième phase du déconfinement, à partir du 2 juin 2020, pour la prise en compte de la possibilité de reprendre de nouvelles pratiques physiques et sportives en fonction de l'état sanitaire dans les régions et également du retour sur les réalités de terrain, les guides ont été mis à jour en lien étroit avec les collectivités territoriales. C'est notamment le cas pour les piscines qui ont pu rouvrir dès le 2 juin 2020, en application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'elles se situaient en zone verte. Afin de faciliter la mise en route de ces équipements aquatiques après plus de deux mois de fermeture, le ministère des sports, avec le concours de l'ANDES, de l'ANDIISS, de l'Association des maires de France (AMF) et de France Urbaine, a produit un guide d'accompagnement le plus précis possible afin de formaliser pour les exploitants les protocoles sanitaires nécessaires à l'accueil des publics adaptés aux risques liés à l'épidémie de covid-19.

### *Arrêt de la saison 2019-2020*

**16470.** – 4 juin 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la décision du Gouvernement d'arrêter la saison de football 2019-2020. Le 28 avril 2020 le Premier ministre a annoncé que « la saison 2019-2020 ne pourra pas reprendre ». Une décision inattendue de la part du Gouvernement alors que la ligue de football professionnelle (LFP) et les dirigeants de clubs planchaient sur différents scénarios de reprise de la compétition. Elle a entraîné l'interruption immédiate des droits de retransmission télévisée, une importante perte des recettes de billetterie, une baisse drastique des recettes de sponsoring et l'effondrement à venir du marché des transferts. La souscription de la LFP à un prêt garanti par l'État à hauteur de 224,5 millions d'euros, correspondant aux droits télévisés que les clubs n'avaient pas encore perçus pour cette saison, ne suffira pas un retour à la normale. Des sept plus grands championnats européens, la France est la seule à avoir choisi d'arrêter. La Bundesliga a repris le 16 mai, l'Espagne reprendra le 8 juin, l'Italie, la Russie et le Portugal ont repris les entraînements collectifs, l'Angleterre prépare sa reprise pour le 19 juin. Cette situation interpelle. Quant aux clubs amateurs, dont le budget moyen s'élève à 38 850 euros, leurs pertes se situent entre 5 000 et 7 000 euros, en raison de l'annulation des tournois, du retrait des sponsors et des mécènes locaux. Aucune mesure forte n'a été annoncée en faveur de l'agence nationale du sport pour les aider. De quoi nourrir quelques inquiétudes à l'approche des jeux olympiques de Paris 2024 dont il faudra certainement assumer la hausse du coût. Il eût été nécessaire qu'une décision d'une telle ampleur fût prise de façon transparente et que, à l'instar de décisions importantes comme l'organisation du second tour des élections municipales, le comité scientifique se prononçât. L'urgence ne justifie pas l'opacité de la prise de décision. 1 933 680 licenciés, 35 723 éducateurs, 21 672 arbitres. 15 000 et 7 000 salariés sont concernés pour le seul football. Dans ce contexte, il demande quelles sont les éléments qui ont conduit le Gouvernement à prendre la décision d'arrêter la saison de football 2019-2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – L'annonce du Gouvernement du 28 avril 2020 selon laquelle la saison de football 2019-2020 ne pourrait reprendre, a été dictée par l'évolution de la situation sanitaire en France et les enjeux de santé pour l'ensemble de population sans distinction. Cette position française a été, également, en partie dictée par la stratégie de dépistage nationale qui ne souhaitait pas favoriser, à cette période, l'accès des sportifs aux tests alors même que les personnels enseignants et hospitaliers n'y avaient pas accès. Étant entendu que l'accès à ces tests était la condition sine qua non d'une reprise du sport professionnel. Ainsi, cette annonce et l'incertitude liée au contexte sanitaire ont conduit la Ligue de football professionnel, instance compétente, à mettre un terme à la saison en cours le 30 avril 2020. Cette décision a été votée par le conseil d'administration, après avoir mesuré les avantages et inconvénients d'une telle résolution, dont l'objectif premier était de préserver la santé des acteurs et de permettre aux clubs professionnels de disposer de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021 à venir. Cette décision a été validée par le juge des référés du Conseil d'État, le 9 juin 2020. Par ailleurs, pour faire face à la baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive, des mesures, sans précédent, ont été mises en place afin de soutenir les entreprises et les associations du secteur sportif. Ainsi, des mesures de droit commun, telles que le prêt garanti par l'État et le dispositif de chômage partiel, ont été mises en place avec une prolongation jusqu'en septembre pour ce dernier. Le projet de loi de finances rectificative prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie en ce sens d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires, et ce

jusqu'à la fin de l'année. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Au total, les montants des mesures de soutien économique de l'État au secteur sport s'élevaient au 15 juin à : 0,12 Md € pour l'aide accordée aux petites structures par le biais du fonds de solidarité ; 0,3 Md € pour la prise en charge des indemnités de chômage partiel ; 1,06 Md € correspondant au montant des exonérations de cotisations et contributions patronales URSSAF et AGIRC-ARRCO entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai ; 1,3 Md € au titre des prêts garantis par l'État accordés entre mi-mars et le 15 juin, soit un total de 2,8 Mds€ au cours de la période mars-juin 2020. Il convient d'y rajouter des fonds spécifiques comme le fonds territorial de solidarité de 15 M€ créé dans le cadre de l'Agence nationale du sport qui viendra compléter les crédits déjà dédiés à l'aide au mouvement sportif sur les territoires dont le montant s'élevait pour 2020 à 122,5 M€. Ces crédits exceptionnels seront répartis par les délégués territoriaux, en concertation avec les représentants territoriaux de la nouvelle gouvernance du sport et au regard des spécificités locales. Le ministère délégué chargé des sports travaille actuellement, après une large concertation avec l'ensemble des acteurs du sport, à la mise en œuvre d'un plan de relance économique en prévision de la rentrée, qui vise à la fois les associations sportives amateurs ainsi que les clubs professionnels constitués en société.

### *Coût de la réouverture des écoles pour les communes*

**16602.** – 11 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le coût de la réouverture des écoles pour les communes. L'application du protocole sanitaire implique des coûts importants pour les communes chargées du fonctionnement de ces établissements que ce soit pour se doter en matériels et en produits de protection (masques, gants, gels hydroalcooliques...) ou pour faire face à un besoin en ressources humaines plus important. Face à l'impossibilité de nombreuses communes d'accueillir les élèves dans les conditions définies par le protocole sanitaire, le ministre de l'éducation nationale souhaite que les communes développent des activités durant le temps scolaire en complément des apprentissages par la mise en place du dispositif « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Le Premier ministre a indiqué lors d'une conférence de presse le 28 mai 2020 qu'« il y aura une accélération de la réouverture des écoles » avec, à partir du 2 juin, un objectif de rouvrir « 100 % des écoles » et avec une augmentation du nombre d'élèves scolarisés, dans le cadre des règles sanitaires applicables depuis le 11 mai. Afin d'appliquer cette décision du Gouvernement, celui-ci invite à les communes à recourir plus largement au dispositif 2S2C qui impose des contraintes organisationnelles importantes et des coûts conséquents, quand celui-ci n'est tout simplement pas possible à mettre en œuvre (absence de locaux disponibles...). Le Gouvernement ne proposerait une prise en charge que de 110 € par vacation de 6 heures, bien insuffisante pour faire face au coût de ce dispositif. En outre, à ces dépenses s'ajouteront des charges supplémentaires liées à l'accueil d'un plus grand nombre d'élève (personnel, restauration scolaire...). Cette situation n'est pas acceptable compte tenu du budget très contraint de certaines communes et alors qu'elles ont fait face à des dépenses importantes dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Aussi, il souhaiterait qu'il s'engage à compenser dans leur totalité les dépenses des communes liées à la réouverture des écoles durant la crise sanitaire.

### *Coût de la réouverture des écoles pour les communes*

**17608.** – 13 août 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16602 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Coût de la réouverture des écoles pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conscient de l'impact de la crise sanitaire sur le budget des communes, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à soutenir les collectivités territoriales et à adapter leur cadre budgétaire. Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3) pour l'année 2020 a débloqué 4,5 milliards d'euros, dont 1,75 milliard d'euros pour les seules communes et intercommunalités. En particulier, les recettes fiscales des communes sont garanties et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est abondée d'un milliard d'euros. Par la circulaire du 24 août 2020, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, ont détaillé l'assouplissement de plusieurs règles budgétaires afin de permettre notamment : d'étalement des dépenses liées à la crise sanitaire sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ; de reprendre en section de fonctionnement des excédents d'investissement.

### *Suppression de primes*

**16641.** – 11 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'arrêt de certaines primes pour les enseignants et enseignantes, ce qui contribue à les précariser davantage. En effet, la prime d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), attribuée aux titulaires sur zone de remplacement, et la prime de réseau d'éducation prioritaire (REP), ne sont plus payées depuis avril 2020, sans que les enseignantes et enseignants n'en aient été avertis par la hiérarchie ou par le rectorat. Cela fait suite à une décision du ministère de ne plus verser les primes dites « non essentielles ». Cette prime représente, pourtant, plusieurs centaines d'euros par mois pour celles et ceux qui la touchent, ce qui est loin d'être négligeable ! Le système même des primes, opaque et laborieux, mériterait d'être amélioré. Les remplaçantes et remplaçants touchent des primes selon les jours travaillés, sans que leurs vacances soient prises en compte, et sont payés avec, au minimum, deux mois de retard. Ce décalage dans le paiement rend plus difficile la vérification des sommes, et des erreurs arrivent fréquemment en leur défaveur. Les enseignants et enseignantes sont en première ligne depuis le début du confinement. Ils et elles travaillent en utilisant leurs propres forfaits internet, leurs ordinateurs, leurs téléphones et équipements numériques privés et font tout pour assurer une continuité pédagogique, y compris à leurs frais. Les remercier en leur supprimant des primes semble, dans cette situation, particulièrement injuste. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place rapidement pour résoudre cette situation épineuse et pour ne pas précariser davantage les enseignants et enseignantes qui tiennent à bout de bras les futures générations de notre pays.

*Réponse.* – Le confinement a conduit le ministère chargé des comptes publics à prendre des mesures dans le cadre du plan de continuité de l'activité afin de sécuriser les opérations de paye du mois d'avril 2020 et à mettre en œuvre une procédure dégradée compte-tenu de l'impossibilité pour ses agents et pour les ministères employeurs de réaliser certaines opérations de paye à distance. Ainsi, dans la fonction publique d'État, la paye d'avril 2020 a reconduit à l'identique la paye de mars en excluant toute mise en paiement de nouvelles indemnités, non perçues par l'agent en mars 2020. Les efforts d'adaptation ont dans un premier temps été concentrés sur le versement d'acomptes aux agents recrutés en avril 2020 afin qu'ils perçoivent une rémunération. Les régularisations de régimes indemnitaires ont été réalisées progressivement à partir de la paye du mois de mai afin d'aboutir à une normalisation de la situation sur la paye de juin 2020, consigne ayant été donnée de traiter le reliquat éventuel au plus tard sur la paye du mois d'août. S'agissant du paiement de l'ISSR (indemnités de sujétions spéciales de remplacement), prévue par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, il n'a pas été suspendu du fait du confinement car les professeurs titulaires sur zone de remplacement (TZR) ont continué à assumer leur mission de remplacement dans le cadre de la continuité pédagogique. Toutefois, le versement se faisant sur la base des états de service élaborés par les chefs d'établissement qui ont eux-mêmes travaillé en mode dégradé, les mises en paiement ont été effectuées à partir de la paye de juin 2020 dès lors que les pièces requises ont pu être transmises. Quant aux indemnités au titre de l'exercice des fonctions en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+), leur paiement est automatisé dès lors que l'agent est affecté sur un établissement relevant de cette classification, sans intervention des services gestionnaires. Pour ceux qui percevaient ces indemnités en mars 2020, leur paiement a été maintenu en avril et les mois suivants, sans interruption. En revanche, pour les nouveaux entrants ou les agents affectés en remplacement, qui devenaient dès lors éligibles à leur versement, la mise en paiement des indemnités REP et REP+ s'est heurtée aux contraintes imposées par le comptable public rappelées précédemment et ont depuis fait l'objet de régularisation.

### *Préparation de la rentrée 2020*

**16653.** – 11 juin 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les incertitudes qui entourent la préparation de la rentrée scolaire 2020. Comme elle le lui a déjà proposé lors du débat consacré à ce sujet le 19 mai 2020 au Sénat, elle souhaite souligner l'importance de produire très rapidement un bilan, par territoire et par filière, de la réouverture des écoles dans ce contexte sanitaire. Il faut que nos élèves puissent retrouver le chemin de l'école dans des conditions aussi normales que possible dès le mois de septembre. C'est indispensable, car malgré la bonne volonté des enseignantes et des enseignants, le principe d'obligation scolaire se dilue et trop d'élèves ont perdu le lien avec l'école pendant cette période. Si le protocole sanitaire doit encore s'appliquer à la rentrée, il faudra prendre des mesures bien plus importantes pour assurer le retour des enfants à l'école, car il ne s'agirait plus d'une situation exceptionnelle, mais d'une nouvelle organisation qui s'installe dans le temps. Une anticipation est indispensable en lien avec collectivités territoriales, car sans leur mobilisation, il ne sera pas possible d'y parvenir. Les élus locaux s'en inquiètent : ils et elles ont besoin de moyens pour intervenir au mieux, et surtout, de savoir rapidement comment

les choses seront organisées à la rentrée de septembre, car pendant l'été, il sera plus difficile d'anticiper et de préparer la rentrée. Elle souhaite donc qu'il lui indique quand les modalités de la rentrée scolaire 2020 seront indiquées et comment ce nécessaire bilan de la réouverture des établissements scolaires va être établi puis rendu public.

*Réponse.* – Le 16 mars 2020, la situation sanitaire du pays, liée au coronavirus covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées. À partir du 11 mai 2020, dans le cadre des premières phases du déconfinement il a été décidé de rouvrir progressivement les écoles et établissements scolaires dans le strict respect d'un protocole sanitaire élaboré en lien avec les autorités sanitaires. Pour la troisième phase du déconfinement qui a commencé le 15 juin, ce protocole sanitaire a été assoupli en raison de la baisse du niveau de circulation du virus et des données rassurantes concernant l'impact et la transmission de la covid-19 chez les enfants. Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, un nouveau protocole sanitaire est en vigueur. Il se fonde sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Ce protocole a été publié le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a connu une légère adaptation en août dernier avec l'extension de l'obligation du port du masque pour les personnels, les collégiens et les lycéens, en raison de la reprise de la circulation du virus. Les premières phases du déconfinement ont fait l'objet d'un bilan qui est en ligne sur le site du ministère. Depuis la rentrée, un bilan régulier est communiqué. En particulier, un point de situation hebdomadaire est mis en ligne sur le site du ministère.

### *Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges*

**17136.** – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que la carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges est normalement établie par les départements. Lorsqu'une commune est issue de la fusion de deux localités qui étaient auparavant rattachées à deux collèges différents, il lui demande si le département a le droit de maintenir cette situation ou si la commune issue de la fusion doit obligatoirement être rattachée à un seul et même collège.

*Réponse.* – L'article D. 211-10 du code de l'éducation pose le principe que le territoire de chaque académie est divisé en secteurs correspondant aux zones de desserte des collèges. Un secteur comporte un seul collège public, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées aux conditions géographiques. L'article D. 211-11 du code de l'éducation précise que les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Ainsi, l'affectation d'un élève dans son collège dit de « secteur », qui est de droit pour les familles, est uniquement fonction de son lieu de résidence et est indépendante de l'école du premier degré fréquentée ou de la commune d'implantation de cette dernière. Il n'existe donc pas de collège rattaché à une localité et la fusion de deux communes est sans incidence sur les règles en matière de sectorisation et d'affectation des élèves. S'agissant de la définition des secteurs, l'article L. 213-1 du code de l'éducation dispose que le conseil départemental arrête, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, le secteur de recrutement de chaque collège du département. Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Ainsi, en cas de fusion de deux localités, le conseil départemental n'a pas d'obligation de modifier le secteur de recrutement d'un ou plusieurs collèges.

### *Gratuité des masques pour les élèves*

**17664.** – 27 août 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le coût que représentera dès la rentrée l'obligation du port du masque pour les familles dont les enfants de plus de 11 ans sont scolarisés. L'équipement en masques représente un surcoût pour les familles. Celui-ci ne sera pas pris en charge par l'État pour l'ensemble des élèves, ce qui est inacceptable. Cet équipement nécessaire, obligatoire, va renforcer les inégalités sociales et sanitaires devant la prévention et la protection face à une épidémie qui a déjà largement désorganisé les services de l'éducation nationale. Certaines collectivités territoriales ont d'ores et déjà annoncé vouloir fournir des masques, mais au-delà des disparités géographiques, ce sont à nouveau ces mêmes collectivités qui pallient les carences de l'État. Depuis le début de la crise, les initiatives des élus locaux (communes, départements, régions) ont pesé lourd dans les budgets publics, cette nouvelle dépense les grèvera plus encore. Elle lui demande pourquoi le ministère ne met pas à la disposition de tous les élèves des masques. Au-delà de la gratuité, cette centralisation aurait l'avantage de mieux maîtriser les risques de mésusage de masques parfois artisanaux.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports met à disposition de ses agents des masques dits « grand public » de catégorie 1 issus du stock constitué à un niveau interministériel. S'il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants, le ministère a également doté chaque collège et lycée en masques afin qu'ils puissent être fournis aux élèves en cas de nécessité.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Financement des thèses et contrats doctoraux*

**16213.** – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'urgence de décisions concernant la recherche après la période de confinement. Celui-ci a en effet eu de lourdes conséquences sur les travaux de thèse qui ne sont financés que sur des contrats de trois ans. À ce jour les universités restent fermées et les laboratoires ne rouvrent que très partiellement. Ce sont donc des mois de travail qui vont être perdus. Lors d'un entretien accordé le 23 avril 2020 à France Culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a annoncé que les prolongations de ces contrats, ainsi que des contrats post-doctoraux (des contrats à durée déterminée - CDD - de recherche de un an à trois ans en général), seraient autorisées en précisant : « Le budget de la recherche est de 15 milliards par an. Notre objectif est qu'il soit de 20 milliards par an, ce qui signifie que dans les dix prochaines années, c'est 25 milliards € qui vont être injectés dans la recherche. Nous allons aussi augmenter le nombre de contrats doctoraux. Je dis aux doctorants qui sont actuellement en thèse que, dans cette période particulière, j'ai décidé d'autoriser les organismes et les établissements à prolonger les durées de thèse, les contrats doctoraux et leurs financements. Ce sera aussi le cas pour les contrats post-doctoraux et pour tous les chercheurs ingénieurs techniciens qui sont en contrat à durée déterminée. » Or ni dans la deuxième loi de finances rectificative promulguée le 25 avril 2020, ni dans la précédente, on ne trouve trace d'une ligne de crédits spécifiquement prévue à cet effet. Les chercheurs, doctorants et allocataires comptent pour le moment sur les organismes de recherche et les universités exsangues pour financer. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit dans un troisième projet de loi de finances rectificative, à venir et dans quels délais, une augmentation du budget de la recherche de 150 millions d'euros pour pouvoir concrètement financer la prolongation des contrats que la ministre a annoncé avoir autorisée. Elle lui demande si le Gouvernement compte à défaut procéder à un virement de crédits pour permettre leur financement.

*Réponse.* – La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à son article 36, ouvre la possibilité d'une prolongation de contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période d'état d'urgence sanitaire, comme la ministre s'y était engagée. En application de cette loi, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a adressé à l'ensemble des établissements concernés (EPST, EPSCP, autres EPA d'enseignement supérieur et autres EPA dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche) une circulaire en date du 26 juin 2020. Cette circulaire explicite la mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations et précise les modalités du soutien budgétaire du ministère. Le financement complémentaire apporté par le MESRI sera limité aux seules prolongations qui sont une conséquence de la crise sanitaire et qui sont nécessaires à la bonne conduite des travaux engagés. Les personnels contractuels éligibles au dispositif peuvent déposer leurs demandes de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020. Les établissements employeurs disposent d'un délai de trois mois suivant la réception de ces demandes pour examiner et répondre à celles-ci. Chaque établissement employeur transmet un tableau récapitulatif des effectifs sous contrat pour lesquels il a accepté une prolongation, d'une part, et des durées accordées, d'autre part, ceci en vue d'obtenir une compensation financière du MESRI. Le ministère s'est engagé à verser aux établissements une compensation financière des surcoûts liés à la prolongation des contrats. Ce versement prendra la forme d'un abondement de la subvention pour charges de service public. Les versements interviendront sur l'année civile au titre de laquelle les prolongations prennent effet, c'est-à-dire l'année de fin du contrat initial. Pour l'année 2020, les modalités précises du financement seront déterminées dans le cadre du schéma de fin de gestion.

### *Impacts du Covid-19 sur l'organisation des concours de l'enseignement supérieur*

**16327.** – 28 mai 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les nouvelles modalités d'organisation des concours de l'enseignement supérieur. Les candidats inscrits cette année subissent de plein fouet les conséquences de la crise

sanitaire du Covid-19 sur l'organisation des examens, les conditions d'admission étant largement modifiées par les impératifs du confinement et les règles de distanciation sociale. Les concours d'accès sont ainsi la plupart du temps remplacés par des examens sur dossier via Parcoursup. Ce mode de sélection ne présente pourtant pas les mêmes garanties dans le traitement objectif qu'une correction anonyme. En outre, cette nouvelle organisation vient également remettre en question de lourds investissements dans la préparation de ces concours. Ce sont, pour beaucoup, des mois de travail ainsi rendus inutiles. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner aux diverses revendications étudiantes qui lui ont été adressées sur ce sujet.

*Réponse.* – La crise du Covid-19 a conduit à aménager, de manière tout à fait exceptionnelle, le déroulé des examens et concours de l'année universitaire 2019-2020. Ces aménagements répondaient à l'impératif national de protection de la population et visaient à éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de Covid-19. C'est ainsi que les épreuves, écrites et orales, programmées par les formations présentes sur la plateforme Parcoursup ont été annulées et remplacées par un examen des dossiers. En concertation avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, les entretiens et épreuves orales, s'ils n'ont pas été strictement interdits, ont été drastiquement limités (près de 90 % ont été supprimés). En accord avec la conférence de présidents d'université (CPU) et l'association nationale des directeurs d'IUT (ADIUT), les entretiens ont été supprimés afin de tenir compte de la très grande diversité des situations dans lesquelles se trouvaient les lycéens. L'objectif poursuivi était d'éviter un creusement des inégalités entre les candidats, et de garantir la sécurité des procédures. En effet, certains d'entre eux ne disposaient pas des moyens leur permettant de participer dans les mêmes conditions que les autres aux sélections qui auraient pu être organisées à distance. Le respect du principe d'égalité n'était donc pas garanti dans l'hypothèse d'entretiens organisés à distance. Près de 2 000 formations sélectives, parmi lesquelles des IUT, prévoyaient des épreuves écrites ou orales dans leur procédure de sélection et ont ainsi dû faire évoluer leurs modalités d'examen en raison des consignes sanitaires. Ces nouvelles conditions ont alors été portées à la connaissance des candidats qui ont tous reçu une information personnalisée. Cette solution pragmatique et exceptionnelle a été accompagnée de manière volontaire et solidaire par l'ensemble des associations et conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur, qui ont relayé ces consignes auprès de leurs adhérents. La dématérialisation de la procédure Parcoursup, pour la constitution des dossiers des candidats comme pour l'examen des vœux des candidats par les formations d'accueil, a ainsi permis de faire face à la crise sanitaire. Elle a notamment permis de maintenir le calendrier, dans l'intérêt de tous ses usagers, en premier lieu les lycéens et leurs familles. L'enjeu était de garantir la stabilité du calendrier et du processus afin de préserver la date de rentrée pour les étudiants qui rejoignent l'enseignement supérieur cette année. Pour tenir compte de cette situation très particulière, les candidats ont été invités avant la date de confirmation des vœux à bien renseigner leur dossier, notamment, avec leurs bulletins scolaires, leur projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » (cette rubrique est facultative mais permet de valoriser leur profil). Les formations présentes sur Parcoursup ont ainsi disposé, pour chacun des candidats, d'un dossier riche et identique pour tous. Les règles d'anonymisation ont été appliquées lorsque les entretiens et concours ont été annulés et que la formation a basculé sur dossier uniquement. Les principes de transparence et d'égalité républicaine n'ont à aucun moment été remis en question. Au contraire, les services du ministère ainsi que l'ensemble des formations ont développé une information encore plus riche afin d'accompagner tous les candidats. Ainsi, la « Foire aux questions » mise en ligne sur la plateforme Parcoursup a été actualisée à de nombreuses reprises afin d'ajuster l'information aux évolutions du contexte sanitaire. De même la communication sur les réseaux sociaux a été amplifiée. Les candidats qui s'étaient préparés à des épreuves écrites ou orales ont nécessairement ressenti une grande déception en apprenant leur suppression. Ils ont toutefois pu constater que le ministère, au regard du risque sanitaire durant cette période, avait su prendre toutes ses responsabilités. L'examen sur la base du dossier Parcoursup, pour cette année et dans ce contexte exceptionnel, est d'ailleurs apparu pour l'ensemble des acteurs comme la solution la plus sûre pour les formations et la plus sécurisante pour les candidats. Il est à noter que dans son rapport d'information de juillet 2020, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a confirmé que les décisions prises constituaient « la moins mauvaise des solutions, compte tenu des incertitudes (...) ».

### *Situation de discrimination entre étudiants pour l'examen 2020 du diplôme de comptabilité et de gestion*

17662. – 27 août 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de discrimination que subissent les étudiants pour l'obtention du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) en 2020. Elle note que face à la crise sanitaire, la

possibilité fut donnée au mois de juillet 2020 à certains candidats d'obtenir le DCG par la voie du contrôle continu, en examinant les notes du contrôle continu et le taux de réussite des centres de formation lors des trois sessions précédentes. Elle rappelle que les candidats à l'examen du diplôme de comptabilité et de gestion sont issus de plusieurs voies, scolaire en établissement public ou privé, ou de l'alternance en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans des centres de formation agréés. Elle s'étonne que pour cette session certains centres de formation aient vu l'ensemble de leurs candidats rejetés à la session de juillet alors que les professionnels, experts-comptables ou commissaires aux comptes, apprécient particulièrement les candidats issus des voies en alternance pour leur expérience de terrain et leur professionnalisme. Elle regrette cette situation qui fait peser des incertitudes quant à l'équité de traitement, de transparence et de bonne compréhension des décisions du jury national. Face à cette situation de discrimination entre étudiants, et dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire, elle lui demande une deuxième évaluation des dossiers des étudiants afin de ne pas pénaliser davantage ces élèves en alternance inquiets pour leur avenir.

*Réponse.* – La session 2020 du DCG est la première issue de la rénovation du diplôme. Le système de validation est particulier puisque le diplôme s'obtient, après délibération d'un jury national, avec un minimum de 10 de moyenne générale à treize épreuves que le candidat présente dans l'ordre de son choix, sans obligation de s'inscrire dans une formation le préparant au diplôme. Les unités d'enseignement (UE) doivent être validées dans les sept ans suivant la première présentation au diplôme et, pour chacune d'elles, l'épreuve est organisée une fois par an au niveau académique. Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 et les menaces que cette épidémie faisait peser sur la sécurité des personnels et des candidats empêchaient l'organisation des épreuves du DCG aux dates initialement fixées par l'arrêté du 27 novembre 2019 fixant le calendrier des inscriptions et des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion. Par conséquent, après consultation de la présidente du jury du DCG et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, il a été acté l'organisation de la session 2020 de la manière suivante : Pour les candidats susceptibles de se voir délivrer le DCG au titre de la session 2020, et qui ont donc déjà validé un nombre conséquent d'UE ou ont fait valoir un nombre important de dispenses d'UE, les épreuves écrites ont été remplacées par un examen en contrôle continu avec une première délibération du jury à la fin du mois de juillet ; Pour les autres candidats, ainsi que pour ceux qui n'ont pas leur diplôme à l'issue de l'examen en contrôle continu, les épreuves ont fait l'objet d'une session d'examen organisée à la fin du mois de septembre. Ces modalités étaient justifiées par le souci de permettre aux titulaires du DCG de poursuivre leur parcours professionnel, notamment dans le cadre d'une alternance, ou de poursuivre leur parcours d'études dans les meilleures conditions de continuité. Cette exigence impliquait que, pour les intéressés, la validation des treize UE constitutives du DCG soit acquise au début du mois de septembre, au plus tard. Concernant les candidats issus des centres de formation, le jury a examiné leur dossier selon les mêmes modalités et avec la même rigueur que celles qui ont présidé à l'examen du dossier des autres candidats. Si certains de ces centres de formation ont vu l'ensemble de leurs candidats ajournés à l'issue de l'examen en contrôle continu, c'est à raison du caractère irrecevable des livrets de formation produits à cet effet par les établissements concernés.

5468

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Mobilisation associative pour le renfort des moyens européens dédiés à l'aide alimentaire et matérielle*

**16899.** – 25 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la demande de revalorisation des visites médicales à domicile. Ces dernières semaines, en répercussion de la pandémie de Covid-19 et de la situation économique qui en découle, les associations de solidarité ont été en première ligne pour mener à bien leurs actions de soutien dans une situation d'urgence. Dans ce contexte, ils ont dû faire face à des demandes d'aide en très forte augmentation et ont vu venir des personnes qui ne faisaient pas, jusqu'alors, appel à cette solidarité. Le 27 mai 2020, la Commission européenne a présenté sa proposition de plan de relance et de budget européen 2021 – 2027. Elle a notamment annoncé la création d'un programme pour répondre à l'urgence (REACT), qui viendra abonder les moyens alloués à l'aide alimentaire et matérielle jusqu'en 2022, à travers le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les associations de solidarité estiment qu'il est plus que jamais indispensable de renforcer ce dernier, d'apporter un soutien financier massif et immédiat en réponse à cette vague de pauvreté dans le cadre des 55 milliards d'euros alloués au programme triennal REACT 2020-2022 du plan de relance et d'augmenter la part marginale allouée à l'aide alimentaire et matérielle au sein du budget européen présenté avant la crise. Elles demandent aux institutions européennes et aux chefs d'État et de gouvernement de

l'Union européenne à prendre la mesure de l'extrême gravité de la situation actuelle et à inscrire la lutte contre la pauvreté comme priorité de l'Union européenne dans la durée. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. La mobilisation et le rôle d'un financement européen en matière de lutte contre la pauvreté resteront essentiels dans les années à venir, dans le contexte de la crise actuelle et des risques d'accroissement des inégalités qu'elle entraîne. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'Union européenne a adopté des règles visant à faciliter l'accès des États membres et des organisations partenaires au FEAD durant la pandémie. Le nouveau texte offre ainsi la possibilité temporaire d'un financement européen à hauteur de 100 % et introduit un certain nombre de flexibilités de gestion pour l'exercice comptable 2020-2021. Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de plan de relance du 27 mai 2020, la Commission européenne a introduit l'initiative REACT-EU, qui vise à allouer 55 Md€ supplémentaires aux fonds de la politique de cohésion entre 2020 et 2022 et permet notamment aux États membres d'allouer des ressources supplémentaires au FEAD. Pour ce qui concerne le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituera donc plus un instrument financier distinct, mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, fera l'objet d'un programme opérationnel spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. La Commission européenne a proposé que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge absolument pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira librement de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En outre, quelle que soit la structure de financement, le Gouvernement a pris l'engagement auprès des acteurs associatifs que les enveloppes globales seraient maintenues.

### *Extension du plateau continental autour de Saint-Pierre-et-Miquelon*

17071. – 2 juillet 2020. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extension du plateau continental autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. Depuis mai 2009, la France a entamé auprès de la commission des limites du plateau continental (CLPC) les démarches pour revendiquer une extension du plateau continental atlantique autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. De plus, en juillet 2011, les résultats scientifiques de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ont démontré que le plateau continental répond géologiquement aux critères juridiquement exigés par le droit international. Le 10 juillet 2019, lors des questions d'actualité au Gouvernement, il a souhaité savoir quelle était la stratégie de la France dans le cadre de la négociation dudit plateau. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a répondu qu'il était nécessaire de parvenir à un compromis bilatéral avec le Canada. Cependant, cette initiative française de résolution à l'amiable, datant de 2016, n'a pas eu le succès escompté. Par ailleurs, comme l'a annoncé le président de la République le 3 décembre 2019 à l'occasion des assises de la mer, il est nécessaire d'avoir « un esprit d'équipage » ! Il souhaiterait donc obtenir des garanties de la part du gouvernement français quant à son intention de défendre les intérêts des îles Saint-Pierre et Miquelon au regard du Canada. Et, comme l'a précisé le ministre des affaires étrangères, si « la priorité du Gouvernement reste d'assurer le développement économique et social de l'archipel » alors, il est temps de trouver une réelle solution à ce différend territorial entre la France et le Canada. Ainsi, il est nécessaire que le Gouvernement entame une négociation plus rapide qui permettra à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'avoir l'espoir de bénéficier d'un réel développement des activités qui en découleront. C'est en ce sens que le président de la République a annoncé, le 3 décembre 2019, que « l'Europe continuera d'être aux côtés des pêcheurs pour moderniser la flotte, pour améliorer les conditions de vie et pour participer à l'indispensable réduction des émissions de CO2. Les quotas seront défendus, les retraites seront examinées dans le respect des particularités de cette profession, des risques qui sont pris ». Il souhaite donc naturellement que Saint-Pierre-et-Miquelon fasse partie de cet engagement de l'État et de l'Europe. Enfin, le 11 juin 2020 il apprenait par la presse une augmentation de plus de 150 mille km<sup>2</sup> du domaine sous-marin de la France, sans intention d'exploitation pour le moment. Il semble que la France puisse encore prétendre à une extension de 500 mille km<sup>2</sup> de plateau continental au titre des dossiers qui sont en cours d'examen ou en attente d'examen par les Nations unies. Il souhaite savoir où en sont concrètement les négociations entre la France et le Canada concernant l'extension du plateau continental au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – La France et le Canada sont parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et, comme le permet cette Convention, chacun des deux pays a déposé un dossier de demande d'extension du plateau continental auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC). Il existe toutefois un différend s'agissant de la délimitation du plateau continental de la France au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon et celui du Canada au large de Terre-Neuve-et-Labrador ; l'examen des deux dossiers fait en effet apparaître un chevauchement des deux zones d'extension. Ce différend entre nos deux pays ne saurait trouver de règlement dans le cadre de la CLPC, cette commission n'ayant pas vocation à trancher les litiges. Tenant compte de ce contexte et des intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon, la France souhaite parvenir à un compromis bilatéral avec le Canada, et c'est en ce sens que la proposition a été faite en 2016 d'un dialogue d'experts franco-canadien pour en discuter ; nous restons bien sûr ouverts à un tel dialogue. Le règlement de ce litige sera au demeurant essentiel pour que la procédure devant la CLPC puisse aboutir. Par ailleurs, la fixation des limites du plateau continental par les deux pays, indépendamment du différend existant, s'inscrit inéluctablement dans un temps long. Il convient, en effet, d'avoir à l'esprit le délai d'examen des dossiers d'extension du plateau continental par la CLPC, dont l'ordre de passage suit l'ordre de dépôt des dossiers par les États côtiers. Ainsi, les dossiers canadiens et français ne devraient pas commencer à être examinés avant une dizaine d'années. Ce délai est incompressible et ne saurait trouver qu'à s'allonger selon les circonstances liées aux autres dossiers. C'est pourquoi, sans attendre qu'une solution puisse être trouvée au différend entre nos deux pays, ni qu'une recommandation puisse être adoptée par la CLPC, le gouvernement français est pleinement impliqué à renforcer l'intégration régionale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans des domaines clés, tels que la pêche, et sa priorité demeure d'assurer concrètement le développement économique et social de l'archipel au bénéfice de tous ses habitants. A cet égard, et dans le contexte de pandémie actuel, Saint-Pierre et Miquelon a bénéficié d'une relation privilégiée avec les Provinces atlantiques du Canada, sur des sujets aussi importants pour nos concitoyens de l'archipel que les évacuations sanitaires ou la mobilité étudiante. Enfin, la France poursuit l'instruction des autres dossiers d'extension du plateau continental déposés auprès de la CLPC. En ce sens, la récente augmentation du plateau continental français résulte d'une recommandation de la CLPC du 10 juin 2020 relative à La Réunion et Saint-Paul et Amsterdam ; l'examen d'autres demandes est toujours en cours (archipel de Crozet) et d'autres dossiers n'ont pas encore été examinés (Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

5470

### *Suspension des adoptions en Haïti par la France*

**18835.** – 12 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti par la France depuis le printemps 2020. Elle note que cette décision, prise par un arrêté en date du 11 mars 2020, fait suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants français survenu en Haïti le 24 novembre 2019. Ce premier arrêté a suspendu les adoptions pour une durée de trois mois. Cette suspension a depuis été prolongée par deux arrêtés, en date du 9 juin et du 31 août 2020, interrompant les adoptions d'enfants haïtiens par des ressortissants français jusqu'au 31 décembre 2020. Avec la situation sanitaire actuelle, il pèse une grande incertitude quant à la possibilité d'une reprise des adoptions en 2021. Si elle mesure le caractère sécuritaire de cette décision, elle observe que la France est le seul pays à avoir pris de telles mesures. L'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis ou la Suisse ont maintenu leurs procédures d'adoption, en les adaptant au contexte (périodes de socialisation en visioconférence, mise en place de vols directs pour amener les enfants) afin de garantir la sécurité de leurs ressortissants. Elle remarque que les associations de parents adoptants français se sont élevés contre ces décisions, et ont proposé des solutions provisoires pour poursuivre leurs démarches, dont il est connu qu'elles sont longues et éprouvantes émotionnellement. Elle lui demande donc de revenir sur cette décision de suspension des adoptions d'enfants haïtiens par des ressortissants français, et d'aménager exceptionnellement cette procédure d'adoption, pour ne pas pénaliser plus longtemps ces enfants en attente d'être accueillis dans leur nouvelle famille, et les nombreux adoptants français impatients de venir chercher leurs enfants.

*Réponse.* – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti ». Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant

est adoptable, se pose la question des conditions d'apparement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

### *Suspension des procédures d'adoption d'enfants haïtiens par les résidents français*

**18865.** – 12 novembre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la suspension des procédures d'adoption d'enfants haïtiens par toute personne résidant en France en raison de l'insécurité qui frappe Haïti. À la suite de l'assassinat, en novembre 2019, d'un couple de Français venu rencontrer deux enfants haïtiens qu'il s'appropriait à adopter, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris un arrêté de suspension des procédures d'adoption vers ce pays à compter du 11 mars 2020. D'une durée de trois mois, il a été reconduit à plusieurs reprises avec une échéance de suspension portée aujourd'hui au 31 décembre 2020, période à l'issue de laquelle une nouvelle évaluation des conditions sécuritaires sera effectuée. Elle rappelle que Haïti représente le deuxième pays d'origine des enfants adoptés par des Français à l'étranger après le Vietnam. L'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) d'Haïti enregistre aujourd'hui 250 dossiers en attente de familles françaises, engagées dans un parcours souvent long et difficile. Cette décision de suspension a suscité le désarroi de nombreux candidats à l'adoption résidant en France d'autant que d'autres États comme l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la Suisse ont maintenu leurs procédures d'adoption. Tout en préservant la sécurité de leurs ressortissants, ces pays ont pu procéder à l'adoption des enfants haïtiens grâce à la mise en place de solutions de contournement comme les périodes de socialisation en visioconférence et des vols directs. Elle souhaite donc savoir s'il entend prochainement lever son arrêté de suspension au profit d'une sécurisation du processus d'adoption.

*Réponse.* – La suspension de l'adoption internationale en Haïti résulte d'une analyse approfondie ayant pour préoccupations premières la sécurité de nos compatriotes et les conditions d'adoption des enfants. Ces derniers doivent être adoptés dans les meilleures conditions afin de prévenir toute situation d'échec à l'adoption. La persistance de l'insécurité générale dans le pays est préoccupante, comme l'indique la fiche « Conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui conseille, « en raison de la situation sécuritaire et épidémique, de différer tout voyage en Haïti ». Par ailleurs, un enfant placé en crèche n'est pas nécessairement adoptable : il peut être placé en crèche par ses parents pour des motifs personnels, à titre provisoire, sans être pour autant abandonné. Les autorités haïtiennes compétentes déterminent l'adoptabilité d'un enfant. Quand l'enfant est adoptable, se pose la question des conditions d'apparement et de familiarisation avec les candidats étrangers à l'adoption. La crise sanitaire a provoqué la fermeture des frontières et l'arrêt des liaisons aériennes entre Haïti et la France, notamment la Guadeloupe. Une socialisation entre un enfant et des candidats à l'adoption n'est donc matériellement plus possible. Une socialisation par moyens numériques ne nous paraît pas satisfaisante tant elle ne permet pas la création d'un lien de qualité entre parents et enfant, gage d'une adoption réussie. Le nouvel arrêté de suspension, en cours jusqu'au 31 décembre 2020, tire les conséquences de cet état de fait. Cette suspension est temporaire. Sa durée a été fixée à 4 mois pour permettre de réévaluer la situation rapidement. L'adoption, par ceux de nos compatriotes qui souhaitent réaliser leur projet d'adoption en Haïti et fonder une famille, pourra reprendre dès que les conditions locales le permettront.

## INTÉRIEUR

### *Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales*

**11903.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent très souvent les maires des communes rurales pour acheminer les procès-verbaux des opérations électorales dans les bureaux centralisateurs. En effet, à l'issue des opérations de dépouillement, les

maires sont chargés d'apporter ces documents sous plis scellés au bureau centralisateur, même si celui-ci est éloigné de plusieurs dizaines de kilomètres. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable, à l'avenir, de télétransmettre ces procès-verbaux sous forme numérique. Elle remercie le ministre pour sa réponse.

*Réponse.* – Les procès-verbaux sont les documents qui permettent d'authentifier des résultats électoraux en vue de leur proclamation. Afin d'éviter les risques de fraude ou de contrefaçon, il est nécessaire que l'exemplaire original soit transmis à l'autorité chargée de la proclamation des résultats. Ces procès-verbaux doivent être accompagnés des documents annexés, notamment les bulletins blancs et nuls, les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ainsi que les feuilles de pointage (article R. 68 du code électoral). Pour que l'autorité chargée de proclamer les résultats puisse se prononcer sur les cas litigieux, il est indispensable qu'elle dispose des pièces originales. Pour ce faire, avant chaque scrutin, le préfet donne aux maires des instructions relatives à la transmission du procès-verbal, en lien avec les forces de sécurité intérieure, afin de faciliter cette transmission du document original, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir au vu d'une part du caractère extrêmement ponctuel de cette charge pour les maires (au maximum 4 fois par an en année présidentielle) et d'autre part des risques importants qui en découleraient. Les modalités de cette transmission sont précisées de manière générale par l'instruction relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (cf. point 13.3.2 de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020) et, avant chaque scrutin, par l'instruction donnée aux maires ainsi que par l'organisation définie localement par le préfet (par exemple, le point 5.1 de la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020).

### *Conditions d'échange des permis de conduire étranger contre un permis français*

**13665.** – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'échange des permis de conduire étrangers hors Union européenne contre un permis français. Un ressortissant étranger hors Union européenne bénéficiant d'un titre de séjour et titulaire d'un permis de conduire obtenu dans son pays d'origine se voit délivrer, la première année de son séjour, une autorisation temporaire, d'une durée d'un an, de conduire avec son permis de conduire étranger, le temps que soit instruite sa demande d'échange de permis de conduire. Cependant, cet échange est refusé lorsqu'aucun accord bilatéral avec le pays d'origine ne le permet. Dans ce cas, le ressortissant étranger est contraint de passer l'examen du permis de conduire français, l'absence de permis constituant souvent une entrave à l'emploi. Cela représente un coût important, voire incompatible avec la situation financière de l'intéressé. Le fondement de cette réglementation étant essentiellement une question de sécurité routière, et dans la mesure où les personnes concernées ont déjà circulé en France durant un an avec un permis de conduire étranger, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de ne faire passer à ces ressortissants étrangers dont l'échange du permis de conduire a été refusé, la seule partie « conduite » de l'examen de conduire.

*Réponse.* – Les échanges de permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis une infraction ou si le permis de conduire a expiré. En revanche, l'échange du permis de conduire est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 dispose que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire, à condition, notamment, que la France échange avec le pays ayant délivré les droits à conduire. La France échange, actuellement, les permis de conduire avec 113 États. Pour continuer de conduire en France après le délai d'un an suivant l'acquisition de la résidence normale en France, les titulaires d'un titre de conduite délivré par un État ne comptant pas parmi les 113 États qui pratiquent l'échange des permis avec la France, doivent passer l'examen du permis de conduire en France. Si l'examen du permis de conduire représente un coût financier certain, il existe néanmoins différents dispositifs permettant d'obtenir une aide pour son financement. Le dispositif du permis à un euro par jour a été mis en place en 2005 pour les jeunes de 15 à 25 ans révolu et propose la souscription d'un prêt. Les écoles de conduite associatives, mentionnées à l'article L. 213-7 du code de la route, se

distinguent des écoles de conduite du secteur marchand et proposent des prix plus bas que ces dernières. De plus, différentes aides sont proposées par les collectivités territoriales, comme le dispositif de la « Bourse au permis de conduire » ou les dispositifs des conseils départementaux et régionaux. Si la partie pratique de l'examen du permis de conduire vise, entre autres, à évaluer chez les candidats le respect des dispositions du code de la route, la maîtrise des commandes et de la manipulation du véhicule, la capacité à percevoir les dangers engendrés par la signalisation, la partie théorique, quant à elle, a pour fonction d'évaluer la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que celle des bons comportements du conducteur. Cette partie porte, entre autres, sur la vigilance et les attitudes à l'égard des autres usagers de la route, les fonctions de perception, d'évaluation et de décision, les effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, les gestes de premiers secours. Dans certains États avec lesquels l'échange des permis n'est pas possible, il n'est pas garanti que les prérequis en matière de sécurité routière soient assimilés par les détenteurs d'un titre de conduite délivré par ces États. En particulier, le niveau des compétences théoriques peut s'avérer trop faible, relativement aux attendus précités que la partie théorique de l'examen français vise à évaluer. Par conséquent, il est nécessaire de faire passer la partie théorique de l'examen du permis de conduire aux détenteurs d'un titre de conduite délivré par État ne pratiquant pas l'échange des permis avec la France.

### *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote*

15113. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote. À la suite du premier tour du scrutin des élections municipales, un nombre non négligeable de personnes ayant participé à son organisation (assesseurs, présidents de bureau, etc.) ont été affectées par le Covid-19. Confortés par les informations rassurantes communiquées par le Gouvernement, par sa décision de maintenir le scrutin, et par leur sens de l'engagement, des hommes et des femmes ont assumé des fonctions au sein des bureaux de vote et ainsi permis la tenue de ces élections le 15 mars 2020. Dans de nombreuses communes, malgré les efforts considérables des maires et des élus, force est de constater que les conditions n'étaient pas réunies pour organiser ce scrutin en toute sécurité : bureau de vote de trop petite taille, absence d'équipements de protection (masques, gants...) ou encore absence de moyens de se nettoyer les mains (gel hydroalcoolique introuvable, point d'eau inexistant, etc.). Malgré leur bonne volonté, les maires n'ont pas toujours été à même d'appliquer les recommandations du Gouvernement. Les préfetures n'étaient pas en mesure de leur fournir les produits nécessaires pour assurer une protection sanitaire suffisante des électeurs et des personnes ayant pris part à l'organisation des scrutins. Aujourd'hui, ces personnes dont certains se qualifient elles-mêmes de « kamikazes de la démocratie » sont malades, voire gravement malades, d'autres inquiets, et demandent vainement à être testées. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement a connaissance du nombre de personnes concernées par cette situation, les conséquences qu'il en tire en termes de responsabilité de l'État, et souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner, en lien avec le ministre des Solidarités et de la Santé, aux demandes formulées.

### *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote*

17347. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15113 posée le 09/04/2020 sous le titre : "Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le premier tour des élections municipales est intervenu à une date à laquelle la connaissance du virus et de son évolution était limitée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a, par deux fois, demandé l'avis du conseil scientifique le 12 mars et le 14 mars. Le conseil a considéré qu'il n'y avait pas d'argument scientifique permettant d'associer une annulation du premier tour des élections à la réduction de la progression prévisible de l'épidémie, ni à une réduction du risque infectieux auquel sont exposées les personnes, à condition que les conditions d'hygiène soient renforcées. Dans ce contexte, des mesures sanitaires ont été prises pour permettre aux électeurs et aux membres du bureau de vote ainsi qu'aux scrutateurs de prendre part au processus électoral dans les meilleures conditions, eu égard au contexte inédit de la propagation du covid-19. Dans deux instructions datées du 9 mars, l'une adressées aux maires (INTA2007053C) et l'autre aux préfets (INTA2006837J), toutes ces mesures ont été détaillées. Ces instructions prévoyaient notamment la mise en place d'un point d'eau et de savon ou d'un distributeur de gel hydroalcoolique, afin de permettre aux électeurs et aux membres du bureau de vote de se laver les mains. Un marquage au sol et une campagne de communication invitant les électeurs à venir, autant que possible, aux heures de moindre affluence visaient également à favoriser le respect d'une distanciation physique adéquate. Dans la mesure où il est impossible d'identifier précisément les cas de contaminations

intervenues lors des opérations électorales du 15 mars 2020 ou en amont lors de la campagne électorale, le Gouvernement n'a pas connaissance du nombre de personnes qui auraient été contaminées à cette date. Pour le second tour des élections municipales, les mesures sanitaires ont été reconduites et approfondies, notamment sur la base de l'avis du comité scientifique rendu le 18 mai 2020. Elles sont précisées dans la circulaire du 18 juin 2020 (INTA2015408J). Chaque bureau de vote s'est ainsi vu doter d'équipements de protection individuelle – masques, visière, gel hydroalcoolique – fournis par l'Etat.

### *Désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote*

17374. – 23 juillet 2020. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée des articles L. 65 et R. 65 du code électoral, s'agissant de la désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote. Si le dispositif précise que ceux-ci sont désignés parmi les électeurs présents, et si les candidats eux-mêmes peuvent désigner des scrutateurs, y compris parmi leurs délégués, il paraît donc logique que les candidats eux-mêmes ne puissent être scrutateurs. On ne peut pas à la fois être contrôleur et acteur de la compétition, ni se désigner soi-même. Il lui demande de bien vouloir confirmer ce point et de lui indiquer si à titre exceptionnel et en cas de carence manifeste de ces deux modes de désignation, choix par le bureau parmi les électeurs ou sur demande des candidats, et dans ce cas avec un parfait accord du bureau, il est possible de désigner des candidats ou les assesseurs du bureau pour l'opération de dépouillement, et si dans cette circonstance exceptionnelle mention doit en être explicitement faite au procès verbal.

*Réponse.* – Aux termes des articles L. 65 et R. 65 du code électoral, les scrutateurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence ou par leurs délégués parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire. Ces dispositions n'interdisent pas à un candidat de se désigner ou d'être désigné en qualité de scrutateur. Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 7 décembre 1977, Élections municipales de Vacquiers, n° 07889) que la désignation des scrutateurs parmi les candidats n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation des opérations électorales pour autant que cette désignation n'a pas eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'y faire mention au procès-verbal. En outre, les assesseurs, en tant que membres du bureau peuvent régulièrement participer au dépouillement en vertu de l'article R. 64 du code électoral, à défaut de scrutateurs suffisants. Le Conseil d'État l'a également confirmé dans plusieurs décisions (Conseil d'État, 16 février 1990, n° 108793 et 11 décembre 2008, n° 317836).

5474

### *Consultation des bordereaux de procuration électorale*

17599. – 13 août 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la consultation des bordereaux de procuration électorale. Compte tenu de la crise sanitaire de covid19, les conditions d'établissement des procurations ont été assouplies et les doubles procurations ont été exceptionnellement autorisées lors du scrutin municipal du 28 juin 2020. Si ces mesures visaient à limiter l'abstentionnisme, des appréhensions sur les risques de fraude électorale ont pu s'accroître et des interrogations peuvent subsister sur les moyens de contrôle à disposition des électeurs. En effet, en application des dispositions de l'article R.76-1 du code électoral, le maire inscrit les procurations sur un registre ouvert à cet effet. Celui-ci est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Par ailleurs, aux termes de l'article R.76 du même code, les procurations sont annexées à la liste électorale, laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande conformément aux dispositions des articles L.28 et R.16 du même code. Pour autant, dans son avis n° 20064039 du 28 septembre 2006, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime les documents annexés à la liste électorale en application de l'article R.76 précité « n'entrent pas dans le champ d'application du régime particulier de communication prévu par l'article L.28 du même code et demeurent donc, dès lors qu'ils présentent le caractère d'un document administratif, soumis au droit commun de la loi du 17 juillet 1978. » Elle ajoute « Dans ce cadre juridique, la commission estime que l'occultation, sur le fondement du II et du III de l'article 6 de la loi, de toutes les mentions qui sont couvertes par le secret de la vie privée – adresses du mandant et du mandataire, dates et lieux de naissance, professions – priverait de tout intérêt la communication souhaitée. Elle émet donc un avis défavorable à la communication des procurations. » L'avis défavorable de la CADA se fonde sur l'absence supposée d'intérêt à consulter ces bordereaux à partir du moment où les mentions couvertes par le secret de la vie privée auraient été occultées, hypothèse qui reste discutable. En outre, des réponses ministérielles relatives à la consultation de ces documents et postérieures à cet avis ne sont pas convergentes avec celui-ci. M. Éric Kerrouche souhaiterait donc que le ministre lui indique si les bordereaux de procuration, sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret de la vie privée, doivent être communiquées à un tiers s'il en fait la demande.

### *Consultation des bordereaux de procuration électorale*

**18878.** – 12 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17599 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Consultation des bordereaux de procuration électorale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article R. 76 du code électoral prévoit que : « La procuration est annexée à la liste électorale. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de la validité, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent ». La commission d'accès aux documents administratifs, dans l'avis n° 20064039 du 28 septembre 2006, estime que : « Si les procurations sont annexées à la liste électorale en application de l'article R. 76 du code électoral, ces documents n'entrent pas pour autant dans le champ d'application du régime particulier de communication prévu par l'article L. 28 et demeurent donc, dès lors qu'ils présentent le caractère d'un document administratif, soumis au droit commun de la loi du 17 juillet 1978 ». Aussi, la commission estime que l'occultation, sur le fondement du II et du III de l'article 6 de la loi, de toutes les mentions portées sur les procurations qui sont couvertes par le secret de la vie privée - adresses du mandant et du mandataire, dates et lieux de naissances, professions - priverait de tout intérêt la communication souhaitée. Elle émet donc un avis défavorable à la communication des procurations. Conformément à cet avis, l'administration considère que les bordereaux de procuration ne sont pas communicables à un tiers. En revanche, il est toujours loisible à l'électeur doutant de la régularité de l'établissement des procurations, de soulever ce grief à l'appui d'une saisine du juge électoral. Il reviendra au juge de l'élection de demander la communication des volets de procuration s'il estime que l'état du dossier ne lui permet pas de se prononcer sur le grief invoqué (Conseil d'État, 12 février 1990, n° 109342). En outre, le maire doit tenir à jour le registre des procurations qui, lui, est « tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin » en vertu de l'article R. 76-1 du code électoral. L'absence de communication à un requérant des volets de procuration annexés à la liste électorale n'entraîne donc pas d'atteinte au droit au recours.

### *Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires*

**17739.** – 10 septembre 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des violences contre les maires. À la suite du tragique décès du maire de la commune de Signes dans l'exercice de ses fonctions, les violences contre les maires ont connu une recrudescence. Malgré les engagements importants du Gouvernement, les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus n'ont cessé d'augmenter. La presse se fait l'écho des plus violentes mais, malheureusement, ces actes sont devenus le lot quotidien de centaines d'élus sur tout le territoire national. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, ils ont augmenté de plus de 14 % en une année. Les maires, premiers de cordée avec nos concitoyens face à toutes les crises, apparaissent souvent bien seuls. Pourtant, sans leur engagement, nos communes ne pourraient pas vivre. Ils font fonctionner autant notre démocratie que notre administration, ils actionnent les pompes à eau, balayent les trottoirs ou fleurissent les chemins, ils gèrent les comptes publics et développent nos territoires. La République ne saurait les laisser seuls devant le fait d'une minorité violente. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de protéger et de garantir la sécurité face à toutes les formes de violences à l'endroit des maires et plus généralement des élus.

*Réponse.* – Les violences à l'encontre de nos élus sont des actes inacceptables et indignes qui constituent une atteinte à la République elle-même. Les élus sont le fondement de notre démocratie et l'État a le devoir d'assurer leur protection. Les liens avec les élus ont été renouvelés. L'approche partenariale, avec la désignation de référents-élus au sein de la police et la gendarmerie nationales, est ainsi privilégiée. Les préfets et les forces de l'ordre sont particulièrement vigilants pour protéger les élus qui, en raison de leurs fonctions, sont victimes de violences ou de menaces. Les infractions commises à l'encontre des maires sont rapidement portées à la connaissance de la justice et font l'objet d'enquêtes judiciaires menées avec célérité. Dans les meilleurs délais, les élus locaux sont informés, par les policiers et les gendarmes et sous le contrôle du Parquet des suites judiciaires données aux infractions dont ils ont été victimes. Aussi, la qualité de dépositaire de l'autorité publique est une circonstance aggravante de plusieurs infractions, parmi lesquelles figurent les violences. Les élus sont encouragés à communiquer leurs coordonnées téléphoniques en vue d'une intégration dans la base de données départementale de sécurité publique (BDSP pour la gendarmerie PEGASE pour la police). Leur inscription dans le module de sécurisation des interventions et des demandes particulières de protection (SIDPP) serait également de nature à sécuriser plus efficacement leurs interventions. Il convient de rappeler que chaque maire dispose d'un référent police ou

gendarmerie, interlocuteur à privilégier pour aborder les difficultés récurrentes du quotidien (hors d'urgence). Les sous-préfets d'arrondissement sont également à solliciter autant que de besoin. Aussi, la gendarmerie s'est associée à l'observatoire des violences des élus mis en place par l'association des maires de France (AMF). Cette collaboration renforcée permet de s'assurer que toutes les situations à risque sont bien prises en compte et que des solutions adaptées sont apportées. Des modules de formations coproduits par la gendarmerie nationale et l'AMF devraient être également mis en place dans les prochains mois, afin d'aider les élus à mieux appréhender les situations de violence. La circulaire du 5 mars 2020 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation adressée aux préfetures consacre des moyens spécifiques au développement de la vidéo-protection de voie publique auprès des collectivités territoriales, soit en 2019 13,5 millions d'euros pour 614 bénéficiaires (22 000 euros en moyenne/commune). En 2020, près de 5 millions d'euros ont été engagés pour 300 bénéficiaires, soit 16 000 euros en moyenne. Les correspondants et référents sûreté de la police et de la gendarmerie apportent leur expertise et leurs conseils aux élus, particulièrement sur les questions de sûreté des bâtiments et de vidéo-protection. Par ailleurs, selon une consultation réalisée par la commission des lois du Sénat en 2019, seulement 37 % des maires ayant subi une attaque physique ou verbale ont déposé plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. Le dépôt de plainte est essentiel pour déclencher une action judiciaire et doit avoir lieu systématiquement suite à un acte de violence. Les forces de l'ordre réaliseront des efforts d'information auprès des maires en ce sens. De même, le Premier ministre a demandé à chaque préfet de signaler systématiquement aux parquets les faits dont les élus sont victimes et qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. En outre, le ministère de la justice a publié, le 7 septembre 2020, une circulaire sur la politique pénale à apporter en cas d'infractions commises à l'encontre de personnes investies d'un mandat électif. Il y est demandé une réponse pénale rapide et systématique à tous les faits répréhensibles commis envers les élus, quelle qu'en soit la gravité. Il convient de rappeler que les menaces et les actes de violence à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique donnent lieu à une répression aggravée en application des articles 433-3 et 433-5 du code pénal. Ainsi, les parquets veillent à apporter une réponse pénale systématique et rapide, empreinte de fermeté et assurent un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales concernant les élus. Enfin, le Gouvernement apporte également son soutien en matière d'accompagnement des élus à travers la loi « engagement et proximité » promulguée en 2019. Les conseils juridiques, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de la protection à l'égard d'un maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués sont ainsi pris en charge financièrement par l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants.

5476

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités*

**18242.** – 15 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement et si des actions sont d'ores et déjà à prévoir pour le projet de loi n° 3397 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de financement de la sécurité sociale pour 2021.

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %. Elles bénéficient à ce titre de l'allocation prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1). L'AAH est également attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Elles sont dans ce cas bénéficiaires de cette allocation au titre de l'article L. 821-2 du même code (AAH2). L'AAH est destinée à assurer des conditions de vie digne aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap, notamment lorsqu'elles sont totalement ou momentanément empêchées d'exercer une activité du fait de leur handicap. Compte tenu des critères d'attribution de l'AAH-2, qui tiennent compte en particulier des difficultés qu'éprouve la personne dans l'accès et le maintien dans un emploi, le versement de la prestation prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail,

c'est-à-dire à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. À l'inverse, les bénéficiaires de l'AAH-1 peuvent continuer de percevoir l'AAH sous réserve d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions de retraite dans la mesure où l'allocation est subsidiaire aux avantages vieillesse ou invalidité. La personne bénéficiaire de l'AAH-2 doit en conséquence faire valoir son droit à retraite. Elle est toutefois informée en amont des démarches à entreprendre par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Afin de limiter les ruptures de droits et de parcours à l'âge légal de départ à la retraite, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 la liquidation de la pension de retraite des bénéficiaires de l'AAH serait automatisée sans demande de l'allocataire, sauf opposition de sa part (article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale). Il est rappelé que le bénéficiaire de l'AAH peut par ailleurs percevoir l'ASPAsi ses ressources sont inférieures à un plafond fixé à 10 838,40 pour une personne seule et à 16 826,64 annuels pour un couple. Cette allocation viendra en complément de sa pension de vieillesse. Les personnes handicapées âgées qui présentent un taux d'incapacité permanente égal à 50 % et inférieur à 80 % ont donc la possibilité d'avoir un minimum de ressources équivalent au montant de l'AAH antérieurement perçu (le montant de l'AAH est actuellement de 902,70 et celui de l'ASPAs de 903,20).

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**10898.** – 20 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge pré-hospitalière et de l'évolution du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. L'association française des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers (AFASH) révèle des constats inquiétants sur les conditions de travail des SMUR et sur le statut des ambulanciers. En effet, les réglementations définies dans le code de la santé publique, concernant la composition légale d'un SMUR et l'obligation d'avoir un ambulancier diplômé d'État à son bord, sont très peu respectées. Cette analyse traduit un manque de budget et de personnels médicaux au sein des hôpitaux français, ne permettant pas une prise en charge optimale des urgences. Il s'inquiète de ces constats et aimerait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'améliorer le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

### *Revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière*

**16370.** – 28 mai 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la profession d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, la crise sanitaire a permis de mettre en évidence des professions peu connues. C'est le cas des ambulanciers hospitaliers qui ont joué un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux durant cette pandémie. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques nucléaires, biologiques, chimiques, explosifs (NRBCE), au montage d'un poste médical avancé (PMA), au « damage control » sont également obligatoires. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Profession de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, ..., ambulanciers et assistants dentaire ». Ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Cependant, dans la fonction publique hospitalière, c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Il faut ajouter à cela que le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu, ni même les autres risques auxquels ils sont exposés. Il ne prend pas non plus en compte la fatigue engendrée, notamment par les horaires de nuit. Elle se demande donc comment le ministère des solidarités et de la santé peut justifier que les aides-soignants et les agents des services hospitaliers qui sont à juste titre qualifiés aient des statuts particuliers propres à leur profession et soient classés dans la catégorie active alors que les ambulanciers, eux, ne le sont pas. Elle souhaite

savoir ce qu'il envisage pour faire évoluer ces textes de loi qui ne sont plus adaptés à la profession et ne reconnaissent pas l'investissement des ambulanciers hospitaliers dans le cadre du service public. Elle voudrait savoir, in fine, si son ministère compte revoir les textes régissant cette profession. Ainsi, elle lui demande pourquoi ne pas effectuer un changement de statut pour intégrer ce métier dans une filière soignante, pourquoi ne pas revoir l'appellation de la profession, qui actuellement est le corps des « conducteurs ambulanciers » en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le nom de leur métier « ambulancier » qui est une profession de santé réglementée et, enfin, ce qui est très important à leurs yeux, pourquoi de pas intégrer la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active et envisager une revalorisation de leurs salaires au regard de leur activité.

### *Reconnaissance et valorisation de la profession des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**16474.** – 4 juin 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. La crise sanitaire actuelle montre l'importance que revêt cette profession, en première ligne dans la prise en charge des patients atteints par le virus. Les ambulanciers hospitaliers sont des personnels indispensables au fonctionnement des services d'aide médicale urgente et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SAMU et SMUR), des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Bien au-delà de la crise, ils sont quotidiennement au contact direct des malades, ils participent aux soins au sein de l'équipe des SMUR et assurent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 une réponse rapide à l'urgence médicale partout sur notre territoire. Cette profession réclame de longue date la revalorisation de son statut qui apparaît peu cohérent avec la réalité du métier. En effet, le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ne reconnaît pas les contacts directs avec les malades et les soins pouvant être apportés aux patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 ne classe pas les ambulanciers hospitaliers parmi les emplois de la catégorie active de la fonction publique, malgré l'exposition aux risques liés aux contacts avec les patients et la fatigue engendrée par les horaires de nuit. Pour toutes ces raisons, les ambulanciers de la fonction publique hospitalière réclament un changement de statut pour intégrer une filière soignante, l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active, ainsi qu'une revalorisation des salaires. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend apporter pour contribuer à la reconnaissance et à la revalorisation de cette profession.

### *Statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation*

**16593.** – 11 juin 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut des personnels des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, les personnels de SMUR appartiennent aujourd'hui à la « catégorie C - personnel technique » au sein du code de la santé publique. Ils demandent unanimement leur reclassement au sein de la « catégorie B - filière soignante », en raison des compétences requises pour les prises en charge des patients, et du contexte évidemment particulier dans lequel ils exercent (exposition au sang et aux risques infectieux, risques psycho-sociaux...). Ces professionnels participent activement à la permanence des soins et à la médicalisation des patients pris en charge lors des interventions SMUR, tant sur le plan des gestes techniques que de l'accompagnement de l'entourage. L'ambulancier se retrouve donc régulièrement à aider son équipe aux urgences alors qu'aujourd'hui son classement en catégorie sédentaire et son appartenance à la filière ouvrière et technique ne sont pas censés lui permettre un contact direct avec les patients. Ce reclassement avait déjà fait l'objet de questions écrites au Gouvernement en 2005. Si ce reclassement avait alors été exclu, il apparaît aujourd'hui nécessaire de reconsidérer la question, au vu de la crise sanitaire exceptionnelle en cours, durant laquelle les personnels de SMUR ont fait preuve de leurs compétences et de leur polyvalence, et de la reconnaissance légitime que les personnels de SMUR sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et la suite qu'il est possible de donner à ce dossier.

### *Métier d'ambulancier hospitalier*

**16619.** – 11 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du statut d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Comme ils le prouvent jour après jour lors de la crise sanitaire, les ambulanciers hospitaliers sont essentiels au bon fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Au contact direct des patients, ils sont de fait exposés aux virus, mais également aux violences physiques et verbales, notamment dans les prises en charge de

patients atteints de troubles psychiatriques. Le métier d'ambulancier est classé au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, qui s'intitule « professions de santé ». C'est pourtant le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers », les cantonnant à un rôle technique et ne leur reconnaissant aucune fonction de soin. De surcroît, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui porte classification des emplois en catégorie active n'intègre pas le métier d'ambulancier, comme si leur emploi ne présentait ni risque particulier ni fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. En conséquence, il lui demande comment il compte faire évoluer ces textes, afin de reconnaître aux ambulanciers hospitaliers leur rôle de professionnels de santé.

### *Situation des chauffeurs ambulanciers des SMUR*

**16690.** – 11 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des chauffeurs ambulanciers travaillant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) hospitaliers. Ces agents de la fonction publique hospitalière sont classés en catégorie C sédentaire et ne sont pas reconnus comme personnels de soin. Or, force est de constater que les chauffeurs ambulanciers font partie intégrante des équipes SMUR, pouvant dispenser les premiers soins à la demande des médecins, et effectuant des horaires de travail de catégorie active. Pour autant, leur classement en catégorie C sédentaire ne leur assure aucune protection en cas de blessure ou de contamination lors d'une intervention. En outre, des disparités existent dans les champs d'application de ce statut au niveau national. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'intégrer la révision de leur statut dans le cadre du "Ségur de la Santé".

### *Valorisation de la profession d'ambulancier des structures mobiles d'urgence et de réanimation et hospitalier*

**16711.** – 11 juin 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. La crise sanitaire mondiale que traverse la France, a mis en avant la nécessité d'avoir des hôpitaux publics dotés de moyens suffisants et de personnels en nombre et formés pour faire face à une crise de cette ampleur. Lors de cette crise, certaines professions peu connues ont été mises sur le devant de la scène car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers appartiennent à ces catégories de professions. Leurs fonctions et missions sont très peu connues, et pourtant, les ambulanciers hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Depuis le début de la crise du Covid-19, les ambulanciers hospitaliers ont été en première ligne pour prendre en charge les patients les plus gravement atteints par le virus. Ils ont transféré les patients graves nécessitant des places de réanimation, ont participé à l'organisation des convois sanitaires, afin de soulager les hôpitaux les plus en tension. Bien au-delà de la crise que nous traversons, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades. Ils participent aux soins au sein de l'équipe des SMUR, sont exposés aux violences physiques et verbales dans les prises en charge de patients atteints de troubles psychiatriques et peuvent être amenés à réaliser des soins d'urgence lors d'un transfert de patient dont l'état de santé viendrait à s'aggraver. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Ceux qui sont affectés en SMUR bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique et ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Dans la fonction publique hospitalière c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu. Aujourd'hui, les ambulanciers souhaitent que leur soit reconnu ce statut de soignant avec notamment l'intégration à une filière soignante, le changement d'appellation de la profession, une revalorisation des salaires ou encore une réforme de la formation. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces souhaits de reconnaissance et de revalorisation de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier.

### *Statut des ambulanciers hospitaliers*

**16743.** – 18 juin 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement leur profession appartient, dans le code de la santé publique, au grade de « conducteur ambulancier », réduisant ainsi leur mission au simple fait de conduire, ce qui classe leur métier dans la filière ouvrière « catégorie C - personnel technique ». Au regard des compétences requises pour la prise en charge préhospitalière des patients, mais aussi pour leur capacité de conduite en état d'urgence avec l'ensemble des conditions d'exercice qui en découle - les ambulanciers des SMUR ont largement montré leur engagement et leur forte mobilisation depuis le début de la crise du Covid 19 -, il apparaît aujourd'hui légitime que la profession réclame une reconnaissance par le biais d'un changement de statut. Il ne serait pas normal, qu'à l'heure où le Chef de l'État et la Nation toute entière soulignent l'importance de la profession, cela ne se traduise pas par une reconnaissance et une valorisation de ces compétences. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement celui des ambulanciers des SMUR.

### *Révision du statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation*

**17031.** – 2 juillet 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Employés par les centres hospitaliers sièges de SAMU comme personnel conducteur ambulancier, en catégorie C de la fonction publique hospitalière, ils ne sont pas classés personnels soignants. Pourtant, leur quotidien est d'être présent auprès des malades dans toutes circonstances, aussi bien sur la voie publique qu'à domicile (accidents, arrêts cardiaques, accouchements...). Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Ils ont également un rôle important lors des transferts interhospitaliers ou lors de la médicalisation de grands événements. Au même titre que leurs collègues assistants de régulation médicale, dont le statut a été modifié récemment, les ambulanciers SMUR demandent aujourd'hui une révision de leur statut, avec un passage en catégorie B comme technicien hospitalier et la reconnaissance de soignant. Il lui demande ainsi quelles pistes sont envisagées pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

*Réponse.* – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du « Ségur de la santé ». Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficieront d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 24 points d'indice dès septembre 2020 et de 25 points d'indice supplémentaires en décembre 2020, ce qui représente à terme une revalorisation de 183 € nets par mois. Cet accord prévoit également l'ouverture d'un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers au sein duquel leur statut pourra également être évoqué. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé pour faire face à l'épidémie de la covid-19, il est rappelé qu'une prime exceptionnelle a été instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 en faveur de l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, au nombre desquels figurent les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers.

### *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance*

**11559.** – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'antibiorésistance. Le développement de l'antibiorésistance découle directement d'une utilisation trop longtemps déraisonnée d'antibiotiques en santé humaine et animale, qui génère au fil du temps une augmentation des résistances bactériennes, rendant les antibiotiques inopérants. De plus, ces bactéries multirésistantes se retrouvent également dans la nature, étant par exemple propagées dans les rivières par les eaux usées des hôpitaux, ce qui en fait un problème environnemental global. L'usage non maîtrisé des antibiotiques contribue ainsi à la diffusion de bactéries résistantes : cette résistance aux antibiotiques devient aujourd'hui un enjeu de santé publique et de développement durable majeur. En effet, pour un nombre croissant d'infections (pneumonie, tuberculose, septicémie, gonorrhée, maladies d'origine alimentaire), le traitement devient plus difficile, voire parfois impossible, du fait de la perte d'efficacité des antibiotiques. Ainsi, chaque année en France, 12 500 personnes meurent directement des suites d'une infection provoquée par une bactérie multi-résistante, ce

qui est plus de 3 fois supérieur au nombre de décès provoqués par des accidents de la route ! Pourtant, malgré ce chiffre inquiétant, et les nombreuses actions entreprises pour enrayer ce phénomène, la menace continue de peser sur l'ensemble de la collectivité. Le risque est d'entrer bientôt dans une ère post-antibiotique dans laquelle des infections courantes seront à nouveau mortelles. En 2018, l'association « alliance contre le développement des bactéries multi-résistantes » (ACdeBMR) a développé des recommandations dans son mode d'emploi sur les politiques de lutte contre l'antibiorésistance. Ces recommandations s'adressent à tous, pouvoirs publics, professionnels de santé, et société civile, et visent à enrayer le phénomène d'antibiorésistance grâce à un effort général. Elles ont été présentées à l'Assemblée nationale en novembre 2018 à l'occasion de la semaine mondiale de l'antibiorésistance. Elle souhaite remobiliser l'engagement de tous autour de cet enjeu de santé publique. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette campagne de mobilisation et sur l'antibiorésistance de manière générale.

### *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance*

**17896.** – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 11559 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Campagne de lutte contre l'antibiorésistance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance dans une approche « One Health » (une seule santé), adoptée en 2016, détaille les actions menées par le Gouvernement dans la lutte contre l'antibiorésistance. La ministre des solidarités et de la santé a confié en janvier 2019 au Pr Céline Pulcini le pilotage opérationnel de cette feuille de route en santé humaine. La feuille de route est de plus déclinée dans chaque secteur selon trois plans d'action différents : dans le secteur de la santé humaine avec le « programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins » (PROPIAS), qui a intégré l'axe 2 de la feuille de route (Bon usage des antibiotiques) en 2017 ; dans le secteur de la médecine vétérinaire avec le plan « Ecoantibio 2 » 2017-2021 ; dans le secteur de l'environnement avec le « plan national santé environnement » (futur PNSE IV). Le ministère des solidarités et de la santé établit chaque année un rapport récapitulatif des actions menées en santé humaine, disponible sur [antibiotiques.gouv.fr](http://antibiotiques.gouv.fr). Les recommandations émises par l'association ACdeBMR sont prises en compte dans la mise en place des politiques publiques. Concernant la sensibilisation et la prévention de l'antibiorésistance mentionnées dans les recommandations, une campagne de marketing social menée par Santé publique France, envers les professionnels de santé et le grand public sera lancée fin 2021. Les étudiants en santé, dans le cadre du Service Sanitaire des Etudiants en Santé, peuvent, dès à présent, mettre en place des actions de sensibilisation sur ce sujet à destination d'un public divers. Les jeunes participant au Service National Universel seront également sensibilisés à la prévention des infections et de l'antibiorésistance au travers de fiches pédagogiques et d'une sensibilisation aux gestes universels d'hygiène. Enfin, Antibio'Malin, un espace thématique disponible depuis novembre 2019 sur le site [sante.fr](http://sante.fr), regroupe sous forme de fiches courtes des informations pratiques sur les antibiotiques disponibles en ville ainsi que sur les principales infections, dans le but d'informer les usagers et de leur donner les moyens d'agir eux aussi pour prévenir l'émergence de la résistance aux antibiotiques. Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) définis comme outils essentiels de la lutte contre l'antibiorésistance par ACdeBMR sont largement promus par le ministère des solidarités et de la santé, notamment les TROD pour l'angine. Le Comité interministériel pour la santé a ainsi annoncé en mars 2019 la mise en place début 2020 d'un parcours patient additionnel au parcours médecin habituel, avec la possibilité de réaliser le TROD angine en pharmacie d'officine (mesure suspendue temporairement pendant la crise sanitaire). Enfin, les recommandations d'ACdeBMR accentuent la nécessité de développer la recherche, ce qui a été mis en place. En effet, un Programme Prioritaire de Recherche « Antibiorésistance : comprendre, innover, agir » a été lancé fin 2018, doté de 40 millions d'euros sur 10 ans. Un appel à manifestation d'intérêt a ainsi été coordonné cette année par l'Agence nationale de la recherche et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Dans ce cadre, trois appels à projets structurants ont été lancés pour développer et créer des plateformes, réseaux et observatoires dédiés à l'antibiorésistance. Par ailleurs, la semaine mondiale pour le bon usage des antimicrobiens promue par l'OMS (World Antibiotic Awareness Week : WAAW) aura lieu du 18 au 24 novembre 2020, avec la journée européenne d'information sur les antibiotiques (European Antibiotic Awareness Day : EAAD) prévue le 18 novembre. À cette occasion, le ministère des solidarités et de la santé organise un événement à l'échelle européenne sur la disponibilité des antibiotiques existants en santé humaine. L'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre l'antibiorésistance mèneront durant cette semaine de nombreuses actions de sensibilisation.

*Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est*

**15028.** – 2 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'impact actuel du règlement général européen sur la protection des données personnelles sur la distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est. La région Grand Est est l'une des régions françaises les plus impactées par le Covid-19. Elle semble d'ailleurs être le point d'entrée du virus en France. Au 29 mars 2020 ; la préfecture de la région Grand Est et l'agence régionale de santé Grand Est ont communiqué les chiffres suivants : 3 940 personnes hospitalisées, 774 en réanimation, 1 357 personnes sorties de l'hôpital, 816 décès de patients déclarés par les établissements sanitaires du Grand Est. Depuis mai 2018, toutes les organisations sont soumises au règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD), soit quand elles sont situées en Europe, soit quand elles traitent des données de citoyens européens. Légalement, le RGPD protège les utilisateurs européens en renforçant notamment le recueil préalable de leur consentement pour la collecte de certaines données. Or, actuellement, il pose un sérieux problème aux instances politiques régionales ainsi qu'aux instances mises en place par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, telles que les unions régionales des professionnels de santé - voix officielle pour intervenir dans la gestion et l'amélioration du système de soins - en ce qu'il complique la distribution de masques aux professionnels de santé et donc la lutte actuelle contre le coronavirus. Deux situations étranges sont, notamment, à déplorer en Grand Est. D'une part, le RGPD empêche la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de communiquer la liste des professionnels de santé à l'union régionale des professions de santé chargée de répartir les masques de protection contre le coronavirus dans le Grand Est, d'autre part, alors qu'une quarantaine d'infirmiers libéraux sur les 8 500 que compte le Grand Est sont testés positifs au coronavirus, il empêche les infirmiers libéraux de communiquer entre eux. En outre, l'union régionale des professionnels de santé est empêchée pour envoyer un mail à l'ensemble des professionnels libéraux. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures pouvant être mises en œuvre afin de pouvoir lever, à titre exceptionnel, face à l'urgence de cette catastrophe sanitaire, les contraintes juridiques imposées par le RGPD. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

*Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est*

**17716.** – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15028 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Règlement général sur la protection des données et distribution des masques aux professionnels de santé du Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016, protège les données à caractère personnel des citoyens pour garantir le respect de leur vie privée. Toutefois, lorsque des données à caractère personnel sont déjà publiques, le RGPD n'en interdit aucunement la réutilisation, notamment pour leur diffusion. Or, le fait pour des professionnels de santé de rendre publiques certaines de leurs données à caractère personnel, telles que leur nom, leur spécialité et leurs coordonnées de contact, est dans les faits une condition indispensable à l'exercice de leur métier. Ces données qui, bien qu'étant à caractère personnel, sont rendues publiques peuvent donc être librement réutilisées pour être communiquées. Ainsi, le RGPD ne pouvait en rien faire obstacle à ce que les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) transmettent aux unions régionales de professionnels de santé (URPS) ou à tout autre destinataire la liste des professionnels de santé d'un territoire, puisqu'elle est exclusivement constituée d'informations déjà rendues publiques par les personnes concernées elles-mêmes, ni par conséquent à ce que les URPS contactent les professionnels de santé à partir des coordonnées reçues des CPAM.

*Application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs*

**16108.** – 14 mai 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif dit « 100 % santé » aux équipements auditifs. Selon la dernière étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), près de 16 % de la population est concernée par le déficit auditif. Or un Français sur deux en moyenne ne fait jamais évaluer son audition (IPSOS, 2014). C'est naturellement un enjeu de santé publique puisque, après 50 ans, un Français sur trois rencontre des troubles auditifs et le nombre atteint un Français sur deux après 80 ans. C'est également un enjeu social fort. Chez les seniors non appareillés, une perte auditive de dix décibels augmente le risque d'être isolé socialement de 52 %.

Elle est aussi associée à un déclin cognitif accéléré. Appliqué progressivement, le « 100 % santé » pour les aides auditives a une ambition : atteindre un taux d'appareillage d'au moins 50 % au sein de la population malentendante. Pour autant, aussi légitime que soit cet objectif, l'application à ce secteur interroge. Théoriquement, les prestations de suivi ou d'adaptations liées à l'achat d'un équipement sont comprises dans le prix d'achat et ce jusqu'à la fin d'utilisation de l'appareil. Cependant, ces prestations, considérées comme peu rentables, ne sont pas systématiquement proposées tout au long de l'utilisation de l'audioprothèse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'information et la réalisation des séances d'adaptations indispensables au bon usage des appareils et à la qualité d'usage.

*Réponse.* – Conformément aux termes de l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, les aides auditives sont désormais regroupées en deux classes : la classe I correspond aux équipements sans reste à charge pour les patients (offre 100 % Santé) ; la classe II correspond aux équipements à prix libre (hors offre 100 % Santé). Comme c'était déjà le cas, les prestations de suivi attachées à l'aide auditive délivrée restent comprises dans le prix d'achat de l'équipement. Comme précisé dans les « spécifications techniques » de l'arrêté suscité, les prestations de suivi ont pour objectifs l'amélioration continue des réglages de l'aide auditive et l'optimisation de l'observance. L'audioprothésiste doit pour cela prévoir des séances régulières au cours desquelles il assure l'adaptation technique de l'aide auditive. La fréquence minimale recommandée du suivi est bi-annuelle, après la première année. Les prestations de suivi sont enregistrées via télétransmission. Les contrôles effectués lors de ce suivi comportent notamment les tests nécessaires à la vérification de l'efficacité de l'appareillage, la modification des réglages de l'aide auditive si nécessaire, ainsi que l'entretien du produit. Une « enquête qualité », à l'échelle nationale, permettant de vérifier l'effectivité des mesures mises en place, sera lancée dès 2021 pour s'assurer que les patients bénéficient effectivement des prestations auxquelles ils ont droit. Afin de vérifier en pratique la réalisation de ces suivis, des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont lieu et continueront de se déployer dans les mois à venir pouvant amener à des sanctions du professionnel en cas de non-respect de ces dispositions.

5483

### *Éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle*

**16343.** – 28 mai 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éligibilité des personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle dont le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 précise les modalités de versement aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Cette prime a vocation à reconnaître l'engagement de tous les personnels mobilisés, sans distinction de leur statut. Les montants de ces primes pour l'hôpital public se situe à plus de 900 millions d'euros, le montant à critères identiques pour les personnels des établissements de santé privés est estimé à 135 millions d'euros. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre éligible rapidement les personnels des établissements de santé privés à la prime exceptionnelle au même titre que les agents publics et apprentis en service effectif dans les établissements publics de santé et mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les étudiants en médecine de troisième cycle en exercice dans les lieux de stage agréés et les étudiants de deuxième cycle en stage ambulatoire, les agents civils et militaires des hôpitaux des armées y compris ceux affectés temporairement.

### *Prime pour les personnels des établissements de santé privés non lucratifs*

**16391.** – 28 mai 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes promises aux professionnels des établissements de santé dans le cadre de la crise du Covid-19. Le décret n° 2020-568 paru le 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros pour les salariés de l'hôpital public dans les quarante départements où l'épidémie a été la plus forte, de 500 euros dans les autres. Cette prime peut monter jusqu'à 1 500 € pour les agents des services Covid positifs. Cette prime doit être versée dans les prochaines semaines et sera défiscalisée. Le ministère des solidarités et de la santé a confirmé par communiqué qu'au-delà du secteur public, l'ensemble des professionnels des établissements privés investis dans la réponse sanitaire à la crise percevront une prime. Toutefois, à ce jour, aucune garantie n'a été apportée concernant le versement d'une prime pour les personnels des établissements de santé privés à but non lucratif. Tout comme le personnel hospitalier public, les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif ont eu un rôle primordial pendant la crise sanitaire. Leur engagement a permis de tripler le nombre de lits de réanimation disponibles et ainsi de sauver des vies en évitant une saturation du dispositif capacitaire. En parallèle de ces prises

en charge covid déterminantes, les établissements de santé privés à but non lucratif ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital pendant la crise. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les modalités d'attribution de la prime aux personnels hospitaliers pourraient être adaptées pour que ces conditions ne se traduisent pas dans les faits par une inéquité entre les différents personnels.

*Réponse.* – Le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle, prévue par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, aux salariés des établissements privés, en alignant les conditions d'octroi de la prime sur celles fixées pour les établissements publics de santé. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit en conséquence dans son article 4 l'extension au champ privé du dispositif d'exonération de charges sociales et fiscales instauré par l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Une note d'information de la direction générale de l'offre de soins du 28 juillet 2020 précise les conditions de mise en œuvre de la prime exceptionnelle aux personnels salariés des établissements de santé privés. Les crédits destinés à financer le versement de cette prime ont été délégués aux mois de juillet et septembre, et atteignent un montant total supérieur à 250 millions d'euros.

### *Évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques prévues en Nouvelle Aquitaine*

**16882.** – 25 juin 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions des missions des centres médico-psychopédagogiques (CMPP) prévues par l'agence régionale de santé en Nouvelle Aquitaine. En effet, de nombreuses injonctions contenues dans le cahier des charges risquent de dégrader fortement la qualité du travail que réalisent les professionnels auprès des enfants et de leurs familles. Ainsi, il est indiqué que ne devront plus être pris en charge les enfants présentant des pathologies qualifiées de « légères ». Le recours exclusif à des méthodes et classifications pour des thérapies, au détriment de celles pourtant largement reconnues pour certaines à l'image des thérapies psycho-dynamiques ou de la classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent (CFTMEA), soulève également de vives réactions. Enfin, l'attribution de la plupart des moyens financiers aux pathologies relevant de troubles neuro-dégénératifs est également problématique. De plus, les professionnels n'ont pas été consultés avant la rédaction de ce cahier des charges dont le délai de mise en œuvre est très court. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de remanier ce cahier des charges dans le but de renforcer les CMPP en leur conservant leur missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants et en associant plus étroitement les professionnels des CMPP.

*Réponse.* – Le rôle fondamental des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) dans le parcours des enfants et adolescents concernés et son évolution au regard, notamment, des différentes mesures décidées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et de la feuille de route en santé mentale et psychiatrie, constituent un sujet qui retient toute l'attention du Gouvernement. L'objectif de la rénovation de ces lieux de santé de proximité, accueillant des publics parfois vulnérables, en quête d'une réponse à la fois rapide et la plus adaptée possible aux besoins des enfants et ce, quels que soient la pathologie ou les troubles ne peut être que partagé. Les cahiers des charges constituent un outil des agences régionales de santé pour orienter la stratégie régionale sur une thématique ou un dispositif spécifique. Ils permettent de solliciter et associer les acteurs de terrain à la mise en œuvre de cette stratégie, ils ne constituent pas une norme d'autorisation. La mise en œuvre de ces orientations doit s'appuyer sur un travail partenarial approfondie à la lumière des réflexions relatives à l'évolution des CAMSP et CMPP dans lesquelles s'investissent nombre d'acteurs aux compétences et connaissances complémentaires.

### *Situation des sages-femmes*

**17461.** – 30 juillet 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. En effet, alors que le Ségur de la santé vient de s'achever, ces professionnelles se considèrent comme « les grandes ignorées » de cette concertation, comme leur ordre professionnel l'a dénoncé dans une lettre ouverte le 17 juillet 2020. Certes, elles vont bénéficier d'une augmentation salariale, à l'instar des professions paramédicales et non médicales. Mais au-delà du fait que cette augmentation est très insuffisante, elle ne correspond pas au statut des sages-femmes puisque il s'agit d'une profession médicale. De plus, rien n'est prévu, à l'issue du Ségur pour améliorer et faire évoluer leur profession malgré la contribution écrite qu'elles avaient adressé pour participer à ce Ségur. Comment comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même, qu'elles ont été, elles aussi, en première ligne, les derniers mois, pour prendre en charge et assurer les accouchements, sans avoir toujours le matériel de protection nécessaire, pour être aux côtés des femmes et des nouveau-nés, dans un climat particulièrement anxiogène. Elles ont été exposées et certaines ont même

contracté le virus du SRAS-Cov2 durant l'exercice de leur métier. Au-delà de cette période particulière, la profession se bat depuis des années pour une véritable reconnaissance et un élargissement de leurs compétences, pour être enfin reconnues pleinement et légitimement comme une profession médicale. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour enfin prendre en considération cette profession et quelle politique le Gouvernement entend mener en faveur de la périnatalité.

### *Représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé*

**17507.** – 30 juillet 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé. En effet, aucun représentant de ces professions n'apparaît dans le comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». Il semblerait que ces réunions aient exclu les représentants de cette profession compte tenu du fait qu'elles soient assimilées aux professionnels non médicaux au sein des hôpitaux. Et pourtant les sages-femmes sont très sollicitées notamment quand il s'agit de pallier le manque de médecins acceptant de pratiquer des actes chirurgicaux en orthogénie. La Cour des comptes préconise, ainsi, depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. C'est la raison pour laquelle, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour donner une meilleure reconnaissance aux sages-femmes.

### *Reconnaissance de la profession de sage-femme*

**17534.** – 6 août 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les regrets exprimés par le conseil national de l'ordre des sages-femmes (CNOSF) quant au manque de reconnaissance dont ont été victimes les sages-femmes, que ce soit dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, mais aussi lors du Ségur de la santé. En effet, la pandémie a impacté de façon importante les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. En dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour poursuivre leur activité, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. L'ensemble de la profession, pleinement mobilisée, a pourtant souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. Ainsi, les sages-femmes libérales avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé. Les sages-femmes jouent un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Et pourtant elles n'ont pas été citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du Ségur de la santé. Leurs représentants formulent donc un certain nombre de propositions : une revalorisation salariale correspondant aux années d'études qu'elles effectuent, une reconnaissance comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes, une intégration dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible. Considérant qu'une amélioration de leur statut permettra notamment une meilleure efficacité dans le système de soins, il lui demande de bien vouloir répondre aux demandes légitimes et urgentes des sages-femmes et assurer une vraie reconnaissance du rôle déterminant de cette profession.

### *Situation des sages-femmes*

**17541.** – 6 août 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Les sages-femmes souffrent de leur statut hybride, à l'hôpital, elles sont considérées comme profession médicale selon le code de la santé publique et devant les tribunaux, au même titre que les médecins et les dentistes ; mais administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Le syndicat professionnel majoritaire représentant les sages-femmes - l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) - a été exclu des négociations du Ségur de la santé malgré leurs demandes auprès du ministère des solidarités et de la santé, tout comme toutes les instances représentant les sages-femmes. Ainsi la périnatalité n'était absolument pas représentée lors du Ségur, et les négociations les concernant ont été menées par des centrales syndicales qui connaissent très mal leurs spécificités. Aujourd'hui, les sages-femmes hospitalières se voient « gratifiées » d'une augmentation équivalente à celle des secrétaires médicales, après cinq ans d'études, malgré leurs multiples compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie, et des responsabilités médicales de haut niveau. D'autre part cette profession est souvent oubliée dans les textes de loi et sa place dans les parcours de santé des femmes est fréquemment minimisée voire occultée. À titre d'exemple, durant la crise du Covid-19, en ce qui concerne la gestion des masques, les sages-femmes libérales ont d'abord été oubliées des

décrets attribuant des masques aux professionnels de santé, puis ont seulement reçu six masques par semaine pendant près d'un mois, délai qu'il a fallu au ministère de la santé pour corriger cette incohérence et octroyer dix-huit masques comme pour les médecins et infirmiers libéraux. Pourtant, les sages-femmes sont restées mobilisées sur le terrain, à l'hôpital comme en ville, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. Elles souhaiteraient donc être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé des femmes, et être intégrées dans le parcours de soins des femmes de façon visible et directe. La Cour des comptes demande depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. Elles souhaiteraient également une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Les décrets actuellement en vigueur datent de 1998 et ne sont plus du tout en adéquation avec l'augmentation du nombre de naissances. À ce jour, la situation dans les maternités est catastrophique, comme en témoignent les indicateurs de santé périnatale médiocres pour la place de notre pays. Elle souhaiterait donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes légitimes.

### *Reconnaissance du statut médical des sages-femmes*

**17568.** – 6 août 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le profond malaise des sages-femmes, que les récents accords du Ségur de la santé ont encore aggravé, en calquant les mesures salariales les concernant sur celles des professions paramédicales. Car c'est oublier les cinq années d'études supérieures indispensables pour acquérir la maîtrise de multiples compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie qui leurs confèrent des responsabilités médicales de haut niveau. En effet, les vingt-quatre mille sages-femmes de France sont mobilisées depuis plusieurs années pour la reconnaissance d'un statut qui consacre le caractère médical de leur profession, comme elles l'ont montré par leur implication exemplaire lors de la récente crise de la Covid-19, à l'hôpital comme en ville. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir une concertation avec leurs représentants professionnels et syndicaux, dans la perspective d'une vraie reconnaissance comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes. Il le remercie de sa réponse.

### *Attentes de la profession de sage-femme*

**17595.** – 13 août 2020. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des solidarités et de la santé** de la déception et des attentes persistantes des sages-femmes au vu des accords du « Ségur de la Santé » signés le 13 juillet dernier. Elles déplorent en particulier qu'à l'issue de négociations auxquelles elles n'étaient pas conviées et au cours desquelles elles n'ont pas été citées, les mesures salariales les concernant aient été alignées sur celles des personnels paramédicaux. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. À cette déception, ressentie comme un manque de considération par les intéressé(e)s, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande de lui faire part de ses intentions face à la demande, formulée par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, d'ouverture de négociations spécifiques avec les syndicats représentatifs.

### *Reconnaissance de la profession de sage-femme*

**17627.** – 27 août 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme et le manque de reconnaissance dont elle pâtit. Profession médicale, les sages-femmes accompagnent les femmes et plus largement les parents durant la grossesse, l'accouchement et le post-partum. Elles effectuent également des suivis gynécologiques et peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse. Elles prescrivent et pratiquent aussi la vaccination auprès des femmes et des nouveau-nés, sans oublier le rôle primordial qu'elles jouent concernant la prévention. Pour toutes ces raisons, les sages-femmes occupent une place indispensable au sein de notre système de santé. Durant la crise sanitaire due à la Covid-19, les sages-femmes sont restées pleinement mobilisées, en continuant d'accompagner les femmes dont le suivi ne pouvait être interrompu, l'obstétrique ne pouvant bien évidemment pas être déprogrammée. Pourtant, la voix des sages-femmes reste inaudible, preuve en a été donnée, une fois de plus, dans le cadre du Ségur de la santé. Ces professionnels en dressent aujourd'hui un constat amer tant le manque de reconnaissance auquel ils doivent faire face est important. Leurs revendications sont diverses et légitimes : reconnaissance et respect du caractère

médical de leur profession, évolution professionnelle, revalorisation salariale, effectifs, etc. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre le gouvernement pour répondre aux revendications de ces professionnels souffrant d'un véritable sentiment d'oubli des pouvoirs publics et qui pourtant sont indispensables pour le suivi médical des femmes tant sur un plan gynécologique qu'obstétrique.

### *Reconnaissance du statut de sages-femmes*

**17658.** – 27 août 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications et le statut des sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé aurait pu être l'occasion de reconnaître enfin à sa juste valeur la profession de sage-femme, celle-ci a été dès le départ, et malgré les demandes des organisations professionnelles et représentatives, totalement exclue de la table des négociations. Considérée comme profession paramédicale par l'État, la revalorisation salariale est de fait limitée à 183 euros, en même temps qu'aucune perspective professionnelle n'a été ouverte pendant ces travaux. Au-delà de la question financière, cette absence de reconnaissance est vécue comme une véritable injustice par ces femmes et ces hommes qui, de par leur formation (bac + 5), les actes pratiqués, les responsabilités assumées, font partie intégrante, dans les faits, du personnel et des équipes médicales. Les sages-femmes, comme les autres professions médicales, ont d'ailleurs été en première ligne, en ville comme à l'hôpital, pendant le pic de la crise sanitaire, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections. Il convient également de rappeler que le code de la santé publique reconnaît explicitement les sages-femmes comme profession médicale. En conséquence elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

### *Reconnaissance de la profession des sages-femmes*

**17682.** – 3 septembre 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes, qui regrettent un manque de reconnaissance de leur profession, au vu des accords du « Ségur de la santé », signés le 13 juillet 2020. Malgré leur mobilisation exemplaire lors de la crise sanitaire de la Covid-19 à l'hôpital comme en ville, les sages-femmes déplorent qu'à l'issue de négociations, les mesures de revalorisation salariales les concernant aient été alignées sur celles des professions non-médicales et paramédicales. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste. Par ailleurs, l'ensemble de la profession a également souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait au pic de l'épidémie. En ce qui concerne la gestion des masques, les sages-femmes libérales ont d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé, puis ont eu seulement six masques par semaine pendant près d'un mois. Enfin, les instances représentants les sages-femmes se sont vues exclues des négociations du « Ségur de la santé » et la profession n'a pas été citée lors des annonces du Gouvernement. Les sages-femmes revendiquent d'une part, un statut à la hauteur des responsabilités ; d'autre part, une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir une concertation avec leurs représentants professionnels et syndicaux, dans la perspective d'une vraie reconnaissance du rôle de sage-femme comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gésésique des femmes.

### *Situation des sages-femmes*

**17690.** – 3 septembre 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la colère légitime des sages-femmes, qui regrettent un manque de reconnaissance et une invisibilité de leur profession, à l'issue des accords du « Ségur de la santé », signés le 13 juillet 2020. Malgré leur mobilisation exemplaire lors de la crise sanitaire de la Covid-19 à l'hôpital comme en ville, les sages-femmes déplorent être victimes d'un statut qui ne leur reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical de leur profession. En effet, à l'issue de négociations, les mesures de revalorisation salariales les concernant ont été alignées sur celles des professions non médicales et paramédicales et elles n'ont pas été citées spécifiquement lors des annonces gouvernementales. Or, la profession de sage-femme fait partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste. Les sages-femmes revendiquent donc en premier lieu une véritable reconnaissance de leur profession avec un statut à la hauteur de leurs responsabilités médicales, ainsi qu'une série de propositions pour fonder un modèle renouvelé issue d'une consultation menée par le conseil national de l'ordre des sages-femmes (CNOSF auprès de l'ensemble des

professionnelles qui ont répondu en nombre). Il lui demande donc d'envisager l'ouverture d'une concertation avec leurs représentants professionnels et syndicaux afin d'aborder les évolutions attendues par les sages-femmes et de mieux prendre en compte le rôle de cette profession qui se sent oubliée et exclue des politiques de santé.

### *Reconnaissance de la profession de sage-femme*

17733. – 10 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la représentation des sages-femmes au sein du Ségur de la santé, dont les accords furent signés le 13 juillet 2020. En effet, aucun représentant de cette profession n'apparaît dans le comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». Il semblerait que ces réunions aient exclu les représentants de cette profession compte tenu du fait qu'elles soient assimilées aux professionnels non médicaux au sein des hôpitaux, les mesures salariales les concernant ont été alignées sur celles des personnels paramédicaux. La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales au sens du code de la santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. C'est ainsi que les sages-femmes sont très sollicitées notamment quand il s'agit de pallier le manque de médecins acceptant de pratiquer des actes chirurgicaux en orthogénie. Enfin, et pendant cette crise sanitaire aigüe, les sages-femmes sont restées mobilisées sur le terrain, à l'hôpital comme en ville, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. À cette déception, ressentie comme un manque de considération, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Parallèlement, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

### *Soutien à l'exercice médical de la profession de sage-femme*

17762. – 10 septembre 2020. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice médical de la profession de sage-femme. Les conclusions du Ségur de la santé ont provoqué la colère chez les sages-femmes : la revalorisation salariale à laquelle elles ont accédé leur a été accordée à la suite de la classification de leur profession comme non-médicale. Ce déni du caractère médical de leur profession contrevient à sa classification dans le domaine médical en raison de l'autonomie de diagnostic et du droit de prescription associé dont elles disposent dans leur domaine de compétences médicales, la physiologie gynécologique, obstétricale et périnatale des femmes et des nouveau-nés. Cette erreur de classification illustre parfaitement les limites portées à l'exercice des sages-femmes hospitalières. Si dans le secteur libéral, les sages-femmes peuvent pleinement exercer leur rôle dans l'accompagnement de la santé des femmes et user de leur droit de prescription, il n'en est pas de même dans le secteur hospitalier. La distinction qui s'opère entre physiologie et pathologie obstétricale continue de placer leur pratique médicale sous la responsabilité des médecins chefs de services. Dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, l'autonomie et le droit de choisir, que les femmes revendiquent à juste titre, doit pouvoir placer les sages-femmes comme des interlocutrices de première intention pour les femmes. Pour cela, il conviendrait d'accorder aux sages-femmes hospitalières un statut leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences médicales. La création d'unités physiologiques, sous la responsabilité de sages-femmes praticiennes hospitalières, permettrait d'y parvenir. Elle l'interroge donc sur ses intentions en matière d'extension de la pratique médicale des sages-femmes hospitalières, en matière de réaffirmation de leur autonomie de diagnostic et en matière de revalorisation salariale qui devrait accompagner cette extension.

### *Situation des sages-femmes*

17959. – 24 septembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Celles-ci s'estiment oubliées des conclusions du Ségur de la santé et indiquent que leurs demandes de reconnaissance et de revalorisation de leur profession n'ont pas été prises en compte. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Elles sont d'ailleurs assimilées, selon le code de la santé publique, aux professions médicales. Outre la non-reconnaissance de leur statut, elles déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du « Ségur de la santé », niant ainsi leur spécificité et le rôle

fondamental qu'elles occupent au quotidien. Les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par ces professionnelles qu'elles ont été particulièrement mobilisées et ont parfaitement assuré leurs missions lors de la crise du Covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession.

### *Reconnaissance de la profession de sage-femme*

**18217.** – 15 octobre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. De manière incompréhensible, aucun représentant de la profession de sage-femme n'a été associé ni représenté au sein du comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales reconnues dans le code de santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. Doit être exprimée la reconnaissance de la Nation pour l'action indispensable que les sages-femmes mènent quotidiennement auprès des femmes enceintes et particulièrement pendant la crise épidémique, lors de laquelle ces hommes et ces femmes ont continué à travailler dans des conditions sanitaires difficiles. Leur rôle est nécessaire pour la société, leur métier magnifique, mais difficile à exercer aujourd'hui et n'est malheureusement pas reconnu à sa juste valeur. Elle estime que l'ensemble du personnel médical, et en particulier les sages-femmes, réalisent un travail indispensable pour la nation. De meilleures conditions de travail, un salaire respectable, ainsi qu'une revalorisation de leur métier et de leur statut, sont nécessaires pour qu'elles puissent continuer à exercer leur métier dans de bonnes conditions et pour soutenir la natalité française, en perte de vitesse ces dernières années. Dans ce contexte, elle croit qu'il est effectivement nécessaire de mieux articuler et valoriser les compétences respectives des sages-femmes et des gynécologues-obstétriciens, en faisant encore davantage des sages-femmes des professionnels de premier recours pour le suivi des femmes en bonne santé. Il est à noter que la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

### *Statut des sages-femmes*

**18245.** – 15 octobre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur ont été conclus sans que la profession de sage-femme n'ait pu être représentée ni même citée. Elles sont aujourd'hui catégorisées comme profession « non médicale » et n'ont pu bénéficier que des mesures salariales destinées aux professions paramédicales, soit une très faible revalorisation par rapport aux médecins. Les sages-femmes font pourtant partie du corps médical. Elles doivent réaliser plusieurs années d'étude en gynécologie et obstétrique et sont classées dans la catégorie des professions médicales selon le code de déontologie, au même titre que les médecins. Néanmoins, ce statut ne leur est pas reconnu. Lors de la crise du Covid-19, l'implication des sages-femmes a été exemplaire et elles ont assuré une continuité de leurs missions malgré les conditions difficiles. Aujourd'hui, ce sont 24 000 professionnelles qui réclament une clarification de leur statut. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le ministère de la santé afin répondre à cette demande.

### *Évolution des carrières dans les métiers de la périnatalité*

**18429.** – 29 octobre 2020. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes de toute activité, faisant le constat que la périnatalité n'a pas été représentée lors des discussions du « Ségur de la santé » portant sur la revalorisation des métiers. Malgré un niveau d'études élevé et des compétences dans plusieurs domaines comme la gynécologie, l'obstétrique, l'orthogénie ou la pédiatrie, les sages-femmes salariées ont obtenu la même revalorisation salariale que les professions paramédicales, alors que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique les classe parmi les professions médicales au même titre que les médecins et les dentistes. Quant aux sages-femmes libérales, elles n'ont obtenu aucune valorisation de leurs actes malgré l'évolution de leurs compétences depuis plusieurs années. Ce manque de reconnaissance, après cinq ans d'études et de lourdes responsabilités, est très mal vécu par l'ensemble des sages-femmes de toute activité qui

réalisent, seules, 80 % des accouchements dans notre pays et qui jouent un rôle indispensable dans les parcours de santé des femmes. En conséquence, une évolution des textes qui régissent leur profession semble indispensable, afin d'obtenir un statut à la hauteur de leur profession médicale. Il s'agit notamment de les reconnaître comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique ainsi que de les intégrer dans le parcours de soin des femmes de façon directe et visible. Enfin, la remise à plat des décrets de périnatalité qui régissent les effectifs présents dans les maternités doit également être envisagée par le Gouvernement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour reconnaître statutairement et financièrement les compétences des sages-femmes de toute activité à leur juste valeur.

### *Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme*

**18431.** – 29 octobre 2020. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés liées à la non-reconnaissance du caractère médical de la profession de sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé avait pour ambition de valoriser les professionnels de santé, l'invisibilité frappe une nouvelle fois la profession des sages-femmes. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins, elles sont encore victimes d'un statut qui ne leur reconnaît pas la pleine légitimité du caractère médical, et ce en dépit de la formation très exigeante requise. La profession se voit ainsi attribuer une augmentation calquée sur celle des professions paramédicales et non-médicales, balayant ainsi leur engagement, pourtant indéniable, au cours de la crise sanitaire mais également le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. C'est pourquoi elle demande de mettre en œuvre une véritable reconnaissance du caractère médical de leur profession qui doit impérativement passer par un statut renouvelé dans la fonction publique en revalorisant les carrières et les salaires et en renforçant l'évolution professionnelle. Ce renouvellement de statut devra aussi passer par l'extension du champ d'action des sages-femmes en permettant notamment l'élargissement des médicaments pouvant être prescrits par leurs soins et la possibilité de prolonger les arrêts de travail. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre des actions concrètes afin de faire cesser cette injustice et reconnaître enfin le caractère médical de la profession.

*Réponse.* – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant d'ici à la fin d'année un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, ses services organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le Gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1 000 jours », qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice

autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif*

**16949.** – 25 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'accès des bornes de recharge de voitures électriques en habitat collectif. Elle salue l'engagement du Gouvernement dans le plan climat de juillet 2017 à participer à la mise en œuvre de l'accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Elle note que le plan de relance automobile annoncé le 26 mai 2020 intègre une accélération du déploiement de 100 000 bornes dans tout le pays en 2021 au lieu de 2022, et que 100 millions d'euros supplémentaires seront engagés pour aider au financement de bornes publiques et privés. Elle relève que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités impose dans tous les immeubles nouveaux que 100 % des places de parking aient accès à une prise en 2022. Sachant que près d'un quart des ménages français résident en habitat collectif et près de 90 % des utilisateurs se rechargent à la maison ou au bureau, elle s'interroge sur la complexité de cette mise en place dans les copropriétés. Alors que le véhicule électrique constitue le fer de lance de la politique automobile du Gouvernement, il conviendrait de clarifier et de simplifier le dispositif de la recharge. Aussi, elle lui demande des éclaircissements quant à la mise en œuvre des infrastructures de recharge afin de ne pas freiner le développement de la mobilité zéro émission.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. La loi d'orientation des mobilités étend et simplifie le droit à la prise pour faciliter l'installation de points de charge dans le résidentiel collectif. De plus la loi renforce les obligations de prééquipement des bâtiments disposant de places de stationnement. La publication des décrets d'application est prévue avant le fin de l'année. En complément, le gouvernement a prévu de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR, qui reconduit le premier programme doté initialement de 20 M€. Au sein de ce dispositif, des aides financières sont spécifiquement dédiées aux infrastructures électriques collectives de l'immeuble d'une part ainsi qu'aux points de charge d'autre part. En outre, ce programme prévoit un volet d'information et de communication à destination des syndicats de copropriété et des professionnels de l'immobilier. De plus, un crédit d'impôt transition énergétique jusqu'à 300 € est prévu dans le cadre du PLF 2021 pour faciliter l'installation d'un point de charge à domicile.

### *Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse*

**17132.** – 9 juillet 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les décrets d'application de la loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi Egalim) au sujet de la commercialisation du géraniole. Ce produit est une substance active biocide et répulsive d'origine naturelle contenue principalement dans les huiles essentielles de citronnelle et de palmarosa. Ce produit est classé de type 18 dans le règlement (UE) n° 528/2012, comme insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. Par ailleurs, les décrets n° 2019-642, n° 2019-643 et n° 2019-1052 sont respectivement relatifs aux pratiques commerciales prohibées, à la publicité commerciale et à l'interdiction de vente en libre-service à des utilisateurs non professionnels pour certaines catégories de produits, dont ceux de type 18 et a fortiori le géraniole. Alors même qu'un des fondements de la loi Egalim est de favoriser le recours à des solutions alternatives, les huiles essentielles représentent actuellement la seule solution à la fois efficace, sûre et

naturelle aux produits biocides de synthèse. Elles offrent le meilleur rapport bénéfice-risque, en raison notamment de leurs propriétés chimiques, telles qu'une biodégradabilité forte dans l'environnement et une bioaccumulation faible dans les organismes vivants. Ces trois décrets portent un préjudice important à cette solution écologique et naturelle qu'est l'utilisation du géraniole et limite les recherches futures pour de nouvelles alternatives naturelles à base d'huiles essentielles.

*Réponse.* – Les substances actives et les produits biocides font l'objet d'un règlement européen (règlement UE n° 528/2012) visant en particulier à assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement. La procédure d'évaluation et d'autorisation permet au cas par cas de vérifier l'efficacité des produits et leur « degré d'innocuité ». L'article 25 de ce règlement mentionne une procédure d'autorisation de mise sur le marché dite « simplifiée » pour un produit biocide, dans la mesure où ledit produit biocide, entre autres, ne contient pas de substance préoccupante. Les trois décrets d'application de l'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGalim) prennent en considération les produits biocides qui présenteraient un risque moindre pour l'homme, les animaux et l'environnement. En effet, les 2 premiers décrets (n° 2019-642 et n° 2019-643 relatifs respectivement aux pratiques commerciales prohibées et à la publicité commerciale) d'ores et déjà applicables, ne concernent pas les produits biocides admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée. Le troisième décret (n° 2019-1052) relatif à l'interdiction de vente en libre-service pour certaines catégories de produits mentionne les « caractéristiques » des produits qui seront visés. Seules trois possibilités rendront éligible un produit, non pas à une interdiction de vente, mais uniquement à une interdiction de vente en libre-service, afin de pouvoir bénéficier de conseils appropriés. Il s'agit des produits pour lesquels il existe ou il est suspecté une apparition de « résistance » ainsi que des produits pour lesquels des cas d'intoxication involontaire sont signalés. La troisième possibilité (produits pour lesquels des données établissent qu'ils sont fréquemment utilisés en méconnaissance de certaines règles) écarte ici encore les produits biocides admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée. En conséquence, si un produit biocide (de type de produits 18 au sens du règlement biocide) à base de géraniole par exemple est admissible à la procédure d'autorisation simplifiée, alors les conclusions précédentes lui seront applicables. Un élément important cependant est à relever concernant les produits biocides à base de substances communément dites « naturelles » : de telles substances ou produits ne signifient pas pour autant qu'elles soient sans risque. C'est pourquoi le règlement européen (article 72) interdit dans une publicité pour un produit biocide les mentions telles que « produit biocide à faible risque » ou « naturel ».

### *Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides*

**17138.** – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du déploiement et du financement des bornes de recharges pour véhicules électriques. Il rappelle que le Président de la République a récemment avancé d'un an, c'est-à-dire à la fin de 2021 au lieu de 2022, l'échéance à laquelle le pays devrait atteindre les 100 000 bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la possibilité d'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules rechargeables. Celui-ci définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour satisfaire le trafic local et le trafic de transit. Le détail du fonctionnement de ces schémas doit faire l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration. Les associations de collectivités territoriales s'inquiètent des modalités de financement puisque l'installation de bornes de recharge représente un coût significatif. Si un arrêté du 12 mai 2020 prévoit une prise en charge à hauteur de 75 % du coût de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (au lieu de 40 % habituellement), il ne vise que les dossiers dont la demande est réceptionnée entre le 12 mai 2020 et le 31 décembre 2021. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte accélérer la publication du décret relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge. Par ailleurs, il souhaite connaître les moyens supplémentaires que l'État compte mettre en œuvre pour parvenir à déployer 70 000 points de recharge publics supplémentaires en dix-huit mois, là où il a fallu dix ans pour en installer 30 000, et notamment s'il envisage de prolonger le dispositif dérogatoire de prise en charge prévu par l'arrêté du 12 mai 2020.

*Réponse.* – Pour atteindre l'objectif des 100 000 points de charge ouverts au public à fin 2021, le Gouvernement a prévu de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR, qui reconduit le premier programme doté initialement de 20 M€. Les taux d'intervention pour les bornes ouvertes au

public seront spécifiquement renforcés. En complément, 100 M€ du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers. La publication du décret relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques est prévue pour la fin de l'année et sera complétée de la diffusion d'un guide d'accompagnement pour faciliter l'élaboration des schémas. Concernant la prise en charge à hauteur de 75 % du coût de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, la date limite du 31 décembre 2021 est fixée par la loi d'orientation des mobilités. Il reste toutefois possible de bénéficier de cette prise en charge jusque fin 2025, dans le cas où les bornes de recharge sont inscrites dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge.

### *Nouveaux organismes génétiquement modifiés*

**18631.** – 5 novembre 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM). Afin de protéger l'environnement, les productions agricoles et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés (OGM), l'Europe et la France se sont dotées de réglementations fortes, fondées sur les principes irrévocables de précaution et de transparence. Ce choix est largement plébiscité par nos concitoyens qui souhaitent que les OGM soient évalués avant toute autorisation de dissémination et s'ils sont autorisés, qu'ils soient étiquetés et tracés. Ce choix a également permis d'investir sur la production de qualité sans OGM. Aujourd'hui, face à la remise en question de cette stratégie par certaines entreprises du secteur qui souhaitent la déréglementation afin de commercialiser leurs variétés ou produits génétiquement modifiés, la confédération paysanne a mené une action devant le Conseil d'État (CE) et la Cour de justice de l'Union européenne. Cette procédure a permis de clarifier le champ d'application de la réglementation OGM, puisque le CE a enjoint, le 7 février 2020, au Premier ministre, dans un délai de six mois à compter de la présente décision, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du haut conseil de biotechnologies (HCB) la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Gouvernement a soumis un projet de décret à l'avis du HCB qui lui a rendu son avis en juillet 2020. Or, le Gouvernement n'a toujours pas publié ce décret, malgré le délai de six mois imposé par le CE à compter du 7 février 2020. Cette inaction est grave de conséquences tant pour les consommateurs, particulièrement concernés par la chaîne alimentaire, que pour les agriculteurs qui risquent notamment d'être trompés par l'étiquetage de leurs achats. En outre, on peut se questionner quant à l'évaluation des risques et le suivi des cultures VrTH (variétés rendues tolérantes aux herbicides) non soumises à la réglementation OGM et à l'information des consommateurs. C'est pourquoi elle lui demande les raisons qui ont conduit la France à ne pas exécuter cette décision du Conseil d'État et quand il a l'intention de l'exécuter compte tenu des délais très courts imposés par ailleurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a examiné avec intérêt la question posée, relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 sur les organismes obtenus par mutagenèse et les variétés tolérantes aux herbicides. Cette décision fait suite à l'arrêt du 25 juillet 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a affirmé que tout produit issu d'une technique de mutagenèse est un organisme génétiquement modifié (OGM) et que seuls sont exemptés les produits de techniques traditionnellement utilisées et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le Conseil d'État, tirant les conclusions de cet arrêt, a donc considéré que les plantes obtenues par mutagenèse aléatoire in vitro des cellules, parmi lesquelles se trouvent une partie des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH), doivent être considérées comme relevant de la réglementation sur les OGM, et a enjoint au Gouvernement de modifier la réglementation nationale en ce sens. Le Gouvernement élabore actuellement les textes visant à fixer la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée. Ces textes ont été soumis au Haut Conseil des Biotechnologies, qui a rendu son avis le 15 juillet 2020, et ont été notifiés à la Commission européenne et aux États Membres le 6 mai 2020. Ils feront ensuite l'objet d'une consultation du public. Le Gouvernement examine actuellement les conditions de mise en œuvre de cette consultation. D'autre part, le Conseil d'État, dans sa décision, a enjoint au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 26 novembre 2019, consistant à renforcer les dispositifs de suivi et de surveillance de ces cultures de variétés tolérantes aux herbicides qui resteront autorisées, et de prescrire des conditions de cultures appropriées pour ces VRTH. Pour donner suite à cette injonction, l'Anses a été saisie le 10 juin 2020 pour appuyer le ministère de la transition écologique et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans la construction d'un

programme d'études de suivi des VRTH. Ces études consisteront à recueillir des données permettant d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de variétés tolérantes aux herbicides, en comparaison avec des variétés non tolérantes. Le ministère de l'agriculture a également saisi l'Institut national de la recherche agronomique (INRAE) le 8 juillet 2020 pour définir les conditions appropriées de mise en culture visant à prévenir le risque d'apparition de résistances et à élaborer des recommandations pour le conseil aux agriculteurs. Les conclusions de ces deux saisines sont attendues d'ici la fin de l'année. Le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 contient une habilitation à légiférer par ordonnance, qui permettra, par la suite, de porter les éventuelles dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de suivi et de surveillance des VRTH et à la prescription de conditions de cultures appropriées pour ces mêmes variétés.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Définition des zones blanches et communes associées*

**18134.** – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le caractère excessivement restrictif de la définition des zones blanches en matière de téléphone portable. De plus, dans le cas de communes associées, l'administration ne prend en compte que la commune chef-lieu. Si celle-ci est desservie par le téléphone portable, elle considère que d'office la commune associée n'est pas en zone blanche. Or les communes associées sont souvent de petites localités situées à l'écart de la commune chef-lieu, et sont de ce fait, mal desservies par les services publics tels que le téléphone portable. Il lui demande donc s'il serait possible de revoir la liste des zones blanches en prenant en compte séparément le cas des communes associées et celui de leur commune chef-lieu. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

*Réponse.* – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *New Deal Mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'Arcep : passer en très haut débit mobile (4G) d'ici fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants ; améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture ») ; proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ; apporter le très haut débit mobile d'ici fin 2020 sur les axes routiers prioritaires, et à terme sur les principaux axes ferroviaires ; améliorer localement la couverture des territoires, via un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. Dans ce cadre, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a arrêté entre 1958 et 2010 sites par opérateur par l'intermédiaire de deux arrêtés en 2018, de quatre arrêtés en 2019, et de trois arrêtés et d'un arrêté modificatif en 2020. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture à l'issue d'un travail de concertation, consolidé par le Programme France Mobile de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. L'Arcep a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'Arcep sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, et ce dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation. L'Arcep assure par ailleurs le suivi de toutes les obligations du *New Deal Mobile* et publie, chaque trimestre, des informations relatives à ces obligations sur le tableau de bord du

*New Deal mobile* (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Les informations ci-après sont disponibles sur ce tableau de bord : Couverture à l'intérieur des bâtiments : Depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « grand public » des solutions de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments qui permettent, grâce au réseau internet fixe, de passer et recevoir appels et SMS, notamment les services de voix et SMS sur Wi-Fi. Depuis 2018, les opérateurs proposent à leurs clients « entreprises » et personnes publiques des solutions de couverture mobile multi opérateurs à l'intérieur des bâtiments. Un travail des opérateurs sur les solutions entreprises existantes est en cours, afin d'améliorer ces offres et d'en faciliter l'accès, notamment concernant les solutions 4G fixe : Les opérateurs mobiles proposent des offres d'accès fixe à internet sur leurs réseaux mobiles à très haut débit (4G). Ils publient les zones géographiques dans lesquelles ces offres sont disponibles, permettant à chacun de savoir s'il est éligible à ces offres. En particulier, le service de 4G fixe devra être disponible, sous réserve de couverture et de capacité des opérateurs sur les zones arrêtées par le Gouvernement, représentant près de 2 millions de locaux. Le *New Deal Mobile* prévoit également 1 000 nouvelles zones couvertes par la 4G fixe. Fin 2019, le Gouvernement a adopté un arrêté identifiant 236 zones pour Orange et 172 zones pour SFR, devant être couvertes en 4G fixe dans les deux ans. Un second arrêté, constitué d'une centaine de zones, est en cours de finalisation et devrait être publié prochainement par le Gouvernement. Enfin, une consultation publique est en cours afin d'établir une liste complémentaire de zones à couvrir : - Mi 2020, environ 90% des sites mobiles de chaque opérateur sont équipés en 4G. Concernant spécifiquement les sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, l'Arcep est particulièrement attentive au rythme d'équipement en 4G. - À fin août 2020, selon les déclarations des opérateurs, 52% de ces sites sont équipés en 4G ; ils étaient 41% fin juin 2020. - Par ailleurs, les opérateurs doivent apporter un service voix/SMS en bonne couverture à 99,6% puis 99,8% de la population selon diverses échéances étalées entre 2024 et 2031. Le rehaussement du standard par rapport aux obligations précédentes (définies selon un système binaire couvert/non couvert) amène mécaniquement une densification du réseau et ainsi une amélioration de la qualité de service. À fin 2019 (dernières données disponibles), les opérateurs couvrent plus de 98% de population en « bonne couverture » en voix/SMS. Axes routiers prioritaires et réseaux ferrés : Les opérateurs sont tenus de couvrir les axes routiers prioritaires en 4G, à l'extérieur des véhicules d'ici fin 2020, et à l'intérieur des véhicules d'ici 2022 ou 2025. Les opérateurs devront aussi couvrir 90% des lignes ferroviaires du réseau ferré régional d'ici fin 2025. Les efforts de déploiement se reflètent dans l'amélioration de la qualité de service sur les axes de transport : ainsi par exemple, sur les routes, le taux de pages Web affichées en moins de 10 secondes est passé de 79% à l'été 2018 à 87% à l'été 2019. Dans les Intercités et TER, ce taux est passé de 63% à 70% en un an. État des réseaux mobiles : connaître les antennes mobiles en panne près de chez soi. Désormais, chaque opérateur mobile publie et met à jour quotidiennement, sur son site internet, la liste des antennes en panne ou en maintenance.